

▼ **C1**

ANNEXE XVII

▼ **M5**

**RESTRICTIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À LA MISE
SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DE CERTAINES
SUBSTANCES DANGEREUSES ET DE CERTAINS MÉLANGES ET
ARTICLES DANGEREUX**

Pour les substances qui ont été intégrées à la présente annexe à la suite des restrictions adoptées dans le cadre de la directive 76/769/CEE (entrées 1 à 58), les restrictions ne s'appliquent pas à leur stockage, à leur conservation, à leur traitement, à leur chargement dans des conteneurs, ni à leur transfert d'un conteneur à un autre pour exportation, à moins que la fabrication des substances ne soit interdite.

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
1. Polychloroterphényles (PCT)	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: — en tant que substances, — dans des mélanges, y compris les huiles usagées, ou dans des appareils, en concentrations supérieures à 50 mg/kg (0,005 % en poids).
2. Chloroéthène (chlorure de vinyle) N° CAS 75-01-4 N° CE 200-831-0	Ne peut être utilisé comme agent propulseur d'aérosols pour quelque emploi que ce soit. Les générateurs d'aérosols contenant cette substance comme agent propulseur ne peuvent être mis sur le marché.

▼ **M6**

► M3 3. Substances ou mélanges liquides — ◀ qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1. ◀	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. ► M61 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. ◀ 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
---	--

▼ **M6**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	► M61 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1^{er} décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010. ◀ ► M61 ————— ◀ ► M61 ————— ◀
4. Phosphate de tri (2,3 dibromopropyle) N° CAS 126-72-7	1. Ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie. 2. Les articles ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
5. Benzène N° CAS 71-43-2 N° CE 200-753-7	1. Ne peut être utilisé dans les jouets ou parties de jouets mis sur le marché, lorsque la concentration en benzène libre est supérieure à 5 mg/kg (0,0005 %) du poids du jouet ou d'une partie du jouet. 2. Les jouets ou parties de jouets ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés:

▼ **M5**

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	— en tant que substance, — ou constituant d'autres substances, ou dans des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids. 4. Par dérogation, le paragraphe 3 n'est pas applicable: a) aux carburants relevant de la directive 98/70/CE; b) aux substances et aux mélanges destinés à être mis en œuvre dans des procédés industriels ne permettant pas l'émission de benzène en quantité supérieure aux prescriptions de la législation existante; ► M33 c) au gaz naturel mis sur le marché pour être utilisé par les consommateurs, à condition que la concentration en benzène soit inférieure à 0,1 % volume/volume. ◀
6. Fibres d'amiante a) Crocidolite N° CAS 12001-28-4 b) Amosite N° CAS 12172-73-5 c) Anthophyllite N° CAS 77536-67-5 d) Actinolite N° CAS 77536-66-4 e) Trémolite N° CAS 77536-68-6 f) Chrysotile N° CAS 12001-29-5 N° CAS 132207-32-0	► M37 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles et mélanges auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits. Toutefois, si un État membre a exempté de cette interdiction l'utilisation de diaphragmes contenant de la chrysotile pour des cellules d'électrolyse en service au 13 juillet 2016, conformément à la version de la présente disposition en vigueur jusqu'à cette date, le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation desdits diaphragmes, ni de la chrysotile exclusivement destinée à l'entretien desdits diaphragmes, avant le 1^{er} juillet 2025, pour autant que cette utilisation respecte des conditions d'autorisation établies conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (*). Tout utilisateur en aval bénéficiant d'une telle exemption doit communiquer à l'État membre dans lequel sont situées les cellules d'électrolyse concernées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, un rapport indiquant la quantité de chrysotile utilisée dans les diaphragmes au titre de l'exemption. L'État membre en transmet un exemplaire à la Commission européenne. Si l'État membre exige des utilisateurs en aval un suivi de la présence de chrysotile dans l'air pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs, le rapport susdit doit reprendre les résultats de ce suivi. ◀ ► M37 (*) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17). ◀

▼M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	2. L'utilisation d'articles contenant les fibres d'amiante visés au paragraphe 1 qui étaient déjà installés et/ou en service avant le 1^{er} janvier 2005 continue d'être autorisée jusqu'à leur élimination ou à leur fin de vie utile. Cependant, les États membres peuvent, pour des raisons de protection de la santé humaine, soumettre l'utilisation de ces articles à des conditions, à des restrictions ou à une interdiction avant qu'ils soient éliminés ou qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché d'articles, dans leur intégralité, contenant des fibres d'amiante, visés au paragraphe 1, qui étaient déjà installés et/ou en service avant le 1^{er} janvier 2005, dans des conditions déterminées garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine. Les États membres communiquent ces mesures nationales à la Commission avant le 1^{er} juin 2011. La Commission rend ces informations publiques. 3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, la mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant ces fibres sont, en application des dérogations précitées, autorisées seulement si les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'article porte une étiquette conformément aux dispositions de l'appendice 7 de la présente annexe.
7. Oxyde de triaziridinylphosphine N° CAS 545-55-1 N° CE 208-892-5	1. Ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie. 2. Les articles ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
8. Polybromobiphényle (PBB) N° CAS 59536-65-1	1. Ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, par exemple les vêtements, les sous-vêtements et les articles de lingerie. 2. Les articles ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

▼M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
9. a) Poudre de Panama (<i>Quillaja saponaria</i>) et ses dérivés contenant des saponines N° CAS 68990-67-0 N° CE 273-620-4 b) Poudre de racine d'<i>Helleborus viridis</i> et d'<i>Helleborus niger</i> c) Poudre de racine de <i>Veratrum album</i> et de <i>Veratrum nigrum</i> d) Benzidine et/ou ses dérivés N° CAS 92-87-5 N° CE 202-199-1 e) o-Nitrobenzaldéhyde N° CAS 552-89-6 N° CE 209-025-3 f) Poudre de bois	1. Ne peuvent être utilisés dans les farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés comme tels, par exemple comme constituants de la poudre à éternuer et des boules puantes. 2. Les farces et attrapes, ou les mélanges ou articles destinés à être utilisés comme tels, ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent cependant pas aux boules puantes d'un contenu ne dépassant pas 1,5 ml de liquide.
10. a) Sulfure d'ammonium N° CAS 12135-76-1 N° CE 235-223-4 b) Hydrogénosulfure d'ammonium N° CAS 12124-99-1 N° CE 235-184-3 c) Polysulfure d'ammonium N° CAS 9080-17-5 N° CE 232-989-1	1. Ne peuvent être utilisés dans les farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés comme tels, par exemple comme constituants de la poudre à éternuer et des boules puantes. 2. Les farces et attrapes, ou les mélanges ou articles destinés à être utilisés comme tels, ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent cependant pas aux boules puantes d'un contenu ne dépassant pas 1,5 ml de liquide.
11. Les esters volatiles de l'acide bromacétique: a) Bromacétate de méthyle N° CAS 96-32-2 N° CE 202-499-2 b) Bromacétate d'éthyle N° CAS 105-36-2 N° CE 203-290-9 c) Bromacétate de propyle N° CAS 35223-80-4 d) Bromacétate de butyle N° CAS 18991-98-5 N° CE 242-729-9	1. Ne peuvent être utilisés dans les farces et attrapes ou dans des mélanges ou des articles destinés à être utilisés comme tels, par exemple comme constituants de la poudre à éternuer et des boules puantes. 2. Les farces et attrapes, ou les mélanges ou articles destinés à être utilisés comme tels, ne répondant pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent cependant pas aux boules puantes d'un contenu ne dépassant pas 1,5 ml de liquide.

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
12. 2-Naphtylamine N° CAS 91-59-8 N° CE 202-080-4 et ses sels 13. Benzidine N° CAS 92-87-5 N° CE 202-199-1 et ses sels 14. 4-Nitrodiphényle N° CAS 92-93-3 N° Eines CE 202-204-7 15. 4-Aminodiphényle, xénylamine N° CAS 92-67-1 N° Eines CE 202-177-1 et ses sels	Les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 12 à 15: Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids.
16. Carbonates de plomb a) Carbonate anhydre neutre (PbCO₃) N° CAS 598-63-0 N° CE 209-943-4 b) Dihydroxybis (carbonate) de triplomb 2Pb CO₃-Pb (OH)₂ N° CAS 1319-46-6 N° CE 215-290-6	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés comme peinture. ► M21 Néanmoins, les États membres peuvent, conformément aux dispositions de la convention n° 13 de l'Organisation internationale du travail (OIT), autoriser l'utilisation sur leur territoire de la substance ou du mélange pour la restauration et l'entretien des œuvres d'art, ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci, et autoriser sa mise sur le marché en vue d'une telle utilisation. Tout État membre faisant usage de cette dérogation en informe la Commission. ◀
17. Sulfates de plomb: a) PbSO₄ N° CAS 7446-14-2 N° CE 231-198-9 b) Pb_x SO₄ N° CAS 15739-80-7 N° CE 239-831-0	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés comme peinture. ► M21 Néanmoins, les États membres peuvent, conformément aux dispositions de la convention n° 13 de l'Organisation internationale du travail (OIT), autoriser l'utilisation sur leur territoire de la substance ou du mélange pour la restauration et l'entretien des œuvres d'art, ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci, et autoriser sa mise sur le marché en vue d'une telle utilisation. Tout État membre faisant usage de cette dérogation en informe la Commission. ◀

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
18. Composés du mercure	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour: a) empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: — les coques de bateaux, — les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et en conchyliculture, — tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé; b) la protection du bois; c) l'imprégnation de textiles lourds industriels et des fils destinés à leur fabrication; d) le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation.
18 <i>bis</i> Mercure N° CAS 7439-97-6 N° CE 231-106-7	1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: a) dans des thermomètres médicaux; b) dans d'autres dispositifs de mesure destinés à la vente au grand public (par exemple, manomètres, baromètres, sphymomanomètres, thermomètres autres que les thermomètres médicaux). 2. La restriction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositifs de mesure en service dans la Communauté avant le 3 avril 2009. Les États membres peuvent toutefois limiter ou interdire la mise sur le marché de tels dispositifs de mesure. 3. La restriction du paragraphe 1, point b), ne s'applique pas: a) aux dispositifs de mesure datant de plus de 50 ans au 3 octobre 2007; ni b) aux baromètres [à l'exception des baromètres relevant du point a)] jusqu'au 3 octobre 2009. ► M19 ————— ◀ ► M19 5. Les dispositifs de mesure suivants contenant du mercure et destinés à des usages industriels et professionnels ne peuvent pas être mis sur le marché après le 10 avril 2014: a) baromètres; b) hygromètres; c) manomètres;

▼M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	d) sphygmomanomètres; e) jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes; f) tensiomètres; g) thermomètres et autres applications thermométriques non électriques. La restriction s'applique également aux dispositifs de mesure visés aux points a) à g) qui sont mis sur le marché sans contenir du mercure mais qui sont destinés à être remplis avec du mercure. 6. La restriction visée au paragraphe 5 ne s'applique pas: a) aux sphygmomanomètres utilisés: i) dans des études épidémiologiques en cours à la date du 10 octobre 2012; ii) comme étalon de référence dans des études de validation clinique de sphygmomanomètres sans mercure; b) aux thermomètres exclusivement destinés à réaliser des tests en fonction de normes qui nécessitent l'utilisation de thermomètres à mercure jusqu'au 10 octobre 2017; c) aux cellules mercurielles à triple point utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine. 7. Les dispositifs de mesure suivants utilisant du mercure et destinés à des usages professionnels et industriels ne peuvent pas être mis sur le marché après le 10 avril 2014: a) pycnomètres à mercure; b) dispositifs de mesure contenant du mercure pour la détermination du point de ramollissement. 8. Les restrictions visées aux paragraphes 5 et 7 ne s'appliquent pas: a) aux dispositifs de mesure datant de plus de cinquante ans au 3 octobre 2007; ni b) aux dispositifs de mesure présentés à des fins culturelles et historiques dans des expositions publiques. ◀
19. Composés de l'arsenic	1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: — les coques de bateaux,

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	— les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture, — tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 2. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation. 3. Ne peuvent être utilisés pour la protection du bois. En outre, le bois ainsi traité ne peut être mis sur le marché. 4. Par dérogation au paragraphe 3: a) les substances et mélanges de protection du bois peuvent seulement être mis en œuvre dans les installations industrielles utilisant le vide ou la pression pour l'imprégnation du bois, s'il s'agit de solutions de composés inorganiques du type CCA (cuivre-chrome-arsenic) de type C et s'ils sont autorisés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE. Le bois ainsi traité ne doit pas être mis sur le marché avant que l'agent de protection ne soit complètement fixé; b) le bois traité avec des solutions CCA conformément au point a) dans les installations industrielles peut être mis sur le marché pour un usage professionnel et industriel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour préserver l'intégrité structurelle du bois aux fins d'assurer la sécurité des hommes et des animaux et lorsqu'il est improbable que le public entre en contact cutané avec le bois au cours de sa durée de vie utile dans les applications suivantes: — bois de charpente de bâtiments publics, agricoles, administratifs et industriels, — ponts et ouvrages d'art, — bois d'œuvre dans les eaux douces et saumâtres, par exemple pour les jetées et ponts, — écrans acoustiques, — paravalanches, — glissières et barrières de sécurité du réseau autoroutier, — pieux de clôtures pour animaux, en conifère rond écorcé, — ouvrages de retenue des terres,

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	— poteaux de transmission électrique et de télécommunications, — traverses de chemin de fer souterrain; c) sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, tout bois traité mis sur le marché porte la mention individuelle «Réservé aux installations industrielles et aux utilisateurs professionnels, contient de l'arsenic.» En outre, tout bois mis sur le marché en emballages doit également porter les mentions suivantes: «Portez des gants lorsque vous manipulez ce bois. Portez un masque antipoussière et des lunettes de protection lorsque vous sciez ou usinez ce bois. Les déchets de ce bois doivent être traités comme des déchets dangereux par une entreprise agréée»; d) le bois traité conformément au point a) ne doit pas être utilisé: — dans les constructions à usage d'habitation, indépendamment de leur destination, — dans toute application comportant un risque de contact répété avec la peau, — dans les eaux marines, — à des fins agricoles autres que celles liées aux pieux de clôtures pour animaux et aux usages de charpente ou autres structures visés au point b), — dans toute application dans laquelle le bois traité risque d'entrer en contact avec des produits intermédiaires ou finis destinés à la consommation humaine et/ou animale. 5. Le bois traité avec des composés de l'arsenic qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007, ou qui a été mis sur le marché conformément au paragraphe 4 peut rester en place et continuer à être utilisé jusqu'à ce qu'il atteigne la fin de sa durée de vie utile. 6. Le bois traité avec des solutions CCA de type C qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007 ou qui a été mis sur le marché conformément au paragraphe 4: — peut être utilisé ou réutilisé, sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au paragraphe 4, points b), c) et d), — peut être mis sur le marché, sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au paragraphe 4, points b), c) et d).

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	7. Les États membres peuvent autoriser que le bois traité avec d'autres types de solutions CCA qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007: — soit utilisé ou réutilisé, sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au paragraphe 4, points b), c) et d), — soit mis sur le marché, sous réserve du respect de ses conditions d'emploi, énumérées au paragraphe 4, points b), c) et d).
20. Composés organostanniques	1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement. 2. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur; b) les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture; c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 3. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement des eaux industrielles. ► M6 4. Composés organostanniques trisubstitués a) Les composés organostanniques trisubstitués, tels que les composés du tributylétain (TBT) et les composés du triphénylétain (TPT), ne sont plus utilisés après le 1^{er} juillet 2010 dans les articles où leur concentration dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain. b) Les articles ne satisfaisant pas aux dispositions du point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2010, à l'exception des articles déjà utilisés dans la Communauté avant cette date. 5. Composés du dibutylétain (DBT) a) Les composés du dibutylétain (DBT) ne sont plus utilisés après le 1^{er} janvier 2012 dans les mélanges et les articles destinés à être délivrés au public lorsque leur concentration dans le mélange, dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain.

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	b) Les articles et les mélanges ne satisfaisant pas aux dispositions du point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des articles déjà utilisés dans la Communauté avant cette date. c) À titre dérogatoire, les dispositions des points a) et b) ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 2015 aux articles et mélanges suivants destinés à être délivrés au public: — mastics (RTV-1 et RTV-2) et adhésifs de vulcanisation à température ambiante monocomposants et bicomposants, — peintures et revêtements contenant des composés du DBT en tant que catalyseurs en cas d'application sur les articles, — profilés en chlorure de polyvinyle souple (PVC), seuls ou coextrudés avec du PVC dur, — tissus revêtus de PVC contenant des composés du DBT en tant que stabilisants en cas d'utilisation à l'extérieur, — descentes d'eaux pluviales, gouttières et accessoires extérieurs, ainsi que matériau de couverture pour toitures et façades. d) À titre dérogatoire, les dispositions des points a) et b) ne s'appliquent pas aux matériaux et aux articles régis par le règlement (CE) n° 1935/2004. 6. Composés du dioctylétain (DOT) a) Les composés du dioctylétain (DOT) ne sont pas utilisés après le 1^{er} janvier 2012 dans les articles suivants destinés à être délivrés au public ou à être utilisés par le public lorsque leur concentration dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain: — articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, — gants, — articles chaussants ou parties d'articles chaussants destinés à entrer en contact avec la peau, — revêtements muraux et de sol, — articles de puériculture, — produits d'hygiène féminine, — langes, — kits de moulage pour vulcanisation à température ambiante bicomposants (kits de moulage RTV-2).

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	b) Les articles ne satisfaisant pas aux dispositions du point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1 ^{er} juillet 2012, à l'exception des articles déjà utilisés dans la Communauté avant cette date. ◀
21. Di-μ-oxo-di-n-butylstanniohydroxyborane/ hydrogénéborate de dibutylétain C ₈ H ₁₉ BO ₃ Sn (DBB) N° CAS 75113-37-0 N° CE 401-040-5	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé, en tant que substance ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids. Par dérogation, le premier paragraphe n'est pas applicable à cette substance (DBB), ni aux mélanges qui la contiennent et qui sont destinés à être exclusivement transformés en articles, dans lesquels cette substance n'apparaît plus dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

▼ **M61**▼ **M5**

23. Cadmium N° CAS 7440-43-9 N° CE 231-152-8 et ses composés	Aux fins de cette entrée, les codes et chapitres indiqués entre crochets sont les codes et chapitres de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun, tel qu'il a été établi par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (*). ► M13 ► M17 1. Ne peuvent pas être utilisés dans les mélanges et les articles à base de polymères organiques synthétiques (ci-après dénommés «matière plastique») suivants: — polymères et copolymères du chlorure de vinyle (PVC) [3904 10] [3904 21] — polyuréthane (PUR) [3909 50] — polyéthylène à basse densité, à l'exception du polyéthylène à basse densité utilisé pour la production de mélanges-maître colorés [3901 10] — acétate de cellulose (CA) [3912 11] — acétobutyrate de cellulose (CAB) [3912 11] — résine époxy [3907 30] — résine mélamine-formaldéhyde (MF) [3909 20] — résine d'urée-formaldéhyde (UF) [3909 10] — polyesters insaturés (UP) [3907 91]
--	---

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	— téréphtalate de polyéthylène (PET) [3907 60] — téréphtalate de polybutylène (PBT) — polystyrène cristal/standard [3903 11] — méthacrylate de méthyle acrylonitrile (AMMA) — polyéthylène réticulé (VPE) — polystyrène impact/choc — polypropylène (PP) [3902 10] Est interdite la mise sur le marché des mélanges et articles à base de matière plastique, telle que mentionnée ci-dessus, si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de matière plastique. ◀ ► C6 Par dérogation, le deuxième alinéa ne s'applique pas aux articles placés sur le marché avant le 10 décembre 2011. ◀ Les premier et deuxième alinéas sont applicables sans préjudice de la directive 94/62/CE du Conseil (**) et des actes adoptés sur la base de cette dernière. ► M17 Au plus tard le 19 novembre 2012 et conformément à l'article 69, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à préparer un dossier conforme aux prescriptions de l'annexe XV en vue d'évaluer s'il y a lieu de restreindre l'utilisation du cadmium et de ses composés dans des matières plastiques autres que celles énumérées au premier alinéa. ◀ ► M35 2. Ne peuvent pas être utilisés dans les peintures [3208] [3209] lorsque leur concentration (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Ne peuvent pas être mises sur le marché les peintures contenant du cadmium et ses composés dans une telle concentration. Pour les peintures [3208] [3209] dont la teneur en zinc dépasse 10 % en poids de peinture, la concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est strictement inférieure à 0,1 % en poids. Est interdite la mise sur le marché des articles peints si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,1 % en poids de peinture sur l'article peint. ◀ ► C7 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux articles colorés à l'aide de mélanges contenant du cadmium pour des raisons de sécurité. ◀ 4. Par dérogation, le paragraphe 1, deuxième alinéa, ne s'applique pas: — aux mélanges à base de déchets de PVC, ci-après dénommés «PVC valorisé», — aux mélanges et aux articles contenant du PVC valorisé, si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) ne dépasse pas 0,1 % en poids de la matière plastique dans les applications suivantes du PVC rigide:

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	a) profilés et feuilles rigides destinées au secteur du bâtiment; b) portes, fenêtres, volets, murs, stores, clôtures et gouttières; c) revêtements extérieurs et terrasses; d) gaines de câbles; e) canalisations d'eau non potable, si le PVC valorisé est employé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches et est entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Avant de placer pour la première fois sur le marché des mélanges et des articles contenant du PVC valorisé, les fournisseurs veillent à ce que leurs produits portent, de manière visible, lisible et indélébile, la mention «<i>Contient du PVC valorisé</i>» ou le pictogramme suivant: Le pictogramme est un triangle noir avec des flèches blanches à l'intérieur formant un cycle. Au centre du triangle, le chiffre '03' est écrit en blanc. En dessous du triangle, les lettres 'PVC' sont inscrites en noir. Conformément à l'article 69 du présent règlement, la dérogation octroyée au paragraphe 4 sera révisée avant le 31 décembre 2017, afin, notamment, de réduire la valeur limite applicable au cadmium et de réévaluer la dérogation relative aux applications énumérées aux points a) à e). ◀ 5. Aux fins de cette entrée, on entend par «traitement de surface au cadmium (cadmiage)» n'importe quel dépôt ou recouvrement de cadmium métallique sur une surface métallique. Ne peut être utilisé pour le cadmiage des articles métalliques ou de composants des articles utilisés dans les secteurs/applications suivants: a) les équipements et machines pour: — la production alimentaire [8210] [8417 20] [8419 81] [8421 11] [8421 22] [8422] [8435] [8437] [8438] [8476 11] — l'agriculture [8419 31] [8424 81] [8432] [8433] [8434] [8436] — la réfrigération et la congélation [8418] — l'imprimerie et la presse [8440] [8442] [8443]; b) les équipements et machines pour la production:

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	— des accessoires ménagers [7321] [8421 12] [8450] [8509] [8516] — de l'ameublement [8465] [8466] [9401] [9402] [9403] [9404] — des installations sanitaires [7324] — du chauffage central et du conditionnement d'air [7322] [8403] [8404] [8415]. En tout cas, quelle que soit leur utilisation ou leur destination finale, est interdite la mise sur le marché des articles cadmiés ou des composants de ces articles utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-dessus, ainsi que des articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-dessus. 6. Les dispositions visées au paragraphe 5 sont également applicables aux articles cadmiés ou aux composants de ces articles lorsqu'ils sont utilisés dans les secteurs/applications figurant aux points a) et b) ci-après, ainsi qu'aux articles manufacturés dans les secteurs visés au point b) ci-après: a) les équipements et machines pour la production: — du papier et du carton [8419 32] [8439] [8441] — du textile et de l'habillement [8444] [8445] [8447] [8448] [8449] [8451] [8452]; b) les équipements et machines pour la production: — de la manutention industrielle [8425] [8426] [8427] [8428] [8429] [8430] [8431] — des véhicules routiers et agricoles [chapitre 87] — des trains [chapitre 86] — des bateaux [chapitre 89]. 7. Toutefois, les restrictions énoncées aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables: — aux articles et aux composants des articles utilisés dans l'aéronautique, l'aérospatiale, l'exploitation minière, les secteurs «off shore» et nucléaire, dont les applications requièrent un haut degré de sécurité, ainsi qu'aux organes de sécurité dans les véhicules routiers et agricoles, les trains et les bateaux, ni aux — contacts électriques, quels que soient leurs secteurs d'utilisation, et ce pour des raisons de fiabilité de l'appareillage sur lequel ils sont installés.

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	► M13 8. Ne peuvent pas être utilisés dans les métaux d'apport pour le brasage fort en concentrations supérieures ou égales à 0,01 % en poids. Les métaux d'apport pour le brasage fort ne peuvent être placés sur le marché si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «brasage fort» un procédé d'assemblage réalisé à l'aide d'alliages à des températures supérieures à 450 °C. ► C7 9. Par dérogation, le paragraphe 8 n'est pas applicable aux métaux d'apport pour le brasage fort utilisés dans les applications de la défense et les applications aérospatiales, ainsi qu'aux métaux d'apport pour le brasage fort utilisés pour des raisons de sécurité. ◀ 10. Ne peuvent pas être utilisés ou mis sur le marché si la concentration est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de métal dans: i) les perles en métal et les autres éléments en métal utilisés dans la fabrication des bijoux; ii) les parties en métal des articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie et des accessoires pour les cheveux, incluant: — les bracelets, les colliers et les bagues, — les bijoux de piercing, — les montres-bracelets et les bracelets, — les broches et les boutons de manchette. ► C6 11. Par dérogation, le paragraphe 10 n'est pas applicable aux articles placés sur le marché avant le 10 décembre 2011 et aux bijoux de plus de 50 ans au 10 décembre 2011. ◀ ◀ (*) JO L 256 du 7.9.1987, p. 42. (**) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.
24. Mono-méthyl-tétrachlorodiphénylméthane Nom commercial: Ugilec 141 N° CAS 76253-60-6	1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges. Les articles contenant la substance ne peuvent être mis sur le marché. 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux installations ou aux machines qui étaient déjà en service le 18 juin 1994, jusqu'à ce que ces installations ou machines soient éliminées; b) à l'entretien des installations ou des machines déjà en service dans un État membre le 18 juin 1994.

▼M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	Aux fins du point a), les États membres peuvent, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, interdire sur leur territoire l'emploi de ces installations ou machines avant leur élimination.
25. Mono-méthyl-dichlorodiphénylméthane Nom commercial: Ugilec 121 Ugilec 21	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges. Les articles contenant la substance ne peuvent être mis sur le marché.
26. Mono-méthyl-dibromodiphénylméthane bromobenzyl-bromotoluène, mélange d'isomères Nom commercial: DBBT N° CAS 99688-47-8	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges. Les articles contenant la substance ne peuvent être mis sur le marché.
27. Nickel N° CAS 7440-02-0 N° CE 231-111-4 et ses composés	1. Ne peuvent être utilisés: a) dans tous les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans les autres parties percées du corps humain, à moins que le taux de libération de nickel de ces assemblages de tiges ne soit inférieur à 0,2 µg par centimètre carré et par semaine (limite de migration); b) dans les articles destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que: — boucles d'oreilles, — colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues, — boîtiers, bracelets et fermoirs de montre, — boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine; c) dans les articles énumérés au point b), lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pendant une période d'utilisation normale de l'article de deux ans au minimum. 2. Les articles visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	3. Les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) servent de procédures de test pour démontrer la conformité des articles aux paragraphes 1 et 2.
► M49 28. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées «cancérogène catégorie 1A ou 1B» et énumérées à l'appendice 1 ou à l'appendice 2, respectivement. 29. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées «mutagènes catégorie 1A ou 1B» et énumérées à l'appendice 3 ou à l'appendice 4, respectivement. 30. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées «toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B» et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement. ◀	Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30: 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées: — en tant que substances, — en tant que constituants d'autres substances, ou — dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: — soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, ► M3 — soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. ◀ Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels». 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE; c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants: — carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, — produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); ► M3 d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n° 1272/2008; ◀ ► M14 e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date; ◀

▼M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	► M61 f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745. ◀
31. a) Créosote; huile de lavage N° CAS 8001-58-9 N° CE 232-287-5 b) Huile de créosote; huile de lavage N° CAS 61789-28-4 N° CE 263-047-8 c) Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène; huile naphthalénique N° CAS 84650-04-4 N° CE 283-484-8 d) Huile de créosote, fraction acénaphène; huile de lavage N° CAS 90640-84-9 N° CE 292-605-3 e) Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon); huile anthracénique lourde N° CAS 65996-91-0 N° CE 266-026-1 f) Huile anthracénique N° CAS 90640-80-5 N° CE 292-602-7 g) Huiles acides de goudron de houille brutes; phénols bruts N° CAS 65996-85-2 N° CE 266-019-3 h) Créosote de bois N° CAS 8021-39-4 N° CE 232-419-1 i) Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température N° CAS 122384-78-5 N° CE 310-191-5	1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement du bois. En outre, le bois ainsi traité ne peut être mis sur le marché. 2. Par dérogation au paragraphe 1: a) les substances et mélanges peuvent être utilisés pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels visés par la législation communautaire sur la protection des travailleurs pour le retraitement exclusif in situ s'ils contiennent: i) une concentration de benzo[a]pyrène inférieure à 50 mg/kg (0,005 % en poids); ii) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 % en poids. Ces substances et mélanges utilisés pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels: — ne peuvent être mis sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 20 litres ou plus, — ne peuvent être vendus aux consommateurs. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux installations industrielles ou aux utilisateurs professionnels»; b) les bois traités dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels selon le point a) et qui sont mis sur le marché pour la première fois ou retraités in situ sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel, comme dans les chemins de fer, les lignes électriques, les télécommunications, les clôtures, l'agriculture (par exemple, échelas d'arbres fruitiers), les installations portuaires ou les voies fluviales; c) l'interdiction de mise sur le marché énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux bois traités avec des substances visées à l'entrée 31, points a) à i), avant le 31 décembre 2002 et placés sur le marché de l'occasion en vue d'une réutilisation.

▼M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	3. Les bois traités selon le paragraphe 2, points b) et c), ne peuvent être utilisés: — à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination, — dans les jouets, — sur les terrains de jeu, — dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs publics situés en plein air en cas de risque de contact fréquent avec la peau, — dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables de camping, — pour la confection, l'utilisation et le retraitement: — de conteneurs destinés à la culture, — d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, — des autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.
32. Chloroforme N° CAS 67-66-3 N° CE 200-663-8 34. 1,1,2-trichloroéthane N° CAS 79-00-5 N° CE 201-166-9 35. 1,1,2,2-tétrachloroéthane N° CAS 79-34-5 N° CE 201-197-8 36. 1,1,1,2-tétrachloroéthane N° CAS 630-20-6 37. Pentachloroéthane N° CAS 76-01-7 N° CE 200-925-1 38. 1,1-dichloroéthène N° CAS 75-35-4 N° CE 200-864-0	Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 32 à 38. 1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: — en tant que substances, — ou constituants d'autres substances, ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids, si les substances ou les mélanges sont destinés à la vente au grand public et/ou aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus. 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges qui en contiennent en concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux installations industrielles.»

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE.
► M3 40. Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, ► M21 du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀. ◀	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins «péteurs», — les bombes à serpents, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules puantes. 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.» ► C11 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 <i>bis</i>, de la directive 75/324/CEE du Conseil (***). ◀ 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées. (***) JO L 147 du 9.6.1975, p. 40.

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
41. Hexachloroéthane N° CAS 67-72-1 N° CE 200-666-4	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé, en tant que substance ou dans des mélanges destinés à être utilisés dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux.

▼ M21

▼ M5

43. Colorants azoïques	1. Les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice 8, en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 mg/kg (0,003 % en poids) dans les articles finis ou dans les parties teintées de ceux-ci, selon les méthodes d'essai énumérées dans l'appendice 10, ne peuvent être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que: — vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage, — chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou, — jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir, — fil et étoffes destinés au consommateur final. 2. En outre, les articles en tissu ou en cuir visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences qui y sont énoncées. 3. Les colorants azoïques énumérés sur la «liste des colorants azoïques» figurant à l'appendice 9 ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids, si les substances ou les mélanges sont destinés à être utilisés pour teindre des articles en tissu ou en cuir.
------------------------	--

▼ M9

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
45. Diphényléther, dérivé octabromé $C_{12}H_2Br_8O$	1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: — en tant que substance, — ou constituant d'autres substances, ou dans des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids. 2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids. 3. Par dérogation, le paragraphe 2 ne s'applique pas: — aux articles qui étaient en service dans la Communauté avant le 15 août 2004, — aux équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.
46. a) Nonylphénol $C_6H_4(OH)C_9H_{19}$ ► M61 ————— ◀ b) Éthoxylate de nonylphénol $(C_2H_4O)_n C_{15}H_{24}O$	Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans les cas suivants: 1. nettoyage industriel et institutionnel, sauf: — les systèmes fermés et contrôlés de nettoyage à sec dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré, — les systèmes de nettoyage avec traitement spécial dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré; 2. nettoyage domestique; 3. traitement des textiles et du cuir, sauf: — traitement sans rejet dans les eaux usées, — systèmes comportant un traitement spécial dans lequel l'eau utilisée est prétraitée afin de supprimer totalement la fraction organique avant le traitement biologique des eaux usées (dégraissage de peaux de mouton); 4. émulsifiant dans les produits agricoles de traitement par immersion des trayons; 5. usinage des métaux, sauf: - utilisation dans le cadre de systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou incinéré; 6. fabrication de pâte à papier et de papier; 7. produits cosmétiques; 8. autres produits d'hygiène corporelle, sauf: - spermicides;

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	9. coformulants dans les pesticides et biocides. Toutefois, les autorisations nationales de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides contenant de l'éthoxylate de nonylphénol en tant que coformulant accordées avant le 17 juillet 2003 ne sont pas affectées par la restriction jusqu'à la date de leur expiration.

▼ M34

46 bis. Éthoxylates de nonylphénol (NPE) (C ₂ H ₄ O) _n C ₁₅ H ₂₄ O	1. Ne peuvent être mis sur le marché après le 3 février 2021 dans des articles textiles dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient lavés à l'eau au cours de leur cycle de vie normal, à des concentrations égales ou supérieures à 0,01 % en poids de l'article textile ou de chaque partie de l'article textile. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché d'articles textiles d'occasion ou de nouveaux articles textiles fabriqués exclusivement à partir de textiles recyclés sans utiliser de NPE. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, on entend par «article textile» tout produit non fini, semi-fini ou fini composé d'au moins 80 % en poids de fibres textiles, ou tout autre produit contenant une partie qui est composée d'au moins 80 % en poids de fibres textiles, y compris les produits tels que les vêtements, les accessoires, les textiles d'intérieur, les fibres, les fils, les tissus et les tricots.
--	---

▼ M5

47. Composés de chrome (VI)	1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment. 2. Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1. 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.
-----------------------------	---

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	► M21 4. La norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne la détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau du ciment et des mélanges contenant du ciment est la méthode d'essai utilisée pour attester de la conformité avec le paragraphe 1. ◀ ► M25 5. Les articles en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché s'ils contiennent du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total du cuir. 6. Les articles contenant des parties en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché si l'une de ces parties en cuir contient du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total de cette partie en cuir. 7. Les points 5 et 6 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché d'articles d'occasion qui étaient déjà en la possession des utilisateurs finaux avant le 1^{er} mai 2015. ◀
48. Toluène N° CAS 108-88-3 N° CE 203-625-9	Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.
49. Trichlorobenzène N° CAS 120-82-1 N° CE 204-428-0	Ne peut pas être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids pour toutes les utilisations, excepté: — comme intermédiaire de synthèse, ou — comme solvant réactionnel utilisé en système fermé pour les réactions de chloration, ou — pour la fabrication de 1,3,5-trinitro-2,4,6-triaminobenzène (TATB).
50. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a) Benzo(a)pyrène (BaP) N° CAS 50-32-8 b) Benzo(e)pyrène (BeP) N° CAS 192-97-2 c) Benzo(a)anthracène (BaA) N° CAS 56-55-3 d) Chrysène (CHR) N° CAS 218-01-9 e) Benzo(b)fluoranthène (BbFA) N° CAS 205-99-2 f) Benzo(j)fluoranthène (BjFA) N° CAS 205-82-3	1. À partir du 1^{er} janvier 2010, les huiles de dilution ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées pour la production de pneumatiques ou de parties de pneumatiques, si elles contiennent: — plus de 1 mg/kg (0,0001 % en poids) de BaP, ou — plus de 10 mg/kg (0,001 % en poids) de la somme de tous les HAP énumérés. ► M30 La norme EN 16143:2013 [Produits pétroliers — Détermination de la teneur en benzo(a)pyrène (BaP) et en certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les huiles de dilution — Méthode par double purification chromatographique en phase liquide et par analyse GC/MS] est la méthode d'essai utilisée pour attester de la conformité avec les limites définies au premier alinéa.

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
g) Benzo(k)fluoranthène (BkFA) N° CAS 207-08-9 h) Dibenzo(a, h)anthracène (DBAhA) N° CAS 53-70-3	Jusqu'au 23 septembre 2016, les limites définies au premier alinéa peuvent être considérées comme respectées si l'extrait d'aromatique polycyclique (CAP), mesuré conformément à la norme IP 346:1998 de l'Institut du pétrole [détermination d'aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes inutilisées et les coupes pétrolières sans asphaltène — méthode de l'indice de réfraction de l'extraction de diméthylsulfoxyde (DMSO)], est inférieur à 3 % en poids, à condition que la conformité avec les limites de BaP et des HAP énumérés ainsi que la corrélation entre ces valeurs mesurées et l'extrait de CAP soient mesurées par le fabricant ou l'importateur tous les six mois ou après chaque changement d'exploitation important, la date retenue étant la plus proche. ◀ 2. Par ailleurs, les pneumatiques et les chapes de rechapage produits après le 1^{er} janvier 2010 ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent des huiles de dilution dépassant les limites indiquées au paragraphe 1. Ces limites sont considérées comme respectées si la valeur limite de 0,35 % de protons de Baie, mesurée et calculée selon la norme ISO 21461 (gomme vulcanisée – détermination de l'aromaticité de l'huile dans les composés de gommes vulcanisées) n'est pas dépassée dans les composés de caoutchouc vulcanisé. 3. Par dérogation, le paragraphe 2 ne s'applique pas aux pneumatiques rechapés si leur chape ne contient pas d'huiles de dilution excédant les limites indiquées au paragraphe 1. 4. Aux fins de cette entrée, on entend par «pneumatiques» les pneumatiques de véhicules couverts par: — la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (***), — la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules (****), et — la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil (*****). ► M24 5. Les articles dont l'un des composants en caoutchouc ou en matière plastique entrant en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, contient plus de 1 mg/kg (0,0001 % en poids du composant concerné) d'un des HAP énumérés ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public. Sont notamment visés: — les équipements de sport tels que les bicyclettes, les clubs de golf ou les raquettes;

▼ M5

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	— les ustensiles ménagers, les chariots, les déambulateurs; — les outils à usage domestique; — les vêtements, les chaussures, les gants et les vêtements de sport; — les bracelets de montres, les bracelets, les masques, les serre-tête. 6. Les jouets, y compris les jouets d'activité, et les articles de puériculture dont l'un des composants en caoutchouc ou en matière plastique entrant en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, contient plus de 0,5 mg/kg (0,00005 % en poids du composant concerné) d'un des HAP énumérés ne peuvent être mis sur le marché. 7. Par dérogation aux paragraphes 5 et 6, lesdits paragraphes ne s'appliquent pas aux produits qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 27 décembre 2015. 8. Pour le 27 décembre 2017, la Commission réexamine les valeurs limites figurant aux paragraphes 5 et 6 à la lumière des nouvelles informations scientifiques, y compris celles relatives à la migration des HAP présents dans les articles qui y sont visés et celles qui ont trait à des matières premières de substitution, et, s'il y a lieu, elle modifie lesdits paragraphes en conséquence. ◀ ► M65 9. Les granulés ou paillis ne sont pas mis sur le marché pour utilisation comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives s'ils contiennent plus de 20 mg/kg (0,002 % en poids) de la somme de tous les HAP énumérés. 10. Les granulés ou paillis ne doivent pas être utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives s'ils contiennent plus de 20 mg/kg (0,002 % en poids) de la somme de tous les HAP énumérés. 11. Les granulés ou paillis mis sur le marché pour utilisation comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives sont marqués d'un numéro unique d'identification du lot. 12. Les paragraphes 9 à 11 s'appliquent à compter du 10 août 2022. 13. Les granulés ou les paillis qui sont utilisés dans l'Union le 9 août 2022 en tant que matériau de remplissage dans des pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives peuvent rester en place et continuer à y être utilisés aux mêmes fins. 14. Aux fins des paragraphes 9 à 13, on entend par: a) «granulés»: des mélanges qui apparaissent sous la forme de particules solides d'un calibre compris entre 1 et 4 mm, qui sont fabriqués à partir de caoutchouc ou d'autres matériaux vulcanisés ou polymères d'origine recyclée ou vierge, ou obtenus à partir d'une source naturelle; b) «paillis»: des mélanges qui apparaissent comme des particules solides en forme de flocons dont la taille varie entre 4 et 130 mm de longueur et de 10 à 15 mm de largeur, qui sont fabriqués à partir de caoutchouc ou d'autres matériaux vulcanisés ou polymères d'origine recyclée ou vierge, ou obtenus à partir d'une source naturelle;

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	c) «matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique»: des granulés utilisés dans les pelouses en gazon synthétique afin d'améliorer les performances techniques sportives du système de gazon; d) «utilisation en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives»: toute utilisation de granulés ou de paillis en vrac sur des aires de jeux ou pour des applications sportives autre que comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique. ◀ (****) JO L 263 du 9.10.2007, p. 1. (*****) JO L 171 du 9.7.2003, p. 1. (*****) JO L 124 du 9.5.2002, p. 1.

▼ **M80**

50 bis Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

- a) Acénaphène, n° CAS 83-32-9, n° CE 201-469-6
- b) Acénaphthylène, n° CAS 208-96-8, n° CE 205-917-1
- c) Anthracène, n° CAS 120-12-7, n° CE 204-371-1
- d) Benzo[*a*]anthracène, n° CAS 56-55-3, n° CE 200-280-6
- e) Benzo[*a*]pyrène, n° CAS 50-32-8, n° CE 200-028-5 (Benzo[*def*]chrysène)
- f) Benzo[*b*]fluoranthène, n° CAS 205-99-2, n° CE 205-911-9 (Benzo[*e*]acéphenanthrylène)
- g) Benzo[*e*]pyrène, n° CAS 192-97-2, n° CE 205-892-7
- h) Benzo[*ghi*]perylène, n° CAS 191-24-2, n° CE 205-883-8
- i) Benzo[*j*]fluoranthène, n° CAS 205-82-3, n° CE 205-910-3
- j) Benzo[*k*]fluoranthène, n° CAS 207-08-9, n° CE 205-916-6
- k) Chrysène, n° CAS 218-01-9, n° CE 205-923-4
- l) Dibenzo[*a,h*]anthracène, n° CAS 53-70-3, n° CE 200-181-8
- m) Fluoranthène, n° CAS 206-44-0, n° CE 205-912-4
- n) Fluorène, n° CAS 86-73-7, n° CE 201-695-5

Ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés, en tant que tels ou que constituants d'autres substances, dans les cibles en argile pour ball-trap à partir du 22 avril 2026 s'ils contiennent plus de 50 mg/kg (0,005 % en poids de la masse sèche de la cible en argile) de la somme de tous les HAP mentionnés.

▼ **M80**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
o) Indéno[1,2,3 <i>cd</i>]pyrène, n° CAS 193-39-5, n° CE 205-893-2	
p) Naphtalène, n° CAS 91-20-3, n° CE 202-049-5	
q) Phénanthrène, n° CAS 85-01-8, n° CE 201-581-5	
r) Pyrène, n° CAS 129-00-0, n° CE 204-927-3	

▼ **M52**

51. Phtalate de <i>bis</i>(2-éthylhexyle) (DEHP) N° CAS: 117-81-7 N° CE: 204-211-0 Phtalate de dibutyle (DBP) N° CAS: 84-74-2 N° CE: 201-557-4 Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) N° CAS: 85-68-7 N° CE: 201-622-7 Phtalate de diisobutyle (DIBP) N° CAS: 84-69-5 N° CE: 201-553-2	1. Ne peuvent pas être utilisés dans des jouets et des articles de puériculture comme substances ou dans des mélanges, individuellement ou dans toute combinaison des phtalates énumérés dans la colonne 1 de la présente entrée, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée. 2. Ne peuvent pas être mis sur le marché dans des jouets ou des articles de puériculture, individuellement ou dans toute combinaison des trois premiers phtalates énumérés dans la colonne 1 de la présente entrée, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée. En outre, le DIBP ne peut pas être mis sur le marché après le 7 juillet 2020 dans des jouets ou des articles de puériculture, individuellement ou dans toute combinaison des trois premiers phtalates énumérés dans la colonne 1, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée. 3. Ne peuvent pas être mis sur le marché après le 7 juillet 2020 dans des articles, individuellement ou dans toute combinaison des phtalates énumérés dans la colonne 1 de la présente entrée, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée présente dans l'article. 4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas: a) aux articles exclusivement destinés à un usage industriel ou agricole, ou exclusivement destinés à un usage en plein air, à condition qu'aucune matière plastifiée n'entre en contact avec les muqueuses humaines ou en contact prolongé avec la peau humaine; b) aux aéronefs, mis sur le marché avant le 7 janvier 2024, ou aux articles, quel que soit le moment auquel ils sont mis sur le marché, exclusivement destinés à un usage dans l'entretien ou la réparation des aéronefs, lorsque ces articles sont essentiels pour la sécurité et la navigabilité desdits aéronefs; c) aux véhicules à moteur au sens de la directive 2007/46/CE, mis sur le marché avant le 7 janvier 2024, ou aux articles, quel que soit le moment auquel ils sont mis sur le marché, exclusivement destinés à un usage dans l'entretien ou la réparation desdits véhicules, lorsque le fonctionnement normal de ces véhicules ne peut être garanti sans ces articles;
---	---

▼ M52

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	d) aux articles mis sur le marché avant le 7 juillet 2020; e) aux appareils de mesure destinés à un usage en laboratoire, ou à leurs parties; f) aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires au sens du règlement (CE) n° 1935/2004 ou du règlement (CE) n° 10/2011 de la Commission (*); g) aux dispositifs médicaux au sens des directives 90/385/CEE, 93/42/CEE ou 98/79/CE, ou à leurs parties; h) aux équipements électriques et électroniques au sens de la directive 2011/65/UE; i) au conditionnement primaire de médicaments au sens du règlement (CE) n° 726/2004, de la directive 2001/82/CE ou de la directive 2001/83/CE; j) aux jouets et aux articles de puériculture visés aux paragraphes 1 ou 2. 5. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 et du paragraphe 4, point a), on entend: a) par «matière plastifiée», les matériaux homogènes suivants: — le chlorure de polyvinyle (PVC), le chlorure de polyvinylidène (PVDC), l'acétate de polyvinyle (APV) et les polyuréthanes, — tout autre polymère (y compris, notamment, les mousses de polymère et les matériaux en caoutchouc), à l'exception des revêtements en caoutchouc de silicone et en latex naturel, — les revêtements de surface, revêtements antidérapants, produits de finition, décalcomanies, imprimés, — les adhésifs, mastics, peintures et encres; b) par «contact prolongé avec la peau humaine», le contact continu pendant plus de dix minutes ou le contact intermittent pendant une durée de 30 minutes, par jour; c) par «article de puériculture», tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation, l'hygiène, l'alimentation ou la succion des enfants. 6. Aux fins du paragraphe 4, point b), on entend par «aéronef»: a) un aéronef civil fabriqué conformément à un certificat de type délivré en vertu du règlement (UE) n° 216/2008 ou à un agrément de conception délivré en vertu de la réglementation nationale d'un État contractant de l'organisation de

▼ **M52**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	l'aviation civile internationale (OACI), ou pour lequel un certificat de navigabilité a été délivré par un État contractant de l'OACI en application de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944; b) un aéronef militaire. (*) Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).

▼ **M5**

52. Les phtalates suivants (ou les autres numéros CAS et CE couvrant la substance): a) di-«isononyl» phtalate (DINP) N°s CAS 28553-12-0 et 68515-48-0 N°s CE 249-079-5 et 271-090-9 b) di-«isodecyl» phtalate (DIDP) N°s CAS 26761-40-0 et 68515-49-1 N°s CE 247-977-1 et 271-091-4 c) di-n-octyl phtalate (DNOP) N° CAS 117-84-0 N° CE 204-214-7	1. Ne peuvent pas être utilisés comme substances ou dans des mélanges, en concentrations supérieures à 0,1 % en poids de matière plastifiée, dans les jouets et les articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les enfants. ► C8 2. Les jouets et articles de puériculture en question contenant ces phtalates dans une concentration supérieure à 0,1 % en poids de matière plastifiée ne peuvent être mis sur le marché. ◀ ► M30 ————— ◀ 4. Aux fins de cette entrée, on entend par «article de puériculture» tout produit destiné à faciliter le sommeil, la relaxation, l'hygiène ainsi que l'alimentation et la succion des enfants.
---	--

▼ **M9**

-------	--

▼ **M5**

54. 2-(2-methoxyéthoxy) éthanol (DEGME) N° CAS 111-77-3 N° CE 203-906-6	Ne peut être mis sur le marché après le 27 juin 2010 pour la vente au public, en tant que constituant de peinture, décapant de peinture, agent de nettoyage, émulsion autolustrante et produit d'étanchéité pour les planchers à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.
--	--

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
55. 2-(2-butoxyéthoxy) éthanol (DEGBE) N° CAS 112-34-5 N° CE 203-961-6	1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant de peinture par pulvérisation ou de produit de nettoyage sous forme de spray dans des générateurs aérosols à des concentrations égales ou supérieures à 3 % en poids. 2. Les peintures sous forme de sprays et les produits de nettoyage sous forme de sprays dans des générateurs aérosols contenant du DEGBE et ne respectant pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public après le 27 décembre 2010. 3. Sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant leur mise sur le marché, les peintures autres que les peintures par pulvérisation contenant du DEGBE à des concentrations égales ou supérieures à 3 % en poids, mises sur le marché pour la vente au public, portent, après le 27 décembre 2010, inscrite de manière visible, lisible et indélébile, la mention suivante: «Ne pas utiliser dans les appareils de peinture par pulvérisation.»
► M21 56. Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI) N° CAS 26447-40-5 N° CE 247-714-0 y compris les isomères spécifiques suivants: a) diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle: N° CAS 101-68-8 N° CE 202-966-0 b) diisocyanate de 2,4'-méthylènediphényle: N° CAS 5873-54-1 N° CE 227-534-9 c) diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle: N° CAS 2536-05-2 N° CE 219-799-4 ◀	1. Ne peut être mis sur le marché après le 27 décembre 2010, en tant que constituant de mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % de MDI en poids pour la vente au public, à moins que les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage: a) contienne des gants de protection conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE du Conseil (*****); b) porte de manière visible, lisible et indélébile, et sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les mentions suivantes: «— Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. — Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit. — Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).» 2. Par dérogation, le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux adhésifs thermofusibles. (*****) JO L 399 du 30.12.1989, p. 18.

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
57. Cyclohexane N° CAS 110-82-7 N° CE 203-806-2	1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant d'adhésifs de contact à base de néoprène à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans des emballages d'un poids supérieur à 350 g. 2. Les adhésifs de contact à base de néoprène contenant du cyclohexane et non conformes au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public après le 27 décembre 2010. 3. Sans préjudice des autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant leur mise sur le marché, les adhésifs de contact à base de néoprène contenant du cyclohexane à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids qui sont mis sur le marché pour être vendus au public après le 27 décembre 2010 portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes: «— Ce produit ne doit pas être utilisé dans des lieux insuffisamment ventilés. — Ce produit ne doit pas être utilisé pour la pose de moquette.»
58. Nitrate d'ammonium (AN) N° CAS 6484-52-2 N° CE 229-347-8	1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, en tant que substance, ou dans des mélanges contenant plus de 28 % en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium, pour utilisation en tant qu'engrais solide, simple ou composé, à moins que l'engrais ne soit conforme aux dispositions techniques concernant les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, énoncées à l'annexe III du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil (*****). ► M54 ————— ◀ (*****) JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

▼ **M6**

59. Dichlorométhane N° CAS 75-09-2 N° CE: 200-838-9	1. Les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne doivent pas: a) être mis sur le marché pour la première fois après le 6 décembre 2010 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels; b) être mis sur le marché après le 6 décembre 2011 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels;
---	---

▼ M6

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	c) être utilisés par les professionnels après le 6 juin 2012. Aux fins de la présente entrée: i) le terme «professionnel» désigne toute personne physique ou morale, notamment les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, qui effectue des travaux de décapage de peinture dans le cadre de son activité professionnelle en dehors d'une installation industrielle; ii) les termes «installation industrielle» désignent toute installation utilisée pour des activités de décapage de peinture. 2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peinture contenant du dichlorométhane par des professionnels ayant reçu une formation spécifique et peuvent autoriser la mise sur le marché de ce type de décapants de peinture aux fins de l'approvisionnement de ces professionnels. Les États membres recourant à cette dérogation établissent des dispositions appropriées visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des professionnels qui utilisent des décapants de peinture contenant du dichlorométhane et en informent la Commission. Ces dispositions doivent prévoir l'exigence pour tout professionnel de détenir un certificat agréé par l'État membre où il exerce son activité, ou tout autre document justificatif correspondant, ou d'être agréé par ledit État membre, prouvant ainsi qu'il a reçu la formation adéquate et possède les compétences nécessaires pour utiliser sans danger des décapants de peinture contenant du dichlorométhane. La Commission établit une liste des États membres qui ont fait usage de la dérogation visée au présent paragraphe et la publie sur l'internet. 3. Les professionnels qui bénéficient de la dérogation visée au paragraphe 2 n'exercent leurs activités que dans les États membres ayant recouru à cette dérogation. La formation visée au paragraphe 2 comprendra au moins les aspects suivants: a) prise de conscience, évaluation et gestion des risques pour la santé, notamment des informations sur les produits ou procédés de remplacement existants qui, dans les conditions où ils sont utilisés, sont moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs; b) emploi d'une ventilation adéquate; c) utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés qui doivent être conformes à la directive 89/686/CEE. Les employeurs et les travailleurs indépendants évitent, de préférence, l'utilisation du dichlorométhane en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.

▼ M6

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	En pratique, les professionnels appliquent toutes les mesures de sécurité, en utilisant notamment des équipements de protection individuelle. 4. Sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la protection des travailleurs, les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne peuvent être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions minimales suivantes sont remplies: a) existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement, en particulier pour les processus de traitement humide et le séchage des articles décapés: installation d'une ventilation efficace par aspiration localisée près des cuves de décapage, complétée par une ventilation forcée dans les locaux concernés en vue de réduire l'exposition au minimum et d'assurer le respect, lorsque cela est techniquement possible, des limites d'exposition professionnelle applicables; b) mise en place de mesures visant à réduire au minimum l'évaporation du contenu des cuves de décapage, notamment: pose de couvercles sur les cuves de décapage, sauf pendant les opérations de chargement et de déchargement; chargement et déchargement des cuves de décapage selon les modalités appropriées et nettoyage des cuves au moyen d'eau douce ou salée pour ôter toute trace de solvant après le déchargement; c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du dichlorométhane contenu dans les cuves de décapage, notamment: mise en place d'un système de pompes et de tuyauteries pour l'acheminement des décapants de peinture vers les cuves de décapage et depuis celles-ci et mise en œuvre des modalités appropriées permettant de nettoyer les cuves et d'ôter les dépôts sans danger; d) mise à disposition d'équipements de protection individuelle conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE, notamment: des gants, des lunettes et des vêtements de protection appropriés ainsi que des équipements de protection respiratoire adéquats dans les locaux où le respect des limites d'exposition professionnelle applicables ne peut pas être assuré; e) mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs concernant l'utilisation de ce type d'équipements. 5. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et mélanges, les décapants de peinture contenant une concentration de dichlorométhane supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, portent, au plus tard le 6 décembre 2011, la mention visible, lisible et indélébile suivante: «Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – vérifier l'autorisation d'utilisation.»

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
▼ M12 60. Acrylamide N° CAS 79-06-1	Ne peut être mis sur le marché ni utilisé en tant que substance ou constituant de mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids pour les applications d'étanchéisation après le 5 novembre 2012.
▼ M16 61. Fumarate de diméthyle (DMF) N° CAS 624-49-7 EC 210-849-0	Ne peut être utilisé dans des articles ou leurs parties en concentration supérieure à 0,1 mg/kg. Les articles ou leurs parties contenant du DMF en concentration supérieure à 0,1 mg/kg ne peuvent être mis sur le marché.
▼ M20 62. a) Acétate de phénylmercure N° CE: 200-532-5 N° CAS: 62-38-4 b) Propionate de phénylmercure N° CE: 203-094-3 N° CAS: 103-27-5 c) 2-éthylhexanoate de phénylmercure N° CE: 236-326-7 N° CAS: 13302-00-6 d) Octanoate de phénylmercure N° CE: - N° CAS: 13864-38-5 e) Néodécanoate de phénylmercure N° CE: 247-783-7 N° CAS: 26545-49-3	1. Ne peuvent pas être fabriqués, mis sur le marché ou utilisés en tant que substances ou dans des mélanges après le 10 octobre 2017, si la concentration de mercure dans les mélanges est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. 2. Les articles ou leurs parties contenant une ou plusieurs de ces substances ne peuvent pas être mis sur le marché après le 10 octobre 2017, si la concentration de mercure dans les articles ou leurs parties est égale ou supérieure à 0,01 % en poids.
▼ M18 63. Plomb N° CAS 7439-92-1 N° CE 231-100-4 et ses composés	1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans toute partie individuelle d'articles de bijouterie si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de cette partie est égale ou supérieure à 0,05 % en poids. 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1: i) les «articles de bijouterie» désignent les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie ainsi que les accessoires pour les cheveux, y compris: a) les bracelets, les colliers et les bagues; b) les bijoux de piercing; c) les montres-bracelets et les bracelets; d) les broches et les boutons de manchette. ii) «toute partie individuelle» désigne les matériaux à partir desquels les bijoux sont fabriqués, ainsi que les éléments constitutifs des articles de bijouterie. 3. Le paragraphe 1 est également applicable aux parties individuelles lorsqu'elles sont mises sur le marché ou utilisées pour la fabrication de bijoux. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE du Conseil (*);

▼ **M18**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	b) aux composants internes des montres inaccessibles aux consommateurs; c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) n° 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances; d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage de minéraux fondus à une température minimale de 500 °C. 5. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles de bijouterie mis pour la première fois sur le marché avant le 9 octobre 2013 et à ceux fabriqués avant le 10 décembre 1961. ► M31 6. Au plus tard le 9 octobre 2017, la Commission réévaluera les paragraphes 1 à 5 de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 1, et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence. ◀ ► M31 7. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants. Cette limite ne s'applique pas lorsqu'il peut être démontré que le taux de libération du plomb présent dans un tel article ou dans toute partie accessible d'un article, enduit ou non, ne dépasse pas 0,05 µg/cm² par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h), et, pour les articles enduits, que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. Aux fins du présent paragraphe, il est considéré qu'un article ou qu'une partie d'article accessible peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille. 8. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas: a) aux articles de bijouterie visés au paragraphe 1;

▼ **M18**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	b) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE; c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) n° 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances; d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage d'un minéral fondu à une température minimale de 500 °C; e) aux clés et serrures, y compris les cadenas; f) aux instruments de musique; g) aux articles et parties d'articles comprenant des alliages en laiton, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de l'alliage en laiton ne dépasse pas 0,5 % en poids; h) aux pointes d'instruments d'écriture; i) aux articles religieux; j) aux batteries portables au zinc-carbure et piles bouton; k) aux articles entrant dans le champ d'application: i) de la directive 94/62/CE; ii) du règlement (CE) n° 1935/2004; iii) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil (**); iv) de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (***). 9. Le 1^{er} juillet 2019 au plus tard, la Commission réévaluera le paragraphe 7 et le paragraphe 8, points e), f), i) et j) de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques, relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 7, y compris l'exigence relative à l'intégrité du revêtement et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence. 10. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2016. ◀ (*) JO L 326 du 29.12.1969, p. 36. ► M31 (**) Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1). (***) Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88). ◀

▼ **M18**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	► M63 11. Après le 15 février 2023, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides: a) décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids; b) porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides. Aux fins du premier alinéa, on entend par: a) «à moins de 100 mètres de zones humides»: à moins de 100 mètres au-delà de tout point limite extérieur d'une zone humide; b) «tir en zones humides»: le tir à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides; c) et, si une personne est trouvée portant sur elle de la grenaille de chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir, le tir concerné est présumé être du tir en zones humides, à moins que la personne puisse démontrer qu'il s'agit d'un autre type de tir. La restriction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un État membre qui notifie à la Commission, conformément au paragraphe 12, son intention de faire usage de la possibilité accordée par ce paragraphe. 12. Si au moins 20 % du territoire total, à l'exclusion des eaux territoriales, d'un État membre sont des zones humides, cet État membre peut, en lieu et place de la restriction prévue au paragraphe 11, premier alinéa, interdire les actes suivants sur l'ensemble de son territoire à partir du 15 février 2024: a) la mise sur le marché de grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids; b) la décharge de toute grenaille de ce type; c) le fait de porter sur soi toute grenaille de ce type lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir.

▼ **M18**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	Tout État membre ayant l'intention de faire usage de la possibilité accordée par le premier alinéa notifie cette intention à la Commission au plus tard le 15 août 2021. L'État membre communique à la Commission, sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard le 15 août 2023, le texte des mesures nationales qu'il a adoptées. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les avis d'intention de ce type ainsi que les textes des mesures nationales qu'elle a reçues. 13. Aux fins des paragraphes 11 et 12, on entend par: a) «zones humides»: des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres; b) «grenaille»: des grains utilisés ou destinés à être utilisés dans une charge ou cartouche unique d'un fusil de chasse; c) «fusil de chasse»: un fusil à canon lisse, à l'exclusion des fusils à air comprimé; d) «tir»: tout tir pratiqué avec un fusil de chasse; e) «porter»: le fait pour la personne de porter sur elle ou de transporter par tout autre moyen f) et, pour déterminer si une personne trouvée avec de la grenaille porte de la grenaille «dans le cadre de la pratique du tir», i) il est tenu compte de toutes les circonstances du cas; ii) la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur. 14. Les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales concernant la protection de l'environnement ou la santé humaine en vigueur au 15 février 2021 et établissant une restriction de l'utilisation de plomb dans la grenaille plus stricte que celle prévue au paragraphe 11. L'État membre communique, sans tarder, le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les textes des mesures nationales qu'elle a reçues. ◀

▼ **M18**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	► M72 15. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans les articles à base de polymères ou copolymères du chlorure de vinyle («PVC») si la concentration en plomb est, en masse, égale ou supérieure à 0,1 % du PVC. 16. Le paragraphe 15 s'applique avec effet à compter du 29 novembre 2024. 17. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC contenant du PVC souple valorisé jusqu'au 28 mai 2025. 18. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC suivants contenant du PVC rigide valorisé jusqu'au 28 mai 2033, si la concentration en plomb est inférieure à 1,5 %, en masse de PVC rigide valorisé: a) profilés et feuilles destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le cadre de travaux de génie civil, à l'exclusion des revêtements extérieurs et terrasses; b) profilés et feuilles pour revêtements extérieurs et terrasses, à condition que le PVC valorisé soit utilisé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; c) profilés et feuilles destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil (où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance, tels que le gainage de câbles); d) profilés et feuilles destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, à condition que la totalité de la surface du profilé ou de la feuille faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation soit fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; e) tuyaux multicouches (à l'exclusion des canalisations d'eau potable), à condition que le PVC valorisé soit employé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; f) raccords, à l'exclusion des raccords pour les canalisations d'eau potable. À partir du 28 mai 2026, le PVC rigide valorisé à partir des catégories d'articles visées aux points a) à d) n'est utilisé que pour la production d'articles neufs de l'une de ces catégories.

▼ **M18**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	Les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % en masse de PVC veillent, avant de mettre ces articles sur le marché, à ce qu'ils portent de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Contient $\geq$ 0,1 % de plomb.» Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'article en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'article. Sur demande, les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé soumettent aux autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la législation une preuve écrite destinée à étayer leurs affirmations concernant l'origine valorisée du PVC de ces articles. Les certificats délivrés par les systèmes destinés à prouver la traçabilité et l'origine recyclée du contenu, tels que ceux mis en place conformément à la norme EN 15343:2007 ou à des normes reconnues équivalentes, peuvent être utilisés afin d'attester ces affirmations pour les articles en PVC produits au sein de l'Union. Les affirmations concernant l'origine valorisée du PVC des articles importés sont accompagnées d'un certificat, délivré par une tierce partie indépendante, qui constitue une preuve équivalente de la traçabilité et du contenu recyclé. Au plus tard le 28 mai 2028, la Commission réexamine le présent paragraphe à la lumière des nouvelles données scientifiques et, le cas échéant, le modifie en conséquence. 19. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas: a) aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb-acide jusqu'au 28 mai 2033; b) aux articles visés au paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 à 5, et au paragraphe 7, conformément aux paragraphes 8 et 10; c) aux articles entrant dans le champ d'application: i) du règlement (CE) n° 1935/2004; ii) de la directive 2011/65/UE; iii) de la directive 94/62/CE et iv) de la directive 2009/48/CE. 20. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC mis sur le marché jusqu'au 28 novembre 2024. ◀

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
--	--

▼ **M27**

64. 1,4-dichlorobenzène N° CAS: 106-46-7 N° CE: 203-400-5	Ne peut être mis sur le marché ou utilisé, en tant que substance ou constituant de mélanges à une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids, lorsque la substance ou le mélange est mis sur le marché pour servir de désodorisant dans des toilettes, des logements, des bureaux ou d'autres lieux publics fermés, ou est utilisé à cet effet.
---	---

▼ **M38**

65. Sels d'ammonium inorganiques	1. Ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés, dans des mélanges isolants en cellulose ou des articles isolants en cellulose après le 14 juillet 2018, sauf si les émissions d'ammoniac provenant de ces mélanges ou articles donnent lieu à une concentration inférieure à 3 ppm en volume (2,12 mg/m³) dans les conditions d'essai spécifiées au point 4. Le fournisseur d'un mélange isolant en cellulose contenant des sels d'ammonium inorganiques doit informer le destinataire ou le consommateur du taux de charge maximal admissible du mélange isolant en cellulose, exprimé en épaisseur et en densité. L'utilisateur en aval d'un mélange isolant en cellulose contenant des sels d'ammonium inorganiques doit veiller à ce que le taux de charge maximal admissible communiqué par le fournisseur ne soit pas dépassé. 2. Par dérogation, le point 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges isolants en cellulose destinés à être utilisés exclusivement pour la production d'articles isolants en cellulose, ou à l'utilisation de ces mélanges dans la production d'articles isolants en cellulose. 3. Lorsqu'un État membre a déjà mis en place, au 14 juillet 2016, des mesures nationales provisoires qui ont été autorisées par la Commission, conformément à l'article 129, paragraphe 2, point a), les dispositions des points 1 et 2 s'appliquent à compter de cette date. 4. Le respect de la limite d'émissions indiquée au point 1, premier alinéa, doit être démontré conformément à la spécification technique CEN/TS 16516, adaptée de la manière suivante: a) la durée de l'essai doit être au moins égale à 14 jours au lieu de 28 jours; b) les émissions de gaz d'ammoniac doivent être mesurées au moins une fois par jour tout au long de l'essai; c) la limite d'émissions ne peut être atteinte ou dépassée lors d'aucune mesure effectuée au cours de l'essai; d) l'humidité relative doit être de 90 % au lieu de 50 %; e) une méthode appropriée pour mesurer les émissions de gaz d'ammoniac doit être utilisée; f) le taux de charge, exprimé en épaisseur et en densité, doit être relevé au cours de l'échantillonnage des mélanges ou des articles isolants en cellulose soumis à l'essai.
----------------------------------	--

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
▼ M40 66. Bisphénol A CAS n° 80-05-7 CE n° 201-245-8	Ne peut être mis sur le marché dans le papier thermique à une concentration égale ou supérieure à 0,02 % en poids après le 2 janvier 2020.
▼ M61 _____	

▼ M66 68. Acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $C_nF_{2n+1}-C(=O)OH$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons; Toutes les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 comportant un groupe perfluoré de formule $C_nF_{2n+1}-$ directement rattaché à un autre atome de carbone, où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13, y compris leurs sels et leurs combinaisons; Toutes les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 comportant, parmi leurs éléments structurels, un groupe perfluoré de formule $C_nF_{2n+1}-$ qui n'est pas directement rattaché à un autre atome de carbone, où $n = 9, 10, 11, 12, 13$ ou 14, y compris leurs sels et leurs combinaisons. Les substances suivantes sont exclues de cette désignation: — $C_nF_{2n+1}-X$, où $X = F, Cl$ ou Br , où $n = 9, 10, 11, 12, 13$ ou 14, y compris toute combinaison de ceux-ci; — $C_nF_{2n+1}-C(=O)OX'$ où $n > 13$ et $X' =$ tout groupe, y compris les sels. _____	1. Ne peuvent être fabriqués ou mis sur le marché en tant que substances en tant que telles à partir du 25 février 2023. 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; ► M79 sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. ◀ 3. Par dérogation au point 2, la limite de concentration est de 10 parties par million (ppm) pour la somme des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14, lorsqu'ils sont présents dans une substance destinée à être utilisée comme intermédiaire isolé transporté, pourvu que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, points a) à f), du présent règlement soient remplies pour la fabrication de produits chimiques fluorés constitués d'une chaîne carbonée perfluorée comportant jusqu'à 6 atomes de carbone. La Commission réexamine cette limite au plus tard le 25 août 2023. 4. Le point 2 s'applique à partir du 4 juillet 2023: i) aux textiles hydrofuges ou oléofuges pour vêtements de protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dus à des liquides dangereux; ii) à la fabrication de polytétrafluoroéthylène (PTFE) et de fluorure de polyvinylidène (PVDF) pour la production: — de membranes filtrantes haute performance résistantes à la corrosion pour les gaz et l'eau, et de membranes pour textiles médicaux; — d'équipements pour échangeur de chaleur dans le traitement des déchets industriels; — de produits d'étanchéité industriels permettant d'éviter les fuites de composés organiques volatils et de particules PM _{2,5} .

▼ M66

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: i) les procédés de photolithographie ou de gravure dans la fabrication de semi-conducteurs; ii) les revêtements photographiques appliqués sur les films; iii) les dispositifs médicaux invasifs et implantables; iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: — les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; — les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; — à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; — les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021. 6. Le point 2 c) ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché avant le 25 février 2023. 7. Le point 2 ne s'applique pas au revêtement de boîtes pour inhalateurs-doseurs pressurisés jusqu'au 25 août 2028. 8. Le point 2 c) s'applique à partir du 31 décembre 2023: a) aux semi-conducteurs en tant que tels; b) aux semi-conducteurs incorporés dans des équipements électroniques semi-finis et finis. 9. Le point 2 c) s'applique à partir du 31 décembre 2030 aux semi-conducteurs utilisés dans les pièces de rechange ou de remplacement des équipements électroniques finis mis sur le marché avant le 31 décembre 2023.

▼ **M66**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	10. ► M79 Jusqu'au 25 août 2024, la limite de concentration visée au point 2 est de 2 000 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 dans les résines fluorées et les fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés. À partir du 26 août 2024, la limite de concentration est de 100 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 dans les résines fluorées et les fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés. ◀ Toutes les émissions de PFCA en C9-C14 survenant au cours de la fabrication et de l'utilisation de résines fluorées et de fluoroélastomères contenant des groupes perfluoroalkoxylés sont évitées ou réduites autant que possible sur les plans technique et pratique. Cette dérogation ne s'applique pas aux articles visés au point 2 c). La Commission réexamine cette dérogation au plus tard le 25 août 2024. 11. ► M79 La limite de concentration visée au point 2 est de 1 000 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14, lorsque ceux-ci sont présents dans les micropoudres de PTFE produites par ionisation ou par dégradation thermique, ainsi que dans les mélanges et les articles contenant des micropoudres de PTFE qui sont destinés à des usages industriels et professionnels. ◀ Toutes les émissions de PFCA en C9-C14 survenant au cours de la fabrication et de l'utilisation des micropoudres de PTFE sont évitées ou réduites autant que possible sur les plans technique et pratique. La Commission réexamine cette dérogation au plus tard le 25 août 2024. 12. Aux fins de la présente entrée, les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont des substances qui, compte tenu de leur structure moléculaire, sont considérées comme susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFCA en C9-C14.

▼ **M48**▼ **C9**

69. Méthanol
N° CAS 67-56-1
N° CE 200-659-6

Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids.

▼ **M77**

70. Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4)
N° CAS: 556-67-2
n° CE 209-136-7
Décaméthylcyclopentasiloxane (D5)
N° CAS: 541-02-6
N° CE 208-764-9
Dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6)
N° CAS: 540-97-6
N° CE 208-762-8

1. ► **C16** Ne peut être mis sur le marché: ◀
a) en tant que substance en tant que telle,
b) en tant que constituants d'autres substances, ou
c) dans des mélanges
à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de la substance concernée après le 6 juin 2026.

2. Ne doit pas être utilisé comme solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure après le 6 juin 2026.

▼M77

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	3. Par dérogation: a) pour le D4 et le D5 dans les produits cosmétiques à rincer, le paragraphe 1, point c), s'applique après le 31 janvier 2020. Aux fins de la présente entrée, on entend par «produits cosmétiques à rincer» les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil (*) qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application; b) pour tous les produits cosmétiques autres que ceux mentionnés au paragraphe 3, point a), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2027; c) pour les dispositifs tels que définis à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**) et à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil (**), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031; d) pour les médicaments, tels que définis à l'article 1^{er}, point 2), de la directive 2001/83/CE, et pour les médicaments vétérinaires, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 (****), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031; e) pour le D5 en tant que solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent après le 6 juin 2034. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 pour les utilisations industrielles suivantes: — en tant que monomère dans la production de polymère de silicone; — en tant qu'intermédiaire dans la production d'autres substances au silicium; — en tant que monomère dans la polymérisation; — dans la formulation ou le (ré) conditionnement des mélanges; — dans la production d'articles; — dans le traitement de surface non métallique; b) à la mise sur le marché du D5 et du D6 destinés à être utilisés en tant que dispositifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour le traitement et les soins des cicatrices et des blessures, la prévention des blessures et les soins des stomies;

▼ M77

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	c) à la mise sur le marché du D5 à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités. d) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 en vue de leur utilisation comme réactif de laboratoire dans des activités de recherche et de développement menées dans des conditions contrôlées. 5. Par dérogation, le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6: — en tant que constituant d'un polymère de silicone seul; — en tant que constituant d'un polymère de silicone dans un mélange faisant l'objet d'une dérogation au paragraphe 6. 6. Par dérogation, le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges contenant du D4, du D5 ou du D6 en tant que résidus de polymères de silicone, dans les conditions suivantes: a) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour l'adhérence, l'étanchéité, le collage et le moulage; b) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids de l'une ou l'autre de ces substances dans le mélange en vue de leur utilisation comme revêtements de protection (y compris les revêtements marins); c) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation en tant que dispositifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 et de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746; autres que les dispositifs visés au paragraphe 6, point d); d) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange, en vue d'une utilisation comme dispositif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour l'impression dentaire; e) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids dans le mélange, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, destinées à être utilisées comme semelles de silicone pour les chevaux ou comme fers à cheval; f) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation comme facteurs d'adhérence; g) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour impression 3D;

▼ **M77**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	h) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 3 % en poids dans le mélange, à des fins de prototypage rapide et de fabrication de moules, ou pour des utilisations à haute performance stabilisées par une charge de quartz; i) le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, à des fins d'utilisation dans l'impression de plaquettes ou dans la fabrication de tampons d'impression; j) le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids du mélange, à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités.. 7. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché en vue de son utilisation ou de l'utilisation du D5 en tant que solvant dans des systèmes fermés et strictement contrôlés de nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, lorsque le solvant de nettoyage est recyclé ou incinéré. (*) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (refonte) (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59). Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1). (**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1). (***) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176). (****) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

▼ **M47**

71. 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) N° CAS: 872-50-4 N° CE: 212-828-1	1. Ne peut être mise sur le marché, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval aient inclus, dans les rapports de sécurité chimique et fiches de données de sécurité concernés, des niveaux dérivés sans effet (DNEL) relatifs à l'exposition des travailleurs de 14,4 mg/m³ pour l'exposition par inhalation et de 4,8 mg/kg/jour pour l'exposition cutanée. 2. Ne peut être fabriquée, ou utilisée, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures appropriées de gestion du risque et mettent en place les conditions opérationnelles appropriées pour assurer que l'exposition des travailleurs soit inférieure aux DNEL spécifiés au paragraphe 1.
---	---

▼ **M47**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les obligations qui y sont énoncées s'appliquent à partir du 9 mai 2024 pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation, ou de l'utilisation, en tant que solvant ou réactif dans le processus de revêtement de fil.

▼ **M50**

72. Les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans l'appendice 12	1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1^{er} novembre 2020 dans aucun des articles suivants: a) vêtements et accessoires connexes; b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements; c) chaussures, si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12. 2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [N° CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application. 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants: a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau; b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile; c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main; d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages. 4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**). 5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire.
--	---

▼ **M50**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union. 7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence. (*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51). (**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

▼ **M53**

73. (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl) silanetriol L'ensemble de ses dérivés mono-, di- ou tri-O-(alkyles) (TDFA)	► M79 1. Ne doivent pas être mis sur le marché pour la vente au public après le 2 janvier 2021, individuellement ou dans toute combinaison, à une concentration égale ou supérieure à 2 ppb en poids des mélanges contenant des solvants organiques, dans les produits sous forme de spray. ◀ 2. Aux fins de cette entrée, on entend par «produits sous forme de spray», les générateurs d'aérosols, les vaporisateurs à pression et les pulvérisateurs à gâchette commercialisés à des fins d'application en spray pour la protection ou l'imprégnation. 3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les emballages des produits sous forme de spray contenant du (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl) silanetriol et/ou des TDFA combinés avec des solvants organiques, tels que spécifiés au point 1, qui sont mis sur le marché pour un usage professionnel doivent comporter, de manière claire et indélébile, la mention: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels» et «Mortel par inhalation» accompagnée du pictogramme GHS06. ► M79 4. La section 2.3 des fiches de données de sécurité comprend les informations suivantes: «des mélanges de (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl) silanetriol et/ou de n'importe lequel de ses dérivés mono-, di- ou tri-O-(alkyles), à une concentration égale ou supérieure à 2 ppb, et de solvants organiques dans les produits sous forme de spray sont uniquement réservés aux utilisateurs professionnels et comportent la mention "Mortel par inhalation"». ◀
---	---

▼ **M53**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	5. Les solvants organiques visés aux points 1, 3 et 4 incluent les solvants organiques utilisés comme propulseurs d'aérosols.

▼ **M59**

74. Diisocyanates, $O = C=N-R-N = C=O$, R étant une unité d'hydrocarbure aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée	1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si: a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges. 2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si: a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle». 3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches. 4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur: a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels;
---	--

▼ M59

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes: — manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse); — pulvérisation dans une cabine ventilée; — application au rouleau; — application à la brosse; — application par trempage et coulage; — post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds; — nettoyage et déchets; — toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation; c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes: — manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds); — applications de fonderie; — entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement; — manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C); — pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères); — et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation. 5. Éléments de formation: a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants: — chimie des diisocyanates; — risques de toxicité (y compris toxicité aiguë); — exposition aux diisocyanates; — valeurs limites d'exposition professionnelle; — causes de développement d'une sensibilisation; — odeur comme indication de danger; — importance de la volatilité pour les risques; — viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates;

▼ **M59**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	— hygiène personnelle; — équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites; — risque de contact cutané et d'exposition par inhalation; — risque lié au processus d'application utilisé; — système de protection de la peau et des voies respiratoires; — ventilation; — nettoyage, fuites, entretien; — élimination des emballages vides; — protection des personnes présentes; — identification des phases critiques de manipulation; — systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant); — sécurité fondée sur le comportement; — certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès. b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants: — aspects supplémentaires fondés sur le comportement; — entretien; — gestion des changements; — évaluation des instructions de sécurité existantes; — risque lié au processus d'application utilisé; — certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès. c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants: — toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées; — pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation; — manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C); — certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.

▼ **M59**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère(nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées. 7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci. 8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans. 9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes: a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale; b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates; c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant; d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction. 10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.»

▼ **M60**

75. Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme: — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation	1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes: a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
---	---

▼ M60

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
— substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil (*) c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure: i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas; e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009 (*), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) «Produits à rincer»; ii) «Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses»; iii) «Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux»;

▼ M60

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice. 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange «à des fins de tatouage» l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou <i>microblading</i>) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps. 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023: a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, n° CE 205-685-1, n° CAS 147-14-8); b) Pigment Green 7 (CI 74260, n° CE 215-524-7, n° CAS 1328-53-6). 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

▼ M60

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée. 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes: a) la mention «Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent»; b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par «ingrédient», on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle «Régulateur de pH» pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

▼ M60

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	e) la mention «Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques» si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention «Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques» si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention «Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent» ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage. 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (n° CAS 50-00-0, n° CE 200-001-8). 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative. (*) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

▼ **M5**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
--	--

▼ **M67**

76. <i>N,N</i> -diméthylformamide N° CAS: 68-12-2 N° CE: 200-679-5	1. Ne peut être mis sur le marché en tant que substance, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 12 décembre 2023, sauf si les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval ont inclus dans les rapports sur la sécurité chimique et les fiches de données de sécurité concernés les doses dérivées sans effet (DNEL) relatives à une exposition des travailleurs de 6 mg/m³ pour une exposition par inhalation et de 1,1 mg/kg/jour pour une exposition par voie cutanée. 2. Ne peut être fabriqué ou utilisé, en tant que substance, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 12 décembre 2023, sauf si les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures de gestion du risque appropriées et mettent en place les conditions d'exploitation appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs est inférieure aux DNEL spécifiées au paragraphe 1. 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les obligations qui y sont fixées sont applicables à partir du 12 décembre 2024 en ce qui concerne sa mise sur le marché à des fins d'utilisation, ou son utilisation en tant que solvant dans les procédés d'enduction directe ou par transfert de polyuréthane sur des supports textile et papier ou dans la production de membranes en polyuréthane, et à partir du 12 décembre 2025 en ce qui concerne sa mise sur le marché à des fins d'utilisation, ou son utilisation en tant que solvant dans les processus de filage à sec et humide de fibres synthétiques.
---	---

▼ **M74**

77. Formaldéhyde N° CAS 50-00-0 N° CE 200-001-8 et substances libérant du formaldéhyde	1. Ne peuvent être mis sur le marché dans des articles après le 6 août 2026 si, dans les conditions d'essai spécifiées dans l'appendice 14, la concentration du formaldéhyde libéré par ces articles dépasse: a) 0,062 mg/m³ pour les articles à base de bois et les meubles; b) 0,080 mg/m³ pour les articles autres que les articles à base de bois et les meubles. Le premier alinéa ne s'applique pas: a) aux articles dans lesquels le formaldéhyde ou les substances libérant du formaldéhyde sont exclusivement présents naturellement dans les matériaux à partir desquels les articles sont produits; b) aux articles qui sont exclusivement destinés à un usage à l'extérieur dans les conditions prévisibles; c) aux articles utilisés dans la construction, qui sont exclusivement utilisés à l'extérieur du gros œuvre et du pare-vapeur et qui n'émettent pas de formaldéhyde dans l'air intérieur;
---	--

▼ **M74**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	d) aux articles destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, à moins que le formaldéhyde qu'ils libèrent n'entraîne une exposition du grand public dans les conditions d'utilisation prévisibles; e) aux articles pour lesquels la restriction fixée à l'entrée 72 s'applique; f) aux articles qui sont des produits biocides au sens du règlement (UE) 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (*); g) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745; h) aux équipements de protection personnels relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425; i) aux articles destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des aliments, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1935/2004; j) aux articles d'occasion. 2. Ne peuvent être mis sur le marché dans des véhicules routiers après le 6 août 2027 si, dans les conditions d'essai spécifiées dans l'appendice 14, la concentration du formaldéhyde libéré par ces articles dépasse 0,062 mg/m³. Le premier alinéa ne s'applique pas: a) aux véhicules routiers destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, à moins que la concentration du formaldéhyde à l'intérieur de ces véhicules n'entraîne une exposition du grand public dans les conditions d'utilisation prévisibles; b) aux véhicules d'occasion. (*) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

▼ **M75**

78. Microparticules de polymère synthétique: polymères solides qui remplissent les deux conditions suivantes: a) ils sont contenus dans des particules et constituent au moins 1 % en masse de ces particules; ou ils forment un revêtement de surface continu sur des particules, b) au moins 1 % en masse des particules visées au point a) remplissent l'une des conditions suivantes: i) toutes les dimensions des particules sont inférieures ou égales à 5 mm; ii) la longueur des particules est inférieure ou égale à 15 mm et le rapport de leur longueur par leur diamètre est supérieur à 3.	1. ►C14 Ne peuvent pas être mis sur le marché en tant que telles ou, lorsque les microparticules de polymère synthétique sont présentes pour conférer une caractéristique recherchée, dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,01 % en masse. ◀ 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par: a) «particule», un minuscule morceau de matière, autre que des molécules isolées, dont les limites physiques sont définies; b) «solide», une substance ou un mélange autre qu'un liquide ou un gaz; c) «gaz», une substance ou un mélange dont la pression de vapeur, à 50 °C, est supérieure à 300 kPa (valeur absolue), ou qui est entièrement gazeux à 20 °C, à une pression standard de 101,3 kPa;
---	---

▼ **M75**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
Les polymères suivants sont exclus de cette désignation: a) les polymères qui sont le résultat d'un processus de polymérisation qui s'est produit dans la nature, indépendamment du processus par lequel ils ont été extraits, qui ne sont pas des substances chimiquement modifiées; b) les polymères dont il est prouvé, conformément à l'appendice 15, qu'ils sont dégradables; c) les polymères dont il est prouvé, conformément à l'appendice 16, qu'ils ont une solubilité supérieure à 2 g/L; d) les polymères qui ne contiennent pas d'atomes de carbone dans leur structure chimique.	d) «liquide», une substance ou un mélange qui remplit l'une des conditions suivantes: i) À 50 °C, la substance ou le mélange a une pression de vapeur n'excédant pas 300 kPa, n'est pas entièrement gazeux à 20 °C et à la pression standard de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou un point de fusion initial de 20 °C ou moins à une pression standard de 101,3 kPa; ii) la substance ou le mélange remplit les critères de la norme D-4359-90 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) intitulée "Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid"; iii) la substance ou le mélange satisfait à l'épreuve de fluidité (épreuve du pénétromètre) décrite à l'annexe A, partie 2, chapitre 2.3.4 de l'accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises Dangereuses par Route (ADR) conclu à Genève, le 30 septembre 1957; e) «produit de maquillage», toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec des parties externes spécifiques du corps humain, à savoir l'épiderme, les sourcils et les cils, en vue de modifier, exclusivement ou principalement, leur apparence; 3. Lorsque la concentration de microparticules de polymère synthétique couvertes par cette entrée ne peut être déterminée au moyen des méthodes d'analyse disponibles ou des documents d'accompagnement, afin de vérifier le respect de la limite de concentration visée au paragraphe 1, seules les particules de la taille minimale suivante sont prises en compte: a) 0,1 µm pour toute dimension, pour les particules dont toutes les dimensions sont inférieures ou égales à 5 mm; b) 0,3 µm en longueur, pour les particules dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mm et dont le rapport de la longueur par le diamètre est supérieur à 3. 4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché: a) ► C14 des microparticules de polymère synthétique, en tant que telles ou dans des mélanges, destinées à être utilisées sur des sites industriels; ◀ ► M85 b) «des médicaments» au sens de la directive 2001/83/CE ou les «médicaments vétérinaires» au sens du règlement (UE) 2019/6 (*); ◀ c) des fertilisants UE relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil (**); d) des additifs alimentaires entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (***)

▼ **M75**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	e) des dispositifs de diagnostic in vitro, y compris les dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil (****); f) des denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 non couvertes par le point d) du présent paragraphe, et des aliments pour animaux tels que définis à l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement; ► M85 g) des microparticules de polymère synthétique, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges, destinées à être utilisées dans la recherche et le développement axés sur les produits et les processus, en quantités inférieures ou égales à une tonne par an. ◀ 5. ► C14 Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché des microparticules de polymère synthétique suivantes, en tant que telles ou dans des mélanges: ◀ a) microparticules de polymère synthétique confinées par des moyens techniques permettant d'éviter les rejets dans l'environnement lorsqu'elles sont utilisées conformément aux instructions d'utilisation au cours de l'utilisation finale prévue; b) microparticules de polymère synthétique dont les propriétés physiques sont modifiées de manière permanente au cours de l'utilisation finale prévue de telle sorte que le polymère ne relève plus du champ d'application de la présente entrée; c) microparticules de polymère synthétique incorporées de manière permanente dans une matrice solide au cours de l'utilisation finale prévue. 6. Le paragraphe 1 s'applique comme suit en ce qui concerne les utilisations suivantes: a) à partir du 17 octobre 2029 aux microparticules de polymère synthétique destinées à l'encapsulation de parfums; b) à partir du 17 octobre 2027 pour les «produits à rincer» tels que définis au point 1) a) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) n° 1223/2009, à moins que ces produits ne soient couverts par le point a) du présent paragraphe ou ne contiennent des microparticules de polymère synthétique destinées à être utilisées comme abrasifs, c'est-à-dire pour exfolier, polir ou nettoyer («microbilles»); c) à partir du 17 octobre 2035 pour les produits pour les lèvres tels que définis au point 1) e) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) n° 1223/2009, les produits pour les ongles tels que définis au point 1) g) du préambule des annexes II à VI dudit règlement et les produits de maquillage entrant dans le champ d'application dudit règlement, à moins que ces produits ne relèvent des points a) ou b) du présent paragraphe ou ne contiennent des microbilles;

▼M75

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	d) à partir du 17 octobre 2029 pour les produits sans rinçage, tels que définis au point 1) b) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) n° 1223/2009, à moins que ces produits ne soient couverts par les points a) ou c) du présent paragraphe; e) à partir du 17 octobre 2028 pour les détergents, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 648/2004, les cires, les cirages et les produits d'assainissement de l'air, sauf si ces produits sont couverts par le point a) du présent paragraphe ou contiennent des microbilles; f) à partir du 17 octobre 2029 pour les «dispositifs» relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (*****), sauf si ces dispositifs contiennent des microbilles; g) à partir du 17 octobre 2028 pour les «fertilisants», tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1009, qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement; h) à partir du 17 octobre 2031 pour les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (*****) et les semences traitées avec ces produits, et pour les produits biocides au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (*****); i) à partir du 17 octobre 2028 pour les produits destinés à des usages agricoles et horticoles non couverts par les points g) ou h); j) à partir du 17 octobre 2031 pour le remplissage en granulés destiné à être utilisé sur des surfaces de sport synthétiques. 7. À partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point a), communiquent les informations suivantes: a) des instructions d'utilisation et d'élimination expliquant aux utilisateurs industriels en aval comment éviter les rejets de microparticules de polymère synthétique dans l'environnement; b) la déclaration suivante: «Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil»;

▼ M75

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	c) les informations sur la quantité ou, le cas échéant, la concentration de microparticules de polymère synthétique dans la substance ou le mélange; d) des informations génériques sur l'identité des polymères contenus dans la substance ou le mélange qui permettent aux fabricants, aux utilisateurs industriels en aval et aux autres fournisseurs de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 11 et 12. 8. À partir du 17 octobre 2026, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point e), et à partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point d), et au paragraphe 5 fournissent des instructions d'utilisation et d'élimination expliquant aux utilisateurs professionnels et au grand public comment éviter les rejets de microparticules de polymère synthétique dans l'environnement. 9. À partir du 17 octobre 2031 et jusqu'au 16 octobre 2035, les fournisseurs de produits visés au paragraphe 6, point c), contenant des microparticules de polymère synthétique fournissent la déclaration suivante: «Ce produit contient des microplastiques.» Toutefois, les produits mis sur le marché avant le 17 octobre 2031 ne doivent pas être réétiquetés ou reconditionnés pour inclure la mention susmentionnée jusqu'au 17 décembre 2031. 10. Les informations visées aux paragraphes 7, 8 et 9 sont fournies sous la forme d'un texte clairement visible, lisible et indélébile ou, le cas échéant en ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 7 et 8, sous la forme de pictogrammes. Le texte ou les pictogrammes sont apposés sur l'étiquette, l'emballage ou la notice des produits contenant des microparticules de polymère synthétique ou, en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 7 sur la fiche de données de sécurité. Outre le texte ou les pictogrammes, les fournisseurs peuvent fournir un outil numérique donnant accès à une version électronique de ces informations. Lorsque les instructions d'utilisation et d'élimination sont fournies, conformément aux paragraphes 7, 8 et 9, sous la forme d'un texte, elles sont rédigées dans les langues officielles des États membres dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que les États membres concernés n'en disposent autrement. 11. À partir de 2026, les fabricants et les utilisateurs industriels en aval de microparticules de polymère synthétique sous forme de granulés, de flocons et de poudres utilisés comme matières premières dans la fabrication de matières plastiques sur des sites industriels et, à partir de 2027, les autres fabricants de microparticules de polymère synthétique et les autres utilisateurs industriels en aval utilisant des microparticules de polymère synthétique sur des sites industriels communiquent les informations suivantes à l'Agence, au plus tard le 31 mai de chaque année:

▼ M75

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	a) une description des utilisations de microparticules de polymère synthétique au cours de l'année civile précédente; b) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, des informations génériques sur l'identité des polymères utilisés; c) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une estimation de la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement au cours de l'année civile précédente, qui inclut également la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement pendant le transport; d) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une référence à la dérogation prévue au paragraphe 4, point a). 12. À partir de 2027, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, points b), d) et e), et au paragraphe 5, mis sur le marché pour la première fois, pour les utilisateurs professionnels et le grand public, communiquent les informations suivantes à l'Agence au plus tard le 31 mai de chaque année: a) une description des utilisations finales pour lesquelles les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché au cours de l'année civile précédente; b) pour chaque utilisation finale pour laquelle les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché, des informations génériques sur l'identité des polymères mis sur le marché au cours de l'année civile précédente; c) pour chaque utilisation finale pour laquelle les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché, une estimation de la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement au cours de l'année civile précédente, qui inclut également la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l'environnement pendant le transport; d) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une référence à la ou aux dérogations applicables prévues au paragraphe 4, point b), d) ou e), ou au paragraphe 5, point a), b) ou c). 13. L'Agence met les informations communiquées au titre des paragraphes 11 et 12 à la disposition des États membres.

▼ **M75**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	14. Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs industriels en aval de produits contenant des microparticules de polymère synthétique fournissent aux autorités compétentes, à leur demande, des informations spécifiques sur l'identité des polymères couverts par cette entrée contenus dans ces produits et sur la fonction de ces polymères dans les produits. Les informations spécifiques sur l'identité des polymères sont suffisantes pour identifier sans équivoque les polymères et comprennent au moins les informations prévues aux points 2.1 à 2.2.3 et aux points 2.3.5, 2.3.6 et 2.3.7 de l'annexe VI, le cas échéant. Si les utilisateurs industriels en aval ne disposent pas de ces informations, ils les demandent à leur fournisseur dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande des autorités compétentes et informent celles-ci sans délai de la demande effectuée. Après avoir reçu la demande visée au deuxième alinéa, les fournisseurs communiquent les informations demandées dans un délai de 30 jours à l'utilisateur industriel en aval ou directement à l'autorité compétente qui les demande. Lorsque le fournisseur communique les informations à l'utilisateur industriel en aval, ce dernier les transmet sans délai aux autorités compétentes. Lorsque le fournisseur communique les informations directement à l'autorité, celle-ci en informe sans délai l'utilisateur industriel en aval concerné. 15. Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs industriels en aval de produits contenant des polymères déclarés exclus de la désignation de microparticules de polymère synthétique en raison de leur dégradabilité ou de leur solubilité fournissent sans délais aux autorités compétentes, à leur demande, des informations prouvant que ces polymères sont dégradables conformément à l'appendice 15 ou solubles conformément à l'appendice 16, selon le cas. 16. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique, telles qu'elles ou dans des mélanges, mises sur le marché avant le 17 octobre 2023.

▼ **M75**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique destinées aux utilisations énumérées au paragraphe 6. (*) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43). (**) Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1). (***) Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16). (****) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176). (*****) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1). (*****) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1). (*****) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

▼ **M78**

79. Acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA: a) ayant un groupe perfluoropentyle linéaire ou ramifié de formule C₅F₁₁- directement attaché à un autre atome de carbone comme l'un des éléments structuraux; ou b) présentant un groupe perfluorohexyle linéaire ou ramifié de formule C₆F₁₃-. Les substances suivantes sont exclues de cette désignation: a) C₆F₁₄; b) C₆F₁₃-C(=O)OH, C₆F₁₃-C(=O)O-X' ou C₆F₁₃-CF₂-X' (où X' = tout groupe, y compris les sels);	1. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans les produits suivants: a) les textiles, les cuirs, les fourrures et peaux dans les vêtements et accessoires connexes destinés au grand public; b) les chaussures destinées au grand public; c) les papiers et cartons utilisés comme matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1935/2004;
---	---

▼ M78

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
c) toute substance présentant un groupe perfluoroalkyle C_6F_{13}- directement attaché à un atome d'oxygène à l'un des atomes de carbone non terminaux.	d) les mélanges destinés au grand public; e) les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1223/2009. 2. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2027, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans les textiles, les cuirs, les fourrures et peaux, autres que dans les vêtements et accessoires connexes visés au paragraphe 1, pour le grand public. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas: a) aux équipements de protection individuelle destinés à protéger les utilisateurs contre les risques relevant de la catégorie de risques III, annexe I, points a), c) à f), h) et l), du règlement (UE) 2016/425; b) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745; c) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/746; d) aux textiles utilisés comme textiles de construction. 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

▼ **M78**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	6. Les paragraphes 1, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux substances dont le groupe perfluoroalkyle C₆F₁₃- est directement attaché à un atome de soufre qui sont interdites à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil (**). 7. Par dérogation au paragraphe 1, ce paragraphe ne s'applique pas aux articles et mélanges qui ont été mis sur le marché avant le 10 octobre 2026. 8. Par dérogation au paragraphe 2, ce paragraphe ne s'applique pas aux articles qui ont été mis sur le marché avant le 8 octobre 2027. 9. Aux fins de la présente entrée, les substances apparentées au PFHxA sont des substances qui, compte tenu de leur structure moléculaire, sont considérées comme susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFHxA. (*) Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/18/oj). (**) Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj).

▼ **M81**

80. <i>N,N</i>-diméthylacétamide (DMAC) N° CAS: 127-19-5 N° CE: 204-826-4	1. Ne peut être mis sur le marché en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 23 décembre 2026, sauf si les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval ont inclus dans les rapports sur la sécurité chimique et les fiches de données de sécurité concernés les doses dérivées sans effet (DNEL) relatives à une exposition des travailleurs de 13 mg/m³ pour une exposition par inhalation à long terme et de 1,8 mg/kg/jour pour une exposition cutanée à long terme. 2. Ne peut être fabriqué ou utilisé, en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 23 décembre 2026, sauf si les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures de gestion du risque nécessaires et mettent en place les conditions d'exploitation appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs est inférieure aux DNEL spécifiées au paragraphe 1. 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les obligations qui y sont énoncées s'appliquent à partir du 23 juin 2029 pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation, ou de l'utilisation, en tant que solvant dans la production de fibres synthétiques et artificielles.
--	---

▼ **M81**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
81. 1-Éthylpyrrolidin-2-one (NEP) N° CAS: 2687-91-4 N° CE: 220-250-6	1. Ne peut être mise sur le marché en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 23 décembre 2026, sauf si les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval ont inclus dans les rapports sur la sécurité chimique et les fiches de données de sécurité concernés les doses dérivées sans effet (DNEL) relatives à une exposition des travailleurs de 4,0 mg/m³ pour une exposition par inhalation à long terme et de 2,4 mg/kg/jour pour une exposition cutanée à long terme. 2. Ne peut être fabriquée ou utilisée, en tant que substance à part entière, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 23 décembre 2026, sauf si les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures de gestion du risque nécessaires et mettent en place les conditions d'exploitation appropriées pour garantir que l'exposition des travailleurs est inférieure aux DNEL spécifiées au paragraphe 1.

▼ **M83**

82. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont définies comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF₃) ou méthylène (CF₂) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'y soit lié).	1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) à l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et les composés C₈F₁₇SO₃X apparentés au PFOS, à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021; b) aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule C_nF_{2n+1}-C(=O)OH où n = 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 68; c) à l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées au PFHxA, pour les utilisations faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 79. 3. Lors de la détermination de la concentration de la somme de tous les PFAS, les substances auxquelles s'applique la dérogation prévue au paragraphe 2 sont incluses dans la détermination. 4. Par dérogation au paragraphe 1, la concentration en PFAS dans les mousses anti-incendie sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, ne doit pas dépasser 50 mg/L pour la somme de tous les PFAS. La Commission réexamine cette dérogation au plus tard le 23 octobre 2030.
--	--

▼ M83

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	5. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS: ► C15 a) jusqu'au 23 octobre 2026 dans les mousses anti-incendie utilisées dans les extincteurs portatifs; ◀ b) jusqu'au 23 avril 2027 dans les mousses anti-incendie résistantes aux alcools utilisées dans les extincteurs portatifs; c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les mousses anti-incendie pour: i) les établissements relevant de la directive 2012/18/UE. L'aviation civile (y compris les aéroports civils) n'est pas couverte par la présente dérogation; ii) les installations appartenant à l'industrie pétrolière et gazière en mer; iii) les navires militaires; iv) les navires civils équipés de mousses anti-incendie placées à bord avant le 23 octobre 2025. 6. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS: a) jusqu'au 23 avril 2027 pour: i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus; ii) les services publics d'incendie et les services privés d'incendie exerçant la fonction de service public d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin; b) jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs; c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les cas visés au paragraphe 5, point c). La Commission réexamine les dérogations visées au point c) avant la fin de la période de validité de cette dérogation. 7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe. L'utilisateur:

▼ M83

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B); b) réduit les émissions dans les milieux environnementaux et l'exposition humaine directe et indirecte aux mousses anti-incendie à un niveau aussi bas que possible sur les plans technique et pratique; c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible; d) établit un «plan de gestion des mousses anti-incendie contenant des PFAS» propre au lieu où seront utilisées les mousses anti-incendie contenant des PFAS, qui doit comprendre: i) des précisions sur les conditions d'utilisation et les volumes de mousses anti-incendie sur le site, documentant la manière dont les conditions énoncées au point b) sont remplies; ii) des informations sur la collecte et le traitement approprié conformément au point c); iii) des précisions sur le type et les méthodes de nettoyage et d'entretien des équipements; iv) les plans à mettre en œuvre en cas de fuite/déversement accidentel de mousse anti-incendie, y compris, le cas échéant, la documentation des actions de suivi; v) une stratégie de remplacement des mousses anti-incendie contenant des PFAS par des mousses anti-incendie sans fluor. Le plan de gestion est réexaminé chaque année et conservé pendant au moins quinze ans à des fins d'inspection, sur demande, par les autorités compétentes. 8. À compter du 23 octobre 2026, les mousses anti-incendie dont la concentration est égale ou supérieure à 1 mg/L de la somme de tous les PFAS, qui sont mises sur le marché, à l'exclusion des extincteurs portatifs, doivent être étiquetées conformément au paragraphe 10. À moins que le ou les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la mousse anti-incendie est mise sur le marché.

▼ **M83**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	9. À compter du 23 octobre 2026, les utilisateurs de mousse anti-incendie contenant des PFAS veillent à ce que les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, soient étiquetés conformément au paragraphe 10 lorsque la concentration de la somme de tous les PFAS est égale ou supérieure à 1 mg/L. À moins que le ou les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres où les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie sont générés et seront traités. 10. Aux fins des paragraphes 8 et 9, l'étiquetage comporte la mention suivante: «<i>AVERTISSEMENT: Contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS</i>». Ces informations sont indiquées de manière visible, lisible et indélébile. 11. Aux fins de la présente entrée, on entend par: a) «extincteur portatif» un extincteur conçu pour être porté et actionné à la main et dont le poids en état de marche ne dépasse pas 20 kg, conformément à la norme EN3-7; un extincteur mobile n'excédant pas 150 litres, conformément à la norme EN-1866; et un générateur d'aérosol portatif à fonction extinctrice conforme à la norme EN-16856; b) «mousse anti-incendie» tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse; c) «stock de mousse anti-incendie non utilisée» la mousse anti-incendie qui n'a pas encore été utilisée pour lutter contre les incendies.

▼ **M84**

83. 2,4-Dinitrotoluène N° CAS: 121-14-2 N° CE: 204-450-0	1. Après le 10 mai 2027, ne peut être mis sur le marché ni utilisé en tant que substance dans des articles destinés à des utilisateurs professionnels ou au grand public, à une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en masse. 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur professionnel» tout travailleur salarié ou indépendant qui exerce ses activités en dehors de sites industriels.
---	---

▼ M84

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux explosifs, tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 2014/28/UE; b) aux articles destinés à un usage militaire; c) aux munitions destinées à être utilisées, conformément à la législation nationale, par la police ou d'autres forces de sécurité; d) aux jouets relevant du champ d'application du règlement (UE) 2025/2509 du Parlement européen et du Conseil (*); e) aux dispositifs relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745; f) aux articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, relevant du champ d'application du règlement (CE) no 1935/2004. 4. Ne sont pas visés au paragraphe 3, point a): a) les articles pyrotechniques, tels que définis à l'article 3, point 1), de la directive 2013/29/UE; b) les munitions. 5. Le paragraphe 1 est applicable à partir du 11 mai 2029 à la mise sur le marché et à l'utilisation du 2,4-dinitrotoluène dans les applications suivantes, lorsqu'elles sont mises sur le marché pour être utilisées dans des véhicules à moteur ou lorsqu'elles sont utilisées dans des véhicules à moteur, tels que définis à l'article 3, point 16), du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil (**): a) les microgénérateurs de gaz pour prétensionneurs de ceinture de sécurité et actionneurs de capot; b) les pièces de rechange. 6. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux véhicules à moteur visés au paragraphe 5 qui satisfont aux conditions suivantes: a) ils ont été mis sur le marché entre le 11 mai 2027 et le 11 mai 2029; b) ils contiennent du 2,4-dinitrotoluène uniquement dans les applications mentionnées au paragraphe 5, point a) ou b).

▼ **M84**

Colonne 1 Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Colonne 2 Conditions de restriction
	7. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au 2,4-dinitrotoluène présent dans des articles mis sur le marché dans l'Union avant le 11 mai 2027. (*) Règlement (UE) 2025/2509 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE (JO L, 2025/2509, 12.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2509/oj). (**) Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/858/oj).

▼ **C1***Appendices 1 à 6*▼ **M5****INTRODUCTION****Précisions concernant les rubriques***Nom de la substance:*

Le nom utilisé correspond à l'identification chimique internationale utilisée pour la substance dans l'annexe IV, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Dans toute la mesure du possible, les substances sont désignées par leur nom IUPAC (Union internationale de chimie fondamentale et appliquée). Les substances répertoriées dans l'Einecs (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances, inventaire européen des produits chimiques commercialisés), l'ELINCS (European List of Notified Substances, liste européenne des substances chimiques notifiées) ou sur la liste des «No longer polymers» (ex-polymères) sont désignées par les noms figurant sur ces listes. D'autres noms, tels que les noms usuels ou les noms communs, y figurent dans certains cas. Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont désignés autant que possible par leurs noms ISO.

Entrées concernant des groupes de substances:

L'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comporte un certain nombre d'entrées se référant à des groupes de substances. Dans de tels cas, les obligations de classification sont applicables à toutes les substances couvertes par la description.

Dans certains cas, il existe des obligations de classification pour des substances spécifiques couvertes par une entrée faisant référence à un groupe de substances. Une entrée spécifique est alors incluse dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour la substance concernée, et l'entrée relative au groupe est accompagnée de la mention «à l'exception de celles visées ailleurs dans l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008».

Il peut arriver que des substances individuelles soient visées par plus d'une entrée de groupe. Dans de tels cas, la classification de la substance en cause doit prendre en compte la classification prévue pour chacune des deux entrées de groupe. Lorsque plusieurs classifications figurent pour le même danger, c'est la classification la plus stricte qui s'applique.

Numéro index:

Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. Les substances figurent dans l'appendice dans l'ordre de leur numéro.

Numéros CE:

Le numéro CE, à savoir Einecs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne. Le numéro Einecs peut être obtenu en consultant l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs). Le numéro ELINCS peut être obtenu en consultant la liste européenne des substances notifiées. Le numéro NLP peut être obtenu en consultant la liste des ex-polymères. Ces listes sont publiées par l'Office des publications des Communautés européennes.

Le numéro CE se présente sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X, commençant par 200-001-8 (Einecs), par 400-010-9 (ELINCS) ou par 500-001-0 (NLP). Ce numéro est indiqué dans la colonne intitulée «N° CE».

▼ M5*Numéro CAS:*

Le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) est également mentionné pour faciliter l'identification des substances.

Notes:

Le texte complet des notes se trouve à l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Les notes dont il convient de tenir compte aux fins du présent règlement sont les suivantes.

Note A:

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008, le nom de la substance doit apparaître sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe VI, partie 3, dudit règlement.

Dans cette partie, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type «composés de...» ou «sels de...». Dans de tels cas, le fournisseur de ce type de substance est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, en tenant dûment compte des dispositions du point 1.1.1.4. de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.

▼ M14*Note B:*

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solution aqueuse à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent de ce fait un classement et un étiquetage différents car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration.

▼ M5*Note C:*

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Note D:

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur de ce type de substance est tenu de préciser sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé (e)».

Note J:

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° CE 200-753-7).

Note K:

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (n° CE 203-450-8).

Note L:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.

Note M:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo[a]-pyrène (n° CE 200-028-5).

Note N:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et s'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérigène.

▼ M5

Note P:

La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° CE 200-753-7).

Note R:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm.

▼ **C1**

Appendice 1

▼ **M61**

Entrée 28 – Cancérogènes: catégorie 1A

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Trioxyde de chrome (VI); anhydride chromique	024-001-00-0	215-607-8	1333-82-0	► M5 ————— ◀
Chromates de zinc y compris le chromate de zinc et potassium	024-007-00-3			
▼ M14				
Monoxyde de nickel; [1]	028-003-00-2	215-215-7 [1]	1313-99-1 [1]	
Oxyde de nickel; [2]		234-323-5 [2]	11099-02-8 [2]	
Bunsénite; [3]		- [3]	34492-97-2 [3]	
Dioxyde de nickel	028-004-00-8	234-823-3	12035-36-8	
Trioxyde de dinickel	028-005-00-3	215-217-8	1314-06-3	
Sulfure de nickel (II); [1]	028-006-00-9	240-841-2 [1]	16812-54-7 [1]	
Sulfure de nickel; [2]		234-349-7 [2]	11113-75-0 [2]	
Millérite; [3]		- [3]	1314-04-1 [3]	
Disulfure de trinickel;	028-007-00-4			
Sous-sulfure de nickel; [1]		234-829-6 [1]	12035-72-2 [1]	
Heazlewoodite; [2]		- [2]	12035-71-1 [2]	
Dihydroxyde de nickel; [1]	028-008-00-X	235-008-5 [1]	12054-48-7 [1]	
Hydroxyde de nickel; [2]		234-348-1 [2]	11113-74-9 [2]	
Sulfate de nickel	028-009-00-5	232-104-9	7786-81-4	
Carbonate de nickel;	028-010-00-0			
Carbonate de nickel basique;				
Acide carbonique, sel de nickel (2+); [1]		222-068-2 [1]	3333-67-3 [1]	
Acide carbonique, sel de nickel; [2]		240-408-8 [2]	16337-84-1 [2]	
[μ-[carbonato(2-)-O:O']] dihydroxytrinickel; [3]		265-748-4 [3]	65405-96-1 [3]	
[Carbonato(2-)] tétrahydroxytrinickel; [4]		235-715-9 [4]	12607-70-4 [4]	
Dichlorure de nickel	028-011-00-6	231-743-0	7718-54-9	

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Dinitrate de nickel; [1]	028-012-00-1	236-068-5 [1]	13138-45-9 [1]	
Acide nitrique, sel de nickel; [2]		238-076-4 [2]	14216-75-2 [2]	
Matte de nickel	028-013-00-7	273-749-6	69012-50-6	
Boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés, contenant du sulfate de nickel	028-014-00-2	295-859-3	92129-57-2	
Boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés	028-015-00-8	305-433-1	94551-87-8	
Diperchlorate de nickel; Acide perchlorique, sel de nickel (II)	028-016-00-3	237-124-1	13637-71-3	
Bis(sulfate) de nickel et dipotas-sium; [1]	028-017-00-9	237-563-9 [1]	13842-46-1 [1]	
Bis(sulfate) de diammonium et nickel; [2]		239-793-2 [2]	15699-18-0 [2]	
Bis(sulfamide) de nickel; Sulfamate de nickel	028-018-00-4	237-396-1	13770-89-3	
Bis(tétrafluoroborate) de nickel;	028-019-00-X	238-753-4	14708-14-6	
Diformiate de nickel; [1]	028-021-00-0	222-101-0 [1]	3349-06-2 [1]	
Acide formique, sel de nickel; [2]		239-946-6 [2]	15843-02-4 [2]	
Acide formique, sel de cuivre et nickel; [3]		268-755-0 [3]	68134-59-8 [3]	
Di(acétate) de nickel; [1]	028-022-00-6	206-761-7 [1]	373-02-4 [1]	
Acétate de nickel; [2]		239-086-1 [2]	14998-37-9 [2]	
Dibenzoate de nickel	028-024-00-7	209-046-8	553-71-9	
Bis(4-cyclohexylbutyrate) de nickel	028-025-00-2	223-463-2	3906-55-6	
Stéarate de nickel (II); Octadécanoate de nickel (II)	028-026-00-8	218-744-1	2223-95-2	
Dilactate de nickel	028-027-00-3	—	16039-61-5	
Octanoate de nickel (II)	028-028-00-9	225-656-7	4995-91-9	
Difluorure de nickel; [1]	028-029-00-4	233-071-3 [1]	10028-18-9 [1]	
Dibromure de nickel; [2]		236-665-0 [2]	13462-88-9 [2]	
Diiodure de nickel; [3]		236-666-6 [3]	13462-90-3 [3]	
Fluorure de nickel et potassium; [4]		- [4]	11132-10-8 [4]	
Hexafluorosilicate de nickel	028-030-00-X	247-430-7	26043-11-8	

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Sélénate de nickel	028-031-00-5	239-125-2	15060-62-5	
Hydrogénophosphate de nickel; [1]	028-032-00-0	238-278-2 [1]	14332-34-4 [1]	
Bis(dihydrogénophosphate) de nickel; [2]		242-522-3 [2]	18718-11-1 [2]	
Bis(orthophosphate) de trinickel; [3]		233-844-5 [3]	10381-36-9 [3]	
Diphosphate de dinickel; [4]		238-426-6 [4]	14448-18-1 [4]	
Bis(phosphinate) de nickel; [5]		238-511-8 [5]	14507-36-9 [5]	
Phosphinate de nickel; [6]		252-840-4 [6]	36026-88-7 [6]	
Acide phosphorique, sel de calcium et nickel; [7]		- [7]	17169-61-8 [7]	
Acide disphosphorique, sel de nickel (II); [8]		- [8]	19372-20-4 [8]	
Hexacyanoferrate de diammonium et nickel	028-033-00-6	—	74195-78-1	
Dicyanure de nickel	028-034-00-1	209-160-8	557-19-7	
Chromate de nickel	028-035-00-7	238-766-5	14721-18-7	
Silicate de nickel (II); [1]	028-036-00-2	244-578-4 [1]	21784-78-1 [1]	
Orthosilicate de dinickel; [2]		237-411-1 [2]	13775-54-7 [2]	
Silicate de nickel (3:4); [3]		250-788-7 [3]	31748-25-1 [3]	
Acide silicique, sel de nickel; [4]		253-461-7 [4]	37321-15-6 [4]	
Hydroxybis[orthosilicato(4-)] trinickelate(3-) de trihydrogène; [5]		235-688-3 [5]	12519-85-6 [5]	
Hexacyanoferrate de dinickel	028-037-00-8	238-946-3	14874-78-3	
Bis(arsénate) de trinickel; Arsénate de nickel (II)	028-038-00-3	236-771-7	13477-70-8	
Oxalate de nickel; [1]	028-039-00-9	208-933-7 [1]	547-67-1 [1]	
Acide oxalique, sel de nickel; [2]		243-867-2 [2]	20543-06-0 [2]	
Tellurure de nickel	028-040-00-4	235-260-6	12142-88-0	
Tétrasulfure de trinickel	028-041-00-X	—	12137-12-1	
Bis(arsénite) de trinickel	028-042-00-5	—	74646-29-0	
Périclase grise de cobalt et de nickel;	028-043-00-0			
Pigment C.I. noir 25;				
C.I. 77332; [1]		269-051-6 [1]	68186-89-0 [1]	
Dioxyde de cobalt et nickel; [2]		261-346-8 [2]	58591-45-0 [2]	
Oxyde de cobalt et nickel; [3]		- [3]	12737-30-3 [3]	

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Trioxyde de nickel et étain; Stannate de nickel	028-044-00-6	234-824-9	12035-38-0	
Décaoxyde de nickel et triuranium	028-045-00-1	239-876-6	15780-33-3	
Dithiocyanate de nickel	028-046-00-7	237-205-1	13689-92-4	
Dichromate de nickel	028-047-00-2	239-646-5	15586-38-6	
Sélénite de nickel (II)	028-048-00-8	233-263-7	10101-96-9	
Séléniure de nickel	028-049-00-3	215-216-2	1314-05-2	
Acide silicique, sel de plomb et nickel	028-050-00-9	—	68130-19-8	
Diarséniure de nickel; [1]	028-051-00-4	235-103-1 [1]	12068-61-0 [1]	
Arséniure de nickel; [2]		248-169-1 [2]	27016-75-7 [2]	
Pridérite jaune clair de nickel, baryum et titane; Pigment C.I. jaune 157; C.I. 77900;	028-052-00-X	271-853-6	68610-24-2	
Dichlorate de nickel; [1]	028-053-00-5	267-897-0 [1]	67952-43-6 [1]	
Dibromate de nickel; [2]		238-596-1 [2]	14550-87-9 [2]	
Hydrogénosulfate d'éthyle, sel de nickel (II); [3]		275-897-7 [3]	71720-48-4 [3]	
Trifluoroacétate de nickel (II); [1]	028-054-00-0	240-235-8 [1]	16083-14-0 [1]	
Propionate de nickel (II); [2]		222-102-6 [2]	3349-08-4 [2]	
Bis(benzènesulfonate) de nickel; [3]		254-642-3 [3]	39819-65-3 [3]	
Hydrogénocitrate de nickel (II); [4]		242-533-3 [4]	18721-51-2 [4]	
Acide citrique, sel d'ammonium et nickel; [5]		242-161-1 [5]	18283-82-4 [5]	
Acide citrique, sel de nickel; [6]		245-119-0 [6]	22605-92-1 [6]	
Bis(2-éthylhexanoate) de nickel; [7]		224-699-9 [7]	4454-16-4 [7]	
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de nickel; [8]		231-480-1 [8]	7580-31-6 [8]	
Acide diméthylhexanoïque, sel de nickel; [9]		301-323-2 [9]	93983-68-7 [9]	
Isooctanoate de nickel (II); [10]		249-555-2 [10]	29317-63-3 [10]	
Isooctanoate de nickel; [11]		248-585-3 [11]	27637-46-3 [11]	
Bis(isononanoate) de nickel; [12]		284-349-6 [12]	84852-37-9 [12]	

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Néononanoate de nickel (II); [13]		300-094-6 [13]	93920-10-6 [13]	
Isodécanoate de nickel (II); [14]		287-468-1 [14]	85508-43-6 [14]	
Néodécanoate de nickel (II); [15]		287-469-7 [15]	85508-44-7 [15]	
Acide néodécanoïque, sel de nickel; [16]		257-447-1 [16]	51818-56-5 [16]	
Néoundécanoate de nickel (II); [17]		300-093-0 [17]	93920-09-3 [17]	
Bis(D-gluconato-O ¹ ,O ²) nickel; [18]		276-205-6 [18]	71957-07-8 [18]	
3,5-bis(tert-butyl)-4-hydroxybenzoate de nickel (1:2); [19]		258-051-1 [19]	52625-25-9 [19]	
Palmitate de nickel (II); [20]		237-138-8 [20]	13654-40-5 [20]	
(2-éthylhexanoato-O)(isononanoato-O)nickel; [21]		287-470-2 [21]	85508-45-8 [21]	
(Isononanoato-O)(isooctanoato-O) nickel; [22]		287-471-8 [22]	85508-46-9 [22]	
(Isooctanoato-O)(néodécanoato-O) nickel; [23]		284-347-5 [23]	84852-35-7 [23]	
(2-éthylhexanoato-O)(isodécanoato-O)nickel; [24]		284-351-7 [24]	84852-39-1 [24]	
(2-éthylhexanoato-O)(néodécanoato-O)nickel; [25]		285-698-7 [25]	85135-77-9 [25]	
(Isodécanoato-O)(isooctanoato-O) nickel; [26]		285-909-2 [26]	85166-19-4 [26]	
(Isodécanoato-O)(isononanoato-O) nickel; [27]		284-348-0 [27]	84852-36-8 [27]	
(Isononanoato-O)(néodécanoato-O)nickel; [28]		287-592-6 [28]	85551-28-6 [28]	
Acides gras, ramifiés C ₆₋₁₉ , sels de nickel; [29]		294-302-1 [29]	91697-41-5 [29]	
Acides gras en C ₈₋₁₈ et insaturés en C ₁₈ , sels de nickel; [30]		283-972-0 [30]	84776-45-4 [30]	
Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, sel de nickel (II); [31]		- [31]	72319-19-8 [31]	
Sulfite de nickel (II); [1]	028-055-00-6	231-827-7 [1]	7757-95-1 [1]	
Trioxyde de nickel et tellure; [2]		239-967-0 [2]	15851-52-2 [2]	
Tétraoxyde de nickel et tellure; [3]		239-974-9 [3]	15852-21-8 [3]	
Phosphate-hydroxyde-oxyde de molybdène et nickel; [4]		268-585-7 [4]	68130-36-9 [4]	

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Borure de nickel (NiB); [1]	028-056-00-1	234-493-0 [1]	12007-00-0 [1]	
Borure de dinickel; [2]		234-494-6 [2]	12007-01-1 [2]	
Borure de trinickel; [3]		234-495-1 [3]	12007-02-2 [3]	
Borure de nickel; [4]		235-723-2 [4]	12619-90-8 [4]	
Siliciure de dinickel; [5]		235-033-1 [5]	12059-14-2 [5]	
Disiliciure de nickel; [6]		235-379-3 [6]	12201-89-7 [6]	
Phosphure de dinickel; [7]		234-828-0 [7]	12035-64-2 [7]	
Phosphure de nickel et bore; [8]		- [8]	65229-23-4 [8]	
Tétraoxyde de dialuminium et nickel; [1]	028-057-00-7	234-454-8 [1]	12004-35-2 [1]	
Trioxyde de nickel et titane; [2]		234-825-4 [2]	12035-39-1 [2]	
Oxyde de nickel et titane; [3]		235-752-0 [3]	12653-76-8 [3]	
Hexaoxyde de nickel et divanadium; [4]		257-970-5 [4]	52502-12-2 [4]	
Octaoxyde de cobalt-dimolybdène et nickel; [5]		268-169-5 [5]	68016-03-5 [5]	
Trioxyde de nickel et zirconium; [6]		274-755-1 [6]	70692-93-2 [6]	
Tétraoxyde de molybdène et nickel; [7]		238-034-5 [7]	14177-55-0 [7]	
Tétraoxyde de nickel et tungstène; [8]		238-032-4 [8]	14177-51-6 [8]	
Olivine, vert de nickel; [9]		271-112-7 [9]	68515-84-4 [9]	
Dioxyde de lithium et nickel; [10]		- [10]	12031-65-1 [10]	
Oxyde de molybdène et nickel; [11]		- [11]	12673-58-4 [11]	
Oxyde de cobalt, lithium et nickel	028-058-00-2	442-750-5	—	

▼ **C1**

Trioxyde de diarsenic; trioxyde d'arsenic	033-003-00-0	215-481-4	1327-53-3	
Pentaoxyde de diarsenic; pentaoxyde d'arsenic	033-004-00-6	215-116-9	1303-28-2	

▼ **M73**

Acide arsénique et ses sels, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008	033-005-00-1	—	—	A
--	--------------	---	---	---

▼ **C1**

Hydrogénoarsénate de plomb	082-011-00-0	232-064-2	7784-40-9	
Butane [contenant ≥ 0,1 % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C ► M5 ——— ◀
Isobutane [contenant ≥ 0,1 % Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Benzène	601-020-00-8	200-753-7	71-43-2	► M5 ——— ◀

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Arseniate de triéthyle	601-067-00-4	427-700-2	15606-95-8	
Chlorure de vinyle; chloroéthylène	602-023-00-7	200-831-0	75-01-4	

▼ **M14**

Éther bis(chlorométhyle); Oxybis(chlorométhane)	603-046-00-5	208-832-8	542-88-1	
--	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

Oxyde de chlorométhyle et de méthyle; éther chlorodiméthyle	603-075-00-3	203-480-1	107-30-2	
2-naphtylamine; beta-naphtylamine	612-022-00-3	202-080-4	91-59-8	► M5 ——— ◀
Benzidine; 4,4'-diaminobiphényle; Biphényle-4,4'-ylènediamine	612-042-00-2	202-199-1	92-87-5	► M5 ——— ◀
Sels de benzidine	612-070-00-5			
Sels de 2-naphtylamine	612-071-00-0	209-030-0[1] 210-313-6[2]	553-00-4[1] 612-52-2[2]	
4-aminobiphényle; 4-biphénylamine	612-072-00-6	202-177-1	92-67-1	
Sels de 4-aminobiphényle; sels de 4-aminobiphénylamine	612-073-00-1			

▼ **M26**

Brai de goudron de houille à haute température; (résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ **C1**

Goudron de houille (charbon); goudron de houille (Sous-produit de la distillation destructive du charbon. Semi-solide noirâtre. Combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques, de composés phénoliques, de bases azotées et de thiophènes.)	648-081-00-7	232-361-7	8007-45-2	
Goudron de houille à haute température (charbon); goudron de houille [Produit de condensation obtenu par refroidissement, jusqu'à la température ambiante, du gaz généré par la distillation destructive du charbon à haute température (au-dessus de 700 °C). Liquide visqueux de couleur noire, plus dense que l'eau. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés. Peut contenir de petites quantités de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.]	648-082-00-2	266-024-0	65996-89-6	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Goudron de houille à basse température (charbon); huile lourde de houille [Produit de condensation obtenu par le refroidissement, jusqu'à la température ambiante, du gaz généré par la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Liquide visqueux de couleur noire, plus dense que l'eau. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés, de composés phénoliques, de bases aromatiques azotées et de leurs dérivés alkylés.]	648-083-00-8	266-025-6	65996-90-9	
Goudron de lignite, distillat (Huile obtenue par distillation de goudron de lignite. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures naphthéniques et d'hydrocarbures aromatiques comportant un à trois cycles, de leurs dérivés alkylés, d'hétéroaromatiques et de phénols mono-ou bicycliques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 360 °C.)	648-145-00-4	309-885-0	101316-83-0	
Goudron de lignite à basse température (Goudron obtenu par carbonisation et gazéification de lignite à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures naphthéniques, d'hydrocarbures aromatiques cycliques, d'hydrocarbures hétéroaromatiques et de phénols cycliques.)	648-146-00-X	309-886-6	101316-84-1	
Distillats paraffiniques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₅-C₃₀, et fournit une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés, dont la présence dans cet intervalle de distillation du pétrole brut est normale.)	649-050-00-0	265-051-5	64741-50-0	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂₀-C₅₀, et fournit une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés.)	649-051-00-6	265-052-0	64741-51-1	
Distillats naphténiques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₅-C₃₀, et fournit une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-052-00-1	265-053-6	64741-52-2	
Distillats naphténiques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂₀-C₅₀, et fournit une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-053-00-7	265-054-1	64741-53-3	
Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-054-00-2	265-117-3	64742-18-3	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats naphthéniques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à $19 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-055-00-8	265-118-9	64742-19-4	
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traité à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à $19 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40 °C.)	649-056-00-3	265-119-4	64742-20-7	
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à $19 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40 °C.)	649-057-00-9	265-121-5	64742-21-8	
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à $19 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques.)	649-058-00-4	265-127-8	64742-27-4	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-059-00-X	265-128-3	64742-28-5	
Distillats naphthéniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-060-00-5	265-135-1	64742-34-3	
Distillats naphthéniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-061-00-0	265-136-7	64742-35-4	
Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C₃ et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₄, principalement en C₃.)	649-062-00-6	270-755-0	68477-73-6	►M5 ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-063-00-1	270-756-6	68477-74-7	► M5 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C₁₋₅; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₆, principalement en C₁ à C₅.)	649-064-00-7	270-757-1	68477-75-8	► M5 ————— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C₂₋₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₆, principalement en C₂ à C₄.)	649-065-00-2	270-758-7	68477-76-9	► M5 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C₁₋₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₆, principalement en C₁ à C₄.)	649-066-00-8	270-760-8	68477-79-2	► M5 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C₃₋₅; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures oléfiniques et paraffiniques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅ et qui sont utilisés comme charge d'alkylation. Les températures ambiantes sont généralement supérieures à la température critique de ces combinaisons.)	649-067-00-3	270-765-5	68477-83-8\$	► M5 ————— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), riches en C ₄ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principalement en C ₄ .)	649-068-00-9	270-767-6	68477-85-0	► M5 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), déséthani-seur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.)	649-069-00-4	270-768-1	68477-86-1	► M5 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₄ .)	649-070-00-X	270-769-7	68477-87-2	► M5 ——— ◄ K
Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose principalement de propylène, avec un peu d'éthane et de propane.)	649-071-00-5	270-772-3	68477-90-7	► M5 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), dépropani-seur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-072-00-0	270-773-9	68477-91-8	► M5 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropani-seur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de divers mélanges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₄ , du propane en majorité.)	649-073-00-6	270-777-0	68477-94-1	► M5 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à l'élimination de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-074-00-1	270-778-6	68477-95-2	► M5 ————— ◀ K
Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole	649-075-00-7	270-782-8	68477-99-6	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-076-00-2	270-802-5	68478-21-7	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-077-00-8	270-803-0	68478-22-8	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrosulfuration; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrosulfuration traité pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-078-00-3	270-804-6	68478-24-0	► M5 ————— ◀ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-079-00-9	270-806-7	68478-26-2	► M5 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₆, principalement du butane et de l'isobutane.)	649-080-00-4	270-813-5	68478-32-0	► M5 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C₁₋₂; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de gaz résiduel de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₅, en majorité du méthane et de l'éthane.)	649-081-00-X	270-814-0	68478-33-1	► M5 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-082-00-5	270-815-6	68478-34-2	► M5 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures riches en C ₃₋₄ , distillat de pétrole; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₃ -C ₅ , principalement en C ₃ et en C ₄ .)	649-083-00-0	270-990-9	68512-91-4	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), désheptaneur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₆ .)	649-084-00-6	271-000-8	68513-15-5	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ . Peut aussi contenir de petites quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.)	649-085-00-1	271-001-3	68513-16-6	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₆ .)	649-086-00-7	271-002-9	68513-17-7	► M5 ————— ◀ K
Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C ₄ ; gaz de pétrole (Résidu complexe issu de la distillation de mélanges provenant de diverses opérations de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₅ , principalement du butane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre - 11,7 °C et 27,8 °C.)	649-087-00-2	271-010-2	68513-66-6	► M5 ————— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₁₋₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par des opérations de craquage thermique et d'absorption et par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-088-00-8	271-032-2	68514-31-8	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C₁₋₄ adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-089-00-3	271-038-5	68514-36-3	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C₁₋₃; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 42 °C.)	649-090-00-9	271-259-7	68527-16-2	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₁₋₄ , fraction débutanisée; gaz de pétrole	649-091-00-4	271-261-8	68527-19-5	► M5 ——— ◀ K
Gaz humides en C₁₋₅ (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-092-00-X	271-624-0	68602-83-5	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₂₋₄ ; gaz de pétrole	649-093-00-5	271-734-9	68606-25-7	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₃ ; gaz de pétrole	649-094-00-0	271-735-4	68606-26-8	► M5 ——— ◀ K
Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par craquage catalytique du gazole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₄.)	649-095-00-6	271-737-5	68606-27-9	► M5 ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de butadiène.)	649-096-00-1	271-742-2	68606-34-8	► M5 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-097-00-7	272-183-7	68783-07-3	► M5 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₅.)	649-098-00-2	272-203-4	68783-64-2	► M5 ——— ◄ K
Gaz en C₂₋₄ adoucis (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 34 °C.)	649-099-00-8	272-205-5	68783-65-3	► M5 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-100-00-1	272-871-7	68918-99-0	► M5 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de naphtas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-101-00-7	272-872-2	68919-00-6	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-102-00-2	272-878-5	68919-05-1	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par désulfuration Unifining de naphta et séparée de l'effluent naphta par rectification. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-103-00-8	272-879-0	68919-06-2	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose de méthane, d'éthane et de propane.)	649-104-00-3	272-882-7	68919-09-5	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par fractionnement de la charge du séparateur C ₃ -C ₄ . Se compose principalement d'hydrocarbures en C ₃ .)	649-105-00-9	272-893-7	68919-20-0	► <u>M5</u> ————— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-106-00-4	272-883-2	68919-10-8	► M5 ————— ◀ K
Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-107-00-X	273-169-3	68952-76-1	► M5 ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillat de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-108-00-5	273-170-9	68952-77-2	► M5 ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de distillats de craquage thermique, de naphta et de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-109-00-0	273-175-6	68952-81-8	► M5 ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation du fractionnement d'hydrocarbures ayant subi un craquage thermique, issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-110-00-6	273-176-1	68952-82-9	► M5 ————— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité C₄.)	649-111-00-1	273-265-5	68955-28-2	► M5 ——— ◄ K
Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂-C₄.)	649-112-00-7	273-270-2	68955-34-0	► M5 ——— ◄ K
Hydrocarbures en C ₄ ; gaz de pétrole	649-113-00-2	289-339-5	27741-01-3	► M5 ——— ◄ K
Alcanes en C ₁₋₄ , riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-114-00-8	292-456-4	90622-55-2	► M5 ——— ◄ K
Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C₃; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'un peu de propane; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 70 °C et 0 °C.)	649-115-00-3	295-404-9	92045-22-2	► M5 ——— ◄ K
Hydrocarbures en C₄, distillats de vapocraquage; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₄, essentiellement du butène-1 et du butène-2, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 12 °C et 5 °C.)	649-116-00-9	295-405-4	92045-23-3	► M5 ——— ◄ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C ₄ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à oxyder les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés en C ₄ .)	649-117-00-4	295-463-0	92045-80-2	► M5 ——— ◄ K

▼ **M14**

Hydrocarbures en C ₄ , exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène; Gaz de pétrole	649-118-00-X	306-004-1	95465-89-7	K
--	--------------	-----------	------------	---

▼ **C1**

Raffinats en C ₃₋₅ saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C ₄ ; gaz de pétrole	649-119-00-5	307-769-4	97722-19-5	► M5 ——— ◄ K
Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines; gaz de raffinerie (Gaz d'alimentation du système assurant l'élimination de l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-120-00-0	270-746-1	68477-65-6	► M5 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie (Gaz résiduels de l'unité de production du benzène. Se compose principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ , et notamment du benzène.)	649-121-00-6	270-747-7	68477-66-7	► M5 ——— ◄ K
Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par recyclage des gaz de l'unité de production du benzène. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-122-00-1	270-748-2	68477-67-8	► M5 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile mélangée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-123-00-7	270-749-8	68477-68-9	► M5 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-124-00-2	270-759-2	68477-77-0	► M5 ——— ◄ K
Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C₆₋₈; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C₆-C₈ et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-125-00-8	270-760-3	68477-80-5	► M5 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C₆₋₈; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits issus du reformage catalytique de charges en C₆-C₈. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-126-00-3	270-762-9	68477-81-6	► M5 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C₆₋₈, riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-127-00-9	270-763-4	68477-82-7	► M5 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), retour en C₂; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène dans un mélange gazeux composé principalement d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-128-00-4	270-766-0	68477-84-9	► M5 ——— ◄ K
Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz secs issue d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₃.)	649-129-00-X	270-774-4	68477-92-9	► M5 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration de gaz. Se compose principalement d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₃.)	649-130-00-5	270-776-5	68477-93-0	► M5 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par absorption d'hydrogène dans un mélange riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane, avec de petites quantités d'hydrocarbures en C₂.)	649-131-00-0	270-779-1	68477-96-3	► M5 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C₂.)	649-132-00-6	270-780-7	68477-97-4	► M5 ——— ◄ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage d'huile mélangée hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-133-00-1	270-781-2	68477-98-5	► M5 ——— ◀ K
Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₅.)	649-134-00-7	270-783-3	68478-00-2	► M5 ——— ◀ K
Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-135-00-2	270-784-9	68478-01-3	► M5 ——— ◀ K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₅.)	649-136-00-8	270-785-4	68478-02-4	► M5 ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₅.)	649-137-00-3	270-787-5	68478-03-5	► M5 ——— ◀ K
Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-138-00-9	270-788-0	68478-04-6	► M5 ——— ◀ K
Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-139-00-4	270-789-6	68478-05-7	► M5 ——— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du refractionnement des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃.)	649-140-00-X	270-805-1	68478-25-1	► M5 ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-141-00-5	270-807-2	68478-27-3	► M5 ————— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-142-00-0	270-808-8	68478-28-4	► M5 ————— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-143-00-6	270-809-3	68478-29-5	► M5 ————— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-144-00-1	270-810-9	68478-30-8	► M5 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-145-00-7	270-999-8	68513-14-4	► M5 ————— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-146-00-2	271-003-4	68513-18-8	► M5 ————— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-147-00-8	271-005-5	68513-19-9	► M5 ————— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par distillation d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de carbone, et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₆, ou bien obtenue par craquage de l'éthane et du propane. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₂, d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-148-00-3	271-258-1	68527-15-1	► M5 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par traitement de la charge issue de l'unité de production du benzène avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆. Peut contenir des traces de benzène.)	649-149-00-9	271-623-5	68602-82-4	► M5 ————— ◄ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement des produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₃.)	649-150-00-4	271-625-6	68602-84-6	► M5 ————— ◀ K
Produits pétroliers, gaz de raffinerie; gaz de raffinerie (Combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-151-00-X	271-750-6	68607-11-4	► M5 ————— ◀ K
Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₃.)	649-152-00-5	272-182-1	68783-06-2	► M5 ————— ◀ K
Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinage du pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃.)	649-153-00-0	272-338-9	68814-67-5	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de reformage Platforming; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue lors du reformage chimique de naphthènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂-C₄.)	649-154-00-6	272-343-6	68814-90-4	► M5 ————— ◀ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₅.)	649-155-00-1	272-775-5	68911-58-0	► M5 ——— ◀ K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₅.)	649-156-00-7	272-776-0	68911-59-1	► M5 ——— ◀ K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-157-00-2	272-873-8	68919-01-7	► M5 ——— ◀ K
Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement du produit de tête résultant du procédé du craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-158-00-8	272-874-3	68919-02-8	► M5 ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels de l'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-159-00-3	272-875-9	68919-03-9	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-160-00-9	272-876-4	68919-04-0	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-161-00-4	272-880-6	68919-07-3	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels de prèdistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-162-00-X	272-881-1	68919-08-4	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-163-00-5	272-884-8	68919-11-9	► <u>M5</u> ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), rectification de l'unité Unifining; gaz de raffinerie (Combinaison d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité Unifining.)	649-164-00-0	272-885-3	68919-12-0	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-165-00-6	273-173-5	68952-79-4	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-166-00-1	273-174-0	68952-80-7	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de l'unité de craquage catalytique fluide et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-167-00-7	273-269-7	68955-33-9	► <u>M5</u> ————— ◀ K
Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et craquage catalytique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-168-00-2	273-563-5	68989-88-8	► <u>M5</u> ————— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₅.)	649-169-00-8	295-397-2	92045-15-3	► M5 ————— ◀ K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent issu de la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₃.)	649-170-00-3	295-398-8	92045-16-4	► M5 ————— ◀ K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-171-00-9	295-399-3	92045-17-5	► M5 ————— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-172-00-4	295-400-7	92045-18-6	► M5 ————— ◀ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta; gaz de raffinerie (Combinaison complexe, mélange des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage du naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅, auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.)	649-173-00-X	295-401-2	92045-19-7	► M5 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par viscoréduction des résidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-174-00-5	295-402-8	92045-20-0	► M5 ——— ◄ K
Gaz en C₃-C₄ (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₄, principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 1 °C.)	649-177-00-1	268-629-5	68131-75-9	► M5 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage catalytique de distillats et de naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₄.)	649-178-00-7	269-617-2	68307-98-2	► M5 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₄.)	649-179-00-2	269-618-8	68307-99-3	► M5 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-180-00-8	269-619-3	68308-00-9	► M5 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage thermique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-181-00-3	269-620-9	68308-01-0	► M5 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats directs et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-182-00-9	269-630-3	68308-10-1	► M5 ——— ◄ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage catalytique du gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-183-00-4	269-623-5	68308-03-2	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-184-00-X	269-624-0	68308-04-3	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthani-seur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-185-00-5	269-625-6	68308-05-4	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), désacidi-fiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fraction-nement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionne-ment de naphta et de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-186-00-0	269-626-1	68308-06-5	► <u>M5</u> ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodésulfuration catalytique et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-187-00-6	269-627-7	68308-07-6	► M5 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement et stabilisation de naphta léger de distillation directe et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-188-00-1	269-629-8	68308-09-8	► M5 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de réaction du propane avec le propylène. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-189-00-7	269-631-9	68308-11-2	► M5 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-190-00-2	269-632-4	68308-12-3	► M5 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₅ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 48 °C et 32 °C.)	649-191-00-8	270-071-2	68409-99-4	► M5 ——— ◀ K
Alcanes en C ₁₋₂ ; gaz de pétrole	649-193-00-9	270-651-5	68475-57-0	► M5 ——— ◀ K
Alcanes en C ₂₋₃ ; gaz de pétrole	649-194-00-4	270-652-0	68475-58-1	► M5 ——— ◀ K
Alcanes en C ₃₋₄ ; gaz de pétrole	649-195-00-X	270-653-6	68475-59-2	► M5 ——— ◀ K
Alcanes en C ₄₋₅ ; gaz de pétrole	649-196-00-5	270-654-1	68475-60-5	► M5 ——— ◀ K
Gaz combustibles; gaz de pétrole (Combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydrogène et/ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire.)	649-197-00-0	270-667-2	68476-26-6	► M5 ——— ◀ K
Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe de gaz légers résultant de la distillation du pétrole brut et du reformage catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 217 °C et – 12 °C.)	649-198-00-6	270-670-9	68476-29-9	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₃₋₄ ; gaz de pétrole	649-199-00-1	270-681-9	68476-40-4	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₄₋₅ ; gaz de pétrole	649-200-00-5	270-682-4	68476-42-6	► M5 ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₂₋₄ , riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-201-00-0	270-689-2	68476-49-3	► M5 ——— ◀ K
Gaz de pétrole liquéfiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-202-00-6	270-704-2	68476-85-7	► M5 ——— ◀ K ► M5 ——— ◀

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de pétrole liquéfiés adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-203-00-1	270-705-8	68476-86-8	► <u>M5</u> ——— ◀ K ► <u>M5</u> ——— ◀
Gaz en C₃₋₄ (pétrole), riches en isobutane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₆, principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₄, de l'isobutane en majorité.)	649-204-00-7	270-724-1	68477-33-8	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Distillats en C₃₋₆ (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₆. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₆, des pipérylènes en majorité.)	649-205-00-2	270-726-2	68477-35-0	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₄.)	649-206-00-8	270-750-3	68477-69-0	► <u>M5</u> ——— ◀ K
Gaz en C₂₋₃ (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.)	649-207-00-3	270-751-9	68477-70-3	► <u>M5</u> ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C₄ et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, principalement en C₄.)	649-208-00-9	270-752-4	68477-71-4	► M5 ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C₃₋₅; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₅.)	649-209-00-4	270-754-5	68477-72-5	► M5 ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-210-00-X	269-628-2	68308-08-7	► M5 ————— ◀ K
Érionite	650-012-00-0		12510-42-8	
Amiante	650-013-00-6		12001-29-5 12001-28-4 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5	

▼ **C1**

Appendice 2

▼ **M61**

Entrée 28 – Cancérogènes: catégorie 1B

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Béryllium; glucinium	004-001-00-7	231-150-7	7440-41-7	
Composés de béryllium (glucinium) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium	004-002-00-2			
Oxyde de béryllium	004-003-00-8	215-133-1	1304-56-9	► M5 ——— ◀
▼ M82				
Diuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophényle)-1,1-diméthylurée	006-015-00-9	206-354-4	330-54-1	
▼ C1				
Sulfallate (ISO); diéthylthiocarbamate de 2-chloroallyle	006-038-00-4	202-388-9	95-06-7	
Chlorure de diméthylcarbamoyle	006-041-00-0	201-208-6	79-44-7	
Diazométhane	006-068-00-8	206-382-7	334-88-3	
▼ M14				
N-éthoxy carbonylthiocarbamate de O-isobutyle	006-094-00-X	434-350-4	103122-66-3	
N-éthoxycarbonylthiocarbamate de O-hexyle	006-102-00-1	432-750-3	—	
▼ C1				
Hydrazine	007-008-00-3	206-114-9	302-01-2	► M5 ——— ◀
N, N-diméthylhydrazine	007-012-00-5	200-316-0	57-14-7	
1,2-diméthylhydrazine	007-013-00-0		540-73-8	► M5 ——— ◀
Sels d'hydrazine	007-014-00-6			
Nitrite d'isobutyle	007-017-00-2	208-819-7	542-56-3	► M5 ——— ◀
Hydrazobenzène; 1,2-diphénylhydrazine	007-021-00-4	204-563-5	122-66-7	
Bis(3-carboxy-4-hydroxybenzène-sulfonate) d'hydrazine	007-022-00-X	405-030-1		
▼ M45				
Microfibres de verre de composition représentative [fibres de silicate-calcium-aluminium à orientation aléatoire, ayant la composition représentative suivante (en pourcentage massique): SiO ₂ 50,0-56,0 %, Al ₂ O ₃ 13,0-16,0 %, B ₂ O ₃ 5,8-10,0 %, Na ₂ O < 0,6 %, K ₂ O < 0,4 %, CaO 15,0-24,0 %, MgO < 5,5 %, Fe ₂ O ₃ < 0,5 %, F ₂ < 1,0 %. Procédés de fabrication: généralement obtenues par étirage à la flamme et par rotation. (d'autres éléments peuvent être présents à faible teneur; la liste des procédés n'exclut pas l'innovation).]	014-046-00-4	—	—	

▼ **C1**

	Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M69	Fibres de carbure de silicium (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport de longueur ≥ 3:1)	014-048-00-5	206-991-8	409-21-2 308076-74-6	
▼ C1	Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	015-106-00-2	211-653-8	680-31-9	
▼ M14	Mélange de: (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de diméthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de diéthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de méthyléthyle	015-196-00-3	435-960-3	—	
▼ M26	Phosphure d'indium	015-200-00-3	244-959-5	22398-80-7	
▼ C1	Sulfate de diméthyle	016-023-00-4	201-058-1	77-78-1	► M5 ——— ◀
	Sulfate de diéthyle	016-027-00-6	200-589-6	64-67-5	
	1,3-propanesultone	016-032-00-3	214-317-9	1120-71-4	
	Chlorure de diméthylsulfamoyle	016-033-00-9	236-412-4	13360-57-1	
▼ M73	Pentaoxyde de divanadium; pentoxyde de vanadium	023-001-00-8	215-239-8	1314-62-1	
▼ C1	Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	► M5 ——— ◀
	Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	► M5 ——— ◀
▼ M14	Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	
▼ C1	Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
	Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
	Chromate de calcium	024-008-00-9	237-366-8	13765-19-0	
	Chromate de strontium	024-009-00-4	232-142-6	7789-06-2	
	Chromate de chrome III; chromate chromique	024-010-00-X	246-356-2	24613-89-6	
	Composés de chrome (VI) à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans l' ► M5 Annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀	024-017-00-8	—	—	
	Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	► M5 ——— ◀
▼ M61	Cobalt	027-001-00-9	231-158-0	7440-48-4	
▼ C1	Dichlorure de cobalt	027-004-00-5	231-589-4	7646-79-9	► M5 ——— ◀
	Sulfate de cobalt	027-005-00-0	233-334-2	10124-43-3	► M5 ——— ◀

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
------------	--------------	-----------	------------	-------

▼ **M14**

Diacétate de cobalt	027-006-00-6	200-755-8	71-48-7	
Dinitrate de cobalt	027-009-00-2	233-402-1	10141-05-6	
Carbonate de cobalt	027-010-00-8	208-169-4	513-79-1	

▼ **M26**

Arséniure de gallium	031-001-00-4	215-114-8	1303-00-0	
----------------------	--------------	-----------	-----------	--

▼ **C1**

Bromate de potassium	035-003-00-6	231-829-8	7758-01-2	
Oxyde de cadmium	048-002-00-0	215-146-2	1306-19-0	► M5 ——— ◀
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	► M5 ——— ◀
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	► M5 ——— ◀
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	► M5 ——— ◀
Sulfure de cadmium	048-010-00-4	215-147-8	1306-23-6	► M5 ——— ◀
Cadmium en poudre (pyrophorique)	048-011-00-X	231-152-8	7440-43-9	► M5 ——— ◀

▼ **M49**

Carbonate de cadmium	048-012-00-5	208-168-9	513-78-0	
Hydroxyde de cadmium; dihydroxyde de cadmium;	048-013-00-0	244-168-5	21041-95-2	
Nitrate de cadmium; dinitrate de cadmium	048-014-00-6	233-710-6	10325-94-7	

▼ **M14**

Chromate de plomb	082-004-00-2	231-846-0	7758-97-6	
Jaune de sulfochromate de plomb; Pigment C.I. jaune 34; [Cette substance est répertoriée dans le <i>Colour Index</i> sous le <i>Colour Index Constitution Number</i> C.I. 77603.]	082-009-00-X	215-693-7	1344-37-2	
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb; Pigment C.I. rouge 104; [Cette substance est répertoriée dans le <i>Colour Index</i> sous le <i>Colour Index Constitution Number</i> C.I. 77605.]	082-010-00-5	235-759-9	12656-85-8	

▼ **C1**

Isoprène (stabilisé) 2-méthyl-1,3-butadiène	601-014-00-5	201-143-3	78-79-5	D
--	--------------	-----------	---------	---

▼ **M73**

Cumène	601-024-00-X	202-704-5	98-82-8	
--------	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

Benzo[a]pyrène; benzo[d, e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
Benzo[a]anthracène	601-033-00-9	200-280-6	56-55-3	
Benzo[b]fluoranthène; benzo[e]acéphénanthrylène	601-034-00-4	205-911-9	205-99-2	
Benzo[j]fluoranthène	601-035-00-X	205-910-3	205-82-3	

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Benzo[k]fluoranthène	601-036-00-5	205-916-6	207-08-9	
Dibenzo[a, h]anthracène	601-041-00-2	200-181-8	53-70-3	
Chrysène	601-048-00-0	205-923-4	218-01-9	
Benzo[e]pyrène	601-049-00-6	205-892-7	192-97-2	

▼ **M61**

Benzo[<i>rst</i>]pentaphène	601-090-00-X	205-877-5	189-55-9	
Dibenzo[<i>b,def</i>]chrysène; dibenzo[<i>a,h</i>]pyrène	601-091-00-5	205-878-0	189-64-0	

▼ **M69**

Dibenzo[<i>def, p</i>]chrysène; dibenzo[<i>a,l</i>]pyrène	601-092-00-0	205-886-4	191-30-0	
---	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

1,2-dibromoéthane; dibromure d'éthylène	602-010-00-6	203-444-5	106-93-4	► M5 ——— ◀
1,2-dichloroéthane; chlorure d'éthylène	602-012-00-7	203-458-1	107-06-2	

▼ **M45**

1,2-Dichloropropane; dichlorure de propylène	602-020-00-0	201-152-2	78-87-5	
--	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
Bromoéthylène	602-024-00-2	209-800-6	593-60-2	
Trichloroéthylène; trichloroéthène	602-027-00-9	201-167-4	79-01-6	
Chloroprène (stabilisé)	602-036-00-8	204-818-0	126-99-8	D ► M5 ——— ◀
2-chlorobuta-1,3-diène				
α-Chlorotoluène; chlorure de benzyle	602-037-00-3	202-853-6	100-44-7	► M5 ——— ◀
α,α,α-trichlorotoluène; chlorure de benzényle	602-038-00-9	202-634-5	98-07-7	
1,2,3-trichloropropane	602-062-00-X	202-486-1	96-18-4	D
1,3-dichloro-2-propanol	602-064-00-0	202-491-9	96-23-1	
Hexachlorobenzène	602-065-00-6	204-273-9	118-74-1	
1,4-dichlorobut-2-ène	602-073-00-X	212-121-8	764-41-0	► M5 ——— ◀
2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	602-088-00-1	202-480-9	96-13-9	► M5 ——— ◀
α,α,α,4-tétrachlorotoluène	602-093-00-9	226-009-1	5216-25-1	► M5 ——— ◀
p-chlorophényltrichlorométhane				

▼ **M69**

Tétrafluoroéthylène	602-110-00-X	204-126-9	116-14-3	
---------------------	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

Oxyde d'éthylène; oxirane	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	
---------------------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **M69**

1,4-Dioxane	603-024-00-5	204-661-8	123-91-1	
-------------	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	603-026-00-6	203-439-8	106-89-8	
Oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	► M5 ——— ◀

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
2,2'-Bioxirane; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5	
2,3-Époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5	► M5 ——— ◀

▼ **M69**

<i>m</i> -Bis(2,3-époxypropoxy)benzène; éther diglycidyle du résorcinol	603-065-00-9	202-987-5	101-90-6	
7-Oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane; 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène	603-066-00-4	203-437-7	106-87-6	

▼ **C1**

Oxyde de phényle et de glycidyle; oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle; 1,2-époxy-3-phénoxypropane	603-067-00-X	204-557-2	122-60-1	► M5 ——— ◀
Oxyde de styrène; (époxyéthyl)benzène; phényloxirane	603-084-00-2	202-476-7	96-09-3	
Furanne	603-105-00-5	203-727-3	110-00-9	► M5 ——— ◀
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	► M5 ——— ◀
(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane	603-166-00-8	424-280-2	51594-55-9	

▼ **M14**

Chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium ... %; Chlorure de glycidyl-triméthylammonium ... %	603-211-00-1	221-221-0	3033-77-0	B
Chlorhydrate de 1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol; [contenant < 0,1 % de 4-chloroaniline (n° CE 203-401-0)]	603-221-01-3	433-580-2	214353-17-0	

▼ **M69**

2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol	603-240-00-X	221-967-7	3296-90-0	
--------------------------------------	--------------	-----------	-----------	--

▼ **M73**

Dérivé de 2,2-diméthylpropan-1-ol, tribromo; 3-bromo-2,2-bis(bromométhyle)-1-propanol	603-243-00-6	253-057-0	36483-57-5 1522-92-5	
---	--------------	-----------	-------------------------	--

▼ **M61**

1,2-dihydroxybenzène; pyrocatechol	604-016-00-4	204-427-5	120-80-9	
------------------------------------	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

4-amino-3-fluorophénol	604-028-00-X	402-230-0	399-95-1	
------------------------	--------------	-----------	----------	--

▼ **M82**

2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidenediphénol; tétrabromobisphénol-A	604-074-00-0	201-236-9	79-94-7	
---	--------------	-----------	---------	--

▼ **M14**

Phénolphtaléine	604-076-00-1	201-004-7	77-09-8	
-----------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **M49**

Formaldéhyde ... %	605-001-00-5	200-001-8	50-00-0	
--------------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **M61**

acétaldéhyde; éthanal	605-003-00-6	200-836-8	75-07-0	
-----------------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

5-allyl-1,3-benzodioxole; safrole	605-020-00-9	202-345-4	94-59-7	► M5 ——— ◀
3-propanolide; 1,3-propiolactone	606-031-00-1	200-340-1	57-57-8	
4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone	606-073-00-0	202-027-5	90-94-8	
cétone de Michler				

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M49 Anthraquinone	606-151-00-4	201-549-0	84-65-1	
▼ M73 Benzophénone	606-153-00-5	204-337-6	119-61-9	
▼ M49 Méthacrylate de 2,3-époxypropyl; méthacrylate de glycidyle	607-123-00-4	203-441-9	106-91-2	
▼ C1 Uréthane (DCI); carbamate d'éthyle	607-149-00-6	200-123-1	51-79-6	
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant $\geq$ 0,1 % d'acrylamide)	607-190-00-X	401-890-7	77402-03-0	
Acrylamidoglycolate de méthyle (contenant $\geq$ 0,1 % d'acrylamide)	607-210-00-7	403-230-3	77402-05-2	
4-méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	607-411-00-X	417-210-7	70987-78-9	
▼ M14 1-(2,4-dichlorophényl)-5-(trichlorométhyl)-1H-1,2,4-triazol-3-carboxylate d'éthyle	607-626-00-9	401-290-5	103112-35-2	
▼ M49 N,N'-méthylènedimorpholine; N,N'-méthylènebismorpholine; [Formaldéhyde libéré par la N,N'-méthylènebismorpholine]; [MBM]	607-721-00-5	227-062-3	5625-90-1	
▼ M61 spirodiclofène (ISO); 2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-1-oxaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle	607-730-00-4	-	148477-71-8	
▼ M69 N-(Hydroxyméthyl)glycinate de sodium; [formaldéhyde libéré par le N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium]	607-746-00-1	274-357-8	70161-44-3	
▼ C1 Acrylonitrile	608-003-00-4	203-466-5	107-13-1	D ► M5 ——— ◀
2-nitropropane	609-002-00-1	201-209-1	79-46-9	
▼ M14 2,4-dinitrotoluène; [1] Dinitrotoluène; [2]	609-007-00-9	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]	
▼ C1 5-nitroacénaphthène	609-037-00-2	210-025-0	602-87-9	
2-nitronaphtalène	609-038-00-8	209-474-5	581-89-5	
4-nitrobiphényle	609-039-00-3	202-204-7	92-93-3	
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	609-040-00-9	217-406-0	1836-75-5	
2-nitroanisole, (méthoxy 2-nitrobenzène)	609-047-00-7	202-052-1	91-23-6	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
2,6-dinitrotoluène	609-049-00-8	210-106-0	606-20-2	► M5 ——— ◀
2,3-dinitrotoluène	609-050-00-3	210-013-5	602-01-7	► M5 ——— ◀
3,4-dinitrotoluène	609-051-00-9	210-222-1	610-39-9	► M5 ——— ◀
3,5-dinitrotoluène	609-052-00-4	210-566-2	618-85-9	► M5 ——— ◀
Hydrazine-tri-nitrométhane	609-053-00-X	414-850-9	—	
2,5-Dinitrotoluène	609-055-00-0	210-581-4	619-15-8	► M5 ——— ◀
2-nitrotoluène	609-065-00-5	201-853-3	88-72-2	► M5 ——— ◀
Azobenzène	611-001-00-6	203-102-5	103-33-3	► M5 ——— ◀
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	611-004-00-2	209-765-7	592-62-1	
{5-[4'-((2,6-dihydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulfo-phényl)azo)phényl)azo(1,1'-biphényl)-4-yl)azo] salicylato(4-)} cuprate(2-) de disodium; CI Direct Brown 95	611-005-00-8	240-221-1	16071-86-6	
4-o-tolylazo-o-toluidine; 4-amino-2',3-diméthylazobenzène; o-aminoazotoluène; base grenat solide GBC	611-006-00-3	202-591-2	97-56-3	
4-aminoazobenzène	611-008-00-4	200-453-6	60-09-3	
Colorants azoïques dérivant de la benzidine; colorants de 4,4'-diarylazobiphényle, à l'exception de ceux nommément désignés dans l'► M5 Annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀	611-024-00-1	—	—	
4-amino 3-[[4'-((2,4-diaminophényl)azo) [1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium; C.I. Direct Black 38	611-025-00-7	217-710-3	1937-37-7	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis (azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium; C.I. Direct Blue 6	611-026-00-2	220-012-1	2602-46-2	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis (azo)]bis(4-aminonaphthalène-1-sulfonate) de disodium; C.I. Direct Red 28	611-027-00-8	209-358-4	573-58-0	
Colorants azoïques dérivant de l'odanisidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthoxybiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'► M5 Annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀	611-029-00-9	—	—	

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Colorants dérivant de l'o-tolidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthylbiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'► M5 Annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ◀	611-030-00-4	—	—	
1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	611-032-00-5	219-603-7	2475-45-8	
6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyle)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	611-057-00-1	400-340-3	85136-74-9	
Formiate (6-(4-Hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)-ammonium]	611-058-00-7	402-060-7	108225-03-2	
[4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphthylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphthylazo) biphényl-1,3',3'',1'''-tétraolato-O, O', O'', O''']cuivre(II) de trisodium	611-063-00-4	413-590-3	164058-22-4	
Dichlorhydrate de dichlorure de (méthylènebis(4,1-phénylénazo(1-(3-(diméthylamino)propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyl)))-1,1'-dipyridinium	611-099-00-0	401-500-5	—	
Phénylhydrazine [1]	612-023-00-9	202-873-5 [1]	100-63-0 [1]	► M5 ——— ◀
Chlorure de Phénylhydrazinium [2]		200-444-7 [2]	59-88-1 [2]	
Hydrochlorure de Phénylhydrazine [3]		248-259-0 [3]	27140-08-5 [3]	
Sulfate de Phénylhydrazinium (2:1) [4]		257-622-2 [4]	52033-74-6 [4]	
2-Méthoxyaniline; o-anisidine	612-035-00-4	201-963-1	90-04-0	► M5 ——— ◀
3,3'-Diméthoxybenzidine; o-dianisidine	612-036-00-X	204-355-4	119-90-4	
Sels de 3,3'-diméthoxybenzidine; sels de o-dianisidine	612-037-00-5			
3,3'-Diméthylbenzidine; o-tolidine	612-041-00-7	204-358-0	119-93-7	
▼ M14				
N,N'-diacétylbenzidine	612-044-00-3	210-338-2	613-35-4	
▼ C1				
4,4'-Diaminodiphénylméthane; 4,4'-méthylènedianiline	612-051-00-1	202-974-4	101-77-9	► M5 ——— ◀
3,3'-Dichlorobenzidine; 3,3'dichloribiphényle-4,4'ylènediamine	612-068-00-4	202-109-0	91-94-1	

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Sels de 3,3'-dichlorobenzidine; sels de 3,3'-dichlorobiphényle-4,4'-ylènediamine	612-069-00-X	210-323-0[1] 265-293-1[2] 277-822-3[3]	612-83-9[1] 64969-34-2 [2] 74332-73-3 [3]	
Diméthylnitrosamine; N-nitrosodiméthylamine	612-077-00-3	200-549-8	62-75-9	► M5 ——— ◀
2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	612-078-00-9	202-918-9	101-14-4	
Sels de 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; sels de 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	612-079-00-4			
Sels de 3,3'-diméthylbenzidine; sels de o-tolidine	612-081-00-5	210-322-5[1] 265-294-7[2] 277-985-0[3]	612-82-8[1] 64969-36-4 [2] 74753-18-7 [3]	
1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	612-083-00-6	200-730-1	70-25-7	
4-4'-Méthylènedi-o-toluidine	612-085-00-7	212-658-8	838-88-0	
2,2'-(Nitrosoimino)biséthanol	612-090-00-4	214-237-4	1116-54-7	
o-Toluidine	612-091-00-X	202-429-0	95-53-4	
Nitrosodipropylamine	612-098-00-8	210-698-0	621-64-7	
▼ M14				
4-méthyl-m-phénylènediamine; 2,4-toluènediamine	612-099-00-3	202-453-1	95-80-7	
▼ C1				
Sulfate de toluène-2,4-diammonium	612-126-00-9	265-697-8	65321-67-7	
4-Chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
▼ M14				
Méthyl-phénylènediamine; Diaminotoluène; [Produit technique – masse de réaction de 4-méthyl-m-phénylènediamine (n° CE 202-453-1) et de 2-méthyl-m-phénylènediamine (n° CE 212-513-9)]	612-151-00-5	—	—	
▼ C1				
4-chloro-o-toluidine [1] hydrochlorure de 4-chloro-o-toluidine [2]	612-196-00-0	202-441-6 [1] 221-627-8 [2]	95-69-2 [1] 3165-93-3 [2]	► M5 ——— ◀
2,4,5-triméthylaniline [1] hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	612-197-00-6	205-282-0 [1] - [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]	► M5 ——— ◀

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
4,4'-thiodianiline [1] et ses sels	612-198-00-1	205-370-9 [1]	139-65-1 [1]	► M5 ——— ◀
4,4'-oxydianiline [1] et ses sels p-aminophényl éther [1]	612-199-00-7	202-977-0 [1]	101-80-4 [1]	► M5 ——— ◀
2,4-diaminoanisole [1] 4-méthoxy-m-phénylènediamine sulfate de 2,4-diaminoanisole [2]	612-200-00-0	210-406-1 [1] 254-323-9 [2]	615-05-4 [1] 39156-41-7 [2]	
N,N,N',N'-tétraméthyl-4,4'-méthylène dianiline	612-201-00-6	202-959-2	101-61-1	
C.I. Violet Base 3 avec $\geq 0,1$ % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5)	612-205-00-8	208-953-6	548-62-9	► M5 ——— ◀
6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine	612-209-00-X	204-419-1	120-71-8	► M5 ——— ◀

▼ **M14**

Biphényl-3,3',4,4'-tétra-yltétramine; Diaminobenzidine	612-239-00-3	202-110-6	91-95-2	
Chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium	612-246-00-1	429-740-6	40722-80-3	
3-amino-9-éthylcarbazole; 9-éthylcarbazol-3-ylamine	612-280-00-7	205-057-7	132-32-1	

▼ **M49**

Produits de la réaction du paraformaldéhyde et de la 2-hydroxypropylamine (ratio 3:2); [Formaldéhyde libéré par la 3,3'-méthylènebis[5-méthylloxazolidine]; Formaldéhyde libéré par l'oxazolidine]; [MBO]	612-290-00-1	—	—	
Produits de la réaction du paraformaldéhyde avec la 2-hydroxypropylamine (ratio 1:1); [Formaldéhyde libéré par l' α,α,α -triméthyl-1,3,5-triazine-1,3,5 (2H,4H,6H)-triéthanol]; [HPT]	612-291-00-7	—	—	
Méthylhydrazine	612-292-00-2	200-471-4	60-34-4	

▼ **M82**

N,N-diméthyl-p-toluidine	612-296-00-4	202-805-4	99-97-8	
--------------------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

Éthylèneimine; aziridine	613-001-00-1	205-793-9	151-56-4	
2-méthylaziridine; propylèneimine	613-033-00-6	200-878-7	75-55-8	► M5 ——— ◀
Captafol (ISO); 1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phthalimide	613-046-00-7	219-363-3	2425-06-1	

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Carbadox (DCI); 1,4-dioxyde du 3-(quinoxaline-2-ylméthylène)carbazate de méthyle; 2-(méthoxycarbonylhydrazonométhyl) quinoxaline-1,4-dioxyde	613-050-00-9	229-879-0	6804-07-5	
Mélange de 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione; mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly(3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione	613-199-00-X	421-550-1	—	

▼ **M14**

Quinoléine	613-281-00-5	202-051-6	91-22-5	
------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **M82**

4-nitrosomorpholine	613-346-00-8	-	59-89-2	
4-méthylimidazole	613-349-00-4	212-497-3	822-36-6	

▼ **C1**

Acrylamide	616-003-00-0	201-173-7	79-06-1	
------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **M69**

Butanone-oxime; éthylméthylcétone-oxime; éthyl(méthyl)cétone-oxime	616-014-00-0	202-496-6	96-29-7	
--	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

Thioacétamide	616-026-00-6	200-541-4	62-55-5	
Mélange de: N-(3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle)-2-méthylacrylamide; N-(2,3-Bis(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle)-2-méthylacrylamide; Méthacrylamide; 2-Méthyl-N-(2-méthylacryloylaminométhoxyméthyle)-acrylamide; N-(2,3-Dihydroxypropoxyméthyle)-2-méthylacrylamide	616-057-00-5	412-790-8	—	

▼ **M14**

N-[6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1H-purin-2-yl]acétamide	616-148-00-X	424-550-1	84245-12-5	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ **M69**

N-(Hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA]	616-230-00-5	213-103-2	924-42-5	
--	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

Distillats de goudron de houille, fraction benzol; huile légère (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₀ et distillant approximativement entre 80 ° et 160 °C.)	648-001-00-0	283-482-7	84650-02-2	
Huiles de goudron, lignite; huile légère (Distillat du goudron de lignite dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 80 ° et 250 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques et aromatiques et de phénols monobasiques.)	648-002-00-6	302-674-4	94114-40-6	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Précurseurs du benzol (charbon); distillat d'huile légère, bas point d'ébullition (Distillat issu de l'huile légère de four à coke dont le point d'ébullition se situe approximativement au-dessous de 100 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques en C ₄ -C ₆ .)	648-003-00-1	266-023-5	65996-88-5	J
Distillats riches en BTX (goudron de houille), fraction benzol; distillat d'huile légère, bas point d'ébullition (Résidu d'une distillation du benzol brut destinée à éliminer les produits les plus légers. Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 75 ° et 200 °C.)	648-004-00-7	309-984-9	101896-26-8	J
Hydrocarbures aromatiques en C ₆₋₁₀ , riches en C ₈ ; distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-005-00-2	292-697-5	90989-41-6	J
Solvant naphta léger (charbon); distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-006-00-8	287-498-5	85536-17-0	J
Solvant naphta (charbon), coupe xylène-styrène; distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-007-00-3	287-502-5	85536-20-5	J
Solvant naphta (charbon), contenant de la coumarone et du styrène; distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-008-00-9	287-500-4	85536-19-2	J
Naphta (charbon), résidus de distillation; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition (Résidu de la distillation de naphta régénéré. Se compose principalement de naphtalène et de produits de condensation de l'indène et du styrène.)	648-009-00-4	292-636-2	90641-12-6	J
Hydrocarbures aromatiques en C ₈ ; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-010-00-X	292-694-9	90989-38-1	J
Hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₉ , polymérisation de résines hydrocarbures, sous produit; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par évaporation du solvant sous vide à partir d'une résine hydrocarbure polymérisée. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 ° et 215 °C.)	648-012-00-0	295-281-1	91995-20-9	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures aromatiques en C ₉₋₁₂ , distillation du benzène; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-013-00-6	295-551-9	92062-36-7	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), fraction benzole, extrait acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Redistillat du distillat, débarrassé des acides et des bases de goudron, issu du goudron de houille bitumineux à haute température dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 90 ° et 160 °C. Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes.)	648-014-00-1	295-323-9	91995-61-8	J
Résidus d'extraits alcalins de la fraction benzol (goudron de houille), extraction à l'acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation du distillat de goudron de houille à haute température (exempt d'huiles de goudron acides et de bases de goudron). Se compose principalement d'hydrocarbures monocycliques substitués et non substitués dont le point d'ébullition se situe entre 85 ° et 195 °C.)	648-015-00-7	309-868-8	101316-63-6	J
Résidus d'extrait acide (charbon), fraction benzole; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Boue acide obtenue comme sous-produit du raffinage à l'acide sulfurique de charbon brut à haute température. Se compose principalement d'acide sulfurique et de composés organiques.)	648-016-00-2	298-725-2	93821-38-6	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, distillats de tête; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition (Première fraction de la distillation d'huile carbolique lavée ou de résidus de colonne de préfractionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphthalène et en indène, dont le point d'ébullition est nettement inférieur à 145 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques en C ₇ et en C ₈ .)	648-017-00-8	292-625-2	90641-02-4	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus d'extraits alcalins d'huile légère (charbon), extraction à l'acide, fraction indène; résidus d'extraction d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-018-00-3	309-867-2	101316-62-5	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, fraction naphta-indène; résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat issu d'huiles carboliques lavées ou de résidus de colonne de préfractionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphthalène et en indène, dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 155 ° à 180 °C. Se compose principalement d'indène, d'indane et de triméthylbenzènes.)	648-019-00-9	292-626-8	90641-03-5	J
Solvant naptha (charbon); résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat obtenu à partir de goudron de houille à haute température, d'huile légère de four à coke ou du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille, et dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 130 ° à 210 °C. Se compose principalement d'indène et d'autres systèmes polycycliques contenant un cycle aromatique. Peut contenir des composés phénoliques et des bases aromatiques azotées.)	648-020-00-4	266-013-0	65996-79-4	J
Distillats (goudron de houille), huiles légères, fraction neutre; résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques monocycliques alkyl-substitués dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 ° et 210 °C. Est également constitué d'hydrocarbures insaturés tels que l'indène et la coumarone.)	648-021-00-X	309-971-8	101794-90-5	J
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits acides; résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition (Huile constituée d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques, principalement de l'indène, du naphthalène, de la coumarone, du phénol, et du o-, du m- et du p-crésol. Son point d'ébullition est compris entre 140 ° et 215 °C.)	648-022-00-5	292-609-5	90640-87-2	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats de goudron de houille, huiles légères; huile phénolique (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures aromatiques et autres, de composés phénoliques et de composés azotés aromatiques, et distille approximativement entre 150 ° et 210 °C.)	648-023-00-0	283-483-2	84650-03-3	J
Huiles de goudron de houille (charbon); huile phénolique (Distillat issu du goudron de houille à haute température dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 130 ° à 250 °C. Se compose principalement de naphthalène, d'alkylnaphtalène, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.)	648-024-00-6	266-016-7	65996-82-9	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, extrait acide; résidus d'extraction d'huile phénolique [Huile obtenue à partir d'une huile carbolique ayant subi un lavage alcalin, puis un lavage acide destiné à éliminer les traces de composés basiques (bases de goudron). Se compose principalement d'indène, d'indane et d'alkylbenzènes.]	648-026-00-7	292-624-7	90641-01-3	J
Résidus d'extrait alcalin d'huile de goudron (charbon); résidus d'extraction d'huile phénolique [Résidu obtenu à partir de l'huile de goudron de houille par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux, après élimination des huiles acides (brutes) de goudron de houille. Se compose principalement de naphthalènes et de bases aromatiques azotées.]	648-027-00-2	266-021-4	65996-87-4	J
Huiles d'extrait (charbon), huile légère; extrait acide (Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile carbolique lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)	648-028-00-8	292-622-6	90640-99-6	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Pyridine, dérivés alkylés; bases brutes de goudron [Combinaison complexe de pyridines polyalkylées issue de la distillation du goudron de houille ou obtenue, sous la forme de distillats à point d'ébullition élevé (au-dessus de 150 °C), par réaction de l'ammoniac avec l'acétaldéhyde, le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde.]	648-029-00-3	269-929-9	68391-11-7	J
Bases de goudron de houille, fraction picoline; bases distillées (Bases pyridiniques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 125 ° et 160 ° C, et qui sont obtenues par distillation de l'extrait acide neutralisé de la fraction de goudron contenant des bases obtenue par distillation de goudrons de houille bitumineux. Se composent principalement de lutidines et de picolines.)	648-030-00-9	295-548-2	92062-33-4	J
Bases de goudron de houille, fraction lutidine; bases distillées	648-031-00-4	293-766-2	91082-52-9	J
Huiles d'extraction (charbon), base de goudron, fraction collidine; bases distillées (Extrait obtenu par extraction à l'acide, neutralisation et distillation des bases issues d'huiles aromatiques de goudron de houille brut. Se compose essentiellement de collidines, d'aniline, de toluidines, de lutidines et de xylidines.)	648-032-00-X	273-077-3	68937-63-3	J
Bases de goudron de houille, fraction collidine; bases distillées (Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 181 ° à 186 °C et qui est issue des bases brutes obtenues à partir des fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudron de houille bitumineux, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline et des collidines.)	648-033-00-5	295-543-5	92062-28-7	J
Bases de goudron de houille, fraction aniline; bases distillées (Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 180 ° à 200 °C et qui est issue des bases brutes obtenues par élimination des phénols et des bases de l'huile phénolée issue de la distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'aniline, de collidines, de lutidines et de toluidines.)	648-034-00-0	295-541-4	92062-27-6	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Bases de goudron de houille, fraction toluidine; bases distillées	648-035-00-6	293-767-8	91082-53-0	J
Distillats (pétrole), huile de pyrolyse de fabrication d'alcènes et d'alcynes, mélangée à du goudron de houille à haute température, fraction indène; fractions secondaires (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme redistillat dans la distillation fractionnée de goudron à haute température de charbon bitumineux et d'huiles résiduelles issues de la production par pyrolyse d'alcènes et d'alcynes à partir de produits pétroliers ou de gaz naturel. Se compose principalement d'indène; son point d'ébullition est compris approximativement entre 160 ° et 190 °C.)	648-036-00-1	295-292-1	91995-31-2	J
Distillats (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huiles de naphthalène; fractions secondaires (Redistillat obtenu par distillation fractionnée du mélange de goudron de charbon bitumineux à haute température et d'huiles résiduelles de pyrolyse, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 190 ° et 270 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.)	648-037-00-7	295-295-8	91995-35-6	J
Huiles d'extraction (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huile de naphthalène, redistillat; fractions secondaires (Redistillat issu de la distillation fractionnée d'un mélange d'huiles résiduelles de pyrolyse et d'huile de méthyl-naphthalène, débarrassée des bases et de phénols, issue du goudron à haute température de charbon bitumineux, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 220 ° et 230 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et non substitués.)	648-038-00-2	295-329-1	91995-66-3	J
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huiles de naphthalène; fractions secondaires (Huile neutre obtenue par débassage et déphénolation de l'huile résultant de la distillation à haute température d'huiles résiduelles de pyrolyse de goudron, dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 225 ° et 255 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.)	648-039-00-8	310-170-0	122070-79-5	J

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huile de naphthalène, résidus de distillation; fractions secondaires [Résidu obtenu par distillation d'huile de méthylnaphtalène débasée et déphénolée (des huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille bitumineux), dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 240 °C et 260 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et hétérocycliques substitués.]	648-040-00-3	310-171-6	122070-80-8	J
Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme redistillat après distillation d'huile d'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et d'hydrocarbures hétérocycliques, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 260 °C et 290 °C.)	648-041-00-9	309-851-5	101316-45-4	M
Distillats supérieurs (goudron de houille), riches en fluorène; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures polycycliques et aromatiques — principalement du fluorène, avec un peu d'acénaphène.)	648-042-00-4	284-900-0	84989-11-7	M
▼ M14 Huile de créosote, fraction acénaphène, exempte d'acénaphène; Distillat d'huile de lavage; [Huile restant après l'élimination de l'huile acénaphénique du goudron de houille, par cristallisation, de l'acénaphène. Se compose principalement de naphthalène et d'alkylnaphtalènes.]	648-043-00-X	292-606-9	90640-85-0	M
▼ C1 Distillats (goudron de houille), huiles lourdes; huile anthracénique lourde (Distillat issu de la distillation fractionnée de goudron de houille de charbon bitumineux et dont le point d'ébullition est compris entre 240 °C et 400 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures tri- et polycycliques et de composés hétérocycliques.)	648-044-00-5	292-607-4	90640-86-1	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huile anthracénique, extrait acide; résidu d'extraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction débarrassée des bases obtenue par distillation du goudron de houille et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 325 °C et 365 °C. Contient principalement de l'anthracène, du phénanthrène et leurs dérivés alkylés.)	648-046-00-6	295-274-3	91995-14-1	M
Distillats de goudron de houille; huile anthracénique lourde (Distillat issu du goudron de houille dont l'intervalle d'ébullition s'étage approximativement de 100 °C à 450 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de deux à quatre cycles, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.)	648-047-00-1	266-027-7	65996-92-1	M
Distillats (goudron de houille), brai, huiles lourdes; huile anthracénique lourde (Distillat obtenu par distillation du brai du goudron bitumineux à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 300 °C et 470 °C. Peut également contenir des hétéroatomes.)	648-048-00-7	295-312-9	91995-51-6	M
Distillats (goudron de houille), brai; huile anthracénique lourde (Huile obtenue par condensation des vapeurs dégagées par le traitement thermique de brai. Est principalement constituée de composés aromatiques comportant deux à quatre cycles et dont l'intervalle d'ébullition s'étend de 200 °C à 400 °C, et au-delà.)	648-049-00-2	309-855-7	101316-49-8	M
Distillats (goudron de houille), huiles lourdes, fraction pyrène; distillat d'huile anthracénique lourde (Redistillat obtenu par distillation fractionnée du distillat de brai dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 350 °C et 400 °C. Se compose principalement d'aromatiques tri- et polycycliques et d'hydrocarbures hétérocycliques.)	648-050-00-8	295-304-5	91995-42-5	M

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (goudron de houille), brai, fraction pyrène; distillat d'huile anthracénique lourde (Redistillat obtenu par distillation fractionnée du distillat de brai et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 380 °C et 410 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques, et de composés hétérocycliques.)	648-051-00-3	295-313-4	91995-52-7	M
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon; extraits de goudron de charbon (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au charbon actif du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	648-052-00-9	308-296-6	97926-76-6	M
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile; extraits de goudron de charbon (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à la bentonite du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbone est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	648-053-00-4	308-297-1	97926-77-7	M
Poix; brai	648-054-00-X	263-072-4	61789-60-4	M
▼ M26				

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement; brai (Résidu traité thermiquement obtenu par distillation à haute température du goudron de houille. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 80 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)	648-056-00-0	310-162-7	121575-60-8	M
Brai de goudron de houille à haute température, secondaire; distillat de brai (Résidu obtenu au cours de la distillation des fractions lourdes de goudron à haute température issu de charbon bitumineux et/ou d'huile de coke de brai, dont le point de ramollissement est compris entre 140 °C et 170 °C selon la norme DIN 52025. Se compose principalement de composés aromatiques tri- ou polycycliques. Peut également contenir des hétéroatomes.)	648-057-00-6	302-650-3	94114-13-3	M
Résidus (goudron de houille), distillation de brai; distillat de brai (Résidu de la distillation fractionnée de distillat de brai dont le point d'ébullition est compris entre 400 °C et 470 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de composés hétérocycliques.)	648-058-00-1	295-507-9	92061-94-4	M
Goudron de houille à haute température, résidus de distillation et de stockage; résidus solides de goudron de charbon (Résidus solides contenant des cendres et du coke séparés au cours de la distillation et du traitement thermique du goudron à haute température de charbon bitumineux dans les unités de distillation et dans les réservoirs de stockage. Se composent principalement de carbone et contiennent de petites quantités d'hétérocycles et de constituants des cendres.)	648-059-00-7	295-535-1	92062-20-9	M
Goudron de houille, résidus de stockage; résidus solides de goudron de charbon (Dépôt recueilli dans les installations de stockage de goudron de houille brut. Se compose principalement de goudron de houille et de substance carbonée particulaire.)	648-060-00-2	293-764-1	91082-50-7	M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Goudron de houille à haute température, résidus; résidus solides de goudron de charbon (Solides formés au cours de la cokéfaction du charbon bitumineux en vue de la production de goudron de houille bitumineux brut à haute température. Contiennent principalement des particules de coke et de charbon, des composés hautement aromatisés et des substances minérales.)	648-061-00-8	309-726-5	100684-51-3	M
Goudron de houille à haute température, à haute teneur en matières solides; résidus solides de goudron de charbon [Produit de condensation obtenu par refroidissement, à température ambiante, du gaz dégagé par la distillation destructive de la houille à haute température (au-dessus de 700 °C). Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés et d'une quantité élevée de matières solides du type de la houille et du coke.]	648-062-00-3	273-615-7	68990-61-4	M
Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille; résidus solides de goudron de charbon (Combinaison de déchets formée par cokéfaction de brai de goudron de houille bitumineux. Se compose principalement de carbone.)	648-063-00-9	295-549-8	92062-34-5	M
Résidus d'extrait de lignite; extraits de goudron de charbon (Résidu issu de l'extraction du toluène du lignite desséché.)	648-064-00-4	294-285-0	91697-23-3	M
Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température; extraits de goudron de charbon [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir du goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (désuilage au solvant), par ressuage ou par addition. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, en majorité supérieurs à C₁₂.]	648-065-00-X	295-454-1	92045-71-1	M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydro-traité; extraits de goudron de charbon [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir du goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (désuilage au solvant), par ressuage ou par addition, puis traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, en majorité supérieurs à C ₁₂ .]	648-066-00-5	295-455-7	92045-72-2	M
Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique; extraits de goudron de charbon (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'acide silicique du goudron de carbonisation du lignite en vue d'éliminer les oligoéléments et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée, dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	648-067-00-0	308-298-7	97926-78-8	M
Goudron de houille à basse température, résidus de distillation; huile de goudron, point d'ébullition intermédiaire (Résidus d'une distillation fractionnée à basse température de goudron de houille destinée à éliminer les huiles dont le point d'ébullition est approximativement inférieur à 300 °C. Sont principalement constitués de composés aromatiques.)	648-068-00-6	309-887-1	101316-85-2	M
Brai de houille à basse température; résidu de brai (Solide ou semi-solide complexe de couleur noire obtenu par distillation d'un goudron de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 40 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures.)	648-069-00-1	292-651-4	90669-57-1	M
Brai de houille à basse température, oxydé; résidu de brai, oxydé (Produit obtenu par soufflage d'air, à température élevée, sur un brai de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 70 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures.)	648-070-00-7	292-654-0	90669-59-3	M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Brai de houille à basse température, traitement thermique; résidu de brai, oxydé; résidu de brai, traité thermiquement (Solide complexe de couleur noire obtenu par traitement thermique d'un brai de houille à basse température. Son point de ramollissement est compris approximativement entre 50 °C et 140 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe de composés aromatiques.)	648-071-00-2	292-653-5	90669-58-2	M
Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole); distillats (Distillat d'un mélange de goudron de houille et de charges pétrolières aromatiques dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 220 °C et 450 °C. Se compose principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois ou quatre cycles.)	648-072-00-8	269-159-3	68188-48-7	M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C₂₀₋₂₈, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₂₈ et dont le point de ramollissement est compris approximativement entre 100 °C et 220 °C selon la norme DIN 52025.)	648-073-00-3	309-956-6	101794-74-5	M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C₂₀₋₂₈, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₂₈, et dont le point de ramollissement est compris entre 100 °C et 220 °C selon la norme DIN 52025.)	648-074-00-9	309-957-1	101794-75-6	M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C₂₀₋₂₈, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène; produits de pyrolyse (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₂₈, et dont le point de ramollissement est compris entre 100 °C et 220 °C, selon la norme DIN 52025.)	648-075-00-4	309-958-7	101794-76-7	M
Brai de goudron de houille et de pétrole; résidus de brais (Résidu de la distillation d'un mélange de goudron de houille et de charges pétrolières aromatiques. Solide dont le point de ramollissement est compris entre 40 °C et 180 °C. Se compose principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus.)	648-076-00-X	269-109-0	68187-57-5	M
Phénanthrène, résidus de distillation; distillat d'huile anthracénique lourde (Résidu obtenu par distillation du phénanthrène brut dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 340 °C et 420 °C. Se compose essentiellement de phénanthrène, d'anthracène et de carbazole.)	648-077-00-5	310-169-5	122070-78-4	M
Distillats supérieurs (goudron de houille), exempts de fluorène; distillat d'huile de lavage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures polycycliques aromatiques — principalement, du diphenyle, du dibenzofuranne et de l'acénaphthène.)	648-078-00-0	284-899-7	84989-10-6	M
Résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote; Distillat d'huile de lavage; [Résidu de la distillation fractionnée d'huile de rinçage dont le point d'ébullition est compris entre 270 °C et 330 °C (518 °F et 626 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures hétérocycliques et aromatiques bicycliques.]	648-080-00-1	295-506-3	92061-93-3	M

▼M14

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (charbon), huile légère de four à coke, coupe naphtalène; huile naphthalénique [Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du préfractionnement (distillation continue) d'huile légère de four à coke. Se compose principalement de naphthalène, de coumarone et d'indène. Son point d'ébullition se situe au-dessus de 148 °C.]	648-084-00-3	285-076-5	85029-51-2	J, M

▼M14

Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène; Huile naphthalénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et autres, de composés phénoliques et de composés azotés aromatiques, et distille approximativement entre 200 °C et 250 °C (392 °F et 482 °F).]	648-085-00-9	283-484-8	84650-04-4	J, M
---	--------------	-----------	------------	------

▼C1

Distillats d'huile de naphthalène (goudron de houille), à faible teneur en naphthalène; distillat d'huile naphthalénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de naphthalène. Se compose principalement de naphthalène, d'alkylnaphthalènes et de composés phénoliques.)	648-086-00-4	284-898-1	84989-09-3	J, M
Distillats (goudron de houille), cristallisation de l'huile de naphthalène, eau-mère; distillat d'huile naphthalénique (Combinaison complexe de composés organiques obtenue comme filtrat de la cristallisation de la fraction naphthalène issue du goudron de houille et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de naphthalène, de thionaphtène et d'alkynaphthalènes.)	648-087-00-X	295-310-8	91995-49-2	J, M
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphthalène; résidu d'extraction d'huile naphthalénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par lavage alcalin d'huile de naphthalène pour extraire les composés phénoliques (huiles de goudron acides). Se compose de naphthalènes et d'alkylnaphthalènes.)	648-088-00-5	310-166-9	121620-47-1	J, M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphthalène, pauvres en naphthalènes; résidu d'extraction d'huile naphthalénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de l'extraction du naphthalène, par un procédé de cristallisation, d'huile de naphthalène ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement de naphthalène et d'alkylnaphthalènes.)	648-089-00-0	310-167-4	121620-48-2	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits alcalins exempts de naphthalène; résidu d'extraction d'huile naphthalénique [Huile restant après élimination, par un lavage alcalin, des composés phénoliques (huiles de goudron acides) de l'huile de naphthalène drainée. Se compose principalement de naphthalène et d'alkylnaphthalènes.]	648-090-00-6	292-612-1	90640-90-7	J, M
Résidus d'extract alcalin (charbon), huile de naphthalène, distillats de tête; résidu d'extraction d'huile naphthalénique (Distillat issu d'huile de naphthalène ayant subi un lavage alcalin et dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 180 °C à 220 °C. Se compose principalement de naphthalène, d'alkylbenzènes, d'indène et d'indane.)	648-091-00-1	292-627-3	90641-04-6	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, fraction méthyl-naphthalène; huile méthyl-naphthalénique (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 225 °C et 255 °C.)	648-092-00-7	309-985-4	101896-27-9	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, fraction indole-méthyl-naphthalène; huile méthyl-naphthalénique (Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'indole et de méthyl-naphthalène dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 235 °C et 255 °C.)	648-093-00-2	309-972-3	101794-91-6	J, M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits acides; résidu d'extraction d'huile méthyl-naphtalénique [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des bases de la fraction méthyl-naphtalène issue de la distillation du goudron de houille et dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 230 °C et 255 °C. Se compose principalement de méthyl-1(2)-naphtalène, de naphthalène, de diméthyl-naphtalène et de biphényle.]	648-094-00-8	295-309-2	91995-48-1	J, M
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de naphthalène, résidus de distillation; résidu d'extraction d'huile méthyl-naphtalénique (Résidu issu de la distillation d'huile de naphthalène ayant subi un lavage alcalin, dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 220 °C à 300 °C. Se compose principalement de naphthalène, d'alkyl-naphtalènes et de bases aromatiques azotées.)	648-095-00-3	292-628-9	90641-05-7	J, M
Huiles d'extrait acides (charbon), exemptes de base de goudron; résidu d'extraction d'huile méthyl-naphtalénique (Huile d'extrait dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 220 °C et 265 °C, issue du résidu d'extrait alcalin de goudron de houille obtenu par un lavage à l'acide, tel que l'acide sulfurique, après distillation en vue d'éliminer les bases de goudron. Se compose principalement d'alkyl-naphtalènes.)	648-096-00-9	284-901-6	84989-12-8	J, M
Distillats (goudron de houille), fraction benzol, résidus de distillation; huile de lavage [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de benzol brut (goudron de houille à haute température). Liquide dont le point de distillation se situe approximativement entre 150 °C et 300 °C, ou semi-solide ou solide dont le point de fusion est 70 °C. Se compose en majorité de naphthalène et d'alkyl-naphtalènes.]	648-097-00-4	310-165-3	121620-46-0	J, M

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M14				
Huile de créosote, fraction acénaphène; Huile de lavage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de goudron de houille et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 240 °C et 280 °C (464 °F et 536 °F). Se compose principalement d'acénaphène, de naphthalène et d'alkylnaphthalène.]	648-098-00-X	292-605-3	90640-84-9	M
Huile de créosote; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et peut contenir des huiles de goudron acides et des bases de goudron en quantité notable. Son point de distillation se situe approximativement entre 200 °C et 325 °C (392 °F et 617 °F).]	648-099-00-5	263-047-8	61789-28-4	M
Huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé; Huile de lavage; [Fraction de distillation, à point d'ébullition élevé, obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote, une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à partir de 5 °C (41 °F) approximativement.]	648-100-00-9	274-565-9	70321-79-8	M
▼ C1				
Créosote	648-101-00-4	232-287-5	8001-58-9	► M5 ——— ◀
▼ M14				
Résidus d'extraction acides (charbon), huile de créosote; Résidu d'extraction d'huile de lavage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction dépourvue de bases résultant de la distillation du goudron de houille, dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 250 °C et 280 °C (482 °F et 536 °F). Se compose principalement de biphenyle et de diphénylnaphthalènes isomériques.]	648-102-00-X	310-189-4	122384-77-4	M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huile anthracénique, pâte anthracénique; fraction d'huile anthracénique (Solide riche en anthracène obtenu par cristallisation et centrifugation d'huile anthracénique. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-103-00-5	292-603-2	90640-81-6	J, M
Huile anthracénique à faible teneur en anthracène; fraction d'huile anthracénique [Huile restant après l'élimination de l'huile anthracénique, par cristallisation, de la pâte anthracénique (solide riche en anthracène). Se compose principalement de composés aromatiques comportant deux, trois ou quatre cycles.]	648-104-00-0	292-604-8	90640-82-7	J, M
Résidu (goudron de houille), distillation d'huile anthracénique; fraction d'huile anthracénique (Résidu de la distillation fractionnée d'anthracène brut dont le point d'ébullition est compris entre 340 °C et 400 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures hétérocycliques et aromatiques tri- en polycycliques.)	648-105-00-6	295-505-8	92061-92-2	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction anthracène; fraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température bitumineux; son point d'ébullition est compris entre 330 °C et 350 °C. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-106-00-1	295-275-9	91995-15-2	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction carbazole; fraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température de charbon bitumineux; son point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 360 °C. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.)	648-107-00-7	295-276-4	91995-16-3	J, M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction légère de distillation; fraction d'huile anthracénique (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à basse température bitumineux; son point d'ébullition est compris approximativement entre 290 °C et 340 °C. Contient principalement des composés aromatiques tricycliques et leurs dérivés dihydrogénés.)	648-108-00-2	295-278-5	91995-17-4	J, M
Huiles de goudron de houille à basse température; huile de goudron, à haut point d'ébullition (Distillat de goudron de houille à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 340 °C.)	648-109-00-8	309-889-2	101316-87-4	J, M
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température; [Résidu d'huiles de goudron de houille à basse température après un lavage alcalin avec, par exemple, l'hydroxyde de sodium aqueux, pour extraire les huiles acides de goudron de houille brutes. Se compose principalement d'hydrocarbures et de bases azotées aromatiques.]	648-110-00-3	310-191-5	122384-78-5	J, M
Phénols, extraits de l'ammoniaque; extrait basique [Combinaison de phénols extraits, à l'aide d'acétate d'isobutyle, de l'ammoniaque issue de la condensation des gaz émis lors de la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Se compose principalement d'un mélange de phénols monohydriques et dihydriques.]	648-111-00-9	284-881-9	84988-93-2	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits alcalins; extrait basique (Substance aqueuse extraite de l'huile carbolique par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de différents composés phénoliques.)	648-112-00-4	292-610-0	90640-88-3	J, M

▼C1

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits alcalins d'huile de goudron de houille (charbon); extrait basique (Extrait de l'huile de goudron de houille obtenu par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de divers composés phénoliques.)	648-113-00-X	266-017-2	65996-83-0	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits alcalins; extrait basique (Substance aqueuse extraite de l'huile de naphthalène par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de différents composés phénoliques.)	648-114-00-5	292-611-6	90640-89-4	J, M
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de goudron de houille, carbonatés et traités à la chaux; phénols bruts [Produit obtenu par traitement au CO₂ et au CaO d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille. Se compose principalement de CaCO₃, de Ca(OH)₂, de Na₂CO₃ et d'autres impuretés organiques et minérales.]	648-115-00-0	292-629-4	90641-06-8	J, M
Huiles acides de goudron de houille brutes; Phénols bruts; [Produit de réaction obtenu par neutralisation d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille par une solution acide, telle que l'acide sulfurique aqueux, ou le dioxyde de carbone gazeux, pour obtenir des acides libres. Se compose principalement d'huiles de goudron acides, telles que le phénol, les crésols et les xylénols.]	648-116-00-6	266-019-3	65996-85-2	J, M
Huiles de goudron de lignite acides, brutes; phénols bruts (Extrait alcalin acidifié de distillat de goudron de lignite. Se compose principalement de phénols et d'homologues du phénol.)	648-117-00-1	309-888-7	101316-86-3	J, M

▼ **C1**

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de goudron acides, gazéification du lignite; phénols bruts (Combinaison complexe de composés organiques issue de la gazéification du lignite. Se compose principalement de phénols hydroxy-aromatiques en C ₆₋₁₀ et d'homologues.)	648-118-00-7	295-536-7	92062-22-1	J, M
Huiles de goudron acides, résidus de distillation; phénols distillés (Résidu de la distillation de phénol brut à partir de charbon. Se compose principalement de phénols dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₈ -C ₁₀ et dont le point de ramollissement est compris entre 60 °C et 80 °C.)	648-119-00-2	306-251-5	96690-55-0	J, M
Huiles de goudron acides, fraction méthylphénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en méthyl-3 phénol et en méthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)	648-120-00-8	284-892-9	84989-04-8	J, M
Huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 225 °C et 320 °C. Se compose principalement de polyalkylphénols.)	648-121-00-3	284-893-4	84989-05-9	J, M
Huiles de goudron acides, fraction xylénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-2,4 phénol et en diméthyl-2,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)	648-122-00-9	284-895-5	84989-06-0	J, M
Huiles de goudron acides, fraction éthylphénol; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en éthyl-3 phénol et en éthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.)	648-123-00-4	284-891-3	84989-03-7	J, M
Huiles de goudron acides, fraction xylénol-3,5; phénols distillés (Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-3,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides de goudron de houille à basse température.)	648-124-00-X	284-896-0	84989-07-1	J, M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de goudron acides, résidus de distillation, fraction légère; phénols distillés (Résidu de la distillation entre 235 °C et 355 °C d'huile carbonique légère.)	648-125-00-5	270-713-1	68477-23-6	J, M
Huiles de goudron acides crésyliques, résidus; phénols distillés (Résidu obtenu à partir des huiles acides brutes de goudron de houille après extraction du phénol, des crésols, des xylénols et des phénols à haut point d'ébullition. Solide de couleur noire dont le point de fusion se situe approximativement au-dessus de 80 °C. Se compose essentiellement de polyalkylphénols, de gommes-résines et de sels minéraux.)	648-126-00-0	271-418-0	68555-24-8	J, M
Phénols en C ₉₋₁₁ ; phénols distillés	648-127-00-6	293-435-2	91079-47-9	J, M
Huiles de goudron acides, crésyliques; phénols distillés (Combinaison complexe de composés organiques tirée du lignite et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de phénols et de bases pyridiniques.)	648-128-00-1	295-540-9	92062-26-5	J, M
Huiles de goudron acides, lignite, fraction alkyl en C ₂ phénol; phénols distillés (Distillat issu de l'acidification du distillat de goudron de lignite lavé à la soude dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 200 °C et 230 °C. Se compose principalement de m- et de p-éthylphénol, de crésols et de xylénols.)	648-129-00-7	302-662-9	94114-29-1	J, M
Huiles d'extrait (charbon), huiles de naphthalène; extrait acide (Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile de naphthalène lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.)	648-130-00-2	292-623-1	90641-00-2	J, M
Bases de goudron, dérivés quinoléiques; bases distillées	648-131-00-8	271-020-7	68513-87-1	J, M
Bases de goudron de houille, fraction dérivés quinoléiques; bases distillées	648-132-00-3	274-560-1	70321-67-4	J, M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Bases de goudron de houille, résidus de distillation; bases distillées (Résidu de distillation restant après distillation de fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudrons de houille, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline, des collidines, des toluidines, de la quinoléine et des dérivés quinoliniques.)	648-133-00-9	295-544-0	92062-29-8	J, M
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène et du polypropylène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement (Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthylène et de polypropylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 120 °C.)	648-134-00-4	309-745-9	100801-63-6	J, M
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement (Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et d'homologues, avec un point d'ébullition compris entre 70 °C et 120 °C.)	648-135-00-X	309-748-5	100801-65-8	J, M
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polystyrène, pyrolysées, fraction huile légère; produits traités thermiquement (Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polystyrène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et d'homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 210 °C.)	648-136-00-5	309-749-0	100801-66-9	J, M
Résidus d'extraits alcalins d'huile de goudron (charbon), résidus de distillation du naphtalène, résidu d'extraction d'huile naphtalénique (Résidu obtenu à partir de l'huile chimique extraite après élimination du naphtalène par distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant deux à quatre cycles et de bases aromatiques azotées.)	648-137-00-0	277-567-8	736665-18-6	J, M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼M14 Huile de créosote, distillat à bas point d'ébullition; Huile de lavage; [Fraction de distillation, à bas point d'ébullition, obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote, une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à partir de 38 °C (100 °F) approximativement.]	648-138-00-6	274-566-4	70321-80-1	M
▼C1 Huiles de goudron acides crésyliques, sels de sodium, solutions caustiques; extrait basique	648-139-00-1	272-361-4	68815-21-4	J, M
Huiles d'extrait de base de goudron (charbon); extrait acide (Extrait du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille obtenue par un lavage acide avec, par exemple, de l'acide sulfurique aqueux, après distillation en vue d'éliminer le naphthalène. Se compose principalement de sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quino­léine et leurs dérivés alkylés.)	648-140-00-7	266-020-9	65996-86-3	J, M
Bases de goudron de houille brutes (charbon); bases brutes de goudron (Produit de réaction obtenu par neutralisation d'huile d'extrait basique de goudron de houille par une solution alcaline, telle que l'hydroxyde de sodium aqueux, pour obtenir des bases libres. Se compose principalement de bases organiques telles que l'acridine, la phénanthridine, la pyridine, la quino­léine et leurs dérivés alkylés.)	648-141-00-2	266-018-8	65996-84-1	J, M
Résidus (charbon), extraction au solvant liquide (Poudre cohésive composée de matière minérale charbonneuse et de charbon non dissous après extraction au solvant liquide.)	648-142-00-8	302-681-2	94114-46-2	M

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide (Produit obtenu par filtration de la matière minérale charbonneuse et du charbon non dissous issus de la solution produite par décomposition du charbon dans un solvant liquide. Combinaison liquide très complexe, visqueuse et de couleur noire. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, non hydrogénés ou partiellement hydrogénés, de composés aromatiques azotés, de composés aromatiques soufrés, de composés phénoliques, de composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.)	648-143-00-3	302-682-8	94114-47-3	M
Charbon liquide, extraction au solvant liquide (Produit pratiquement exempt de solvant obtenu par distillation du solvant issu de la solution d'extrait de charbon filtrée produite par décomposition du charbon dans un solvant liquide. Semi-solide de couleur noire composé principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés, de composés aromatiques azotés, de composés aromatiques soufrés, de composés phénoliques, de composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.)	648-144-00-9	302-683-3	94114-48-4	M
Huile légère (charbon), four à coke; benzol brut [Liquide organique volatil extrait du gaz issu de la distillation destructive du charbon à haute température (au-dessus de 700 °C). Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes. Peut également contenir de petites quantités d'autres hydrocarbures.]	648-147-00-5	266-012-5	65996-78-3	J
Distillats primaires (charbon), extraction au solvant liquide (Liquide produit par la condensation des vapeurs émises au cours de la décomposition du charbon dans un solvant liquide. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés partiellement hydrogénés, de composés aromatiques contenant de l'azote, de l'oxygène et du soufre, et de leurs dérivés alkylés, dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₄.)	648-148-00-0	302-688-0	94114-52-0	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Distillat obtenu par hydrocraquage d'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C. Se compose principalement de composés aromatiques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₄. Contient également des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène, et des composés aromatiques hydrogénés.)	648-149-00-6	302-689-6	94114-53-1	J
Naphta d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Fraction du distillat obtenue par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement de composés aromatiques, hydrogénés ou non, de composés naphténiques, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₉. Contient également des composés aromatiques hydrogénés et des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène.)	648-150-00-1	302-690-1	94114-54-2	J
Essence, extraction au solvant de charbon, naphta d'hydrocraquage (Carburant produit par reformage de la fraction naphta raffinée des produits d'hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et naphténiques, de leurs dérivés alkylés et d'hydrocarbures alkylés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₉.)	648-151-00-7	302-691-7	94114-55-3	J

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant (Distillat obtenu par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 300 °C. Se compose principalement de composés aromatiques bicycliques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₉-C₁₄. Contient également des composés azotés, soufrés et oxygénés.)	648-152-00-2	302-692-2	94114-56-4	J
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant, hydrogénés (Produit issu de l'hydrogénation du distillat moyen d'hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 280 °C. Se compose principalement de composés bicycliques hydrogénés du carbone et de leurs dérivés alkylés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₉-C₁₄.)	648-153-00-8	302-693-8	94114-57-5	J
Huile légère (charbon), semi-cokéfaction; huile fraîche [Liquide organique volatil obtenu par condensation des gaz dégagés par la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C). Se compose principalement d'hydrocarbures en C₆₋₁₀.]	648-156-00-4	292-635-7	90641-11-5	J
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger	649-001-00-3	265-102-1	64742-03-6	► M5 ——— ◀
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	649-002-00-9	265-103-7	64742-04-7	► M5 ——— ◀
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	649-003-00-4	265-104-2	64742-05-8	► M5 ——— ◀

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphtélique lourd	649-004-00-X	265-111-0	64742-11-6	► M5 ——— ◀
Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	649-005-00-5	295-341-7	91995-78-7	► M5 ——— ◀
Hydrocarbures en C ₂₆₋₅₅ , riches en aromatiques	649-006-00-0	307-753-7	97722-04-8	► M5 ——— ◀
Résidus (pétrole), tour atmosphérique; fioul lourd (Résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-008-00-1	265-045-2	64741-45-3	
Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-009-00-7	265-058-3	64741-57-7	
Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₅ -C ₃₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 500 °C. Cette fraction peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-010-00-2	265-063-0	64741-61-3	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-011-00-8	265-064-6	64741-62-4	
Résidus (pétrole), hydrocraquage; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C.)	649-012-00-3	265-076-1	64741-75-9	
Résidus (pétrole), craquage thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation du produit résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-013-00-9	265-081-9	64741-80-6	
Distillats lourds (pétrole), craquage thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 480 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-014-00-4	265-082-4	64741-81-7	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₃-C₅₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-015-00-X	265-162-9	64742-59-2	
Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un résidu de tour atmosphérique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, sous des conditions destinées essentiellement à l'élimination des composés organiques de soufre. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-016-00-5	265-181-2	64742-78-5	
Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂₀-C₅₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-017-00-0	265-189-6	64742-86-5	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus (pétrole), vapocraquage; fioul lourd [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation du produit résultant d'un vapocraquage (y compris le vapocraquage destiné à la production d'éthylène). Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₁₄ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 260 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.]	649-018-00-6	265-193-8	64742-90-1	
Résidus de distillation atmosphérique (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 200 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-019-00-1	269-777-3	68333-22-2	
Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des huiles clarifiées de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-020-00-7	269-782-0	68333-26-6	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats intermédiaires de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₁-C₃₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 450 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.)	649-021-00-2	269-783-6	68333-27-7	
Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats lourds de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 500 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-022-00-8	269-784-1	68333-28-8	
Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre; fioul lourd	649-023-00-3	270-674-0	68476-32-4	
Fuel-oil résiduel; fioul lourd (Produit liquide issu de diverses fractions de raffinerie, généralement des résidus. Sa composition est complexe et varie selon la provenance du pétrole brut.)	649-024-00-9	270-675-6	68476-33-5	
Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; fioul lourd (Résidu complexe de la distillation d'un résidu de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est approximativement supérieur à 399 °C.)	649-025-00-4	270-792-2	68478-13-7	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidu (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle dans la distillation de gazole lourd de cokéfaction et de gazole sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₃ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)	649-026-00-X	270-796-4	68478-17-1	
Résidu lourds de cokéfaction et résidu légers sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle lors de la distillation de gazole lourd de cokéfaction et de gazole léger sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₃ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)	649-027-00-5	270-983-0	68512-61-8	
Résidu légers sous vide (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₃ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 230 °C.)	649-028-00-0	270-984-6	68512-62-9	
Résidu légers de vapocraquage (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et insaturés dont le nombre de carbones est supérieur à C ₇ et dont le point d'ébullition varie approximativement entre 101 °C et 555 °C.)	649-029-00-6	271-013-9	68513-69-9	
Fuel-oil, n° 6; fioul lourd (Fuel-oil dont la viscosité est comprise entre 197 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 37,7 °C et 197 10 ⁻⁵ m ² .s ⁻¹ à 37,7 °C)	649-030-00-1	271-384-7	68553-00-4	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures, à basse teneur en soufre, produite comme fraction résiduelle, dans la distillation fractionnée du pétrole brut, après séparation des coupes essence, kérosène et gazole de distillation directe.)	649-031-00-7	271-763-7	68607-30-7	
Gazoles atmosphériques lourds (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₇ -C ₃₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 121 °C et 510 °C.)	649-032-00-2	272-184-2	68783-08-4	
Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés; fioul lourd (Combinaison très complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation d'un résidu sous vide et des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 350 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-033-00-8	272-187-9	68783-13-1	
Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par la distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut.)	649-034-00-3	273-263-4	68955-27-1	
Résidus de vapocraquage résineux (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe issu de la distillation de résidus de vapocraquage du pétrole.)	649-035-00-9	273-272-3	68955-36-2	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats intermédiaires sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₄-C₄₂ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 250 °C et 545 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)	649-036-00-4	274-683-0	70592-76-6	
Distillats légers sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₁-C₃₅ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 250 °C et 545 °C.)	649-037-00-X	247-684-6	70592-77-7	
Distillats sous vide (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation sous vide du résidu issu de la distillation atmosphérique de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₅-C₅₀ et dont le point d'ébullition est compris entre 270 °C et 600 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)	649-038-00-5	274-685-1	70592-78-8	
Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de charges de distillats lourds de cokéfaction. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₈-C₄₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 304 °C et 548 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-039-00-0	285-555-9	85117-03-9	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue durant la production de goudron de pétrole raffiné par distillation de goudron de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et autres, et de composés soufrés organiques.)	649-040-00-6	292-657-7	90669-75-3	
Résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd (Résidu complexe de la distillation sous vide de résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₄ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 390 °C.)	649-041-00-1	292-658-2	90669-76-4	
Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycloaliphatiques dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-042-00-7	295-396-7	92045-14-2	
Résidus (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 200 °C.)	649-043-00-2	295-511-0	92061-97-7	
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 220 °C et 450 °C. Peut contenir des composés organiques soufrés.)	649-044-00-8	295-990-6	92201-59-7	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles résiduelles (pétrole); fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures, de composés soufrés et de composés organiques métallifères obtenue comme résidu dans les procédés de raffinage par craquage et fractionnement. Donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à $2 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 100 °C.)	649-045-00-3	298-754-0	93821-66-0	
Résidus de vapocraquage, traitement thermique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement et distillation de naphta brut de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 180 °C.)	649-046-00-9	308-733-0	98219-64-8	
Distillats moyens à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une charge pétrolière à l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $\text{C}_9\text{-C}_{25}$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C.)	649-047-00-4	309-863-0	101316-57-8	
Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique; fioul lourd (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction résiduelle de la distillation du produit résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures en majorité aromatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme $\text{C}_{10}\text{-C}_{25}$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 400 °C. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-048-00-X	265-069-3	64741-67-9	

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Pétrole; pétrole brut (Combinaison complexe d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques. Peut aussi contenir de petites quantités de composés d'azote, d'oxygène et de soufre. Cette catégorie comprend les pétroles légers, moyens et lourds, ainsi que les huiles extraites des sables asphaltiques. Elle n'inclut pas les matières hydrocarbonées dont la récupération ou la conversion en charges de raffinage du pétrole impose des transformations chimiques importantes, comme les huiles de schiste brutes ou valorisées, ou les liquides combustibles issus du charbon.)	649-049-00-5	232-298-5	8002-05-9	
▼ <u>M5</u> _____				
▼ <u>M14</u> _____				
▼ <u>M5</u> _____				
▼ <u>C1</u>				
Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage par l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ .)	649-175-00-0	300-225-7	93924-31-3	L
Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂₀ -C ₅₀ .)	649-176-00-6	300-226-2	93924-32-4	L

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ <u>M5</u>				
▼ <u>C1</u>				
Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₁₂.)	649-211-00-5	308-126-0	97862-76-5	L
Distillats moyens (pétrole), adoucis; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat de pétrole afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₉-C₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)	649-212-00-0	265-088-7	64741-86-2	N
Gazoles (pétrole), raffinés au solvant; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₁-C₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-213-00-6	265-092-9	64741-90-8	N
Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₉-C₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)	649-214-00-1	265-093-4	64741-91-9	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gazoles (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₃-C₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)	649-215-00-7	265-112-6	64742-12-7	N
Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₁-C₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 345 °C.)	649-216-00-2	265-113-1	64742-13-8	N
Distillats légers (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₉-C₁₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 290 °C.)	649-217-00-8	265-114-7	64742-14-9	N
Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₃-C₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)	649-218-00-3	265-129-9	64742-29-6	N
Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₁-C₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 345 °C.)	649-219-00-9	265-130-4	64742-30-9	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats moyens (pétrole), traités à la terre; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₉ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 345 °C.)	649-220-00-4	265-139-3	64742-38-7	N
Distillats moyens (pétrole), hydro-traités; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁₁ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-221-00-X	265-148-2	64742-46-7	N
Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₃ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 400 °C.)	649-222-00-5	265-182-8	64742-79-6	N
Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₁ -C ₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-223-00-0	265-183-3	64742-80-9	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 343 °C et 399 °C.)	649-228-00-8	270-719-4	68477-29-2	N
Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 288 °C et 371 °C.)	649-229-00-3	270-721-5	68477-30-5	N
Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition est approximativement inférieur à 288 °C.)	649-230-00-9	270-722-0	68477-31-6	N
Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant une fraction pétrolière à plusieurs des traitements suivants: filtration, centrifugation, distillation atmosphérique, distillation sous vide, acidification, neutralisation et traitement à la terre. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₀-C₂₀.)	649-231-00-4	292-615-8	90640-93-0	N
Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₀-C₁₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 300 °C.)	649-232-00-X	295-294-2	91995-34-5	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gazoles paraffiniques; gazole — non spécifié (Distillat obtenu par redistillation d'une combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des effluents issus d'un hydrotraitement catalytique poussé des paraffines. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 190 °C et 330 °C.)	649-233-00-5	300-227-8	93924-33-5	N
naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré; gazole — non spécifié	649-234-00-0	307-035-3	97488-96-5	N
Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement à l'hydrogène d'un distillat moyen. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₆ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 290 °C et 350 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 2 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 100 °C.)	649-235-00-6	307-659-6	97675-85-9	N
Hydrocarbures en C ₁₂₋₂₀ paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement de paraffines lourdes à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₂ -C ₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 230 °C et 350 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 2 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 100 °C.)	649-236-00-1	307-660-1	97675-86-0	N
Hydrocarbures en C ₁₁₋₁₇ naphténiqes légers, extraction au solvant; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténiqes léger de viscosité égale à 2,2 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₁ -C ₁₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 300 °C.)	649-237-00-7	307-757-9	97722-08-2	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gazoles hydrotraités; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation des effluents de traitement de paraffines à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₇-C₂₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 330 °C et 340 °C.)	649-238-00-2	308-128-1	97862-78-7	N
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction d'huile pétrolière avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₂-C₂₈.)	649-239-00-8	309-667-5	100683-97-4	N
Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₆-C₃₆.)	649-240-00-3	309-668-0	100683-98-5	N
Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre; gazole — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₆-C₃₆.)	649-241-00-9	309-669-6	100683-99-6	N
Alcanes en C ₁₂₋₂₆ ramifiés et droits	649-242-00-4	292-454-3	90622-53-0	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Graisses lubrifiantes; graisse (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₂ -C ₅₀ , et qui peut contenir des sels organiques de métaux alcalins, des métaux alcalino-terreux et/ou des composés de l'aluminium.)	649-243-00-X	278-011-7	74869-21-9	N
Gatsch (pétrole); gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant (déparaffinage au solvant) ou comme fraction de distillation d'un brut très paraffineux. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée et dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)	649-244-00-5	265-165-5	64742-61-6	N
Gatsch (pétrole), traité à l'acide; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat par traitement à l'acide sulfurique d'une fraction de gatsch pétrolier. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)	649-245-00-0	292-659-8	90669-77-5	N
Gatsch (pétrole), traité à la terre; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction de gatsch pétrolier avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)	649-246-00-6	292-660-3	90669-78-6	N
Gatsch (pétrole), hydrotraité; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₀ .)	649-247-00-1	295-523-6	92062-09-4	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gatsch à bas point de fusion (pétrole); gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'une fraction pétrolière par déparaffinage au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	649-248-00-7	295-524-1	92062-10-7	N
Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un gatsch pétrolier à bas point de fusion. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	649-249-00-2	295-525-7	92062-11-8	N
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch à bas point de fusion avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	649-250-00-8	308-155-9	97863-04-2	N
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch pétrolier à bas point de fusion avec de la bentonite afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	649-251-00-3	308-156-4	97863-05-3	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch pétrolier à bas point de fusion avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne droite ou ramifiée dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₁₂ .)	649-252-00-9	308-158-5	97863-06-4	N
Gatsch (pétrole), traité au charbon; gatsch (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de gatsch de pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.)	649-253-00-4	309-723-9	100684-49-9	N
Pétrolatum; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue sous forme semi-solide lors du déparaffinage d'huile résiduelle paraffinique. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés cristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ .)	649-254-00-X	232-373-2	8009-03-8	N
Pétrolatum oxydé (pétrole); pétrolatum (Combinaison complexe de composés organiques, principalement des acides carboxyliques de poids moléculaire élevé, obtenue par oxydation à l'air du pétrolatum.)	649-255-00-5	265-206-7	64743-01-7	N
Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrolatum avec de l'Al ₂ O ₃ afin d'éliminer les composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés, cristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₂₅ .)	649-256-00-0	285-098-5	85029-74-9	N

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Pétrolatum (pétrole), hydrotraité; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue sous forme d'un corps semi-solide à partir d'huile résiduelle paraffinique traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés microcristallins et liquides dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀.)	649-257-00-6	295-459-9	92045-77-7	N
Pétrolatum (pétrole), traité au charbon; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de pétrolatum de pétrole avec du charbon actif afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀.)	649-258-00-1	308-149-6	97862-97-0	N
Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de pétrolatum de pétrole avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants polaires en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₀.)	649-259-00-7	308-150-1	97862-98-1	N
Pétrolatum (pétrole), traité à la terre; pétrolatum (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrolatum avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures en majorité supérieurs à C₂₅.)	649-260-00-2	309-706-6	100684-33-1	N
Essence naturelle; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée du gaz naturel par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 120 °C.)	649-261-00-8	232-349-1	8006-61-9	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta; naphta à point d'ébullition bas (Produits pétroliers raffinés, partiellement raffinés ou non raffinés obtenus par distillation du gaz naturel. Se composent principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C.)	649-262-00-3	232-443-2	8030-30-6	P
Ligroïne; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation fractionnée du pétrole et dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 20 °C et 135 °C.)	649-263-00-9	232-453-7	8032-32-4	P
Naphta lourd (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₆ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-264-00-4	265-041-0	64741-41-9	P
Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 220 °C.)	649-265-00-X	265-042-6	64741-42-0	P
Naphta léger (pétrole), distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 180 °C.)	649-266-00-5	265-046-8	64741-46-4	P
Solvant naphta aliphatique léger (pétrole); naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut ou d'essence naturelle. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 160 °C.)	649-267-00-0	265-192-2	64742-89-8	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats légers de distillation directe (pétrole); naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂-C₇ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 88 °C et 99 °C.)	649-268-00-6	270-077-5	68410-05-9	P
Essence, récupération de vapeur; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée par refroidissement des gaz issus des systèmes de récupération de vapeur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 196 °C.)	649-269-00-1	271-025-4	68514-15-8	P
Essence de distillation directe, unité de fractionnement; Naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par l'unité de fractionnement lors de la distillation du pétrole brut. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 36,1 °C et 193,3 °C.)	649-270-00-7	271-727-0	68606-11-1	P
Naphta non adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation de fractions de naphta résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 230 °C.)	649-271-00-2	272-186-3	68783-12-0	P
Distillats (pétrole), produits de tête du stabilisateur, fractionnement d'essence légère de distillation directe; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₆.)	649-272-00-8	272-931-2	68921-08-4	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta lourd de distillation directe (pétrole), contenant des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C.)	649-273-00-3	309-945-6	101631-20-3	P
Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques généralement en C₃₋₅. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 220 °C.)	649-274-00-9	265-066-7	64741-64-6	P
Naphta lourd (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques généralement en C₃₋₅. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₉-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 220 °C.)	649-275-00-4	265-067-2	64741-65-7	P
Naphta léger (pétrole), alkylation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques généralement en C₃₋₅. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 160 °C.)	649-276-00-X	265-068-8	64741-66-8	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta (pétrole), isomérisation; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par isomérisation catalytique d'hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite en C₄₋₆. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés tels que l'isobutane, l'isopentane, le diméthyl-2,2 butane, le méthyl-2 pentane et le méthyl-3 pentane.)	649-277-00-5	265-073-5	64741-70-4	P
Naphta léger (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C.)	649-278-00-0	265-086-6	64741-84-0	P
Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-279-00-6	266-095-5	64741-92-0	P
Raffinats (pétrole), reformage catalytique, extraction à contre-courant à l'aide d'un mélange éthylène glycol-eau; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat par le procédé d'extraction UDEX appliqué aux produits en circulation dans une unité de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₉.)	649-280-00-1	270-088-5	68410-71-9	P
Raffinats de reformage (pétrole), unité de séparation Lurgi; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat dans une unité de séparation Lurgi. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques ainsi que de petites quantités d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₈.)	649-281-00-7	270-349-3	68425-35-4	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par la distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques dont le nombre de carbones varie généralement de C₃ à C₅. Se compose d'hydrocarbures en majorité saturés et ramifiés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₂, avec quelques butanes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 200 °C.)	649-282-00-2	271-267-0	68527-27-5	P
Distillats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé de naphta de vapocraquage.)	649-283-00-8	295-315-5	91995-53-8	P
Naphta (pétrole), alkylation en C₄₋₁₂ de butane, riche en isoootane; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₂, riches en isoootane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.)	649-284-00-3	295-430-0	92045-49-3	P
Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité puis extraction au solvant et distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 94 °C et 99 °C.)	649-285-00-9	295-436-3	92045-55-1	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta (pétrole), isomérisation, fraction en C₆; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une essence ayant subi une isomérisation catalytique. Se compose principalement d'isomères d'hexane dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 66 °C.)	649-286-00-4	295-440-5	92045-58-4	P
Hydrocarbures en C₆₋₇, craquage de naphta, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par absorption du benzène dans une coupe d'hydrocarbures riche en benzène ayant subi une hydrogénation catalytique complète, cette coupe résultant de la distillation de naphta de craquage préalablement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures paraffiniques et naphténiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 70 °C et 100 °C.)	649-287-00-X	295-446-8	92045-64-2	P
Hydrocarbures riches en C₆, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité puis au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 70 °C.)	649-288-00-5	309-871-4	101316-67-0	P
Naphta lourd (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.)	649-289-00-0	265-055-7	64741-54-4	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.)	649-290-00-6	265-056-2	64741-55-5	P
Hydrocarbures en C ₃₋₁₁ , distillats de produits de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement inférieur à 204 °C.)	649-291-00-1	270-686-6	68476-46-0	P
Naphta distillé léger (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-292-00-7	272-185-8	68783-09-5	P
Distillats aromatiques légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant un distillat léger dérivé de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques.)	649-293-00-2	295-311-3	91995-50-5	P
Naphta lourd de craquage catalytique (pétrole), adouci; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier de craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₆ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 200 °C.)	649-294-00-8	295-431-6	92045-50-6	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger de craquage catalytique (pétrole), adouci; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant du naphta issu d'un craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C.)	649-295-00-3	295-441-0	92045-59-5	P
Hydrocarbures en C₈₋₁₂ de craquage catalytique, neutralisés chimiquement; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une coupe issue d'un craquage catalytique ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₈-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C.)	649-296-00-9	295-794-0	92128-94-4	P
Hydrocarbures en C₈₋₁₂, distillats de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 140 °C et 210 °C.)	649-297-00-4	309-974-4	101794-97-2	P
Hydrocarbures en C₈₋₁₂, craquage catalytique, neutralisation chimique, adoucissement; naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-298-00-X	309-987-5	101896-28-0	P
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C. Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaîne ramifiée. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.)	649-299-00-5	265-065-1	64741-63-5	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta lourd (pétrole), reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures en majorité aromatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-300-00-9	265-070-9	64741-68-0	P
Distillats (pétrole), dépentaniseur de reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 49 °C et 63 °C.)	649-301-00-4	270-660-4	68475-79-6	P
Hydrocarbures en C₂₋₆, reformage catalytique en C₆₋₈; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-302-00-X	270-687-1	68476-47-1	P
Résidus (pétrole), reformage catalytique de charges en C₆₋₈; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Résidu complexe du reformage catalytique de charges en C₆₋₈. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₆.)	649-303-00-5	270-794-3	68478-15-9	P
Naphta léger de reformage catalytique (pétrole), désaromatisé; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 120 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures à chaînes ramifiées dont les composants aromatiques ont été éliminés.)	649-304-00-0	270-993-5	68513-03-1	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₆ .)	649-305-00-6	271-008-1	68513-63-3	P
Produits pétroliers, reformats Hydrofining-Powerforming; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé Hydrofining-Powerforming, dont le point d'ébullition varie approximativement entre 27 °C et 210 °C.)	649-306-00-1	271-058-4	68514-79-4	P
Naphta de reformage (pétrole), large intervalle de distillation; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₅ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 230 °C.)	649-307-00-7	272-895-8	68919-37-9	P
Naphta de reformage catalytique (pétrole); naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 220 °C. Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaînes ramifiées. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.)	649-308-00-2	273-271-8	68955-35-1	P
Distillats légers (pétrole), hydrotraitement, reformage catalytique, fraction aromatique en C ₈₋₁₂ ; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'alkylbenzènes obtenue par reformage catalytique de naphta pétrolier. Se compose principalement d'alkylbenzènes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 180 °C.)	649-309-00-8	285-509-8	85116-58-1	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures aromatiques en C ₈ , dérivés du reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-310-00-3	295-279-0	91995-18-5	P
Hydrocarbures aromatiques en C ₇₋₁₂ , riches en C ₈ ; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₂ principalement en C ₈ ; peut aussi contenir des hydrocarbures non aromatiques. Les deux types d'hydrocarbures ont un point d'ébullition compris approximativement entre 130 °C et 200 °C.)	649-311-00-9	297-401-8	93571-75-6	P
Essence en C ₅₋₁₁ , de reformage, stabilisée, haut indice d'octane; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison d'hydrocarbures complexe à haut indice d'octane, obtenue par déshydrogénation catalytique d'un naphta à dominante naphtéénique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₅ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 45 °C et 185 °C.)	649-312-00-4	297-458-9	93572-29-3	P
Hydrocarbures en C ₇₋₁₂ , riches en aromatiques supérieurs à C ₉ , fraction lourde de reformage; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 210 °C, ainsi que d'hydrocarbures aromatiques en C ₉ et plus.)	649-313-00-X	297-465-7	93572-35-1	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₅₋₁₁, riches en non aromatiques, fraction légère de reformage; naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 125 °C, ainsi que de benzène et de toluène.)	649-314-00-5	297-466-2	93572-36-2	P
Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique; huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage avec de l'acide silicique afin d'éliminer les constituants en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne droite dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₁₂.)	649-315-00-0	308-127-6	97862-77-6	L
Naphta léger (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre - 10 °C et 130 °C.)	649-316-00-6	265-075-6	64741-74-8	P
Naphta lourd (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 220 °C.)	649-317-00-1	265-085-0	64741-83-9	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats aromatiques lourds (pétrole); naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du craquage thermique de l'éthane et du propane. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C₅₋₇, avec quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés majoritairement en C₅ et possède un point d'ébullition relativement élevé. Peut contenir du benzène.)	649-318-00-7	267-563-4	67891-79-6	P
Distillats aromatiques légers (pétrole); naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage thermique de l'éthane et du propane. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C₅₋₇, avec quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés majoritairement en C₅ et possède un point d'ébullition relativement bas. Peut contenir du benzène.)	649-319-00-2	267-565-5	67891-80-9	P
Distillats (pétrole), dérivés de pyrolysats de naphta et de raffinat, mélange de l'essence; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₉ dont le point d'ébullition est approximativement de 204 °C.)	649-320-00-8	270-344-6	68425-29-6	P
Hydrocarbures aromatiques en C₆₋₈, dérivés de pyrolysats de naphta et de raffinat; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₈, et notamment de benzène.)	649-321-00-3	270-658-3	68475-70-7	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures oléfiniques en C₅ dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 33 °C et 60 °C.)	649-322-00-9	271-631-9	68603-00-9	P
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique, contenant des dimères de C₅; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₅, avec quelques oléfines en C₅ dimérisées, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 33 °C et 184 °C.)	649-323-00-4	271-632-4	68603-01-0	P
Distillats (pétrole), distillation extractive de naphta et de gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques, principalement des isoamylènes tels que le méthyl-2 butène-1 et le méthyl-2 butène-2, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 31 °C et 40 °C.)	649-324-00-X	271-634-5	68603-03-2	P
Distillats légers (pétrole), craquage thermique, aromatiques débutanisés; naphta de craquage thermique à point d'ébullition (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, en majorité du benzène.)	649-325-00-5	273-266-0	68955-29-3	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger de craquage thermique (pétrole), adouci; naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier résultant du craquage thermique à haute température de fractions d'huile lourde à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans. Se compose principalement d'aromatiques, d'oléfines et d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 100 °C.)	649-326-00-0	295-447-3	92045-65-3	P
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₁₃ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-327-00-6	265-150-3	64742-48-9	P
Naphta léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-328-00-1	265-151-9	64742-49-0	P
Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-329-00-7	265-178-6	64742-73-0	P
Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-330-00-2	265-185-4	64742-82-1	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats moyens hydrotraités (pétrole), à point d'ébullition intermédiaire; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats moyens. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅-C₁₀ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 127 °C et 188 °C.)	649-331-00-8	270-092-7	68410-96-8	P
Distillats légers hydrotraités (pétrole), à bas point d'ébullition; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats légers. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₉ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 3 °C et 194 °C.)	649-332-00-3	270-093-2	68410-97-9	P
Distillats de naphta lourd hydrotraité (pétrole), produits de tête du désisohexaniseur; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation des produits résultant de l'hydrotraitement de naphta lourd. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₆ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 49 °C et 68 °C.)	649-333-00-9	270-094-8	68410-98-0	P
Solvant naphta aromatique léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C.)	649-334-00-4	270-988-8	68512-78-7	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un distillat de craquage thermique hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 195 °C.)	649-335-00-X	285-511-9	85116-60-5	P
Naphta léger hydrotraité (pétrole), contenant des cycloalcanes; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'alcanes et de cycloalcanes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-336-00-5	285-512-4	85116-61-6	P
Naphta lourd (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-337-00-0	295-432-1	92045-51-7	P
Naphta à large intervalle de distillation (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par une hydrodésulfuration catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 250 °C.)	649-338-00-6	295-433-7	92045-52-8	P
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'une fraction pétrolière dérivée d'une pyrolyse. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C.)	649-339-00-1	295-438-4	92045-57-3	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₄₋₁₂, craquage de naphta, hydrotraités; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du produit résultant du vapocraquage de naphta, puis d'une hydrogénation catalytique sélective des produits formant des gommés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 230 °C.)	649-340-00-7	295-443-1	92045-61-9	P
Solvant naphta naphténiqne léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures cycloparaffiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 73 °C et 85 °C.)	649-341-00-2	295-529-9	92062-15-2	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par séparation puis hydrogénation des produits résultant d'un vapocraquage destiné à la production d'éthylène. Se compose principalement de paraffines saturées et insaturées, de paraffines cycliques et d'hydrocarbures aromatiques cycliques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 50 °C et 200 °C. La proportion d'hydrocarbures benzéniques, variable, peut atteindre 30 % en poids. Cette combinaison peut aussi contenir de petites quantités de soufre et de composés oxygénés.)	649-342-00-8	296-942-7	93165-55-0	P
Hydrocarbures en C₆₋₁₁, hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphènes par hydrogénation catalytique.)	649-343-00-3	297-852-0	93763-33-8	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₉₋₁₂, hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphthènes par hydrogénation catalytique.)	649-344-00-9	297-853-6	93763-34-9	P
Solvant Stoddard; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Distillat pétrolier raffiné incolore ne dégageant pas d'odeur de rance ou d'autre odeur nauséabonde et dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 149 °C à 205 °C.)	649-345-00-4	232-489-3	8052-41-3	P
Gaz naturel (pétrole), condensats; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans un séparateur de surface par condensation rétrograde. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₂₀. Liquide à température et pression atmosphériques.)	649-346-00-X	265-047-3	64741-47-5	P
Gaz naturel (pétrole), mélange liquide brut; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans une unité de recyclage des gaz par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₈.)	649-347-00-5	265-048-9	64741-48-6	P
Naphta léger (pétrole), hydrocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 180 °C.)	649-348-00-0	265-071-4	64741-69-1	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta lourd (pétrole), hydrocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-349-00-6	265-079-8	64741-78-2	P
Naphta (pétrole), adouci; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un naphta pétrolier afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 230 °C.)	649-350-00-1	265-089-2	64741-87-3	P
Naphta (pétrole), traité à l'acide; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C.)	649-351-00-7	265-115-2	64742-15-0	P
Naphta lourd (pétrole), neutralisé chimiquement; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C.)	649-352-00-2	265-122-0	64742-22-9	P
Naphta léger (pétrole), neutralisé chimiquement; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C.)	649-353-00-8	265-123-6	64742-23-0	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta (pétrole), déparaffinage catalytique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage catalytique d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 230 °C.)	649-354-00-3	265-170-2	64742-66-1	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.)	649-355-00-9	265-187-5	64742-83-2	P
Solvant naphta aromatique léger (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C.)	649-356-00-4	265-199-0	64742-95-6	P
Hydrocarbures aromatiques en C₆₋₁₀, traités à l'acide, neutralisés; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-357-00-X	268-618-5	68131-49-7	P
Distillats en C₃₋₅ (pétrole), riches en méthyl-2 butène-2; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₅, principalement de l'isopentane et du méthyl-3 butène-1. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, du méthyl-2 butène-2 en majorité.)	649-358-00-5	270-725-7	68477-34-9	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage polymérisés, fraction C₅₋₁₂; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat pétrolier ayant subi vapocraquage et polymérisation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₂.)	649-359-00-0	270-735-1	68477-50-9	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction C₅₋₁₂; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe de composés organiques obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₂.)	649-360-00-6	270-736-7	68477-53-2	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C₅₋₁₀, mélange avec la fraction en C₅ de naphta pétrolier de vapocraquage léger; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-361-00-1	270-738-8	68477-55-4	P
Extraits à l'acide à froid en C₄₋₆ (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe de composés organiques produite par extraction acide à froid d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₆, principalement des pentanes et des amylènes en majorité. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₄-C₆ surtout en C₅.)	649-362-00-7	270-741-4	68477-61-2	P
Distillats de tête (pétrole), dépentaniseur; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'un mélange de gaz de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₆.)	649-363-00-2	270-771-8	68477-894-4	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus (pétrole), fonds de colonne de séparation du butane; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Résidu complexe de la distillation d'une charge de butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₆ .)	649-364-00-8	270-791-7	68478-12-6	P
Huiles résiduelles de distillation (pétrole), désobutaniseur; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Résidu complexe issu de la distillation atmosphérique du mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₆ .)	649-365-00-3	270-795-9	68478-16-0	P
Naphta de cokéfaction (pétrole), large intervalle d'ébullition; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'une cokéfaction fluide. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 43 °C et 250 °C.)	649-366-00-9	270-991-4	68513-02-0	P
Naphta moyen aromatique (pétrole), vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₇ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 220 °C.)	649-367-00-4	271-138-9	68516-20-1	P
Naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (pétrole), traité à la terre; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 220 °C.)	649-368-00-X	271-262-3	68527-21-9	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger de distillation directe (pétrole), traité à la terre; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement de naphta léger de distillation directe avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 93 °C et 180 °C.)	649-369-00-5	271-263-9	68527-22-0	P
Naphta aromatique léger de vapocraquage (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 110 °C et 165 °C.)	649-370-00-0	271-264-4	68527-23-1	P
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), débenzénisé; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 218 °C.)	649-371-00-6	271-266-5	68527-26-4	P
Naphta (pétrole), renfermant des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-372-00-1	271-635-0	68603-08-7	P
Essence de pyrolyse, résidus de dépropaniseur; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₅.)	649-373-00-7	271-726-5	68606-10-0	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 100 °C.)	649-374-00-2	272-206-0	68783-66-4	P
Gaz naturel, condensats; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparés et/ou condensés à partir de gaz naturel pendant son transport, et recueillis à la tête de puits et/ou dans les conduites de production, collecte, transmission et distribution, dans les zones basses, décanteurs, etc. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₈.)	649-375-00-8	272-896-3	68919-39-1	J
Distillats (pétrole), rectification, traitement Unifining du naphta; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par rectification des produits résultant du traitement Unifining du naphta. Se compose d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂-C₆.)	649-376-00-3	272-932-8	68921-09-5	P
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique, fraction sans aromatiques; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures subsistant après l'élimination, par absorption sélective, des composés aromatiques d'un naphta léger de reformage catalytique. Se compose principalement de composés paraffiniques et cycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 66 °C et 121 °C.)	649-377-00-9	285-510-3	85116-59-2	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Essence; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures composée principalement de paraffines, de cycloparaffines et d'hydrocarbures aromatiques et oléfiniques dont la majorité possède un nombre de carbones supérieur à C₃ et dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 30 °C et 260 °C.)	649-378-00-4	289-220-8	86290-81-5	P
Hydrocarbures aromatiques en C₇₋₈, produits de désalkylation, résidus de distillation; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-379-00-X	292-698-0	90989-42-7	P
Hydrocarbures en C₄₋₆, fraction légère de dépentanisation, hydrotraitement des aromatiques; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme première fraction dans la colonne de dépentanisation précédant l'hydrotraitement des charges aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₆, principalement des pentanes et des pentènes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 25 °C et 40 °C.)	649-380-00-5	295-298-4	91995-38-9	P
Distillats (pétrole), vapocraquage et maturation de naphta, riches en C₅; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta ayant subi vapocraquage et maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₄-C₆, surtout en C₅.)	649-381-00-0	295-302-4	91995-41-4	P
Extraits au solvant (pétrole), naphta léger de reformage catalytique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C.)	649-382-00-6	295-331-2	91995-68-5	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré et désaromatisé; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions pétrolières légères hydrodésulfurées et désaromatisées. Se compose principalement de paraffines et de cycloparaffines en C₇ dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 100 °C.)	649-383-00-1	295-434-2	92045-53-9	P
Naphta léger (pétrole), riche en C₅, adouci; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₅, surtout en C₅, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 35 °C.)	649-384-00-7	295-442-6	92045-60-8	P
Hydrocarbures en C₈₋₁₁, craquage de naphta, coupe toluène; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation à partir de naphta de craquage préalablement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 205 °C.)	649-385-00-2	295-444-7	92045-62-0	P
Hydrocarbures en C₄₋₁₁, craquage de naphta, désaromatisés; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de naphta de craquage préalablement hydrogéné, après séparation par distillation de coupes d'hydrocarbures contenant du benzène et du toluène et d'une coupe à point d'ébullition supérieur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 205 °C.)	649-386-00-8	295-445-2	92045-63-1	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), maturation, vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de vapocraquage récupéré après une maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 80 °C.)	649-387-00-3	296-028-8	92201-97-3	P
Distillats (pétrole), riches en C₆; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison d'hydrocarbures complexe obtenue par distillation d'une charge de pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₅-C₇, riches en C₆, et dont le point d'ébullition varie approximativement entre 60 °C et 70 °C.)	649-388-00-9	296-903-4	93165-19-6	P
Essence de pyrolyse, hydrogénée; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Fraction de distillation issue de l'hydrogénation d'essence de pyrolyse dont le point d'ébullition est compris entre 20 °C et 200 °C.)	649-389-00-4	302-639-3	94114-03-1	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C₈₋₁₂ polymérisée, produits légers de distillation; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de la fraction en C₈₋₁₂ polymérisée issue du vapocraquage de distillats pétroliers. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₂.)	649-390-00-X	305-750-5	95009-23-7	P
Extraits au solvant (pétrole), naphta lourd, traités à la terre; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un extrait pétrolier au solvant de naphta lourd avec de la terre décolorante. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 180 °C.)	649-391-00-5	308-261-5	97926-43-7	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, débenzénisation, traitement thermique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage débenzénisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 95 °C et 200 °C.)	649-392-00-0	308-713-1	98219-46-6	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, traitement thermique; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 80 °C.)	649-393-00-6	308-714-7	98219-47-7	P
Distillats en C₇₋₉ riches en C₈ (pétrole), hydrodésulfurés et désaromatisés; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière légère, hydrodésulfurée et désaromatisée. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₇-C₉ en majorité des paraffines et des cycloparaffines en C₈, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 130 °C.)	649-394-00-1	309-862-5	101316-56-7	P
Hydrocarbures en C₆₋₈, hydrogénés et désaromatisés par absorption, raffinage du toluène; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue durant l'absorption du toluène dérivé d'une fraction pétrolière à partir d'essence de craquage et traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 135 °C.)	649-395-00-7	309-870-9	101316-66-9	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta de cokéfaction à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfuré; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 196 °C.)	649-396-00-2	309-879-8	101316-76-1	P
Naphta léger adouci (pétrole); naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 130 °C.)	649-397-00-8	309-976-5	101795-01-1	P
Hydrocarbures en C₃₋₆, riches en C₅, naphta de vapocraquage; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₆, surtout en C₅.)	649-398-00-3	310-012-0	102110-14-5	P
Hydrocarbures riches en C₅ contenant du dicyclopentadiène; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₅ et de dicyclopentadiène; son point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 170 °C.)	649-399-00-9	310-013-6	102110-15-6	P

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus légers de vapocraquage (pétrole), aromatiques; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage ou de traitements similaires après élimination des produits très légers, produisant un résidu composé d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est supérieur à C₅. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones est supérieur à C₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 40 °C.)	649-400-00-2	310-057-6	102110-55-4	P
Hydrocarbures C ≥ 5, riches en C ₅₋₆ ; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-401-00-8	270-690-8	68476-50-6	P
Hydrocarbures riches en C ₅ ; naphta à point d'ébullition bas — non spécifié	649-402-00-3	270-695-5	68476-55-1	P
Hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₁₀ ; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	649-403-00-9	292-695-4	90989-39-2	P
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₉-C₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.)	649-435-00-3	265-060-4	64741-59-9	
Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁₁-C₃₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 450 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.)	649-436-00-9	265-062-5	64741-60-2	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats légers (pétrole), craquage thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₀-C₂₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 370 °C.)	649-438-00-X	265-084-5	64741-82-8	
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant à l'hydrogène des distillats légers de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₉-C₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 400 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.)	649-439-00-5	269-781-5	68333-25-5	
Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation multiple des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₀-C₁₈.)	649-440-00-0	270-662-5	68475-80-9	
Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat ayant subi vapocraquage et craquage et/ou de ses produits de fractionnement. Se compose d'hydrocarbures situés principalement dans une gamme allant de composés en C₁₀ à des polymères de faible poids moléculaire.)	649-441-00-6	270-727-8	68477-38-3	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gazoles de vapocraquage (pétrole); gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-442-00-1	271-260-2	68527-18-4	
Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir d'une charge de distillats de craquage thermique hydrodésulfurés. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₁-C₂₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 205 °C et 400 °C.)	649-443-00-7	285-505-6	85116-53-6	
Gasoil (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuré; gazole de craquage	649-444-00-2	295-411-7	92045-29-9	
Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite comme fraction résiduelle dans la distillation de naphta de vapocraquage hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 350 °C.)	649-445-00-8	295-514-7	92062-00-5	
Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en fond de colonne lors de la séparation des effluents de vapocraquage du naphta à haute température. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 147 °C et 300 °C, et elle donne une huile-produit fini de viscosité égale à 18 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 50 °C.)	649-446-00-3	295-517-3	92062-04-9	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique, et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 190 °C et 340 °C. Peut contenir des composés organiques soufrés.)	649-447-00-9	295-991-1	92201-60-0	
Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme résidu de la distillation de naphta de vapocraquage ayant subi une maturation, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 350 °C.)	649-448-00-4	297-905-8	93763-85-0	
Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole pétrolier léger sous vide ayant subi un craquage thermique: Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₄-C₂₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 270 °C et 370 °C.)	649-450-00-5	308-278-8	97926-59-5	
Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de charges de distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₂-C₂₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 360 °C.)	649-451-00-0	309-865-1	101316-59-0	

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats lourds (pétrole), vapocraquage; gazole de craquage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de résidus lourds de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques lourds très alkylés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 250 °C et 400 °C.)	649-452-00-6	309-939-3	101631-14-5	
Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 260 °C et 600 °C.)	649-453-00-1	265-077-7	64741-76-0	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-454-00-7	265-090-8	64741-88-4	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-455-00-2	265-091-3	64741-89-5	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction soluble lors du désasphaltage avec un solvant en C₃-C₄ d'un résidu. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-456-00-8	265-096-0	64741-95-3	L
Distillats naphthéniques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-457-00-3	265-097-6	64741-96-4	L
Distillats naphthéniques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀ et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-458-00-9	265-098-1	64741-97-5	L
Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction insoluble lors du raffinage d'un résidu avec un solvant organique polaire tel que phénol ou furfural. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-459-00-4	265-101-6	64742-01-4	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m². s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-460-00-X	265-137-2	64742-36-5	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-461-00-5	265-138-8	64742-37-6	L
Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une huile résiduelle avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-462-00-0	265-143-5	64742-41-2	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-463-00-6	265-146-1	64742-44-5	L
Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-464-00-1	265-147-7	64742-45-6	L
Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-465-00-7	265-155-0	64742-52-5	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-466-00-2	265-156-6	64742-53-6	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-467-00-8	265-157-1	64742-54-7	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-468-00-3	265-158-7	64742-55-8	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-469-00-9	265-159-2	64742-56-9	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles résiduelles (pétrole), hydro-traitées; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-470-00-4	265-160-8	64742-57-0	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des hydrocarbures longs à chaîne ramifiée d'une huile résiduelle par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 400 °C.)	649-471-00-X	265-166-0	64742-62-7	L
Distillats naphténiques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-472-00-5	265-167-6	64742-63-8	L
Distillats naphténiques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-473-00-0	265-168-1	64742-64-9	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-474-00-6	265-169-7	64742-65-0	L
Huiles naphténiques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-475-00-1	265-172-3	64742-68-3	L
Huiles naphténiques légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures, dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-476-00-7	265-173-9	64742-69-4	L
Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-477-00-2	265-174-4	64742-70-7	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-478-00-8	265-176-5	64742-71-8	L
Huiles naphténiques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par l'élimination des hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite sous forme solide, par traitement avec un agent tel que l'urée. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-479-00-3	265-179-1	64742-75-2	L
Huiles naphténiques légères complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-480-00-9	265-180-7	64742-76-3	L
Huiles lubrifiantes (pétrole), C₂₀₋₅₀, base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous-vide, léger et lourd, et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 112 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-481-00-4	276-736-3	72623-85-9	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles lubrifiantes (pétrole), C₁₅₋₃₀, base huile neutre, hydro-traitement; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous vide, léger et lourd, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀ et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 15 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-482-00-X	276-737-9	72623-86-0	L
Huiles lubrifiantes (pétrole), C₂₀₋₅₀, base huile neutre, hydro-traitement; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous vide, léger et lourd, et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes entrecoupées d'un déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 32 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.)	649-483-00-5	276-738-4	72623-87-1	L
Huiles lubrifiantes; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁₅-C₅₀.)	649-484-00-0	278-012-2	74869-22-0	L
Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage d'un distillat paraffinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-485-00-6	292-613-7	90640-91-8	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage d'un distillat paraffinique léger. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₂-C₃₀, et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C. Contient relativement peu de paraffines normales.)	649-486-00-1	292-614-2	90640-92-9	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀.)	649-487-00-7	292-616-3	90640-94-1	L
Hydrocarbures paraffiniques lourds en C₂₀₋₅₀ (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀.)	649-488-00-2	292-617-9	90640-95-2	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique léger déparaffiné avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀.)	649-489-00-8	292-618-4	90640-96-3	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un distillat paraffinique léger déparaffiné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀.)	649-490-00-3	292-620-5	90640-97-4	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées; huile de base — non spécifié	649-491-00-9	292-656-1	90669-74-2	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de basse — non spécifié	649-492-00-4	294-843-3	91770-57-9	L
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement intensif d'un distillat déparaffiné consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₅-C₃₉ et donne une huile-produit fini de viscosité voisine de 44 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 50 °C.)	649-493-00-X	295-300-3	91995-39-0	L
Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement intensif d'un distillat déparaffiné consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₁-C₂₉ et donne une huile-produit fini de viscosité voisine de 13 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 50 °C.)	649-494-00-5	295-301-9	91995-40-3	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures liquides obtenue par recristallisation de distillats pétroliers ayant subi raffinage au solvant, hydrocraquage et déparaffinage.)	649-495-00-0	295-306-6	91995-45-8	L
Distillats naphthéniques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur et par élimination des hydrocarbures aromatiques par extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures naphthéniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁₅ -C ₃₀ , et donne une huile-produit fini de viscosité comprise entre 13 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ et 15 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 40 °C.)	649-496-00-6	295-316-0	91995-54-9	L
Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées; huile de base — non spécifié	649-497-00-1	295-423-2	92045-42-6	L
Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage; huile de base — non spécifié	649-498-00-7	295-424-8	92045-43-7	L
Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination au solvant des paraffines dans le résidu de distillation de paraffines lourdes ayant subi hydrocraquage et traitement à l'acide; son point d'ébullition est approximativement supérieur à 380 °C.)	649-499-00-2	295-499-7	92061-86-4	L
Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures tirée d'une huile brute paraffinique contenant du soufre. Se compose principalement d'une huile lubrifiante déparaffinée et raffinée au solvant, de viscosité égale à 65 10 ⁻⁶ m ² .s ⁻¹ à 50 °C.)	649-500-00-6	295-810-6	92129-09-4	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par raffinage du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, naphthéniques et paraffiniques, et fournit une huile-produit fini dont la viscosité est de $23 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40°C.)	649-501-00-1	297-474-6	93572-43-1	L
Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant; huile de base — non spécifié	649-502-00-7	297-857-8	93763-38-3	L
Hydrocarbures en C_{20-50} , hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide; huile de base — non spécifié	649-503-00-2	300-257-1	93924-61-9	L
Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés; huile de base — non spécifié	649-504-00-8	305-588-5	94733-08-1	L
Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par désaromatization au solvant du résidu d'hydrocraquage du pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $\text{C}_{18}-\text{C}_{27}$ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370°C et 450°C.)	649-505-00-3	305-589-0	94733-09-2	L
Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du résidu de distillation du produit d'hydrocraquage du pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme $\text{C}_{18}-\text{C}_{40}$, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370°C et 550°C.)	649-506-00-9	305-594-8	94733-15-0	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles lubrifiantes en C₁₈₋₄₀ (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du raffinat hydrogéné obtenu par extraction au solvant d'un distillat pétrolier hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₈-C₄₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 550 °C.)	649-507-00-4	305-595-3	94733-16-1	L
Hydrocarbures en C ₁₃₋₃₀ , riches en aromatiques, distillat naphénique extrait au solvant; huile de base — non spécifié	649-508-00-X	305-971-7	95371-04-3	L
Hydrocarbures en C ₁₆₋₃₂ , riches en aromatiques, distillat naphénique extrait au solvant; huile de base — non spécifié	649-509-00-5	305-972-2	95371-05-4	L
Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₈ , résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés; huile de base — non spécifié	649-510-00-0	305-974-3	95371-07-6	L
Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₅ , résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-511-00-6	305-975-9	95371-08-7	L
Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat tiré de distillats pétroliers ayant subi un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₈-C₂₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 370 °C et 450 °C.)	649-512-00-1	307-010-7	97488-73-8	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat pétrolier hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₉-C₄₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 390 °C et 550 °C.)	649-513-00-7	307-011-2	97488-74-9	L
Huiles lubrifiantes en C₁₈₋₂₇ (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant; huile de base — non spécifié	649-514-00-2	307-034-8	97488-95-4	L
Hydrocarbures en C₁₇₋₃₀, résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents de traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un résidu court désasphalté au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₇-C₃₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 300 °C et 400 °C; donne une huile-produit fini de viscosité égale à 4 10⁻⁶ m².s⁻¹ à environ 100 °C.)	649-515-00-8	307-661-7	97675-87-1	L
Hydrocarbures en C₁₇₋₄₀, résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme premier écoulement lors de la distillation sous vide des effluents d'hydrotraitement catalytique d'un résidu court désasphalté au solvant et de viscosité égale à 8 10⁻⁶ m².s⁻¹ à environ 100 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₇-C₄₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 300 °C et 500 °C.)	649-516-00-3	307-755-8	97722-06-0	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₁₃₋₂₇, naphténiques légers, extraction au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à $9,5 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₃-C₂₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 240 °C et 400 °C.)	649-517-00-9	307-758-4	97722-09-3	L
Hydrocarbures en C₁₄₋₂₉, naphténiques légers, extraction au solvant; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques dans un distillat naphténique léger de viscosité égale à $16 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40 °C. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₄-C₂₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 250 °C et 425 °C.)	649-518-00-4	307-760-5	97722-10-6	L
Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₂ désaromatisés; huile de base — non spécifié	649-519-00-X	308-131-8	97862-81-2	L
Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , distillats hydrotraités, produits légers de distillation; huile de base — non spécifié	649-520-00-5	308-132-3	97862-82-3	L
Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , distillation naphténique sous vide; huile de base — non spécifié	649-521-00-0	308-133-9	97862-83-4	L
Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ désaromatisés; huile de base — non spécifié	649-522-00-6	308-287-7	97926-68-6	L
Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₈ hydrotraités; huile de base — non spécifié	649-523-00-1	308-289-8	97926-70-0	L
Hydrocarbures naphténiques en C ₂₇₋₄₂ ; huile de base — non spécifié	649-524-00-7	308-290-3	97926-71-1	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant avec du charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.)	649-525-00-2	309-710-8	100684-37-5	L
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.)	649-526-00-8	309-711-3	100684-38-6	L
Huiles lubrifiantes supérieures à C₂₅ (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C₂₅, et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de $32 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à $37 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 100 °C.)	649-527-00-3	309-874-0	101316-69-2	L
Huiles lubrifiantes en C₁₇₋₃₂ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₇-C₃₂ et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de $17 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à $23 \cdot 10^{-6} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$ à 40 °C.)	649-528-00-9	309-875-6	101316-70-5	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles lubrifiantes en C₂₀₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₃₅, et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 37 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 44 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-529-00-4	309-876-1	101316-71-6	L
Huiles lubrifiantes en C₂₄₋₅₀ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifié (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₄-C₅₀, et donne une huile-produit fini dont la viscosité est voisine de 16 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 75 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-530-00-X	309-877-7	101316-72-7	L
Extraits au solvant de distillat naphtélique lourd (pétrole), concentré aromatique; extrait aromatique de distillat (traité) (Concentré aromatique obtenu par addition d'eau à un extrait au solvant de distillat naphtélique lourd et au solvant d'extraction.)	649-531-00-5	272-175-3	68783-00-6	L
Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole); extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors d'une seconde extraction d'un distillat paraffinique lourd raffiné au solvant. Se compose d'hydrocarbures saturés et aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀.)	649-532-00-0	272-180-0	68783-04-0	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant de distillat paraffinique lourd.)	649-533-00-6	272-342-0	68814-89-1	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphtéinique lourd, hydro-traités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat naphtéinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure ou égale à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-534-00-1	292-631-5	90641-07-9	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydro-traités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat paraffinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₁-C₃₃ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 480 °C.)	649-535-00-7	292-632-0	90641-08-0	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydro-traités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur d'un extrait au solvant de distillat paraffinique léger. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₇-C₂₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 280 °C et 400 °C.)	649-536-00-2	292-633-6	90641-09-1	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits au solvant (pétrole) distillat paraffinique léger hydro-traité; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant d'un distillat de solvant paraffinique intermédiaire traité à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₆-C₃₆.)	649-537-00-8	295-335-4	91995-73-2	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphtéinique léger, hydro-désulfurés; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'extrait résultant d'une extraction au solvant avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, dans des conditions destinées en premier lieu à l'élimination des composés soufrés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₃₀. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant quatre à six cycles.)	649-538-00-3	295-338-0	91995-75-4	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction de la distillation de l'extrait résultant d'une extraction au solvant de distillats paraffiniques légers pétroliers et ayant subi un raffinage à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₆-C₃₂.)	649-539-00-9	295-339-6	91995-76-5	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant d'un distillat paraffinique léger et traitée à l'hydrogène afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₄₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 10⁻⁵ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-540-00-4	295-340-1	91995-77-6	L
Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazoles pétroliers légers sous vide et traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₃-C₃₀.)	649-541-00-X	295-342-2	91995-79-8	L
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou percolation, destiné à éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant de quatre à six cycles.)	649-542-00-5	296-437-1	92704-08-0	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphté-nique lourd; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une charge pétrolière à l'hydrogène afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₅₀ et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-543-00-0	297-827-4	93763-10-1	L
Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière déparaffinée au solvant, afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₅-C₅₀, et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 10⁻⁶ m².s⁻¹ à 40 °C.)	649-544-00-6	297-829-5	93763-11-2	L
Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction dans la distillation d'un extrait récupéré par extraction au solvant de distillat de tête paraffinique léger et traité au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₆-C₃₂.)	649-545-00-1	309-672-2	100684-02-4	L

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction dans la distillation d'un extrait récupéré par extraction au solvant de distillats de tête paraffiniques légers et traité à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₆-C₃₂.)	649-546-00-7	309-673-8	100684-03-5	L
Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazole léger sous vide et traitement au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₃-C₃₀.)	649-547-00-2	309-674-3	100684-04-6	L
Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité) (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazoles légers sous vide et traitement à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁₃-C₃₀.)	649-548-00-8	309-675-9	100684-05-7	L
Huile de ressuage (pétrole); huile de ressuage (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme fraction huileuse lors d'un déshuilage au solvant ou d'un ressuage. Se compose principalement d'hydrocarbures à chaîne ramifiée dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂₀-C₅₀.)	649-549-00-3	265-171-8	64742-67-2	L
Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole); huile de ressuage	649-550-00-9	295-394-6	92045-12-0	L

▼ **C1**▼ **M73**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Fibres céramiques réfractaires, fibres à usage spécial, à l'exception de celles spécifiées ailleurs à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008; [Fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux ($\text{Na}_2\text{O}+\text{K}_2\text{O}+\text{CaO}+\text{MgO}+\text{BaO}$) est inférieure ou égale à 18 %]	650-017-00-8	—	—	A, R

▼ C1

Appendice 3

▼ M61

Entrée 29 – Mutagènes sur les cellules germinales: catégorie 1A

▼ **C1**

Appendice 4

▼ **M61**

Entrée 29 – Mutagènes sur les cellules germinales: catégorie 1B

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M14				
N-éthoxy carbonylthiocarbamate de O-isobutyle	006-094-00-X	434-350-4	103122-66-3	
N-éthoxycarbonylthiocarbamate de O-hexyle	006-102-00-1	432-750-3	—	
▼ C1				
Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	015-106-00-2	211-653-8	680-31-9	
▼ M14				
Mélange de: (2-(hydroxyméthylcarbamoylethyl)phosphonate de diméthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoylethyl)phosphonate de diéthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoylethyl)phosphonate de méthyléthyle	015-196-00-3	435-960-3	—	
▼ M82				
Propylphosphonate de diméthyle	015-208-00-7	242-555-3	18755-43-6	
▼ C1				
Sulfate de diéthyle	016-027-00-6	200-589-6	64-67-5	
Trioxyde de chrome (VI)	024-001-00-0	215-607-8	1333-82-0	► M21 ——— ◀
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	► M21 ——— ◀
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	► M21 ——— ◀
▼ M14				
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	
—				
▼ C1				
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	► M21 ——— ◀
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	► M21 ——— ◀
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	► M21 ——— ◀
Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	► M21 ——— ◀

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M49				
Carbonate de cadmium	048-012-00-5	208-168-9	513-78-0	
Hydroxyde de cadmium; dihydroxyde de cadmium;	048-013-00-0	244-168-5	21041-95-2	
Nitrate de cadmium; dinitrate de cadmium	048-014-00-6	233-710-6	10325-94-7	
▼ C1				
Butane [contenant $\geq 0,1$ % butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 (1)	106-97-8 (1)	C ► M21 ——— ◀
Isobutane [contenant $\geq 0,1$ % butadiène (203-450-8)] [2]		20-857-2 (2)	75-28-5 (2)	
1,3-butadiène; buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Benzène	601-020-00-8	200-753-7	71-43-2	► M21 ——— ◀
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
Oxyde d'éthylène; oxiranne	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	
Oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	► M21 ——— ◀
2,2'-bioxiranne; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5	
▼ M69				
2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol	603-240-00-X	221-967-7	3296-90-0	
▼ M14				
2-chloro-6-fluoro-phénol	604-082-00-4	433-890-8	2040-90-6	
▼ C1				
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	607-190-00-X	401-890-7	77402-03-0	
Acrylamidoglycolate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	607-210-00-7	403-230-3	77402-05-2	
▼ M45				
3,7-Diméthyl-octa-2,6-diènenitrile	608-067-00-3	225-918-0	5146-66-7	
▼ C1				
2-nitrotoluène	609-065-00-5	201-853-3	88-72-2	► M21 ——— ◀
4,4'-oxydianiline (1) et ses sels; p-aminophényl éther (1)	612-199-00-7	202-977-0 [1]	101-80-4 [1]	► M21 ——— ◀
▼ M14				
Chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium	612-246-00-1	429-740-6	40722-80-3	
▼ C1				
Éthylèneimine; aziridine	613-001-00-1	205-793-9	151-56-4	
Carbendazine (ISO); Benzimidazole-2-ylcarbamate de méthyle	613-048-00-8	234-232-0	10605-21-7	

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Bénomyl (ISO); 1-(butylcarbamoyle)benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle	613-049-00-3	241-775-7	17804-35-2	

▼ **M14**

Colchicine	614-005-00-6	200-598-5	64-86-8	
------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

1,3,5,-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione; TGIC	615-021-00-6	219-514-3	2451-62-9	
Acrylamide	616-003-00-0	201-173-7	79-06-1	
1,3,5-tris-[(2S et 2R)-2,3-époxypropyle]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	616-091-00-0	423-400-0	59653-74-6	► M21 ——— ◀

▼ **M14**

N-[6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1H-purin-2-yl]acétamide	616-148-00-X	424-550-1	84245-12-5	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ **M69**

N-(Hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA]	616-230-00-5	213-103-2	924-42-5	
--	--------------	-----------	----------	--

▼ **M14**

Huiles de goudron, lignite; Huile légère; [Distillat du goudron de lignite dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 80 °C et 250 °C (176 °F et 482 °F). Se compose d'hydrocarbures aliphatiques et aromatiques et de phénols monobasiques.]	648-002-00-6	302-674-4	94114-40-6	J
Précurseurs du benzol (charbon); Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition; [Distillat issu de l'huile légère de four à coke dont le point d'ébullition se situe approximativement au-dessous de 100 °C (212 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques en C ₄ -C ₆ .]	648-003-00-1	266-023-5	65996-88-5	J
Distillats riches en BTX (goudron de houille), fraction benzol; Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition; [Résidu d'une distillation du benzol brut destinée à éliminer les produits les plus légers. Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 75 °C et 200 °C (167 °F et 392 °F).]	648-004-00-7	309-984-9	101896-26-8	J

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures aromatiques en C ₆₋₁₀ , riches en C ₈ ; Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-005-00-2	292-697-5	90989-41-6	J
Solvant naphta léger (charbon); Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition	648-006-00-8	287-498-5	85536-17-0	J
Solvant naphta (charbon), coupe xylène-styrène; Distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-007-00-3	287-502-5	85536-20-5	J
Solvant naphta (charbon), contenant de la coumarone et du styrène; Distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-008-00-9	287-500-4	85536-19-2	J
Naphta (charbon), résidus de distillation; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition; [Résidu de la distillation de naphta régénéré. Se compose principalement de naphthalène et de produits de condensation de l'indène et du styrène.]	648-009-00-4	292-636-2	90641-12-6	J
Hydrocarbures aromatiques en C ₈ ; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-010-00-X	292-694-9	90989-38-1	J
Hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₉ , polymérisation de résines hydrocarbures, sous-produit; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par l'évaporation de solvant sous vide à partir de résine hydrocarbure polymérisée. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₈ -C ₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 215 °C (248 °F et 419 °F).]	648-012-00-0	295-281-1	91995-20-9	J
Hydrocarbures aromatiques en C ₉₋₁₂ , distillation du benzène; Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-013-00-6	295-551-9	92062-36-7	J

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus d'extrait alcalin (charbon), fraction benzole, extrait acide; Résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition; [Redistillat du distillat, débarrassé des acides et des bases de goudron, issu du goudron de houille bitumineux à haute température dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 90 °C et 160 °C (194 °F et 320 °F). Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes.]	648-014-00-1	295-323-9	91995-61-8	J
Résidus d'extraits alcalins de la fraction benzol (goudron de houille), extraction à l'acide; Résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation du distillat de goudron de houille à haute température (exempt d'huiles de goudron acides et de bases de goudron). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques monocycliques substitués et non substitués dont le point d'ébullition se situe entre 85 °C et 195 °C (185 °F et 383 °F).]	648-015-00-7	309-868-8	101316-63-6	J
Résidus d'extrait acide (charbon), fraction benzole; Résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition; [Boue acide obtenue comme sous-produit du raffinage à l'acide sulfurique de charbon brut à haute température. Se compose principalement d'acide sulfurique et de composés organiques.]	648-016-00-2	298-725-2	93821-38-6	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, distillats de tête; Résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition; [Première fraction de la distillation d'huile carbolique lavée ou de résidus de colonne de préfractionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphthalène et en indène, dont le point d'ébullition est nettement inférieur à 145 °C (293 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques en C₇ et en C₈.]	648-017-00-8	292-625-2	90641-02-4	J

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus d'extraits alcalins d'huile légère (charbon), extraction à l'acide, fraction indène; Résidus d'extraction d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	648-018-00-3	309-867-2	101316-62-5	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, fraction naphta-indène; Résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition; [Distillat issu d'huiles carboliques lavées ou de résidus de colonne de préfractionnement riches en hydrocarbures aromatiques, en coumarone, en naphthalène et en indène, dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 155 °C à 180 °C (311 °F à 356 °F). Se compose principalement d'indène, d'indane et de triméthylbenzènes.]	648-019-00-9	292-626-8	90641-03-5	J
Solvant naphta (charbon); [Distillat obtenu à partir de goudron de houille à haute température, d'huile légère de four à coke ou du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille, et dont l'intervalle de distillation se situe approximativement entre 130 °C et 210 °C (266 °F et 410 °F). Se compose principalement d'indène et d'autres systèmes polycycliques contenant un cycle aromatique. Peut contenir des composés phénoliques et des bases aromatiques azotées.]; Résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition	648-020-00-4	266-013-0	65996-79-4	J
Distillats (goudron de houille), huiles légères, fraction neutre; Résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition; [Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques monocycliques alkyl-substitués dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C (275 °F et 410 °F). Est également constitué d'hydrocarbures insaturés tels que l'indène et la coumarone.]	648-021-00-X	309-971-8	101794-90-5	J

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits acides; Résidus d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition; [Huile constituée d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques, principalement de l'indène, du naphthalène, de la coumarone, du phénol, et du o-, du m- et du p-crésol. Son point d'ébullition est compris entre 140 °C et 215 °C (284 °F et 419 °F).]	648-022-00-5	292-609-5	90640-87-2	J
Distillats de goudron de houille, huiles légères; Huile phénolique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures aromatiques et autres, de composés phénoliques et de composés azotés aromatiques, et distille approximativement entre 150 °C et 210 °C (302 °F et 410 °F).]	648-023-00-0	283-483-2	84650-03-3	J
Huiles de goudron de houille (charbon); Huile phénolique; [Distillat issu du goudron de houille à haute température dont l'intervalle de distillation se situe approximativement entre 130 °C et 250 °C (266 °F et 410 °F). Se compose principalement de naphthalène, d'alkylnaphtalènes, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées.]	648-024-00-6	266-016-7	65996-82-9	J
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile légère, extrait acide; Résidus d'extraction d'huile phénolique; [Huile obtenue à partir d'une huile carbolique ayant subi un lavage alcalin, puis un lavage acide destiné à éliminer les traces de composés basiques (bases de goudron). Se compose principalement d'indène, d'indane et d'alkylbenzènes.]	648-026-00-7	292-624-7	90641-01-3	J
Résidus d'extrait alcalin d'huile de goudron (charbon); Résidus d'extraction d'huile phénolique; [Résidu obtenu à partir de l'huile de goudron de houille par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux, après élimination des huiles acides (brutes) de goudron de houille. Se compose principalement de naphthalènes et de bases aromatiques azotées.]	648-027-00-2	266-021-4	65996-87-4	J

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles d'extraction (charbon), huile légère; Extrait acide; [Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile carbolique lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.]	648-028-00-8	292-622-6	90640-99-6	J
Pyridine, dérivés alkylés; Bases brutes de goudron; [Combinaison complexe de pyridines polyalkylées issue de la distillation du goudron de houille ou obtenue, sous la forme de distillats à point d'ébullition élevé (au-dessus de 150 °C [302 °F]), par réaction de l'ammoniac avec l'acétaldéhyde, le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde.]	648-029-00-3	269-929-9	68391-11-7	J
Bases de goudron de houille, fraction picoline; Bases distillées; [Bases pyridiniques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 125 °C et 160 °C (257 °F et 320 °F), et qui sont obtenues par distillation de l'extrait acide neutralisé de la fraction de goudron contenant des bases obtenue par distillation de goudrons de houille bitumineux. Se composent principalement de lutidines et de picolines.]	648-030-00-9	295-548-2	92062-33-4	J
Bases de goudron de houille, fraction lutidine; Bases distillées	648-031-00-4	293-766-2	91082-52-9	J
Huiles d'extraction (charbon), base de goudron, fraction collidine; Bases distillées; [Extrait obtenu par extraction à l'acide, neutralisation et distillation des bases issues d'huiles aromatiques de goudron de houille brut. Se compose essentiellement de collidines, d'aniline, de toluidines, de lutidines et de xyloidines.]	648-032-00-X	273-077-3	68937-63-3	J

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Bases de goudron de houille, fraction collidine; Bases distillées; [Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 181 °C à 186 °C (356 °F à 367 °F) et qui est issue des bases brutes obtenues à partir des fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudron de houille bitumineux, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline et des collidines.]	648-033-00-5	295-543-5	92062-28-7	J
Bases de goudron de houille, fraction aniline; Bases distillées; [Fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 180 °C à 200 °C (356 °F à 392 °F) et qui est issue des bases brutes obtenues par élimination des phénols et des bases de l'huile phénolée issue de la distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'aniline, de collidines, de lutidines et de toluidines.]	648-034-00-0	295-541-4	92062-27-6	J
Bases de goudron de houille, fraction toluidine; Bases distillées	648-035-00-6	293-767-8	91082-53-0	J
Distillats (pétrole), huile de pyrolyse de fabrication d'alcènes et d'alcyne, mélangée à du goudron de houille à haute température, fraction indène; Fractions secondaires; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme redistillat dans la distillation fractionnée de goudron à haute température de charbon bitumineux et d'huiles résiduelles issues de la production par pyrolyse d'alcènes et d'alcyne à partir de produits pétroliers ou de gaz naturel. Se compose principalement d'indène; son point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 190 °C (320 °F et 374 °F).]	648-036-00-1	295-292-1	91995-31-2	J

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huiles de naphthalène; Fractions secondaires; [Redistillat obtenu par distillation fractionnée du mélange de goudron de charbon bitumineux à haute température et d'huiles résiduelles de pyrolyse, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 190 °C et 270 °C (374 °F et 518 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.]	648-037-00-7	295-295-8	91995-35-6	J
Huiles d'extraction (charbon), goudron de houille, huiles résiduelles de pyrolyse, huile de naphthalène, redistillat; Fractions secondaires; [Redistillat issu de la distillation fractionnée d'un mélange d'huiles résiduelles de pyrolyse et d'huile de méthyl-naphthalène, débarrassée des bases et de phénols, issue du goudron à haute température de charbon bitumineux, et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 220 °C et 230 °C (428 °F et 446 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et non substitués.]	648-038-00-2	295-329-1	91995-66-3	J
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huiles de naphthalène; Fractions secondaires; [Huile neutre obtenue par débasage et déphénolation de l'huile résultant de la distillation à haute température d'huiles résiduelles de pyrolyse de goudron, dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 225 °C et 255 °C (437 °F et 491 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.]	648-039-00-8	310-170-0	122070-79-5	J

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles d'extraction (charbon), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huile de naphthalène, résidus de distillation; Fractions secondaires; [Résidu obtenu par distillation d'huile de méthylnaphtalène débasée et déphénolée (des huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille bitumineux), dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 240 °C et 260 °C (464 °F et 500 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et hétérocycliques substitués.]	648-040-00-3	310-171-6	122070-80-8	J

▼ **M26**

Brai de goudron de houille à haute température; (résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2	
---	--------------	-----------	------------	--

▼ **M14**

Distillats (charbon), huile légère de four à coke, coupe naphthalène; Huile naphthalénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du préfractionnement (distillation continue) d'huile légère de four à coke. Se compose principalement de naphthalène, de coumarone et d'indène. Son point d'ébullition se situe au-dessus de 148 °C (298 °F).]	648-084-00-3	285-076-5	85029-51-2	J, M
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène; Huile naphthalénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et autres, de composés phénoliques et de composés azotés aromatiques, et distille approximativement entre 200 °C et 250 °C (392 °F et 482 °F).]	648-085-00-9	283-484-8	84650-04-4	J, M
Distillats d'huiles de naphthalène (goudron de houille), à faible teneur en naphthalène; Distillat d'huile naphthalénique;	648-086-00-4	284-898-1	84989-09-3	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
[Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation de l'huile de naphthalène. Se compose principalement de naphthalène, d'alkylnaphtalènes et de composés phénoliques.]				
Distillats (goudron de houille), cristallisation de l'huile de naphthalène, eau-mère; Distillat d'huile naphthalénique; [Combinaison complexe de composés organiques obtenue comme filtrat de la cristallisation de la fraction naphthalène issue du goudron de houille et dont le point d'ébullition est compris entre 200 °C et 230 °C (392 °F et 446 °F). Se compose principalement de naphthalène, de thionaphtène et d'alkylnaphtalènes.]	648-087-00-X	295-310-8	91995-49-2	J, M
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphthalène; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par lavage alcalin d'huile de naphthalène pour extraire les composés phénoliques (huiles de goudron acides). Se compose de naphthalènes et d'alkylnaphtalènes.]	648-088-00-5	310-166-9	121620-47-1	J, M
Résidus d'extraction alcalins (charbon), huile de naphthalène, pauvres en naphthalènes; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de l'extraction du naphthalène, par un procédé de cristallisation, d'huile de naphthalène ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement de naphthalène et d'alkylnaphtalènes.]	648-089-00-0	310-167-4	121620-48-2	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits alcalins exempts de naphthalène; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique; [Huile restant après élimination, par un lavage alcalin, des composés phénoliques (huiles de goudron acides) de l'huile de naphthalène drainée. Se compose principalement de naphthalène et d'alkylnaphtalènes.]	648-090-00-6	292-612-1	90640-90-7	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de naphthalène, distillats de tête; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique; [Distillat issu d'huile de naphthalène ayant subi un lavage alcalin et dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 180 °C à 220 °C (356 °F à 428 °F). Se compose principalement de naphthalène, d'alkylbenzènes, d'indène et d'indane.]	648-091-00-1	292-627-3	90641-04-6	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, fraction méthyl-naphthalène; Huile méthyl-naphthalénique; [Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris entre 225 °C et 255 °C (437 °F et 491 °F).]	648-092-00-7	309-985-4	101896-27-9	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, fraction indole-méthyl-naphthalène; Huile méthyl-naphthalénique; [Distillat obtenu par distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'indole et de méthyl-naphthalène dont le point d'ébullition est compris entre 235 °C et 255 °C (455 °F et 491 °F).]	648-093-00-2	309-972-3	101794-91-6	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits acides; Résidu d'extraction d'huile méthyl-naphthalénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par élimination des bases de la fraction méthyl-naphthalène issue de la distillation du goudron de houille et dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 230 °C et 255 °C (446 °F et 491 °F). Se compose principalement de méthyl-1(2)-naphthalène, de naphthalène, de diméthyl-naphthalène et de biphényle.]	648-094-00-8	295-309-2	91995-48-1	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de naphthalène, résidus de distillation; Résidu d'extraction d'huile méthyl-naphthalénique; [Résidu issu de la distillation d'huile de naphthalène ayant subi un lavage alcalin, dont l'intervalle de distillation s'étend approximativement de 220 °C à 300 °C (428 °F à 572 °F). Se compose principalement de naphthalène, d'alkylnaphthalènes et de bases aromatiques azotées.]	648-095-00-3	292-628-9	90641-05-7	J, M
Huiles d'extrait acides (charbon), exemptes de base de goudron; Résidu d'extraction d'huile méthyl-naphthalénique; [Huile d'extrait dont le point d'ébullition est compris entre 220 °C et 265 °C (428 °F et 509 °F), issue du résidu d'extrait alcalin de goudron de houille obtenu par un lavage à l'acide, tel que l'acide sulfurique, après distillation en vue d'éliminer les bases de goudron. Se compose principalement d'alkylnaphthalènes.]	648-096-00-9	284-901-6	84989-12-8	J, M
Distillats (goudron de houille), fraction benzol, résidus de distillation; Huile de lavage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de benzol brut (goudron de houille à haute température). Il peut s'agir d'un liquide dont le point de distillation se situe approximativement entre 150 °C et 300 °C (302 °F et 572 °F), ou d'un semi-solide ou solide dont le point de fusion est 70 °C (158 °F). Se compose principalement de naphthalène et d'alkylnaphthalènes.]	648-097-00-4	310-165-3	121620-46-0	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique; Fraction d'huile anthracénique; [Solide riche en anthracène obtenu par cristallisation et centrifugation d'huile anthracénique. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.]	648-103-00-5	292-603-2	90640-81-6	J, M

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huile anthracénique à faible teneur en anthracène; Fraction d'huile anthracénique; [Huile restant après l'élimination de l'huile anthracénique, par cristallisation, de la pâte anthracénique (solide riche en anthracène). Se compose principalement de composés aromatiques comportant 2, 3 ou 4 cycles.]	648-104-00-0	292-604-8	90640-82-7	J, M
Résidu (goudron de houille), distillation d'huile anthracénique; Fraction d'huile anthracénique; [Résidu de la distillation fractionnée d'anthracène brut dont le point d'ébullition est compris entre 340 °C et 400 °C (644 °F et 752 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures hétérocycliques et aromatiques tri- et polycycliques.]	648-105-00-6	295-505-8	92061-92-2	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction anthracène; Fraction d'huile anthracénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température bitumineux; son point d'ébullition est compris entre 330 °C et 350 °C (626 °F et 662 °F). Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.]	648-106-00-1	295-275-9	91995-15-2	J, M
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fraction carbazole; Fraction d'huile anthracénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température de charbon bitumineux; son point d'ébullition est compris approximativement entre 350 °C et 360 °C (662 °F et 680 °F). Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.]	648-107-00-7	295-276-4	91995-16-3	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huile anthracénique, pâte anthracénique, fractions légères de distillation; Fraction d'huile anthracénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de l'anthracène obtenu par cristallisation de l'huile anthracénique à partir de goudron à haute température bitumineux; son point d'ébullition est compris approximativement entre 290 °C et 340 °C (554 °F et 644 °F). Contient principalement des composés aromatiques tricycliques et leur dérivés dihydrogénés.]	648-108-00-2	295-278-5	91995-17-4	J, M
Huiles de goudron de houille à basse température; Huile de goudron, haut point d'ébullition; [Distillat de goudron de houille à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures, de composés phénoliques et de bases aromatiques azotées dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 340 °C (320 °F et 644 °F).]	648-109-00-8	309-889-2	101316-87-4	J, M
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température; [Résidu d'huiles de goudron de houille à basse température après un lavage alcalin avec, par exemple, l'hydroxyde de sodium aqueux, pour extraire les huiles acides de goudron de houille brutes. Se compose principalement d'hydrocarbures et de bases azotées aromatiques.]	648-110-00-3	310-191-5	122384-78-5	J, M
Phénols, extraits de l'ammoniaque; Extrait basique; [Combinaison de phénols extraits, à l'aide d'acétate d'isobutyle, de l'ammoniaque issue de la condensation des gaz émis lors de la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C [1 292 °F]). Se compose principalement d'un mélange de phénols monohydriques et dihydriques.]	648-111-00-9	284-881-9	84988-93-2	J, M

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits alcalins; Extrait basique; [Substance aqueuse extraite de l'huile carbolique par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de divers composés phénoliques.]	648-112-00-4	292-610-0	90640-88-3	J, M
Extraits alcalins d'huile de goudron de houille (charbon); Extrait basique; [Extrait de l'huile de goudron de houille obtenu par un lavage alcalin avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de divers composés phénoliques.]	648-113-00-X	266-017-2	65996-83-0	J, M
Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène, extraits alcalins; Extrait basique; [Substance aqueuse extraite de l'huile de naphthalène par un lavage alcalin, avec, par exemple, de l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement de sels alcalins de divers composés phénoliques.]	648-114-00-5	292-611-6	90640-89-4	J, M
Résidus d'extrait alcalin (charbon), huile de goudron de houille, carbonatés et traités à la chaux; Phénols bruts; [Produit obtenu par traitement au CO ₂ et au CaO d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille. Se compose principalement de CaCO ₃ , de Ca(OH) ₂ , de Na ₂ CO ₃ et d'autres impuretés organiques et minérales.]	648-115-00-0	292-629-4	90641-06-8	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles acides de goudron de houille brutes; Phénols bruts; [Produit de réaction obtenu par neutralisation d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille par une solution acide, telle que l'acide sulfurique aqueux, ou le dioxyde de carbone gazeux, pour obtenir des acides libres. Se compose principalement d'huiles de goudron acides, telles que le phénol, les crésols et les xylénols.]	648-116-00-6	266-019-3	65996-85-2	J, M
Huiles de goudron de lignite acides, brutes; Phénols bruts; [Extrait alcalin acidifié de distillat de goudron de lignite. Se compose principalement de phénols et d'homologues du phénol.]	648-117-00-1	309-888-7	101316-86-3	J, M
Huiles de goudron acides, gazéification du lignite; Phénols bruts; [Combinaison complexe de composés organiques issue de la gazéification du lignite. Se compose principalement de phénols hydroxy-aromatiques en C₆₋₁₀ et de leurs homologues.]	648-118-00-7	295-536-7	92062-22-1	J, M
Huiles de goudron acides, résidus de distillation; Phénols distillés; [Résidu de la distillation de phénol brut à partir de charbon. Se compose principalement de phénols dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₈-C₁₀ et dont le point de ramollissement est compris entre 60 °C et 80 °C (140 °F et 176 °F).]	648-119-00-2	306-251-5	96690-55-0	J, M
Huiles de goudron acides, fraction méthylphénol; Phénols distillés; [Fraction des huiles de goudron acides riche en méthyl-3 phénol et en méthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.]	648-120-00-8	284-892-9	84989-04-8	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol; Phénols distillés; [Fraction des huiles de goudron acides récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 225 °C et 320 °C (437 °F et 608 °F). Se compose principalement de polyalkylphénols.]	648-121-00-3	284-893-4	84989-05-9	J, M
Huiles de goudron acides, fraction xylénol; Phénols distillés; [Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-2,4 phénol et en diméthyl-2,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.]	648-122-00-9	284-895-5	84989-06-0	J, M
Huiles de goudron acides, fraction éthylphénol; Phénols distillés; [Fraction des huiles de goudron acides riche en éthyl-3 phénol et en éthyl-4 phénol, récupérée par distillation des huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.]	648-123-00-4	284-891-3	84989-03-7	J, M
Huiles de goudron acides, fraction xylénol-3,5; Phénols distillés; [Fraction des huiles de goudron acides riche en diméthyl-3,5 phénol, récupérée par distillation des huiles acides de goudron de houille à basse température.]	648-124-00-X	284-896-0	84989-07-1	J, M
Huiles de goudron acides, résidus de distillation, fraction légère; Phénols distillés; [Résidu de la distillation entre 235 °C et 355 °C (481 °F et 697 °F) d'huile carbolique légère.]	648-125-00-5	270-713-1	68477-23-6	J, M
Huiles de goudron acides crésyliques, résidus; Phénols distillés; [Résidu obtenu à partir des huiles acides brutes de goudron de houille après extraction du phénol, des crésols, des xylénols et des phénols à haut point d'ébullition. Solide de couleur noire dont le point de fusion se situe approximativement à 80 °C (176 °F). Se compose essentiellement de polyalkylphénols, de gommes-résines et de sels minéraux.]	648-126-00-0	271-418-0	68555-24-8	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Phénols en C ₉₋₁₁ ; Phénols distillés	648-127-00-6	293-435-2	91079-47-9	J, M
Huiles de goudron acides, crésyliques; Phénols distillés; [Combinaison complexe de composés organiques tirée du lignite et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 230 °C (392 °F et 446 °F). Se compose principalement de phénols et de bases pyridiniques.]	648-128-00-1	295-540-9	92062-26-5	J, M
Huiles de goudron acides, lignite, fraction alkyl en C2 phénol; Phénols distillés; [Distillat issu de l'acidification du distillat de goudron de lignite lavé à la soude dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 200 °C et 230 °C (392 °F et 446 °F). Se compose principalement de m- et de p-éthylphénol, de crésols et de xylénols.]	648-129-00-7	302-662-9	94114-29-1	J, M
Huiles d'extrait (charbon), huiles de naphthalène; Extrait acide; [Extrait aqueux produit par un lavage acide d'huile de naphthalène lavée aux alcalis. Se compose principalement des sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.]	648-130-00-2	292-623-1	90641-00-2	J, M
Bases de goudron, dérivés quinoléiques; Bases distillées	648-131-00-8	271-020-7	68513-87-1	J, M
Bases de goudron de houille, fraction dérivés quinoléiques; Bases distillées	648-132-00-3	274-560-1	70321-67-4	J, M
Bases de goudron de houille, résidus de distillation; Bases distillées; [Résidu de distillation restant après distillation de fractions de goudron contenant des bases obtenues par distillation de goudrons de houille, et soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient principalement de l'aniline, des collidines, des toluidines, de la quinoléine et des dérivés quinoliniques.]	648-133-00-9	295-544-0	92062-29-8	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène et du polypropylène, pyrolysées, fraction huile légère; Produits traités thermiquement; [Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthylène et de polypropylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 120 °C (158 °F et 248 °F).]	648-134-00-4	309-745-9	100801-63-6	J, M
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polyéthylène, pyrolysées, fraction huile légère; Produits traités thermiquement; [Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polyéthylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues, avec un point d'ébullition compris entre 70 °C et 120 °C (158 °F et 248 °F).]	648-135-00-X	309-748-5	100801-65-8	J, M
Huiles hydrocarbures aromatiques, mélangées à du polystyrène, pyrolysées, fraction huile légère; Produits traités thermiquement; [Huile obtenue par traitement thermique d'un mélange de polystyrène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues, avec un point d'ébullition compris approximativement entre 70 °C et 210 °C (158 °F et 410 °F).]	648-136-00-5	309-749-0	100801-66-9	J, M
Résidus d'extraits alcalins d'huile de goudron (charbon), résidus de distillation du naphthalène; Résidu d'extraction d'huile naphthalénique; [Résidu obtenu à partir de l'huile chimique extraite après élimination du naphthalène par distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant 2 à 4 cycles et de bases aromatiques azotées.]	648-137-00-0	277-567-8	73665-18-6	J, M

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Huiles de goudron acides crésyliques, sels de sodium, solutions caustiques; Extrait basique	648-139-00-1	272-361-4	68815-21-4	J, M
Huiles d'extrait de base de goudron (charbon); Extrait acide; [Extrait du résidu de l'extraction alcaline d'huile de goudron de houille obtenue par un lavage acide avec, par exemple, de l'acide sulfurique aqueux, après distillation en vue d'éliminer le naphthalène. Se compose principalement de sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.]	648-140-00-7	266-020-9	65996-86-3	J, M
Bases de goudron de houille brutes (charbon); Bases brutes de goudron; [Produit de réaction obtenu par neutralisation d'huile d'extrait basique de goudron de houille par une solution alcaline, telle que l'hydroxyde de sodium aqueux, pour obtenir des bases libres. Se compose principalement de bases organiques telles que l'acridine, la phénanthridine, la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.]	648-141-00-2	266-018-8	65996-84-1	J, M
Huile légère (charbon), four à coke; Benzol brut; [Liquide organique volatil extrait du gaz issu de la distillation destructive du charbon à haute température (au-dessus de 700 °C [1 292 °F]). Se compose principalement de benzène, de toluène et de xylènes. Peut également contenir de petites quantités d'autres hydrocarbures.]	648-147-00-5	266-012-5	65996-78-3	J
Distillats primaires (charbon), extraction au solvant liquide; [Liquide produit par la condensation des vapeurs émises au cours de la décomposition du charbon dans un solvant liquide. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C (86 °F et 572 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés partiellement hydrogénés, de composés aromatiques contenant de l'azote, de l'oxygène et du soufre, et de leurs dérivés alkylés, dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₁₄ .]	648-148-00-0	302-688-0	94114-52-0	J

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant; [Distillat obtenu par hydrocraquage d'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 300 °C (86 °F et 572 °F). Se compose principalement de composés aromatiques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₄. Contient également des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène, et des composés aromatiques hydrogénés.]	648-149-00-6	302-689-6	94114-53-1	J
Naphta d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant; [Fraction du distillat obtenue par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 30 °C et 180 °C (86 °F et 356 °F). Se compose principalement de composés aromatiques, hydrogénés ou non, de composés naphténiques, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₉. Contient également des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène, et des composés aromatiques hydrogénés.]	648-150-00-1	302-690-1	94114-54-2	J
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant; [Distillat obtenu par hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 300 °C (356 °F et 572 °F). Se compose principalement de composés aromatiques bicycliques, de composés naphténiques et aromatiques hydrogénés, de leurs dérivés alkylés et d'alcanes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₉-C₁₄. Contient également des composés azotés, soufrés et oxygénés.]	648-152-00-2	302-692-2	94114-56-4	J

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant, hydrogénés; [Produit issu de l'hydrogénation du distillat moyen d'hydrocraquage de l'extrait de charbon ou de la solution issue de l'extraction au solvant liquide ou au fluide supercritique. Son point d'ébullition est approximativement compris entre 180 °C et 280 °C (356 °F et 536 °F). Se compose principalement de composés bicycliques hydrogénés du carbone et de leurs dérivés alkylés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₉-C₁₄.]	648-153-00-8	302-693-8	94114-57-5	J
Huile légère (charbon), semi-cokéfaction; Huile fraîche; [Liquide organique volatil obtenu par condensation des gaz dégagés par la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C [1 292 °F]). Se compose principalement d'hydrocarbures en C₆₋₁₀.]	648-156-00-4	292-635-7	90641-11-5	J

▼ **C1**

Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C₃ et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₄, principalement en C₃.)	649-062-00-6	270-755-0	68477-73-6	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-063-00-1	270-756-6	68477-74-7	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C₁₋₅; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₆, principalement en C₁ à C₅.)	649-064-00-7	270-757-1	68477-75-8	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C₂₋₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₆, principalement en C₂ à C₄.)	649-065-00-2	270-758-7	68477-76-9	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C₁₋₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₆, principalement en C₁ à C₄.)	649-066-00-8	270-760-8	68477-79-2	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C₃₋₅; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures oléfiniques et paraffiniques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅ et qui sont utilisés comme charge d'alkylation. Les températures ambiantes sont généralement supérieures à la température critique de ces combinaisons.)	649-067-00-3	270-765-5	68477-83-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), riches en C₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, principalement en C₄.)	649-068-00-9	270-767-6	68477-85-0	► M21 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), déséthani-seur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.)	649-069-00-4	270-768-1	68477-86-1	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation atmosphérique d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₄ .)	649-070-00-X	270-769-7	68477-87-2	► M21 ——— ◄ K
Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose principalement de propylène, avec un peu d'éthane et de propane.)	649-071-00-5	270-772-3	68477-90-7	► M21 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-072-00-0	270-773-9	68477-91-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de divers mélanges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₄ , du propane en majorité.)	649-073-00-6	270-777-0	68477-94-1	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à l'élimination de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-074-00-1	270-778-6	68477-95-2	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole	649-075-00-7	270-782-8	68477-99-6	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-076-00-2	270-802-5	68478-21-7	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-077-00-8	270-803-0	68478-22-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration traité pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-078-00-3	270-804-6	68478-24-0	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-079-00-9	270-806-7	68478-26-2	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de gaz résiduel de distillation et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₆, principalement du butane et de l'isobutane.)	649-080-00-4	270-813-5	68478-32-0	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C₁₋₂; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de gaz résiduel de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduel de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₅, en majorité du méthane et de l'éthane.)	649-081-00-X	270-814-0	68478-33-1	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-082-00-5	270-815-6	68478-34-2	► M21 ——— ◄ K
Hydrocarbures riches en C₃₋₄, distillat de pétrole; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, principalement en C₃ à C₄.)	649-083-00-0	270-990-9	68512-91-4	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), désheptaneur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₆.)	649-084-00-6	271-000-8	68513-15-5	► M21 ——— ◄ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄. Peut aussi contenir de petites quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.)	649-085-00-1	271-001-3	68513-16-6	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂-C₆.)	649-086-00-7	271-002-9	68513-17-7	► M21 ——— ◄ K
Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C₄; gaz de pétrole (Résidu complexe issu de la distillation de mélanges provenant de diverses opérations de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₅, principalement du butane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 11,7 °C et 27,8 °C.)	649-087-00-2	271-010-2	68513-66-6	► M21 ——— ◄ K
Hydrocarbures en C₁₋₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par des opérations de craquage thermique et d'absorption et par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C.)	649-088-00-8	271-032-2	68514-31-8	► M21 ——— ◄ K

▼ **M14**

Hydrocarbures en C₁₋₄ adoucis; Gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz hydrocarbures à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 164 °C et – 0,5 °C (– 263 °F et 31 °F).]	649-089-00-3	271-038-5	68514-36-3	K
---	--------------	-----------	------------	---

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C ₁₋₃ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₃ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre - 164 °C et - 42 °C.)	649-090-00-9	271-259-7	68527-16-2	► M21 ——— ◄ K
Hydrocarbures en C ₁₋₄ , fraction débutanisée; gaz de pétrole	649-091-00-4	271-261-8	68527-19-5	► M21 ——— ◄ K
Gaz humides en C ₁₋₅ (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-092-00-X	271-624-0	68602-83-5	► M21 ——— ◄ K
Hydrocarbures en C ₂₋₄ ; gaz de pétrole	649-093-00-5	271-734-9	68606-25-7	► M21 ——— ◄ K
Hydrocarbures en C ₃ ; gaz de pétrole	649-094-00-0	271-735-4	68606-26-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par craquage catalytique du gazole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₄ .)	649-095-00-6	271-737-5	68606-27-9	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de butadiène.)	649-096-00-1	271-742-2	68606-34-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-097-00-7	272-183-7	68783-07-3	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₅ .)	649-098-00-2	272-203-4	68783-64-2	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz en C₂₋₄ adoucis (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 34 °C.)	649-099-00-8	272-205-5	68783-65-3	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-100-00-1	272-871-7	68918-99-0	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), désheptaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de naphthas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-101-00-7	272-872-2	68919-00-6	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-102-00-2	272-878-5	68919-05-1	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphtha; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par désulfuration Unifining de naphtha et séparée de l'effluent naphtha par rectification. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄.)	649-103-00-8	272-879-0	68919-06-2	► M21 ——— ◄ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose de méthane, d'éthane et de propane.)	649-104-00-3	272-882-7	68919-09-5	► M21 ——— ◀ K
Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par fractionnement de la charge du séparateur C₃-C₄. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₃.)	649-105-00-9	272-893-7	68919-20-0	► M21 ——— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄.)	649-106-00-4	272-883-2	68919-10-8	► M21 ——— ◀ K
Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-107-00-X	273-169-3	68952-76-1	► M21 ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de naphta et de distillat de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-108-00-5	273-170-9	68952-77-2	► M21 ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphtha; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de distillats de craquage thermique, de naphtha et de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-109-00-0	273-175-6	68952-81-8	► M21 ————— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation du fractionnement d'hydrocarbures ayant subi un craquage thermique, issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-110-00-6	273-176-1	68952-82-9	► M21 ————— ◀ K
Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité C ₄ .)	649-111-00-1	273-265-5	68955-28-2	► M21 ————— ◀ K
Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphtha de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphtha de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₄ .)	649-112-00-7	273-270-2	68955-34-0	► M21 ————— ◀ K
Hydrocarbures en C ₄ ; gaz de pétrole	649-113-00-2	289-339-5	87741-01-3	► M21 ————— ◀ K
Alcanes en C ₁₋₄ , riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-114-00-8	292-456-4	90622-55-2	► M21 ————— ◀ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C₃; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'un peu de propane; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 70 °C et 0 °C.)	649-115-00-3	295-404-9	92045-22-2	► M21 ——— ◄ K
Hydrocarbures en C₄, distillats de vapocraquage; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₄, essentiellement du butène-1 et du butène-2, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son point d'ébullition est compris approximativement entre – 12 °C et 5 °C.)	649-116-00-9	295-405-4	92045-23-3	► M21 ——— ◄ K
Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C₄; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucisement destiné à oxyder les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés en C₄.)	649-117-00-4	295-463-0	92045-80-2	► M21 ——— ◄ K ► M21 ——— ◄

▼ **M14**

Hydrocarbures en C₄, exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène; Gaz de pétrole	649-118-00-X	306-004-1	95465-89-7	K
Raffinats en C₃₋₅ saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C₄; Gaz de pétrole	649-119-00-5	307-769-4	97722-19-5	K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines; gaz de raffinerie (Gaz d'alimentation du système assurant l'élimination de l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-120-00-0	270-746-1	68477-65-6	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie (Gaz résiduels de l'unité de production du benzène. Se composent principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ , et notamment du benzène.)	649-121-00-6	270-747-7	68477-66-7	► M21 ——— ◄ K
Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par recyclage des gaz de l'unité de production du benzène. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-122-00-1	270-748-2	68477-67-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile mélangée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-123-00-7	270-749-8	68477-68-9	► M21 ——— ◄ K
Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-124-00-2	270-759-2	68477-77-0	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ ; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C _{6-C8} et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrogène. Peut aussi contenir de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C _{1-C6} .)	649-125-00-8	270-761-3	68477-80-5	► M21 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ ; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits issus du reformage catalytique de charges en C _{6-C8} . Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C _{1-C5} .)	649-126-00-3	270-762-9	68477-81-6	► M21 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆₋₈ , riches en hydrogène; gaz de raffinerie	649-127-00-9	270-763-4	68477-82-7	► M21 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), retour en C ₂ ; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène dans un mélange gazeux composé principalement d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-128-00-4	270-766-0	68477-84-9	► M21 ————— ◄ K
Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz secs issue d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C _{1-C3} .)	649-129-00-X	270-774-4	68477-92-9	► M21 ————— ◄ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration de gaz. Se compose principalement d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₃ .)	649-130-00-5	270-776-5	68477-93-0	► <u>M21</u> ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par absorption d'hydrogène dans un mélange riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane, avec de petites quantités d'hydrocarbures en C ₂ .)	649-131-00-0	270-779-1	68477-96-3	► <u>M21</u> ——— ◄ K
Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée sous forme gazeuse d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C ₂ .)	649-132-00-6	270-780-7	68477-97-4	► <u>M21</u> ——— ◄ K
Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage d'huile mélangée hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-133-00-1	270-781-2	68477-98-5	► <u>M21</u> ——— ◄ K
Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par recyclage des gaz de réacteur. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-134-00-7	270-783-3	68478-00-2	► <u>M21</u> ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-135-00-2	270-784-9	68478-01-3	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₅ .)	649-136-00-8	270-785-4	68478-02-4	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₅ .)	649-137-00-3	270-787-5	68478-03-5	► M21 ——— ◄ K
Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-138-00-9	270-788-0	68478-04-6	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-139-00-4	270-789-6	68478-05-7	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue du refractionnement des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₃ .)	649-140-00-X	270-805-1	68478-25-1	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-141-00-5	270-807-2	68478-27-3	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-142-00-0	270-808-8	68478-28-4	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-143-00-6	270-809-3	68478-29-5	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-144-00-1	270-810-9	68478-30-8	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-145-00-7	270-999-8	68513-14-4	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-146-00-2	271-003-4	68513-18-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.)	649-147-00-8	271-005-5	68513-19-9	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par distillation d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de carbone, et des hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C ₁ -C ₆ , ou bien obtenue par craquage de l'éthane et du propane. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₂ , d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.)	649-148-00-3	271-258-1	68527-15-1	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par traitement de la charge issue de l'unité de production du benzène avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone, et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ . Peut contenir des traces de benzène.)	649-149-00-9	271-623-5	68602-82-4	► M21 ——— ◄ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement des produits de tête résultant du procédé du craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₃.)	649-150-00-4	271-625-6	68602-84-6	► M21 ——— ◄ K

▼ **M14**

Produits pétroliers, gaz de raffinerie; Gaz de raffinerie; [Combinaison complexe constituée principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.]	649-151-00-X	271-750-6	68607-11-4	K
---	--------------	-----------	------------	---

▼ **C1**

Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₃.)	649-152-00-5	272-182-1	68783-06-2	► M21 ——— ◄ K
Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie (Combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinage du pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₃.)	649-153-00-0	272-338-9	68814-67-5	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de reformage Platforming; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue lors du reformage chimique de naphthènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₂-C₄.)	649-154-00-6	272-343-6	68814-90-4	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₅.)	649-155-00-1	272-775-5	68911-58-0	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₅.)	649-156-00-7	272-776-0	68911-59-1	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-157-00-2	272-873-8	68919-01-7	► M21 ——— ◄ K
Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par fractionnement du produit de tête résultant du procédé du craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-158-00-8	272-874-3	68919-02-8	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels de l'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique fluide. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-159-00-3	272-875-9	68919-03-9	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd; gaz de raffinerie (Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-160-00-9	272-876-4	68919-04-0	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-161-00-4	272-880-6	68919-07-3	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.)	649-162-00-X	272-881-1	68919-08-4	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₄.)	649-163-00-5	272-884-8	68919-11-9	► <u>M21</u> ——— ◀ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), rectification de l'unité Unifining; gaz de raffinerie (Combinaison d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité Unifining.)	649-164-00-0	272-885-3	68919-12-0	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.)	649-165-00-6	273-173-5	68952-79-4	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-166-00-1	273-174-0	68952-80-7	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de l'unité de craquage catalytique fluide et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-167-00-7	273-269-7	68955-33-9	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et craquage catalytique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-168-00-2	273-563-5	68989-88-8	► <u>M21</u> ——— ◀ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie (Combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₅.)	649-169-00-8	295-397-2	92045-15-3	► M21 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent issu de la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₃.)	649-170-00-3	295-398-8	92045-16-4	► M21 ————— ◄ K
Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-171-00-9	295-399-3	92045-17-5	► M21 ————— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie (Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-172-00-4	295-400-7	92045-18-6	► M21 ————— ◄ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta; gaz de raffinerie (Combinaison complexe, mélange des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage du naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅, auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.)	649-173-00-X	295-401-2	92045-19-7	► <u>M21</u> ——— ◄ K
Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus; gaz de raffinerie (Combinaison complexe obtenue par viscoréduction des résidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-174-00-5	295-402-8	92045-20-0	► <u>M21</u> ——— ◄ K
Gaz en C₃-C₄ (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₄, principalement du propane et du propylène, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 51 °C et – 1 °C.)	649-177-00-1	268-629-5	68131-75-9	► <u>M21</u> ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage catalytique de distillats et de naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₄.)	649-178-00-7	269-617-2	68307-98-2	► <u>M21</u> ——— ◄ K

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₁-C₄.)	649-179-00-2	269-618-8	68307-99-3	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-180-00-8	269-619-3	68308-00-9	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de distillats de craquage thermique à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-181-00-3	269-620-9	68308-01-0	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats directs et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-182-00-9	269-630-3	68308-10-1	► <u>M21</u> ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits résultant du craquage catalytique du gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-183-00-4	269-623-5	68308-03-2	► M21 ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-184-00-X	269-624-0	68308-04-3	► M21 ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthani-seur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de diverses charges d'hydrocarbures. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₄.)	649-185-00-5	269-625-6	68308-05-4	► M21 ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), désacidi-fiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fraction-nement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionne-ment de naphta et de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose prin-cipalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₅.)	649-186-00-0	269-626-1	68308-06-5	► M21 ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésul-furé; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabili-sation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodé-sulfuration catalytique et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₁-C₆.)	649-187-00-6	269-627-7	68308-07-6	► M21 ——— ◀ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement et stabilisation de naphta léger de distillation directe et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₅ .)	649-188-00-1	269-629-8	68308-09-8	► M21 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de réaction du propane avec le propylène. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-189-00-7	269-631-9	68308-11-2	► M21 ——— ◄ K
Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₆ .)	649-190-00-2	269-632-4	68308-12-3	► M21 ——— ◄ K
Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 48 °C et 32 °C.)	649-191-00-8	270-071-2	68409-99-4	► M21 ——— ◄ K
Alcanes en C ₁₋₂ ; gaz de pétrole	649-193-00-9	270-651-5	68475-57-0	► M21 ——— ◄ K
Alcanes en C ₂₋₃ ; gaz de pétrole	649-194-00-4	270-652-0	68475-58-1	► M21 ——— ◄ K
Alcanes en C ₃₋₄ ; gaz de pétrole	649-195-00-X	270-653-6	68475-59-2	► M21 ——— ◄ K
Alcanes en C ₄₋₅ ; gaz de pétrole	649-196-00-5	270-654-1	68475-60-5	► M21 ——— ◄ K

▼C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz combustibles; gaz de pétrole (Combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydrogène et/ou d'hydrocarbures de faible poids moléculaire.)	649-197-00-0	270-667-2	68476-26-6	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole (Combinaison complexe de gaz légers résultant de la distillation du pétrole brut et du reformage catalytique du naphta. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 217 °C et – 12 °C.)	649-198-00-6	270-670-9	68476-29-9	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₃₋₄ ; gaz de pétrole	649-199-00-1	270-681-9	68476-40-4	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₄₋₅ ; gaz de pétrole	649-200-00-5	270-682-4	68476-42-6	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Hydrocarbures en C ₂₋₄ , riches en C ₃ ; gaz de pétrole	649-201-00-0	270-689-2	68476-49-3	► <u>M21</u> ——— ◀ K
Gaz de pétrole liquéfiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-202-00-6	270-704-2	68476-85-7	► <u>M21</u> ——— ◀ K ► <u>M21</u> ——— ◀
Gaz de pétrole liquéfiés adoucis; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucisement, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 40 °C et 80 °C.)	649-203-00-1	270-705-8	68476-86-8	► <u>M21</u> ——— ◀ K ► <u>M21</u> ——— ◀

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz en C₃₋₄ (pétrole), riches en isobutane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₆, principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₄, de l'isobutane en majorité.)	649-204-00-7	270-724-1	68477-33-8	► M21 ——— ◀ K
Distillats en C₃₋₆ (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₆. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₆, des pipérylènes en majorité.)	649-205-00-2	270-726-2	68477-35-0	► M21 ——— ◀ K
Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation du mélange butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₄.)	649-206-00-8	270-750-3	68477-69-0	► M21 ——— ◀ K
Gaz en C₂₋₃ (pétrole); gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.)	649-207-00-3	270-751-9	68477-70-3	► M21 ——— ◀ K
Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C₄ et désacidifiés; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un mélange de gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, principalement en C₄.)	649-208-00-9	270-752-4	68477-71-4	► M21 ——— ◀ K

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C ₃₋₅ ; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₅ .)	649-209-00-4	270-754-5	68477-72-5	► M21 ——— ◀ K
Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₁ -C ₄ .)	649-210-00-X	269-628-2	68308-08-7	► M21 ——— ◀ K

▼ **M14**

Essence naturelle; Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée du gaz naturel par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₄ -C ₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 120 °C (– 4 °F et 248 °F).]	649-261-00-8	232-349-1	8006-61-9	P
Naphta; Naphta à point d'ébullition bas; [Produits pétroliers raffinés, partiellement raffinés ou non raffinés obtenus par distillation du gaz naturel. Se composent d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₅ -C ₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C (212 °F et 392 °F).]	649-262-00-3	232-443-2	8030-30-6	P
Ligroïne; Naphta à point d'ébullition bas; (Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation fractionnée du pétrole et dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 20 °C et 135 °C (58 °F et 275 °F).]	649-263-00-9	232-453-7	8032-32-4	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta lourd (pétrole), distillation directe; Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 65 °C et 230 °C (149 °F et 446 °F).]	649-264-00-4	265-041-0	64741-41-9	P
Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe; Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre - 20 °C et 220 °C (- 4 °F et 428 °F).]	649-265-00-X	265-042-6	64741-42-0	P
Naphta léger (pétrole), distillation directe; Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre - 20 °C et 180 °C (- 4 °F et 356 °F).]	649-266-00-5	265-046-8	64741-46-4	P
Solvant naphta aliphatique léger (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut ou d'essence naturelle. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 160 °C (95 °F et 320 °F).]	649-267-00-0	265-192-2	64742-89-8	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats légers de distillation directe (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₇ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 88 °C et 99 °C (– 127 °F et 210 °F).]	649-268-00-6	270-077-5	68410-05-9	P
Essence, récupération de vapeur; Naphta à point d'ébullition bas; (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée par refroidissement des gaz issus des systèmes de récupération de vapeur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₄ -C ₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 196 °C (– 4 °F et 384 °F).]	649-269-00-1	271-025-4	68514-15-8	P
Essence de distillation directe, unité de fractionnement; Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par l'unité de fractionnement lors de la distillation du pétrole brut. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 36,1 °C et 193,3 °C (97 °F et 380 °F).]	649-270-00-7	271-727-0	68606-11-1	P
Naphta non adouci (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation de fractions de naphta résultant de divers procédés de raffinerie. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₅ -C ₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 230 °C (25 °F et 446 °F).]	649-271-00-2	272-186-3	68783-12-0	P
Distillats (pétrole), produits de tête du stabilisateur, fractionnement d'essence légère de distillation directe; Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₃ -C ₆ .]	649-272-00-8	272-931-2	68921-08-4	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta lourd de distillation directe (pétrole), contenant des aromatiques; Naphta à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C (266 °F et 410 °F).]	649-273-00-3	309-945-6	101631-20-3	P
Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), alkylation; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques généralement en C₃ à C₅. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 160 °C (194 °F et 428 °F).]	649-274-00-9	265-066-7	64741-64-6	P
Naphta lourd (pétrole), alkylation; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques généralement en C₃ à C₅. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₉-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 °C et 220 °C (302 °F et 428 °F).]	649-275-00-4	265-067-2	64741-65-7	P
Naphta léger (pétrole), alkylation; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques généralement en C₃ à C₅. Se compose d'hydrocarbures saturés, en majorité à chaîne ramifiée, dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 160 °C (194 °F et 320 °F).]	649-276-00-X	265-068-8	64741-66-8	P

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta (pétrole), isomérisation; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par isomérisation catalytique d'hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite en C₄ à C₆. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés tels que l'isobutane, l'isopentane, le diméthyl-2,2 butane, le méthyl-2 pentane et le méthyl-3 pentane.]	649-277-00-5	265-073-5	64741-70-4	P
Naphta léger (pétrole), raffiné au solvant; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C (95 °F et 374 °F).]	649-278-00-0	265-086-6	64741-84-0	P
Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C (194 °F et 446 °F).]	649-279-00-6	265-095-5	64741-92-0	P
Raffinats (pétrole), reformage catalytique, extraction à contre-courant à l'aide d'un mélange éthylèneglycol-eau; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat par le procédé d'extraction UDEX appliqué aux produits en circulation dans une unité de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₉.]	649-280-00-1	270-088-5	68410-71-9	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Raffinats de reformage (pétrole), unité de séparation Lurgi; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat dans une unité de séparation Lurgi. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques ainsi que de petites quantités d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₈.]	649-281-00-7	270-349-3	68425-35-4	P
Naptha d'alkylation à large intervalle d'ébullition (pétrole), contenant du butane; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par la distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures mono-oléfiniques dont le nombre de carbones varie généralement de C₃ à C₅. Se compose d'hydrocarbures en majorité saturés et ramifiés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₂, avec quelques butanes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 200 °C (95 °F et 428 °F).]	649-282-00-2	271-267-0	68527-27-5	P
Distillats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors de l'extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité dérivé de naphta de vapocraquage.]	649-283-00-8	295-315-5	91995-53-8	P
Naphta (pétrole), alkylation en C₄₋₁₂ de butane, riche en isooctane; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₂, riches en isooctane, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C (95 °F et 410 °F).]	649-284-00-3	295-430-0	92045-49-3	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité, puis extraction au solvant et distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 94 °C et 99 °C (201 °F et 210 °F).]	649-285-00-9	295-436-3	92045-55-1	P
Naphta (pétrole), isomérisation, fraction en C₆; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une essence ayant subi une isomérisation catalytique. Se compose principalement d'isomères d'hexane dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 66 °C (140 °F et 151 °F).]	649-286-00-4	295-440-5	92045-58-4	P
Hydrocarbures en C₆₋₇, craquage de naphta, raffinés au solvant; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par absorption du benzène dans une coupe d'hydrocarbures riche en benzène ayant subi une hydrogénation catalytique complète, cette coupe résultant de la distillation de naphta de craquage préalablement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures paraffiniques et naphéniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 70 °C et 100 °C (158 °F et 212 °F).]	649-287-00-X	295-446-8	92045-64-2	P
Hydrocarbures riches en C₆, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; Naphta modifié à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité, puis extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 70 °C (149 °F et 158 °F).]	649-288-00-5	309-871-4	101316-67-0	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta lourd (pétrole), craquage catalytique; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C (148 °F et 446 °F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.]	649-289-00-0	265-055-7	64741-54-4	P
Naphta léger (pétrole), craquage catalytique; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C (– 4 °F et 374 °F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.]	649-290-00-6	265-056-2	64741-55-5	P
Hydrocarbures en C₃₋₁₁, distillats de produits de craquage catalytique; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement inférieur à 204 °C (400 °F).]	649-291-00-1	270-686-6	68476-46-0	P
Naphta distillé léger (pétrole), craquage catalytique; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₁-C₅.]	649-292-00-7	272-185-8	68783-09-5	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats aromatiques légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en traitant un distillat léger dérivé de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques.]	649-293-00-2	295-311-3	91995-50-5	P
Naphta lourd de craquage catalytique (pétrole), adouci; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier de craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 60 °C et 200 °C (140 °F et 392 °F).]	649-294-00-8	295-431-6	92045-50-6	P
Naphta léger de craquage catalytique (pétrole), adouci; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant du naphta issu d'un craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 210 °C (95 °F et 410 °F).]	649-295-00-3	295-441-0	92045-59-5	P
Hydrocarbures en C₈₋₁₂ de craquage catalytique, neutralisés chimiquement; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une coupe issue d'un craquage catalytique ayant subi un lavage alcalin. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₈-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 210 °C (266 °F et 410 °F).]	649-296-00-9	295-794-0	92128-94-4	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₈₋₁₂, distillats de craquage catalytique; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{8-C12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 140 °C et 210 °C (284 °F et 410 °F).]	649-297-00-4	309-974-4	101794-97-2	P
Hydrocarbures en C₈₋₁₂, craquage catalytique, neutralisation chimique, adoucissement; Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas	649-298-00-X	309-987-5	101896-28-0	P
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{5-C11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C (95 °F et 374 °F). Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaîne ramifiée. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.]	649-299-00-5	265-065-1	64741-63-5	P
Naphta lourd (pétrole), reformage catalytique; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures en majorité aromatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C_{7-C12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C (194 °F et 446 °F).]	649-300-00-9	265-070-9	64741-68-0	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), dépentaniseur de reformage catalytique; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₃-C₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre - 49 °C et 63 °C (- 57 °F et 145 °F).]	649-301-00-4	270-660-4	68475-79-6	P
Hydrocarbures en C₂₋₆, reformage catalytique en C₆₋₈; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas;	649-302-00-X	270-687-1	68476-47-1	P
Résidus (pétrole), reformage catalytique de charges en C₆₋₈; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Résidu complexe du reformage catalytique de charges en C₆₋₈. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₆.]	649-303-00-5	270-794-3	68478-15-9	P
Naphta léger de reformage catalytique (pétrole), désaromatisé; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 120 °C (95 °F et 248 °F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures à chaînes ramifiées dont les composants aromatiques ont été éliminés.]	649-304-00-0	270-993-5	68513-03-1	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₆.]	649-305-00-6	271-008-1	68513-63-3	P
Produits pétroliers, reformats Hydrofining-Powerforming; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé Hydrofining-Powerforming, dont le point d'ébullition varie approximativement entre 27 °C et 210 °C (80 °F et 410 °F).]	649-306-00-1	271-058-4	68514-79-4	P
Naphta de reformage (pétrole), large intervalle de distillation; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅-C₁₂ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 35 °C et 230 °C (95 °F et 446 °F).]	649-307-00-7	272-895-8	68919-37-9	P
Naphta de reformage catalytique (pétrole); Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 220 °C (90 °F et 430 °F). Renferme une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures à chaîne ramifiée. Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.]	649-308-00-2	273-271-8	68955-35-1	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats légers (pétrole), hydrotraitement, reformage catalytique, fraction aromatique en C₈₋₁₂; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'alkylbenzènes obtenue par reformage catalytique de naphta pétrolier. Se compose principalement d'alkylbenzènes dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 160 °C et 180 °C (320 °F et 356 °F).]	649-309-00-8	285-509-8	85116-58-1	P
Hydrocarbures aromatiques en C₈, dérivés du reformage catalytique; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-310-00-3	295-279-0	91995-18-5	P
Hydrocarbures aromatiques en C₇₋₁₂, riches en C₈; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ (principalement en C₈); peut aussi contenir des hydrocarbures non aromatiques. Les deux types d'hydrocarbures ont un point d'ébullition compris approximativement entre 130 °C et 200 °C (266 °F et 392 °F).]	649-311-00-9	297-401-8	93571-75-6	P
Essence en C₅₋₁₁, de reformage, stabilisée, haut indice d'octane; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison d'hydrocarbures complexe à haut indice d'octane, obtenue par déshydrogénation catalytique d'un naphta à dominante naphénique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et non aromatiques dont le nombre de carbones se situe majoritairement dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 45 °C et 185 °C (113 °F et 365 °F).]	649-312-00-4	297-458-9	93572-29-3	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₇₋₁₂, riches en aromatiques supérieurs à C₉, fraction lourde de reformage; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{7-C12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 210 °C (248 °F et 380 °F), ainsi que d'hydrocarbures aromatiques en C₉ et plus.]	649-313-00-X	297-465-7	93572-35-1	P
Hydrocarbures en C₅₋₁₁, riches en non aromatiques, fraction légère de reformage; Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{5-C11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 125 °C (94 °F et 257 °F), ainsi que de benzène et de toluène.]	649-314-00-5	297-466-2	93572-36-2	P
Naphta léger (pétrole), craquage thermique; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{4-C8} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 130 °C (14 °F et 266 °F).]	649-316-00-6	265-075-6	64741-74-8	P
Naphta lourd (pétrole), craquage thermique; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{6-C12} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 220 °C (148 °F et 428 °F).]	649-317-00-1	265-085-0	64741-83-9	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats aromatiques lourds (pétrole); Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du craquage thermique de l'éthane et du propane. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C₅₋₇, avec quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés majoritairement en C₅, et possède un point d'ébullition relativement élevé. Peut contenir du benzène.]	649-318-00-7	267-563-4	67891-79-6	P
Distillats aromatiques légers (pétrole); Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du craquage thermique de l'éthane et du propane. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C₅₋₇, avec quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés majoritairement en C₅, et possède un point d'ébullition relativement bas. Peut contenir du benzène.]	649-319-00-2	267-565-5	67891-80-9	P
Distillats (pétrole), dérivés de pyrolysats de naphta et de raffinat, mélange de l'essence; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C (1 500 °F) de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₉ dont le point d'ébullition est approximativement de 204 °C (400 °F).]	649-320-00-8	270-344-6	68425-29-6	P
Hydrocarbures aromatiques en C₆₋₈, dérivés de pyrolysats de naphta et de raffinat; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C (1 500 °F) de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₈, et notamment de benzène.]	649-321-00-3	270-658-3	68475-70-7	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures oléfiniques en C₅ dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 33 °C et 60 °C (91 °F et 140 °F).]	649-322-00-9	271-631-9	68603-00-9	P
Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique, contenant des dimères de C₅; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₅, avec quelques oléfines en C₅ dimérisées, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 33 °C et 184 °C (91 °F et 363 °F).]	649-323-00-4	271-632-4	68603-01-0	P
Distillats (pétrole), distillation extractive de naphta et de gazole de craquage thermique; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques, principalement des iso-amylènes tels que le méthyl-2 butène-1 et le méthyl-2 butène-2, dont la température d'ébullition est comprise approximativement entre 31 °C et 40 °C (88 °F et 104 °F).]	649-324-00-X	271-634-5	68603-03-2	P
Distillats légers (pétrole), craquage thermique, aromatiques débutanisés; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, en majorité du benzène.]	649-325-00-5	273-266-0	68955-29-3	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger de craquage thermique (pétrole), adouci; Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier résultant du craquage thermique à haute température de fractions d'huile lourde à un procédé d'adoucisement destiné à convertir les mercaptans. Se compose principalement d'aromatiques, d'oléfines et d'hydrocarbures saturés dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 100 °C (68 °F et 212 °F).]	649-326-00-0	295-447-3	92045-65-3	P
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₁₃ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 65 °C et 230 °C (149 °F et 446 °F).]	649-327-00-6	265-150-3	64742-48-9	P
Naphta léger (pétrole), hydrotraité; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C (– 4 °F et 374 °F).]	649-328-00-1	265-151-9	64742-49-0	P
Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 20 °C et 190 °C (– 4 °F et 374 °F).]	649-329-00-7	265-178-6	64742-73-0	P

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 90 °C et 230 °C (194 °F et 446 °F).]	649-330-00-2	265-185-4	64742-82-1	P
Distillats moyens hydrotraités (pétrole), à point d'ébullition intermédiaire; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats moyens. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅-C₁₀ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 127 °C et 188 °C (262 °F et 370 °F).]	649-331-00-8	270-092-7	68410-96-8	P
Distillats légers hydrotraités (pétrole), à bas point d'ébullition; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits issus de l'hydrotraitement de distillats légers. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₉ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 3 °C et 194 °C (37 °F et 382 °F).]	649-332-00-3	270-093-2	68410-97-9	P
Distillats de naphta lourd hydrotraité (pétrole), produits de tête du désisohexaniseur; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation des produits résultant de l'hydrotraitement de naphta lourd. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₆ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre - 49 °C et 68 °C (- 57 °F et 155 °F).]	649-333-00-9	270-094-8	68410-98-0	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Solvant naphta aromatique léger (pétrole), hydrotraité; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C (275 °F et 410 °F).]	649-334-00-4	270-988-8	68512-78-7	P
Naphta léger (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un distillat de craquage thermique hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 195 °C (73 °F et 383 °F).]	649-335-00-X	285-511-9	85116-60-5	P
Naphta léger hydrotraité (pétrole), contenant des cycloalcanes; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'alcane et de cycloalcanes dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C (– 4 °F et 374 °F).]	649-336-00-5	285-512-4	85116-61-6	P
Naphta lourd (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	649-337-00-0	295-432-1	92045-51-7	P
Naphta à large intervalle de distillation (pétrole), hydrodésulfuré; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par une hydrodésulfuration catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 250 °C (86 °F et 482 °F).]	649-338-00-6	295-433-7	92045-52-8	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), hydrotraité; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'une fraction pétrolière dérivée d'une pyrolyse. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 190 °C (95 °F et 374 °F).]	649-339-00-1	295-438-4	92045-57-3	P
Hydrocarbures en C₄₋₁₂, craquage de naphta, hydrotraités; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du produit résultant du vapocraquage de naphta, puis d'une hydrogénation catalytique sélective des produits formant des gommes. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 230 °C (86 °F et 446 °F).]	649-340-00-7	295-443-1	92045-61-9	P
Solvant naphta naphtélique léger (pétrole), hydrotraité; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures cycloparaffiniques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 73 °C et 85 °C (163 °F et 185 °F).]	649-341-00-2	295-529-9	92062-15-2	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par séparation, puis hydrogénation des produits résultant d'un vapocraquage destiné à la production d'éthylène. Se compose principalement de paraffines saturées et insaturées, de paraffines cycliques et d'hydrocarbures aromatiques cycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 50 °C et 200 °C (122 °F et 392 °F). La proportion d'hydrocarbures benzéniques, variable, peut atteindre 30 % en poids. Cette combinaison peut aussi contenir de petites quantités de soufre et de composés oxygénés.]	649-342-00-8	296-942-7	93165-55-0	P
Hydrocarbures en C₆₋₁₁, hydrotraités, désaromatisés; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphthènes par hydrogénation catalytique.]	649-343-00-3	297-852-0	93763-33-8	P
Hydrocarbures en C₉₋₁₂, hydrotraités, désaromatisés; Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphthènes par hydrogénation catalytique.]	649-344-00-9	297-853-6	93763-34-9	P
Solvant Stoddard; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Distillat pétrolier raffiné incolore ne dégageant pas d'odeur de rance ou d'autre odeur nauséabonde et dont l'intervalle d'ébullition s'étend approximativement de 148,8 °C à 204,4 °C (300 °F à 400 °F).]	649-345-00-4	232-489-3	8052-41-3	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Gaz naturel (pétrole), condensats; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée, sous forme liquide, du gaz naturel dans un séparateur de surface par condensation rétrograde. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₂-C₂₀. Liquide à température et pression atmosphériques.]	649-346-00-X	265-047-3	64741-47-5	P
Gaz naturel (pétrole), mélange liquide brut; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures séparée, sous forme liquide, du gaz naturel dans une unité de recyclage des gaz par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₂-C₈.]	649-347-00-5	265-048-9	64741-48-6	P
Naphta léger (pétrole), hydrocraquage; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 180 °C (– 4 °F et 356 °F).]	649-348-00-0	265-071-4	64741-69-1	P
Naphta lourd (pétrole), hydrocraquage; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C (148 °F et 446 °F).]	649-349-00-6	265-079-8	64741-78-2	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta (pétrole), adouci; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un naphta pétrolier afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 230 °C (14 °F et 446 °F).]	649-350-00-1	265-089-2	64741-87-3	P
Naphta (pétrole), traité à l'acide; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme raffinat lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 230 °C (194 °F et 446 °F).]	649-351-00-7	265-115-2	64742-15-0	P
Naphta lourd (pétrole), neutralisé chimiquement; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₆-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 65 °C et 230 °C (149 °F et 446 °F).]	649-352-00-2	265-122-0	64742-22-9	P
Naphta léger (pétrole), neutralisé chimiquement; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement consistant à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 190 °C (– 4 °F et 374 °F).]	649-353-00-8	265-123-6	64742-23-0	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta (pétrole), déparaffinage catalytique; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage catalytique d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 230 °C (95 °F et 446 °F).]	649-354-00-3	265-170-2	64742-66-1	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre -20 °C et 190 °C (-4 °F et 374 °F). Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.]	649-355-00-9	265-187-5	64742-83-2	P
Solvant naphta aromatique léger (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 135 °C et 210 °C (275 °F et 410 °F).]	649-356-00-4	265-199-0	64742-95-6	P
Hydrocarbures aromatiques en C₆₋₁₀, traités à l'acide, neutralisés; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-357-00-X	268-618-5	68131-49-7	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats en C₃₋₅ (pétrole), riches en méthyl-2 butène-2; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₅, principalement de l'isopentane et du méthyl-3 butène-1. Se compose d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₅, du méthyl-2 butène-2 en majorité.]	649-358-00-5	270-725-7	68477-34-9	P
Distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage polymérisés, fraction C₅₋₁₂; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat pétrolier ayant subi vapocraquage et polymérisation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₂.]	649-359-00-0	270-735-1	68477-50-9	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction C₅₋₁₂; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe de composés organiques obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₂.]	649-360-00-6	270-736-7	68477-53-2	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C₅₋₁₀, mélange avec la fraction en C₅ de naphta pétrolier de vapocraquage léger; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-361-00-1	270-738-8	68477-55-4	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Extraits à l'acide à froid en C₄₋₆ (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe de composés organiques produite par extraction acide à froid d'hydrocarbures aliphatiques saturés et insaturés dont le nombre de carbones varie habituellement de C₃ à C₆, en majorité des pentanes et des amylènes. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₄-C₆, surtout en C₅.]	649-362-00-7	270-741-4	68477-61-2	P
Distillats de tête (pétrole), dépentaniseur; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'un mélange de gaz de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₆.]	649-363-00-2	270-771-8	68477-89-4	P
Résidu (pétrole), fonds de colonne de séparation du butane; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Résidu complexe de la distillation d'une charge de butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₆.]	649-364-00-8	270-791-7	68478-12-6	P
Huiles résiduelles de distillation (pétrole), déisobutaniseur; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Résidu complexe issu de la distillation atmosphérique du mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₆.]	649-365-00-3	270-795-9	68478-16-0	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta de cokéfaction (pétrole), large intervalle d'ébullition; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'une cokéfaction fluide. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₅ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 43 °C et 250 °C (110 °F et 500 °F).]	649-366-00-9	270-991-4	68513-02-0	P
Naphta moyen aromatique (pétrole), vapocraquage; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 220 °C (266 °F et 428 °F).]	649-367-00-4	271-138-9	68516-20-1	P
Naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (pétrole), traité à la terre; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₁ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre – 20 °C et 220 °C (– 4 °F et 429 °F).]	649-368-00-X	271-262-3	68527-21-9	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger de distillation directe (pétrole), traité à la terre; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement de naphta léger de distillation directe avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et d'impuretés. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₀ et dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 93 °C et 180 °C (200 °F et 356 °F).]	649-369-00-5	271-263-9	68527-22-0	P
Naphta aromatique léger de vapocraquage (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₉ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 110 °C et 165 °C (230 °F et 329 °F).]	649-370-00-0	271-264-4	68527-23-1	P
Naphta léger de vapocraquage (pétrole), débenzénisé; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 218 °C (176 °F et 424 °F).]	649-371-00-6	271-266-5	68527-26-4	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta (pétrole), renfermant des aromatiques; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-372-00-1	271-635-0	68603-08-7	P
Essence de pyrolyse, résidus de dépropaniseur; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est en majorité supérieur à C ₅ .]	649-373-00-7	271-726-5	68606-10-0	P
Naphta léger adouci (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat pétrolier, afin de convertir les mercaptans ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés et insaturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₃ -C ₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 20 °C et 100 °C (– 4 °F et 212 °F).]	649-374-00-2	272-206-0	68783-66-4	P
Gaz naturel, condensats; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures séparés et/ou condensés à partir de gaz naturel pendant son transport, et recueillis à la tête de puits et/ou dans les conduites de production, collecte, transmission et distribution, dans les zones basses, décanteurs, etc. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C ₂ -C ₈ .]	649-375-00-8	272-896-3	68919-39-1	J
Distillats (pétrole), rectification, traitement Unifining du naphta; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par rectification des produits résultant du traitement Unifining du naphta. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C ₂ -C ₆ .]	649-376-00-3	272-932-8	68921-09-5	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), reformage catalytique, fraction sans aromatiques; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures subsistant après l'élimination, par absorption sélective, des composés aromatiques d'un naphta léger de reformage catalytique. Se compose principalement de composés paraffiniques et cycliques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 66 °C et 121 °C (151 °F et 250 °F).]	649-377-00-9	285-510-3	85116-59-2	P
Essence; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures composée principalement de paraffines, de cycloparaffines et d'hydrocarbures aromatiques et oléfiniques dont la majorité possède un nombre de carbones supérieur à C₃ et dont le point d'ébullition se situe approximativement entre 30 °C et 260 °C (86 °F et 500 °F).]	649-378-00-4	289-220-8	86290-81-5	P
Hydrocarbures aromatiques en C₇₋₈, produits de désalkylation, résidus de distillation; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-379-00-X	292-698-0	90989-42-7	P
Hydrocarbures en C₄₋₆, fraction légère de dépentanisation, hydrotraitement des aromatiques; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme première fraction dans la colonne de dépentanisation précédant l'hydrotraitement des charges aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₄-C₆, principalement des pentanes et des pentènes, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 25 °C et 40 °C (77 °F et 104 °F).]	649-380-00-5	295-298-4	91995-38-9	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Distillats (pétrole), vapocraquage et maturation de naphta, riches en C₅; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta ayant subi vapocraquage et maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₄-C₆, surtout en C₅.]	649-381-00-0	295-302-4	91995-41-4	P
Extraits au solvant (pétrole), naphta léger de reformage catalytique; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue comme extrait lors de l'extraction au solvant d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C (212 °F et 392 °F).]	649-382-00-6	295-331-2	91995-68-5	P
Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré et désaromatisé; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions pétrolières légères hydrodésulfurées et désaromatisées. Se compose principalement de paraffines et de cycloparaffines en C₇ dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 100 °C (194 °F et 212 °F).]	649-383-00-1	295-434-2	92045-53-9	P
Naphta léger (pétrole), riche en C₅, adouci; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₄-C₅, surtout en C₅, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre – 10 °C et 35 °C (14 °F et 95 °F).]	649-384-00-7	295-442-6	92045-60-8	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures en C₈₋₁₁, craquage de naphta, coupe toluène; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation à partir de naphta de craquage préalablement hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{8-C11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 130 °C et 205 °C (266 °F et 401 °F).]	649-385-00-2	295-444-7	92045-62-0	P
Hydrocarbures en, C₄₋₁₁, craquage de naphta, désaromatisés; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de naphta de craquage préalablement hydrogéné, après séparation par distillation de coupes d'hydrocarbures contenant du benzène et du toluène et d'une coupe à point d'ébullition supérieur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{4-C11} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 205 °C (86 °F et 401 °F).]	649-386-00-8	295-445-2	92045-63-1	P
Naphta léger (pétrole), maturation, vapocraquage; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de vapocraquage récupéré après une maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C_{4-C6} et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 0 °C et 80 °C (32 °F et 176 °F).]	649-387-00-3	296-028-8	92201-97-3	P
Distillats (pétrole), riches en C₆; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison d'hydrocarbures complexe obtenue par distillation d'une charge de pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C_{5-C7}, riches en C₆, et dont le point d'ébullition varie approximativement entre 60 °C et 70 °C (140 °F et 158 °F).]	649-388-00-9	296-903-4	93165-19-6	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Essence de pyrolyse, hydrogénée; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Fraction de distillation issue de l'hydrogénation d'essence de pyrolyse dont le point d'ébullition est approximativement compris entre 20 °C et 200 °C (68 °F et 392 °F).]	649-389-00-4	302-639-3	94114-03-1	P
Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C₈₋₁₂ polymérisée, produits légers de distillation; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de la fraction en C₈-C₁₂ polymérisée issue du vapocraquage de distillats pétroliers. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₈-C₁₂.]	649-390-00-X	305-750-5	95009-23-7	P
Extraits au solvant (pétrole), naphta lourd, traités à la terre; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un extrait pétrolier au solvant de naphta lourd avec de la terre décolorante. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₁₀ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 180 °C (175 °F et 356 °F).]	649-391-00-5	308-261-5	97926-43-7	P
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, débenzénisation, traitement thermique; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage débenzénisé. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₇-C₁₂ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 95 °C et 200 °C (203 °F et 392 °F).]	649-392-00-0	308-713-1	98219-46-6	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta léger (pétrole), vapocraquage, traitement thermique; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par traitement et distillation de naphta léger de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₆ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 35 °C et 80 °C (95 °F et 176 °F).]	649-393-00-6	308-714-7	98219-47-7	P
Distillats en C₇₋₉ riches en C₈ (pétrole), hydrodésulfurés et désaromatisés; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière légère, hydrodésulfurée et désaromatisée. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₇-C₉, en majorité des paraffines et des cycloparaffines en C₈, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 120 °C et 130 °C (248 °F et 266 °F).]	649-394-00-1	309-862-5	101316-56-7	P
Hydrocarbures en C₆₋₈, hydrogénés et désaromatisés par absorption, raffinage du toluène; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue durant l'absorption du toluène dérivé d'une fraction pétrolière à partir d'essence de craquage et traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₆-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 80 °C et 135 °C (176 °F et 275 °F).]	649-395-00-7	309-870-9	101316-66-9	P

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Naphta de cokéfaction à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfuré; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₁₁ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 23 °C et 196 °C (73 °F et 385 °F).]	649-396-00-2	309-879-8	101316-76-1	P
Naphta léger adouci (pétrole); Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta pétrolier à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C₅-C₈ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20 °C et 130 °C (68 °F et 266 °F).]	649-397-00-8	309-976-5	101795-01-1	P
Hydrocarbures en C₃₋₆, riches en C₅, naphta de vapocraquage; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C₃-C₆, surtout en C₅.]	649-398-00-3	310-012-0	102110-14-5	P
Hydrocarbures riches en C₅ contenant du dicyclopentadiène; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C₅ et de dicyclopentadiène; son point d'ébullition est compris approximativement entre 30 °C et 170 °C (86 °F et 338 °F).]	649-399-00-9	310-013-6	102110-15-6	P

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Résidus légers de vapocraquage (pétrole), aromatiques; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage ou de traitements similaires après élimination des produits très légers, produisant un résidu composé d'hydrocarbures dont le nombre de carbones est supérieur à C ₅ . Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones est supérieur à C ₅ et dont le point d'ébullition est approximativement supérieur à 40 °C (104 °F).]	649-400-00-2	310-057-6	102110-55-4	P
Hydrocarbures C _{≥5} , riches en C ₅₋₆ ; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-401-00-8	270-690-8	68476-50-6	P
Hydrocarbures riches en C ₅ ; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-402-00-3	270-695-5	68476-55-1	P
Hydrocarbures aromatiques en C ₈₋₁₀ ; Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié	649-403-00-9	292-695-4	90989-39-2	P

▼ **C1**

Appendice 5

▼ **M61**

Entrée 30 – Toxiques pour la reproduction: catégorie 1A

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Monoxyde de carbone	006-001-00-2	211-128-3	630-08-0	
Hexafluorosilicate de plomb (II); fluosilicate de plomb (II)	009-014-00-1	247-278-1	25808-74-6	
▼ M14 Boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés	028-015-00-8	305-433-1	94551-87-8	
	Acide silicique, sel de plomb et nickel	028-050-00-9	—	68130-19-8
▼ M61 Chlorure de méthylmercure	080-012-00-0	204-064-2	115-09-3	
	Composés du plomb, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008	082-001-00-6	—	A
▼ C1 Dérivés alkylés du plomb	082-002-00-1			A ► M5 ——— ◀
	Azoture de plomb (II); azide de plomb	082-003-00-7	236-542-1	13424-46-9
	Chromate de plomb	082-004-00-2	231-846-0	7758-97-6
	Di(acétate) de plomb	082-005-00-8	206-104-4	301-04-2
	Bis(orthophosphate) de triplomb	082-006-00-3	231-205-5	7446-27-7
	Acétate de plomb, basique; sous-acétate de plomb	082-007-00-9	215-630-3	1335-32-6
	Méthanesulfonate de plomb(II)	082-008-00-4	401-750-5	17570-76-2
	Jaune de sulfochromate de plomb (Cette substance est répertoriée dans le <i>Colour Index</i> sous le <i>Colour Index Constitution Number</i> C.I. 77603.)	082-009-00-X	215-693-7	1344-37-2
	Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (Cette substance est répertoriée dans le <i>Colour Index</i> sous le <i>Colour Index Constitution Number</i> C.I. 77605.)	082-010-00-5	235-759-9	12656-85-8
	Hydrogéoarsénate de plomb	082-011-00-0	232-064-2	7784-40-9
	▼ M45 Poudre de plomb [diamètre des particules < 1 mm]	082-013-00-1	231-100-4	7439-92-1
	Plomb massif [diamètre des particules ≥ 1 mm]	082-014-00-7	231-100-4	7439-92-1

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	
2-bromopropane	602-085-00-5	200-855-1	75-26-3	► <u>M5</u> ——— ◀

▼ M45

Warfarine (ISO); 4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2 <i>H</i> -chromén-2-one; [1] (<i>S</i>)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone; [2] (<i>R</i>)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone [3]	607-056-00-0	201-377-6 [1] 226-907-3 [2] 226-908-9 [3]	81-81-2 [1] 5543-57-7 [2] 5543-58-8 [3]	
Brodifacoum (ISO); 4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphénylyl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl)coumarine	607-172-00-1	259-980-5	56073-10-0	

▼ C1

2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; tricate	609-019-00-4	239-290-0	15245-44-0	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ C1

Appendice 6

▼ M61

Entrée 30 – Toxiques pour la reproduction: catégorie 1B

▼ C1▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrogénoborate de dibutyltétain	005-006-00-7	401-040-5	75113-37-0	
Acide borique; [1]	005-007-00-2	233-139-2 [1]	10043-35-3 [1]	
Acide borique, brut naturel, ne contenant pas plus de 85 % de H ₃ BO ₃ en poids à sec; [2]		234-343-4 [2]	11113-50-1 [2]	
Trioxyde de dibore; Oxyde borique	005-008-00-8	215-125-8	1303-86-2	
Tétraborate de disodium, anhydre; Acide borique anhydrique, sel de disodium; [1] Heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydraté; [2] Acide orthoborique, sel de sodium; [3]	005-011-00-4	215-540-4 [1]	1330-43-4 [1]	
		235-541-3 [2]	12267-73-1 [2]	
		237-560-2 [3]	13840-56-7 [3]	
Tétraborate de disodium décahydrate; Borax décahydrate	005-011-01-1	215-540-4	1303-96-4	
Tétraborate de disodium pentahydrate; Borax pentahydrate	005-011-02-9	215-540-4	12179-04-3	
Perborate de sodium; [1] Peroxométaborate de sodium; [2] Peroxoborate de sodium; [contenant < 0,1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	005-017-00-7	239-172-9 [1]	15120-21-5 [1]	
		231-556-4 [2]	7632-04-4 [2]	
Perborate de sodium; [1] Peroxométaborate de sodium; [2] Peroxoborate de sodium; [contenant ≥ 0,1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	005-017-01-4	239-172-9 [1]	15120-21-5 [1]	
		231-556-4 [2]	7632-04-4 [2]	

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Acide perborique ($\text{H}_3\text{BO}_2(\text{O}_2)$), sel de monosodium, trihydraté; [1]	005-018-00-2	239-172-9 [1]	13517-20-9 [1]	
Acide perborique, sel de sodium, tétrahydraté; [2]		234-390-0 [2]	37244-98-7 [2]	
Acide perborique ($\text{HBO}(\text{O}_2)$), sel de sodium, tétrahydraté; [3]		231-556-4 [3]	10486-00-7 [3]	
Peroxoborate de sodium hexahydraté; [contenant < 0,1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]				
Acide perborique ($\text{H}_3\text{BO}_2(\text{O}_2)$), sel de monosodium, trihydraté; [1]	005-018-01-X	239-172-9 [1]	13517-20-9 [1]	
Acide perborique, sel de sodium, tétrahydraté; [2]		234-390-0 [2]	37244-98-7 [2]	
Acide perborique ($\text{HBO}(\text{O}_2)$), sel de sodium, tétrahydraté; [3]		231-556-4 [3]	10486-00-7 [3]	
Peroxoborate de sodium hexahydraté; [contenant ≥ 0,1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]				
Acide perborique, sel de sodium; [1]	005-019-00-8	234-390-0 [1]	11138-47-9 [1]	
Acide perborique, sel de sodium, monohydraté; [2]		234-390-0 [2]	12040-72-1 [2]	
Acide perborique ($\text{H}_3\text{BO}_2(\text{O}_2)$), sel de monosodium, monohydraté; [3]		231-556-4 [3]	10332-33-9 [3]	
Peroxoborate de sodium; [contenant < 0,1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]				
Acide perborique, sel de sodium; [1]	005-019-01-5	234-390-0 [1]	11138-47-9 [1]	
Acide perborique, sel de sodium, monohydraté; [2]		234-390-0 [2]	12040-72-1 [2]	
Acide perborique ($\text{H}_3\text{BO}_2(\text{O}_2)$), sel de monosodium, monohydraté; [3]		231-556-4 [3]	10332-33-9 [3]	
Peroxoborate de sodium; [contenant ≥ 0,1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]				
Octaborate de disodium anhydre; [1]	005-020-00-3	234-541-0 [1]	12008-41-2 [1]	
Octaborate de disodium tétrahydraté [2]		234-541-0 [2]	12280-03-4 [2]	

▼ **M45**

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Linuron (ISO) 3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	006-021-00-1	206-356-5	330-55-2	► M5 ——— ◀

▼ **M69**

Mancozèbe (ISO); complexe (polymère) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc	006-076-00-1	—	8018-01-7	
---	--------------	---	-----------	--

▼ **C1**

6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	
Flusilazole (ISO); bis(4-fluorophényle)-(méthyle)-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyle)-silane	014-017-00-6	—	85509-19-9	► M5 ——— ◀
Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényle)-méthylsilyl]méthyle]-4H-1,2,4-triazole; 1-[[bis-(4-fluorophényle)méthyl-silyl]méthyle]-1H-1,2,4-triazole	014-019-00-7	403-250-2	—	► M5 ——— ◀

▼ **M14**

(4-éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl)diméthylsilane	014-036-00-X	405-020-7	105024-66-6	
--	--------------	-----------	-------------	--

▼ **M69**

Tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane; 6-(2-méthoxyéthoxy)-6-vinyl-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	014-050-00-6	213-934-0	1067-53-4	
--	--------------	-----------	-----------	--

▼ **M14**

Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	015-102-00-0	204-118-5	115-96-8	
Glufosinate d'ammonium (ISO); 2-amino-4-(hydroxyméthylphosphinyl)butyrate d'ammonium	015-155-00-X	278-636-5	77182-82-2	

▼ **M26**

Phosphate de trixyle	015-201-00-9	246-677-8	25155-23-1	
----------------------	--------------	-----------	------------	--

▼ **M82**

Oxyde de diphenyle(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	015-203-00-X	278-355-8	75980-60-8	
4-[1,1,1,3,3,3-hexafluoro-2-(4-hydroxyphényl)propan-2-yl] phénolate de benzyl(diéthylamino)diphénylphosphonium	015-204-00-5	479-100-5	577705-90-9	
Benzyltriphénylphosphonium, sel avec 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis[phénol] (1:1)	015-205-00-0	278-305-5	75768-65-9	

▼ **M82**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Masse de réaction du 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol et du 4-[1,1,1,3,3,3-hexafluoro-2-(4-hydroxyphényl)propan-2-yl] phénolate de benzyl(diéthylamino)diphénylphosphonium (1:1)	015-206-00-6	—	—	
Masse de réaction du 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol et du benzyltriphénylphosphonium, sel avec 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol (1:1)	015-207-00-1	—	—	
Propylphosphonate de diméthyle	015-208-00-7	242-555-3	18755-43-6	

▼ **C1**

Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	► M5 ——— ◀
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	► M5 ——— ◀

▼ **M14**

Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10588-01-9	
—————				

▼ **C1**

Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	► M5 ——— ◀
--------------------	--------------	-----------	-----------	-------------------

▼ **M61**

Cobalt	027-001-00-9	231-158-0	7440-48-4	
--------	--------------	-----------	-----------	--

▼ **M14**

Dichlorure de cobalt	027-004-00-5	231-589-4	7646-79-9	
Sulfate de cobalt	027-005-00-0	233-334-2	10124-43-3	
Diacétate de cobalt	027-006-00-6	200-755-8	71-48-7	
Dinitrate de cobalt	027-009-00-2	233-402-1	10141-05-6	

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Carbonate de cobalt	027-010-00-8	208-169-4	513-79-1	

▼ **C1**

Tétracarbonylnickel; nickel carbonyle	028-001-00-1	236-669-2	13463-39-3	
---------------------------------------	--------------	-----------	------------	--

▼ **M14**

Dihydroxyde de nickel; [1]	028-008-00-X	235-008-5 [1]	12054-48-7 [1]	
Hydroxyde de nickel; [2]		234-348-1 [2]	11113-74-9 [2]	
Sulfate de nickel	028-009-00-5	232-104-9	7786-81-4	
Carbonate de nickel;	028-010-00-0			
Carbonate de nickel basique;				
Acide carbonique, sel de nickel (2+); [1]		222-068-2 [1]	3333-67-3 [1]	
Acide carbonique, sel de nickel; [2]		240-408-8 [2]	16337-84-1 [2]	
[μ-[carbonato(2-)-O:O']dihydroxytrinickel; [3]		265-748-4 [3]	65405-96-1 [3]	
[Carbonato(2-)]tétrahydroxytrinickel; [4]		235-715-9 [4]	12607-70-4 [4]	
Dichlorure de nickel	028-011-00-6	231-743-0	7718-54-9	
Dinitrate de nickel; [1]	028-012-00-1	236-068-5 [1]	13138-45-9 [1]	
Acide nitrique, sel de nickel; [2]		238-076-4 [2]	14216-75-2 [2]	
Boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés, contenant du sulfate de nickel	028-014-00-2	295-859-3	92129-57-2	
Diperchlorate de nickel;	028-016-00-3	237-124-1	13637-71-3	
Acide perchlorique, sel de nickel (II)				
Bis(sulfate) de nickel et dipotassium; [1]	028-017-00-9	237-563-9 [1]	13842-46-1 [1]	
Bis(sulfate) de diammonium et nickel; [2]		239-793-2 [2]	15699-18-0 [2]	
Bis(sulfamide) de nickel;	028-018-00-4	237-396-1	13770-89-3	
Sulfamate de nickel				
Bis(tétrafluoroborate) de nickel	028-019-00-X	238-753-4	14708-14-6	

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Diformiate de nickel; [1]	028-021-00-0	222-101-0 [1]	3349-06-2 [1]	
Acide formique, sel de nickel; [2]		239-946-6 [2]	15843-02-4 [2]	
Acide formique, sel de cuivre et nickel; [3]		268-755-0 [3]	68134-59-8 [3]	
Diacétate de nickel; [1]	028-022-00-6	206-761-7 [1]	373-02-4 [1]	
Acétate de nickel; [2]		239-086-1 [2]	14998-37-9 [2]	
Dibenzoate de nickel	028-024-00-7	209-046-8	553-71-9	
Bis(4-cyclohexylbutyrate) de nickel	028-025-00-2	223-463-2	3906-55-6	
Stéarate de nickel (II); Octadécanoate de nickel (II)	028-026-00-8	218-744-1	2223-95-2	
Dilactate de nickel	028-027-00-3	—	16039-61-5	
Octanoate de nickel (II)	028-028-00-9	225-656-7	4995-91-9	
Difluorure de nickel; [1]	028-029-00-4	233-071-3 [1]	10028-18-9 [1]	
Dibromure de nickel; [2]		236-665-0 [2]	13462-88-9 [2]	
Diiodure de nickel; [3]		236-666-6 [3]	13462-90-3 [3]	
Fluorure de nickel et potassium; [4]		- [4]	11132-10-8 [4]	
Hexafluorosilicate de nickel	028-030-00-X	247-430-7	26043-11-8	
Sélénate de nickel	028-031-00-5	239-125-2	15060-62-5	
Dithiocyanate de nickel	028-046-00-7	237-205-1	13689-92-4	
Dichromate de nickel	028-047-00-2	239-646-5	15586-38-6	
Dichlorate de nickel; [1]	028-053-00-5	267-897-0 [1]	67952-43-6 [1]	
Dibromate de nickel; [2]		238-596-1 [2]	14550-87-9 [2]	
Hydrogénosulfate d'éthyle, sel de nickel (II); [3]		275-897-7 [3]	71720-48-4 [3]	
Trifluoroacétate de nickel (II); [1]	028-054-00-0	240-235-8 [1]	16083-14-0 [1]	
Propionate de nickel (II); [2]		222-102-6 [2]	3349-08-4 [2]	
Bis(benzènesulfonate) de nickel; [3]		254-642-3 [3]	39819-65-3 [3]	
Hydrogénocitrate de nickel (II); [4]		242-533-3 [4]	18721-51-2 [4]	
Acide citrique, sel d'ammonium et nickel; [5]		242-161-1 [5]	18283-82-4 [5]	

▼ M14

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Acide citrique, sel de nickel; [6]		245-119-0 [6]	22605-92-1 [6]	
Bis(2-éthylhexanoate) de nickel; [7]		224-699-9 [7]	4454-16-4 [7]	
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de nickel; [8]		231-480-1 [8]	7580-31-6 [8]	
Acide diméthylhexanoïque, sel de nickel; [9]		301-323-2 [9]	93983-68-7 [9]	
Isooctanoate de nickel (II); [10]		249-555-2 [10]	29317-63-3 [10]	
Isooctanoate de nickel; [11]		248-585-3 [11]	27637-46-3 [11]	
Bis(isononanoate) de nickel; [12]		284-349-6 [12]	84852-37-9 [12]	
Néononanoate de nickel (II); [13]		300-094-6 [13]	93920-10-6 [13]	
Isodécanoate de nickel (II); [14]		287-468-1 [14]	85508-43-6 [14]	
Néodécanoate de nickel (II); [15]		287-469-7 [15]	85508-44-7 [15]	
Acide néodécanoïque, sel de nickel; [16]		257-447-1 [16]	51818-56-5 [16]	
Néoundécanoate de nickel (II); [17]		300-093-0 [17]	93920-09-3 [17]	
Bis(D-gluconato-O ¹ ,O ²)nickel; [18]		276-205-6 [18]	71957-07-8 [18]	
3,5-bis(tert-butyl)-4-hydroxybenzoate de nickel (1:2); [19]		258-051-1 [19]	52625-25-9 [19]	
Palmitate de nickel (II); [20]		237-138-8 [20]	13654-40-5 [20]	
(2-éthylhexanoato-O)(isononanoato-O)nickel; [21]		287-470-2 [21]	85508-45-8 [21]	
(Isononanoato-O)(isooctanoato-O)nickel; [22]		287-471-8 [22]	85508-46-9 [22]	
(Isooctanoato-O)(néodécanoato-O)nickel; [23]		284-347-5 [23]	84852-35-7 [23]	
(2-éthylhexanoato-O)(isodécanoato-O)nickel; [24]		284-351-7 [24]	84852-39-1 [24]	
(2-éthylhexanoato-O)(néodécanoato-O)nickel; [25]		285-698-7 [25]	85135-77-9 [25]	
(Isodécanoato-O)(isooctanoato-O)nickel; [26]		285-909-2 [26]	85166-19-4 [26]	
(Isodécanoato-O)(isononanoato-O)nickel; [27]		284-348-0 [27]	84852-36-8 [27]	
(Isononanoato-O)(néodécanoato-O)nickel; [28]		287-592-6 [28]	85551-28-6 [28]	
Acides gras, ramifiés C ₆₋₁₉ , sels de nickel; [29]		294-302-1 [29]	91697-41-5 [29]	
Acides gras en C ₈₋₁₈ et insaturés en C ₁₈ , sels de nickel; [30]		283-972-0 [30]	84776-45-4 [30]	
Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, sel de nickel (II); [31]		- [31]	72319-19-8 [31]	

▼ **C1**

	Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M45					
	Arséniure de gallium	031-001-00-4	215-114-8	1303-00-0	
▼ M73					
	Bromure d’ammonium	035-005-00-7	235-183-8	12124-97-9	
▼ C1					
	Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6	► M5 ——— ◀
	Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2	► M5 ——— ◀
	Sulfate de cadmium	048-009-00-9	233-331-6	10124-36-4	► M5 ——— ◀
▼ M73					
	Composés du tributylétain, à l’exception de ceux spécifiés ailleurs à l’annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008	050-008-00-3	—	—	
▼ M69					
	Dichlorodioctylstannane	050-021-00-4	222-583-2	3542-36-7	
▼ M14					
	Dichlorure de dibutylétain; (DBTC)	050-022-00-X	211-670-0	683-18-1	
▼ M26					
	10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle	050-027-00-7	239-622-4	15571-58-1	
▼ M49					
	Dilaurate de dibutylétain; dibutyl[bis(dodecanoyloxy)]stannane	050-030-00-3	201-039-8	77-58-7	
▼ M69					
	Dilaurate de dibutylétain; [1] dérivés stannane, dioctyl-, bis(cocoacyloxy) [2]	050-031-00-9	222-883-3 [1] 293-901-5 [2]	3648-18-8 [1] 91648-39-4 [2]	
▼ M73					
	Bis(2-éthylhexanoate) de dibutylétain	050-032-00-4	220-481-2	2781-10-4	
	Di(acétate) de dibutylétain	050-033-00-X	213-928-8	1067-33-0	
▼ M82					
	Maléate de dibutylétain	050-034-00-5	201-077-5	78-04-6	
	Oxyde de dibutylétain	050-035-00-0	212-449-1	818-08-6	
▼ M73					
	Tellure	052-001-00-0	236-813-4	13494-80-9	
	Dioxyde de tellure	052-002-00-6	231-193-1	7446-07-3	
	Tétraoxyde de baryum et de dibore	056-005-00-3	237-222-4	13701-59-2	
▼ M14					
	Mercure	080-001-00-0	231-106-7	7439-97-6	
▼ C1					
	Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	601-032-00-3	200-028-5	50-32-8	
	1-bromopropane	602-019-00-5	203-445-0	106-94-5	
	bromure de propyle				
	bromure de n-propyle				
	1,2,3-trichloropropane	602-062-00-X	202-486-1	96-18-4	D

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Oxyde de diphényle; dérivé octa-bromé	602-094-00-4	251-087-9	32536-52-0	
2-méthoxyéthanol; éther monométhyl-lique d'éthylène-glycol; méthylglycol	603-011-00-4	203-713-7	109-86-4	
2-éthoxyéthanol; éther monoéthylique d'éthylène-glycol; éthylglycol	603-012-00-X	203-804-1	110-80-5	

▼ **M61**

Oxyde d'éthylène; oxiranne	603-023-00-X	200-849-9	75-21-8	
----------------------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

1,2-diméthoxyéthane éther diméthylique d'éthylène-glycol EGDME	603-031-00-3	203-794-9	110-71-4	
--	--------------	-----------	----------	--

▼ **M45**

Tétrahydro-2-furyl-méthanol; alcool tétrahydrofurfurylique	603-061-00-7	202-625-6	97-99-4	
--	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

2,3-époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5	► M5 ——— ◀
---------------------------------	--------------	-----------	----------	-------------------

▼ **M69**

7-Oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane; 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène	603-066-00-4	203-437-7	106-87-6	
---	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

2-méthoxypropanol	603-106-00-0	216-455-5	1589-47-5	
-------------------	--------------	-----------	-----------	--

▼ **M73**

2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol; éther monométhyl-lique du diéthylène glycol	603-107-00-6	203-906-6	111-77-3	
---	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)	603-139-00-0	203-924-4	111-96-6	
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	► M5 ——— ◀
1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane TEGDME éther méthylique du triéthylène-glycol triglyme	603-176-00-2	203-977-3	112-49-2	

▼ **M14**

2-(2-aminoéthylamino)éthanol (AEEA)	603-194-00-0	203-867-5	111-41-1	
1,2-diéthoxyéthane	603-208-00-5	211-076-1	629-14-1	

▼ **M61**

Éthanol, 2,2'-iminobis-, dérivés <i>N</i> -(alkyl en C13-15, ramifié et droit)	603-236-00-8	308-208-6	97925-95-6	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ **M69**

Ipconazole (ISO); (1 <i>RS</i> ,2 <i>SR</i> ,5 <i>RS</i> ; 1 <i>RS</i> ,2 <i>SR</i> ,5 <i>SR</i>)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	603-237-00-3	—	125225-28-7 115850-69-6 115937-89-8	
---	--------------	---	---	--

▼ **M69**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Bis(2-(2-méthoxyéthoxy)éthyl)éther; tétraglyme	603-238-00-9	205-594-7	143-24-8	

▼ **M82**

Masse de réaction du 1-(2,3-époxypropoxy)-2,2-bis [(2,3-époxypropoxy)méthyl] butane et du 1-(2,3-époxypropoxy)-2- [(2,3-époxypropoxy)méthyl]-2-hydroxyméthyl butane	603-244-00-1	—	—	
---	--------------	---	---	--

▼ **C1**

4,4'-isobutyléthylidènediphénol; 2,2-bis (4'-hydroxyphényl)-4-méthylpentane	604-024-00-8	401-720-1	6807-17-6	
---	--------------	-----------	-----------	--

▼ **M45**

Bisphénol A; 4,4'-isopropylidènediphénol	604-030-00-0	201-245-8	80-05-7	
--	--------------	-----------	---------	--

▼ **M14**

(E)-3-[1-[4-[2-(diméthylamino)éthoxy]phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol	604-073-00-5	428-010-4	82413-20-5	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ **M45**

Dodécylphénol, ramifié [1]	604-092-00-9	310-154-3 [1]	121158-58-5 [1]	
2-dodécylphénol, ramifié [2]		- [2]	- [2]	
3-dodécylphénol, ramifié [3]		- [3]	- [3]	
4-dodécylphénol, ramifié [4]		- [4]	210555-94-5 [4]	
dérivés (tétrapropényl) du phénol [5]		- [5]	74499-35-7 [5]	

▼ **M69**

6,6'-Di- <i>tert</i> -butyl-2,2'-méthylènedi- <i>p</i> -crésol; [DBMC]	604-095-00-5	204-327-1	119-47-1	
--	--------------	-----------	----------	--

▼ **M73**

2,4,6-tri- <i>tert</i> -butylphénol	604-097-00-6	211-989-5	732-26-3	
4,4'-sulphonyldiphénol; bisphénol S	604-098-00-1	201-250-5	80-09-1	

▼ **M82**

4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol; bisphénol AF	604-099-00-7	216-036-7	1478-61-1	
--	--------------	-----------	-----------	--

▼ **M69**

2-(4- <i>tert</i> -Butylbenzyl)propionaldéhyde	605-041-00-3	201-289-8	80-54-6	
--	--------------	-----------	---------	--

▼ **M45**

Chlorophacinone (ISO); 2-[(4-chlorophényl)phénylacétyl]-1 <i>H</i> -indène-1,3 (2 <i>H</i>)-dione	606-014-00-9	223-003-0	3691-35-8	
--	--------------	-----------	-----------	--

▼ **M14**

N-méthyl-2-pyrrolidone;	606-021-00-7	212-828-1	872-50-4	
1-méthyl-2-pyrrolidone				

▼ **M49**

2-méthyl-1-(4-méthylthiophényl)-2-morpholinopropan-1-one	606-041-00-6	400-600-6	71868-10-5	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ **M61**

2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone	606-047-00-9	404-360-3	119313-12-1	
---	--------------	-----------	-------------	--

▼ C1

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	606-062-00-0	407-330-8	61571-06-0	

▼ M14

2-butyryl-3-hydroxy-5-thiocyclohexane-3-yl-cyclohex-2-ène-1-one	606-100-00-6	425-150-8	94723-86-1	
3-(1,2-éthanediylacétal)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique	606-131-00-5	427-230-8	5571-36-8	

▼ C1

Acétate de 2-méthoxyéthyle; acétate d'éther monométhylque d'éthylène-glycol; acétate de méthylglycol	607-036-00-1	203-772-9	110-49-6	
Acétate de 2-éthoxyéthyle; acétate d'éther monoéthylque d'éthylène-glycol; acétate d'éthylglycol	607-037-00-7	203-839-2	111-15-9	

▼ M45

Coumatétralyle (ISO); 4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl) coumarine	607-059-00-7	227-424-0	5836-29-3	
---	--------------	-----------	-----------	--

▼ M49

Méthacrylate de 2,3-époxypropyle; méthacrylate de glycidyle	607-123-00-4	203-441-9	106-91-2	
---	--------------	-----------	----------	--

▼ M45

Difénacoum (ISO); 3-(3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl)-4-hydroxycoumarine	607-157-00-X	259-978-4	56073-07-5	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ C1

3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphénil méthyl thio acétate de 2-éthylhexyle	607-203-00-9	279-452-8	80387-97-9	
Phthalate de bis(2-méthoxyéthyle)	607-228-00-5	204-212-6	117-82-8	

▼ M73

Acide éthylhexanoïque-2 et ses sels, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008	607-230-00-6	—	—	
--	--------------	---	---	--

▼ C1

Acétate de 2-méthoxypropyle	607-251-00-0	274-724-2	70657-70-4	
Fluazifop-butyl (ISO); propionate de Butyl (RS)-2-[4-(5-trifluorométhyle-2-pyridyloxy)phenoxy]	607-304-00-8	274-125-6	69806-50-4	
Vinclozoline (ISO); N-3,5-Dichlorophényle-5-méthyle-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	607-307-00-4	256-599-6	50471-44-8	
Acide méthoxyacétique	607-312-00-1	210-894-6	625-45-6	► <u>M5</u> ——— ◀
Phtalate de Bis(2-éthylhexyle); phtalate de Di-(2-éthylhexyle); DEHP	607-317-00-9	204-211-0	117-81-7	

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Phthalate de Dibutyle; DBP	607-318-00-4	201-557-4	84-74-2	
Propionate de (+/-) Tétrahydrofurfuryle (R)-2-[4-(6-chloroquinoxaline-2-yloxy)phényloxy]	607-373-00-4	414-200-4	119738-06-6	► M5 ——— ◀

▼ **M45**

Flocoumafène (ISO); masse de réaction de <i>cis</i> -4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphtyl)coumarine et de <i>trans</i> -4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphtyl)coumarine	607-375-00-5	421-960-0	90035-08-8	
--	--------------	-----------	------------	--

▼ **M21**

Ester dipentyle (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique [1]	607-426-00-1	284-032-2 [1]	84777-06-0 [1]	
phtalate de n-pentyle et d'isopentyle [2]		[2]	[2]	
phtalate de di-n-pentyle [3]		205-017-9 [3]	131-18-0 [3]	
phtalate de diisopentyle [4]		210-088-4 [4]	605-50-5 [4]	

▼ **C1**

Phthalate de butyle benzyle BBP	607-430-00-3	201-622-7	85-68-7	
Diesters alkyliques en C7-11 ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-	607-480-00-6	271-084-6	68515-42-4	

▼ **M14**

Acide benzènedicarboxylique-1,2; Esters de dialkyles ramifiés en C ₆₋₈ , riches en C ₇	607-483-00-2	276-158-1	71888-89-6	
---	--------------	-----------	------------	--

▼ **C1**

Mélange de 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de disodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-oxydo-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de trisodium	607-487-00-4	402-660-9	—	
--	--------------	-----------	---	--

▼ **M14**

Phtalate de diisobutyle	607-623-00-2	201-553-2	84-69-5	
Acide perfluorooctanesulfonique;	607-624-00-8			

▼ **M14**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
------------	--------------	-----------	------------	-------

▼ **M26**

Acide 4-tert-butylbenzoïque

607-698-00-1

202-696-3

98-73-7

▼ **M14**

Acide heptadécafluorooctano-1-sulfonique; [1]

217-179-8 [1]

1763-23-1 [1]

Perfluorooctanesulfonate de potassium;

Heptadécafluorooctane-1-sulfonate de potassium; [2]

220-527-1 [2]

2795-39-3 [2]

Perfluorooctanesulfonate de diéthanolamine; [3]

274-460-8 [3]

70225-14-8 [3]

Perfluorooctanesulfonate d'ammonium;

Heptadécafluorooctanesulfonate d'ammonium; [4]

249-415-0 [4]

29081-56-9 [4]

Perfluorooctanesulfonate de lithium;

Heptadécafluorooctanesulfonate de lithium; [5]

249-644-6 [5]

29457-72-5 [5]

▼ **M26**

Phthalate de dihexyle

607-702-00-1

201-559-5

84-75-3

Pentadécafluorooctanoate d'ammonium

607-703-00-7

223-320-4

3825-26-1

Acide pentadécafluorooctanoïque

607-704-00-2

206-397-9

335-67-1

▼ **M45**

Acide 1,2-benzènedicarboxylique, ester de dihexyle, ramifié et linéaire

607-710-00-5

271-093-5

68515-50-4

Bromadiolone (ISO); 3-[3-(4'-bromobiphényl-4-yl)-3-hydroxy-1-phénylpropyl]-4-hydroxy-2H-chromén-2-one

607-716-00-8

249-205-9

28772-56-7

Diféthialone (ISO)

607-717-00-3

—

104653-34-1

3-[3-(4'-bromobiphényl-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydronaphthalén-1-yl]-4-hydroxy-2H-1-benzothiopyran-2-one

Acide perfluorononan-1-oïque [1]
et ses sels de sodium [2]
et d'ammonium [3]

607-718-00-9

206-801-3 [1]
- [2]
- [3]375-95-1 [1]
21049-39-8 [2]
4149-60-4 [3]

Phtalate de dicyclohexyle

607-719-00-4

201-545-9

84-61-7

▼ **M49**Acide nonadécafluorodécanoïque; [1]
nonadécafluorodécanoate d'ammonium; [2]
Nonadécafluorodécanoate de sodium [3]

607-720-00-X

206-400-3 [1]
221-470-5 [2]
[3]335-76-2 [1]
3108-42-7 [2]
3830-45-3 [3]

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M73				
2,2',2'',2''',2''''-(éthane-1,2-diyl-nitrilo)pentaacétate de pentapotassium	607-734-00-6	404-290-3	7216-95-7	
Acide <i>N</i> -carboxyméthyliminobis(éthylènenitrilo)tétraacétique	607-735-00-1	200-652-8	67-43-6	
(Carboxylatométhyl)iminobis(éthylènenitrilo)tétraacétate de pentasodium	607-736-00-7	205-391-3	140-01-2	
▼ M61				
Phtalate de diisohexyle	607-737-00-2	276-090-2	71850-09-4	
▼ M69				
Phtalate de diisooctyle	607-740-00-9	248-523-5	27554-26-3	
Acrylate de 2-méthoxyéthyle	607-744-00-0	221-499-3	3121-61-7	
▼ M73				
Acide perfluorooctanoïque; acide tridécafluoroheptanoïque	607-761-00-3	206-798-9	375-85-9	
Acide 6-[C12-18-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoïque, sels de sodium et de tris(2-hydroxyéthyl)ammonium	607-763-00-4	—	—	
Acide 6-[(C10-C13)-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoïque	607-764-00-X	—	2156592-54-8	
Acide 6-[C12-18-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoïque	607-765-00-5	—	—	
▼ M26				
Nitrobenzène	609-003-00-7	202-716-0	98-95-3	
▼ M14				
Dinocap (ISO); Crotonates de (RS)-2,6-dinitro-4-octylphényl et crotonates de (RS)-2,4-dinitro-6-octylphényl dans lesquels l'«octyle» est une masse de réaction de groupes 1-méthylheptyl, 1-éthylhexyl et 1-propylpentyl	609-023-00-6	254-408-0	39300-45-3	
▼ C1				
Binapacryl (ISO); 3-méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	609-024-00-1	207-612-9	485-31-4	
Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol	609-025-00-7	201-861-7	88-85-7	
▼ M73				
Sels et esters du dinosèbe, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008	609-026-00-2	—	—	

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Sels et esters de dinoterbe	609-031-00-X			
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	609-040-00-9	217-406-0	1836-75-5	
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	611-004-00-2	209-765-7	592-62-1	
2-(2-hydroxy-3-(2-chlorophényl)carbamoyl-1-naphthylazo)-7-(2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)carbamoyl-1-naphthylazo)fluorén-9-one	611-131-00-3	420-580-2	—	
Azafenidin	611-140-00-2	—	68049-83-2	

▼ **M14**

Chlorure de chloro-N,N-diméthylformiminium	612-250-00-3	425-970-6	3724-43-4	
7-méthoxy-6-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-3H-quinazolin-4-one; [contenant ≥ 0,5 % de formamide (n° CE 200-842-0)]	612-253-01-7	429-400-7	199327-61-2	

▼ **M45**

Triflumizole (ISO); (1 <i>E</i>)- <i>N</i> -[4-chloro-2-(trifluorométhyl)phényl]-1-(1 <i>H</i> -imidazol-1-yl)-2-propoxyéthanimine	612-289-00-6	—	68694-11-1	
--	--------------	---	------------	--

▼ **M82**

1,4-benzènediamine, mélange de <i>N</i> , <i>N</i> '-dérivés phényles et toyles	612-298-00-5	273-227-8	68953-84-4	
---	--------------	-----------	------------	--

▼ **C1**

Tridémorphe (ISO); 2,6-diméthyl-4-tridécylmorpholine	613-020-00-5	246-347-3	24602-86-6	
Éthylèneéthiourée; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	613-039-00-9	202-506-9	96-45-7	
Carbendazine (ISO) benzimidazole-2-ylcarbamate de méthyle	613-048-00-8	234-232-0	10605-21-7	
Bénomyl (ISO) 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle	613-049-00-3	241-775-7	17804-35-2	

▼ **M69**

Diméthomorphe (ISO); (<i>E,Z</i>)-4-(3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine	613-102-00-0	404-200-2	110488-70-5	
1,2,4-Triazole	613-111-00-X	206-022-9	288-88-0	

▼ **C1**

Cycloheximide	613-140-00-8	200-636-0	66-81-9	
---------------	--------------	-----------	---------	--

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M45 Flumioxazine (ISO); 2-[7-fluoro-3-oxo-4-(prop-2-yn-1-yl)-3,4-dihydro-2H-1,4-benzoxazin-6-yl]-4,5,6,7-tétrahydro-1H-isoindole-1,3-(2H)-dione	613-166-00-X	—	103361-09-7	
▼ C1 (2RS,3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	106325-08-0	
▼ M26 Époxiconazole (ISO); (2RS,3SR)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	133855-98-8	
▼ C1 3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	613-191-00-6	421-150-7	143860-04-2	
Mélange de 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly(3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione	613-199-00-X	421-550-1	—	
▼ M61 propiconazole (ISO); (2RS,4RS;2RS,4SR)-1-{[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-yl]méthyl}-1H-1,2,4-triazole	613-205-00-0	262-104-4	60207-90-1	
▼ M14 Kétoconazole; 1-[4-[4-[(2SR,4RS)-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(imidazol-1-yl)méthyl]-1,3-dioxolan-4-yl]méthoxy]phényl]pipérazin-1-yl]éthanone	613-283-00-6	265-667-4	65277-42-1	
1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-4-[3-(1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-4-ylidène)-1-propényl]pyrazol-5-olate de potassium; [contenant ≥ 0,5 % de N,N-diméthylformamide (n° CE 200-679-5)]	613-286-01-X	418-260-2	183196-57-8	
▼ M45 Imidazole	613-319-00-0	206-019-2	288-32-4	
▼ M49 Triadiménol (ISO); (1RS,2RS;1RS,2SR)-1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol; α-tert-butyl-β-(4-chlorophénoxy)-1H-1,2,4-triazole-1-éthanol	613-322-00-7	259-537-6	55219-65-3	

▼ **M49**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Quinoléine-8-ol; 8-hydroxyquinoléine	613-324-00-8	205-711-1	148-24-3	
Thiaclopride (ISO); (Z)-3-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-1,3-thiazolidine-2-ylidenecyanamide; {(2Z)-3-[(6-chloropyridin-3-yl)méthyl]-1,3-thiazolidin-2-ylidène} cyanamide	613-325-00-3	—	111988-49-9	

▼ **M61**

1-vinylimidazole	613-328-00-X	214-012-0	1072-63-5	
Halosulfuron-méthyle (ISO); méthyl 3-chloro-5-[[[(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)carbamoyl]sulfa-moyl]-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylate	613-329-00-5	-	100784-20-1	
2-méthylimidazole	613-330-00-0	211-765-7	693-98-1	

▼ **M69**

Pyrithione zincique; (T-4)-bis[1-(hydroxy-.kappa.O)pyridine-2(1H)-thionato-.kappa.S]zinc	613-333-00-7	236-671-3	13463-41-7	
Fluorochloridone (ISO); 3-chloro-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one	613-334-00-2	262-661-3	61213-25-0	
3-Méthylpyrazole	613-339-00-X	215-925-7	1453-58-3	

▼ **M73**

Théophylline; 1,3-diméthyl-3,7-dihydro-1H-purine-2,6-dione	613-342-00-6	200-385-7	58-55-9	
--	--------------	-----------	---------	--

▼ **M82**

4-méthylimidazole	613-349-00-4	212-497-3	822-36-6	
-------------------	--------------	-----------	----------	--

▼ **C1**

N,N-diméthylformamide	616-001-00-X	200-679-5	68-12-2	
N,N-diméthylacétamide	616-011-00-4	204-826-4	127-19-5	► M5 ——— ◀
Formamide	616-052-00-8	200-842-0	75-12-7	
N-méthylacétamide	616-053-00-3	201-182-6	79-16-3	
N-méthylformamide	616-056-00-X	204-624-6	123-39-7	► M5 ——— ◀

▼ **M14**

N-[6,9-dihydro-9-[[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1H-purin-2-yl]acétamide	616-148-00-X	424-550-1	84245-12-5	
Chlorhydrate de N,N-(diméthylamino) thioacétamide	616-180-00-4	435-470-1	27366-72-9	

▼ **M26**

N-éthyl-2-pyrrolidone; 1-éthylpyrrolidine-2-one	616-208-00-5	220-250-6	2687-91-4	
---	--------------	-----------	-----------	--

▼ **C1**

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
▼ M49 Carbétamide (ISO); (R)-1-(éthylcarbamoyl)éthyl carbamate; (2R)-1-(éthylamino)-1-oxopropan-2-yl phénylcarbamate	616-223-00-7	240-286-6	16118-49-3	
▼ M73 Triamide N-(2-nitrophényl)phosphorique	616-238-00-9	477-690-9	874819-71-3	
Masse de réaction du 3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N-[(1RS,4SR,9RS)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthanonaphthalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide] et du 3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N-[(1RS,4SR,9SR)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthanonaphthalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide [teneur relative > 78 % isomères <i>syn</i> < 15 % isomères <i>anti</i>]; isopyrazam	616-240-00-X	—	881685-58-1	
▼ M69 Peroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle)	617-006-00-X	201-279-3	80-43-3	
▼ M26 Braï de goudron de houille à haute température; (résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2	
▼ M49 Cyproconazole (ISO); (2RS,3RS;2RS,3SR)-2-(4-chlorophényl)-3-cyclopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol	650-032-00-X	—	94361-06-5	
▼ M61 Dibutylbis(pentane-2,4-dionato-O,O') étain	650-056-00-0	245-152-0	22673-19-4	

▼ **C1***Appendice 7***Dispositions particulières concernant l'étiquetage des articles contenant de l'amiante**

1. Les articles contenant de l'amiante ou leur emballage doivent porter l'étiquette définie ci-après:

a) l'étiquette conforme au modèle ci-dessous doit avoir au moins 5 cm de hauteur (H) et 2,5 cm de large;

b) elle est divisée en deux parties:

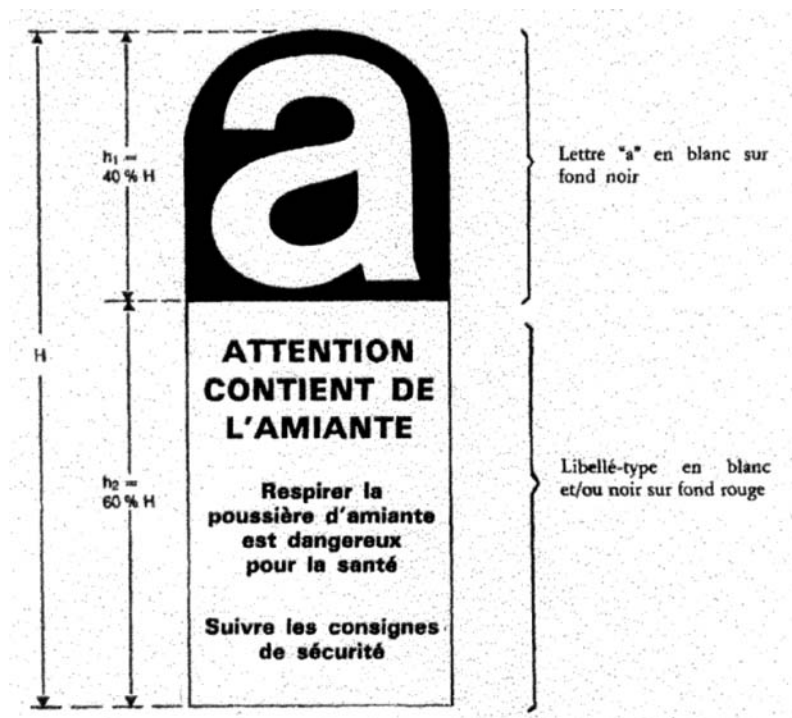
— la partie supérieure ($h_1 = 40\% H$) comporte la lettre «a» en blanc sur fond noir,

— la partie inférieure ($h_2 = 60\% H$) comporte le libellé-type en noir et/ou blanc sur fond rouge et clairement lisible;

c) si l'article contient de la crocidolite, l'expression «contient de l'amiante» du libellé-type doit être remplacée par la suivante: «contient de la crocidolite/amiante bleu».

Les États membres peuvent exclure de la disposition du premier alinéa les articles destinés à être mis sur le marché sur leur territoire. L'étiquette doit néanmoins porter l'inscription «contient de l'amiante»;

d) si l'étiquetage est effectué au moyen d'une impression directe sur l'article, une seule couleur contrastante avec celle du fond est suffisante.



2. L'étiquette visée dans le présent appendice doit être apposée conformément aux règles suivantes:

a) sur chacune des plus petites unités délivrées;

▼C1

- b) si un article comporte des éléments à base d'amiante, il suffit que ces seuls éléments portent l'étiquette. On peut renoncer à l'étiquetage si, en raison des dimensions réduites ou d'un conditionnement inapproprié, il n'est pas possible d'apposer une étiquette sur l'élément.

3. Étiquetage des articles contenant de l'amiante présentés sous emballage

- 3.1. Les articles contenant de l'amiante présentés sous emballage doivent porter sur l'emballage un étiquetage clairement lisible et indélébile comprenant les indications suivantes:

- a) le symbole et l'indication des dangers y afférents, conformément à la présente annexe;
- b) des conseils de sécurité qui doivent être choisis conformément aux indications de la présente annexe, dans la mesure où ils s'imposent pour l'article en question.

Lorsque des informations complémentaires de sécurité sont apposées sur l'emballage, celles-ci ne doivent pas atténuer ou contredire les indications données conformément aux points a) et b).

3.2. L'étiquetage prévu au point 3.1 doit être:

- effectué sur une étiquette solidement apposée sur l'emballage,
- sur une étiquette volante fermement attachée à l'emballage, ou
- directement imprimé sur l'emballage.

- 3.3. Les articles contenant de l'amiante et simplement recouverts d'un emballage plastique ou similaire sont considérés comme des articles présentés sous emballage et sont à étiqueter conformément au point 3.2. Lorsque des articles sont prélevés séparément de tels emballages et mis sur le marché non emballés, chacune des plus petites unités délivrées doit être accompagnée d'une notice portant un étiquetage conforme au point 3.1.

4. Étiquetage des articles non emballés contenant de l'amiante

En ce qui concerne les articles non emballés contenant de l'amiante, l'étiquetage conformément au point 3.1 doit être effectué au moyen:

- d'une étiquette solidement apposée sur l'article contenant de l'amiante,
- d'une étiquette volante fermement attachée à cet article, ou
- d'une impression directe sur l'article,

ou, lorsque les procédés ci-dessus ne peuvent être raisonnablement appliqués à cause, par exemple, des dimensions restreintes de l'article, de ses propriétés mal adaptées ou de certaines difficultés techniques, au moyen d'une notice portant un étiquetage conformément au point 3.1.

5. Sans préjudice des dispositions communautaires prévues en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu du travail, il est joint à l'étiquette apposée sur l'article qui, dans le cadre de son utilisation, peut être transformé ou retravaillé, tout conseil de sécurité pouvant être approprié pour l'article, notamment les conseils de sécurité suivants:

- travailler, si possible, à l'extérieur ou dans un local bien aéré,
- utiliser de préférence des outils à main ou des outils à faible vitesse équipés, si nécessaire, d'un dispositif approprié pour recueillir la poussière. Lorsque des outils à grande vitesse sont utilisés, ceux-ci devraient toujours être équipés de tels dispositifs,

▼C1

- si possible, mouiller avant de découper ou de forer,
 - mouiller la poussière, la mettre dans un récipient bien fermé et l'éliminer dans des conditions de sécurité.
6. L'étiquetage d'un article, destiné à l'usage domestique, non visé par le point 5, risquant lors de son utilisation de dégager des fibres d'amiante comporte, si nécessaire, le conseil de sécurité: «remplacer en cas d'usure».
 7. L'étiquetage des articles contenant de l'amiante est effectué dans la ou les langues officielles du ou des États membres où l'article est mis sur le marché.

▼ C1

Appendice 8

▼ M5

Entrée 43 – Colorants azoïques – Liste des amines aromatiques

▼ C1

Liste des amines aromatiques

	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xénylamine
2	92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
3	95-69-2		202-441-6	4-chloro-o-toluidine
4	91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphthylamine
5	97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine
6	99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine
7	106-47-8	612-137-00-9	203-401-0	4-chloroaniline
8	615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine
11	119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline
16	101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1		205-370-9	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	611-008-00-4	200-453-6	4-amino azobenzène

▼ C1

Appendice 9

▼ M5

Entrée 43 – Colorants azoïques – Liste des colorants azoïques

▼ C1

Liste des colorants azoïques

	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	Non classé Composante 1: N° CAS: 118685-33-9 <chem>C39H23ClCrN7O12S.2Na</chem> Composante 2: <chem>C46H30CrN10O20S2.3Na</chem>	611-070-00-2	405-665-4	Un mélange de: disodium (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-); trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-)

▼ **M21***Appendice 10***Entrée 43 – Colorants azoïques – Liste des méthodes d’essai**

Liste des méthodes d’essai

▼ **M61**

Organisation européenne de normalisation	Référence et titre de la norme harmonisée	Référence de la norme remplacée
CEN	EN ISO 17234-1:2015 Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints – Partie 1: dosage de certaines amines aromatiques dérivées des colorants azoïques	EN ISO 17234-1:2010
CEN	EN ISO 17234-2:2011 Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints – Partie 2: dosage du 4-aminoazobenzène	CEN ISO/TS 17234:2003
CEN	EN ISO 14362-1:2017 Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 1: détection de l’utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec ou sans extraction	EN 14362-1:2012
CEN	EN ISO 14362-3:2017 Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 3: détection de l’utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène	EN 14362-3:2012

▼ **M14**

Appendice 11

Entrées 28 à 30 – Dérogations pour certaines substances

Substances	Dérogations
1. a) Perborate de sodium; acide perborique, sel de sodium; acide perborique, sel de sodium, monohydraté; peroxométaborate de sodium; acide perborique ($\text{HBO}(\text{O}_2)$), sel de sodium, monohydraté; peroxoborate de sodium N° CAS 15120-21-5; 11138-47-9; 12040-72-1; 7632-04-4; 10332-33-9 N° CE 239-172-9; 234-390-0; 231-556-4 b) Acide perborique ($\text{H}_3\text{BO}_2(\text{O}_2)$), sel de monosodium trihydraté; acide perborique, sel de sodium, tétrahydraté; acide perborique ($\text{HBO}(\text{O}_2)$), sel de sodium, tétrahydraté; peroxoborate de sodium hexahydraté N° CAS 13517-20-9; 37244-98-7; 10486-00-7 N° CE 239-172-9; 234-390-0; 231-556-4	Détergents, tels que définis par le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. La dérogation s'applique jusqu'au 1^{er} juin 2013.
▼ M82 2. Cumène N° CAS 98-82-8 N° EC 202-704-5	En tant que substance telle quelle ou en tant que constituant d'autres substances dans l'un des produits suivants: a) kérosène utilisé comme carburant d'aviation conforme à la norme DEF STAN 91-091, à la spécification ASTM D1655 ou à des normes reconnues équivalentes et commercialisé sous des dénominations telles que Jet-A, Jet-A1 ou JP-(x); b) essence utilisée comme carburant d'aviation conforme aux normes DEF STAN 91-090, ASTM D910, ASTM D7547 ou à des normes reconnues équivalentes.

▼ **M14**

⁽¹⁾ JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.

▼ **M50**

Appendice 12

Entrée 72 — substances faisant l'objet de restrictions et limites de concentrations en poids dans des matières homogènes:

Substances	N° index	N° CAS	N° CE	Limite de concentration en poids
Cadmium et ses composés (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en Cd métal qui peut être extrait de la matière)
Composés de chrome VI (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en Cr VI qui peut être extrait de la matière)
Composés de l'arsenic (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en As métal qui peut être extrait de la matière)
Plomb et ses composés (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en Pb métal qui peut être extrait de la matière)
Benzène	601-020-00-8	71-43-2	200-753-7	5 mg/kg
Benzo[a]anthracène	601-033-00-9	56-55-3	200-280-6	1 mg/kg
Benz[e]acéphénanthrylène	601-034-00-4	205-99-2	205-911-9	1 mg/kg
benzo[a]pyrène; benzo[def]chrysène	601-032-00-3	50-32-8	200-028-5	1 mg/kg
Benzo[e]pyrène	601-049-00-6	192-97-2	205-892-7	1 mg/kg
Benzo[j]fluoranthène	601-035-00-X	205-82-3	205-910-3	1 mg/kg
Benzo[k]fluoranthène	601-036-00-5	207-08-9	205-916-6	1 mg/kg
Chrysène	601-048-00-0	218-01-9	205-923-4	1 mg/kg
Dibenz[a,h]anthracène	601-041-00-2	53-70-3	200-181-8	1 mg/kg
α , α ,4-tétrachlorotoluène; p-chlorobenzotrichlorure	602-093-00-9	5216-25-1	226-009-1	1 mg/kg
α , α ,trichlorotoluène; benzotrichlorure	602-038-00-9	98-07-7	202-634-5	1 mg/kg
α -chlorotoluène; chlorure de benzyle	602-037-00-3	100-44-7	202-853-6	1 mg/kg
Formaldéhyde	605-001-00-5	50-00-0	200-001-8	75 mg/kg

▼ **M50**

Substances	N° index	N° CAS	N° CE	Limite de concentration en poids
acide 1,2-benzènedicarboxylique; di-alkylesters C6-8 ramifiés, riches en C7	607-483-00-2	71888-89-6	276-158-1	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	607-228-00-5	117-82-8	204-212-6	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
Phtalate de diisopentyle	607-426-00-1	605-50-5	210-088-4	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
Phtalate de di-n-pentyle (DPP)	607-426-00-1	131-18-0	205-017-9	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
Phtalate de di-n-hexyle (DnHP)	607-702-00-1	84-75-3	201-559-5	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B

▼ M50

Substances	N° index	N° CAS	N° CE	Limite de concentration en poids
N-méthyl-2-pyrrolidone; 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)	606-021-00-7	872-50-4	212-828-1	3 000 mg/kg
N,N-diméthylacétamide (DMAC)	616-011-00-4	127-19-5	204-826-4	3 000 mg/kg
N,N-diméthylformamide; diméthylformamide (DMF)	616-001-00-X	68-12-2	200-679-5	3 000 mg/kg
1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone C.I. Disperse Blue 1	611-032-00-5	2475-45-8	219-603-7	50 mg/kg
Benzénamine, chlorhydrate de 4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline; C.I. Basic Red 9	611-031-00-X	569-61-9	209-321-2	50 mg/kg
chlorure de 4-[4,4'-bis(diméthylamino) benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diénylidène]diméthylammonium; C.I. Basic Violet 3 avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5)	612-205-00-8	548-62-9	208-953-6	50 mg/kg
chlorure de 4-chloro-o-toluidinium	612-196-00-0	3165-93-3	221-627-8	30 mg/kg
Acétate de 2-naphtylammonium	612-071-00-0	553-00-4	209-030-0	30 mg/kg
Sulfate de 4-méthoxy- <i>m</i> -phénylène diammonium; sulfate de 2,4-diaminoanisole	612-200-00-0	39156-41-7	254-323-9	30 mg/kg
Chlorhydrate de 2,4,5-triméthylaniline	612-197-00-6	21436-97-5	—	30 mg/kg
Quinoléine	613-281-00-5	91-22-5	202-051-6	50 mg/kg

▼ **M60***Appendice 13*

Entrée 75 — Liste des substances faisant l'objet de limites de concentration spécifiques:

Dénomination de la substance	N° CE	N° CAS	Limite de concentration (en poids)
Mercure	231-106-7	7439-97-6	0,00005 %
Nickel	231-111-4	7440-02-0	0,0005 %
Étain organométallique	231-141-8	7440-31-5	0,00005 %
Antimoine	231-146-5	7440-36-0	0,00005 %
Arsenic	231-148-6	7440-38-2	0,00005 %
Baryum (**)	231-149-1	7440-39-3	0,05 %
Cadmium	231-152-8	7440-43-9	0,00005 %
Chrome‡	231-157-5	7440-47-3	0,00005 %
Cobalt	231-158-0	7440-48-4	0,00005 %
Cuivre (**)	231-159-6	7440-50-8	0,025 %
Zinc (**)	231-175-3	7440-66-6	0,2 %
Plomb	231-100-4	7439-92-1	0,00007 %
Sélénium	231-957-4	7782-49-2	0,0002 %
Benzo[a]pyrène	200-028-5	50-32-8, 63466-71-7	0,0000005 %
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme substances cancérogènes ou mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2			0,00005 % (concentrations individuelles)
Méthanol	200-659-6	67-56-1	11 %
o-anisidine (**)	201-963-1	90-04-0	0,0005 %
o-toluidine (**)	202-429-0	95-53-4	0,0005 %
3,3'-dichlorobenzidine (**)	202-109-0	91-94-1	0,0005 %
4-méthyl-m-phénylènediamine (**)	202-453-1	95-80-7	0,0005 %
4-chloroaniline (**)	203-401-0	106-47-8	0,0005 %
5-nitro-o-toluidine (**)	202-765-8	99-55-8	0,0005 %

▼ **M60**

Dénomination de la substance	N° CE	N° CAS	Limite de concentration (en poids)
3,3'-diméthoxybenzidine (**)	204-355-4	119-90-4	0,0005 %
4,4'-bi-o-toluidine (**)	204-358-0	119-93-7	0,0005 %
4,4'-thiodianiline (**)	205-370-9	139-65-1	0,0005 %
4-chloro-o-toluidine (**)	202-441-6	95-69-2	0,0005 %
2-naphtylamine (**)	202-080-4	91-59-8	0,0005 %
Aniline (**)	200-539-3	62-53-3	0,0005 %
Benzidine (**)	202-199-1	92-87-5	0,0005 %
p-toluidine (**)	203-403-1	106-49-0	0,0005 %
2-méthyl-p-phénylènediamine (**)	202-442-1	95-70-5	0,0005 %
Biphényle-4-ylamine (**)	202-177-1	92-67-1	0,0005 %
4-o-tolylazo-o-toluidine (**)	202-591-2	97-56-3	0,0005 %
4-méthoxy-m-phénylènediamine (**)	210-406-1	615-05-4	0,0005 %
4,4'-méthylènedianiline (**)	202-974-4	101-77-9	0,0005 %
4,4'-méthylènedi-o-toluidine (**)	212-658-8	838-88-0	0,0005 %
6-méthoxy-m-toluidine (**)	204-419-1	120-71-8	0,0005 %
4,4'-méthylène-bis-[2-chloro-aniline] (**)	202-918-9	101-14-4	0,0005 %
4,4'-oxydianiline (**)	202-977-0	101-80-4	0,0005 %
2,4,5-triméthylaniline (**)	205-282-0	137-17-7	0,0005 %
4-aminoazobenzène (**)	200-453-6	60-09-3	0,0005 %
p-Phénylènediamine (**)	203-404-7	106-50-3	0,0005 %
Acide sulfanilique (**)	204-482-5	121-57-3	0,0005 %

▼ M60

Dénomination de la substance	N° CE	N° CAS	Limite de concentration (en poids)
4-amino-3-fluorophénol (**)	402-230-0	399-95-1	0,0005 %
2,6-xylydine	201-758-7	87-62-7	0,0005 %
6-amino-2-éthoxynaphthaline		293733-21-8	0,0005 %
2,4-xylydine	202-440-0	95-68-1	0,0005 %
Pigment Red 7 (PR7)/CI 12420	229-315-3	6471-51-8	0,1 %
Pigment Red 9(PR9)/CI 12460	229-104-6	6410-38-4	0,1 %
Pigment Red 15 (PR15)/CI 12465	229-105-1	6410-39-5	0,1 %
Pigment Red 210(PR210)/CI 12477	612-766-9	61932-63-6	0,1 %
Pigment Orange 74 (PO74)		85776-14-3	0,1 %
Pigment Yellow 65 (PY65)/CI 11740	229-419-9	6528-34-3	0,1 %
Pigment Yellow 74 (PY74)/CI 11741	228-768-4	6358-31-2	0,1 %
Pigment Red 12 (PR12)/CI 12385	229-102-5	6410-32-8	0,1 %
Pigment Red 14 (PR14)/CI 12380	229-314-8	6471-50-7	0,1 %
Pigment Red 17 (PR17)/CI 12390	229-681-4	6655-84-1	0,1 %
Pigment Red 112 (PR112)/CI 12370	229-440-3	6535-46-2	0,1 %
Pigment Yellow 14 (PY14)/CI 21095	226-789-3	5468-75-7	0,1 %
Pigment Yellow 55 (PY55)/CI 21096	226-789-3	6358-37-8	0,1 %
Pigment Red 2 (PR2)/CI 12310	227-930-1	6041-94-7	0,1 %
Pigment Red 22 (PR22)/CI 12315	229-245-3	6448-95-9	0,1 %
Pigment Red 146 (PR146)/CI 12485	226-103-2	5280-68-2	0,1 %
Pigment Red 269 (PR269)/CI 12466	268-028-8	67990-05-0	0,1 %
Pigment Orange16 (PO16)/CI 21160	229-388-1	6505-28-8	0,1 %
Pigment Yellow 1 (PY1)/CI 11680	219-730-8	2512-29-0	0,1 %
Pigment Yellow 12 (PY12)/CI 21090	228-787-8	6358-85-6	0,1 %
Pigment Yellow 87 (PY87)/CI 21107:1	239-160-3	15110-84-6, 14110-84-6	0,1 %

▼ **M60**

Dénomination de la substance	N° CE	N° CAS	Limite de concentration (en poids)
Pigment Yellow 97 (PY97)/CI 11767	235-427-3	12225-18-2	0,1 %
Pigment Orange 13 (PO13)/CI 21110	222-530-3	3520-72-7	0,1 %
Pigment Orange 34 (PO34)/CI 21115	239-898-6	15793-73-4	0,1 %
Pigment Yellow 83 (PY83)/CI 21108	226-939-8	5567-15-7	0,1 %
Solvent Red 1 (SR1)/CI 12150	214-968-9	1229-55-6	0,1 %
Acid Orange 24 (AO24)/CI 20170	215-296-9	1320-07-6	0,1 %
Solvent Red 23 (SR23)/CI 26100	201-638-4	85-86-9	0,1 %
Acid Red 73 (AR73)/CI 27290	226-502-1	5413-75-2	0,1 %
Disperse Yellow 3/CI 11855	220-600-8	2832-40-8	0,1 %
Acid Green 16	603-214-8	12768-78-4	0,1 %
Acid Red 26	223-178-3	3761-53-3	0,1 %
Acid Violet 17	223-942-6	4129-84-4	0,1 %
Basic Red 1	213-584-9	989-38-8	0,1 %
Disperse Blue 106	602-285-2	12223-01-7	0,1 %
Disperse Blue 124	612-788-9	61951-51-7	0,1 %
Disperse Blue 35	602-260-6	12222-75-2	0,1 %
Disperse Orange 37	602-312-8	12223-33-5	0,1 %
Disperse Red 1	220-704-3	2872-52-8	0,1 %
Disperse Red 17	221-665-5	3179-89-3	0,1 %
Disperse Yellow 9	228-919-4	6373-73-5	0,1 %
Pigment Violet 3	603-635-7	1325-82-2	0,1 %
Pigment Violet 39	264-654-0	64070-98-0	0,1 %
Solvent Yellow 2	200-455-7	60-11-7	0,1 %

(**) Soluble. ‡Chrome VI.

▼ **M74***Appendice 14***1. Mesure du formaldéhyde libéré dans l'air intérieur par des articles visés au paragraphe 1, premier alinéa, de l'entrée 77**

Le formaldéhyde libéré par des articles visés au paragraphe 1, premier alinéa, de l'entrée 77 est mesuré dans l'air d'une enceinte d'essai dans les conditions de référence cumulatives suivantes:

- a) la température dans l'enceinte d'essai doit être de $(23 \pm 0,5) ^\circ\text{C}$;
- b) l'humidité relative dans l'enceinte d'essai doit être de $(45 \pm 3) ^\circ\text{C}$;
- c) le facteur de charge, exprimé en tant que ratio de la superficie totale de la pièce d'essai par le volume de l'enceinte d'essai doit être de $(1 \pm 0,02) \text{ m}^2/\text{m}^3$. Ce facteur de charge correspond à l'essai de panneaux à base de bois; pour d'autres matériaux ou produits, si un tel facteur de charge n'est manifestement pas réaliste dans les conditions d'utilisation prévisibles, des facteurs de charge conformes à la section 4.2.2 de la norme EN 16516 ⁽¹⁾ peuvent être utilisés;
- d) le taux de renouvellement de l'air dans l'enceinte d'essai doit être de $(1 \pm 0,05) \text{ h}^{-1}$;
- e) une procédure analytique appropriée doit être utilisée pour mesurer la concentration de formaldéhyde dans l'enceinte d'essai;
- f) une méthode appropriée doit être utilisée pour le prélèvement des pièces d'essai;
- g) la concentration de formaldéhyde dans l'air de l'enceinte d'essai doit être mesurée au moins deux fois par jour tout au long de l'essai avec un intervalle d'au moins 3 heures entre deux prélèvements consécutifs; la mesure doit être répétée jusqu'à ce que des données suffisantes soient disponibles pour déterminer la concentration à l'état stable;
- h) la durée de l'essai doit être suffisamment longue pour permettre la détermination de la concentration à l'état stable et ne doit pas dépasser 28 jours;
- i) la concentration à l'état stable de formaldéhyde mesurée dans l'enceinte d'essai doit être utilisée pour vérifier la conformité aux valeurs limites du formaldéhyde libéré par des articles visés au paragraphe 1, premier alinéa, de l'entrée 77.

Si les données d'une méthode d'essai utilisant les conditions de référence spécifiées ci-dessus ne sont pas disponibles ou appropriées pour la mesure du formaldéhyde libéré par un article spécifique, les données issues d'une méthode d'essai utilisant des conditions différentes des conditions de référence peuvent être utilisées, pour autant qu'il existe une corrélation scientifiquement valide entre les résultats de la méthode utilisée et les conditions de référence.

⁽¹⁾ EN 16516:2018 Produits de construction — Détermination des émissions de substances dangereuses — Détermination des émissions dans l'air intérieur.

▼ M74**2. Mesure de la concentration de formaldéhyde à l'intérieur des véhicules visés au paragraphe 2, premier alinéa, de l'entrée 77**

Pour les véhicules routiers, y compris les camions et les bus, la concentration de formaldéhyde doit être mesurée en mode ambiant en conformité avec les conditions spécifiées dans la norme ISO 12219-1 ⁽²⁾ ou ISO 12219-10 ⁽³⁾, et la concentration mesurée doit être utilisée pour vérifier la conformité avec la valeur limite visée au paragraphe 2, premier alinéa, de l'entrée 77.

⁽²⁾ ISO 12219-1: Air intérieur des véhicules routiers — Partie 1: Enceinte d'essai pour un véhicule complet — Spécification et méthode de détermination des composés organiques volatils dans les habitacles de camions et de bus.

⁽³⁾ ISO 12219-10: Air intérieur des véhicules routiers — Partie 10: Enceinte d'essai pour un véhicule complet — Spécification et méthodes de détermination des composés organiques volatils dans les habitacles de camions et de bus.

▼ **M75***Appendice 15***Entrée 78 — Règles relatives à la preuve de la dégradabilité**

Le présent appendice établit les règles relatives à la preuve de la dégradabilité des polymères aux fins de l'entrée 78, à savoir les méthodes d'essai autorisées et les critères de réussite pour ces méthodes. Les méthodes d'essai ont été conçues pour mesurer la dégradation biotique, bien qu'il ne puisse être exclu qu'une certaine dégradation abiotique ait lieu au cours de l'essai et contribue aux résultats de l'essai.

Les essais sont effectués par des laboratoires qui respectent les principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par la directive 2004/10/CE ou d'autres normes internationales reconnues équivalentes par la Commission ou l'Agence ou accrédités à la norme ISO 17025.

1. Méthodes d'essai

Les méthodes d'essai autorisées sont organisées en cinq groupes, sur la base de leur conception et de leur justification. Le fait de satisfaire aux critères de réussite dans l'une des méthodes d'essai autorisées des groupes 1 à 3 suffit à démontrer que le ou les polymères contenus dans le matériau testé et soumis à l'essai sont dégradables et sont donc exclus du champ d'application de l'entrée 78. Lorsque des essais du groupe 4 ou du groupe 5 sont utilisés pour démontrer la dégradabilité des polymères pour des utilisations autres qu'agricoles et horticoles, les critères de réussite doivent être remplis dans trois compartiments environnementaux choisis comme suit:

Compartiment 1: eaux douces, estuariennes ou marines;

Compartiment 2:

- a) sédiments en eaux douces, estuariennes ou marines; ou
- b) interface eaux douces, estuariennes ou marines/sédiments

Compartiment 3: sol

1.1. *Groupe 1. Méthodes d'essai de dépistage et critères de réussite pour démontrer la biodégradation facile*

1.1.1. Méthodes d'essai autorisées dans le groupe 1:

T1. «Biodégradabilité facile» (LD 301 B, C, D, F de l'OCDE)

T2. «Biodégradabilité facile – dégagement de CO₂ dans des flacons hermétiquement clos (essai de l'espace libre au-dessus du liquide)» (LD 310 de l'OCDE).

1.1.2. Critères de réussite: 60 % de minéralisation mesurée, sur 28 jours, comme CO₂ dégagé ou O₂ consommé. Il n'est pas nécessaire de satisfaire à l'exigence relative à la fenêtre de 10 jours mentionnée dans les lignes directrices pour les essais T1 et T2.

1.2. *Groupe 2. Méthodes d'essai de dépistage modifiées et améliorées et critères de réussite pour démontrer la biodégradation facile*

▼ **M75**

1.2.1. Méthodes d'essai autorisées dans le groupe 2:

- T1. «Biodégradabilité facile» (LD 301 B, C, D, F de l'OCDE);
- T2. «Biodégradabilité facile – dégagement de CO₂ dans des flacons hermétiquement clos (essai de l'espace libre au-dessus du liquide)» (LD 310 de l'OCDE);
- T3. «Biodégradabilité dans l'eau de mer» (LD 306 de l'OCDE).

1.2.2. Pour les méthodes d'essai du groupe 2, la durée de l'essai peut être portée à 60 jours au maximum et des récipients d'essai plus grands peuvent être utilisés.

1.2.3. Critères de réussite: 60 % de minéralisation mesurée, sur 60 jours, en tant qu'O₂ consommé (autorisé uniquement pour les essais T1 et T2) ou CO₂ dégagé. Il n'est pas nécessaire de satisfaire à l'exigence relative à la fenêtre de 10 jours mentionnée dans les lignes directrices pour les essais T1 et T2.1.3. *Groupe 3. Méthode d'essai de dépistage et critères de réussite pour démontrer la dégradation intrinsèque*

1.3.1. Méthode d'essai autorisée dans le groupe 3:

- T4. «Biodégradabilité dite intrinsèque: Inherent Biodegradability: Essai MITI modifié (II)» (LD 302C de l'OCDE).

1.3.2. La préadaptation de l'inoculum mentionnée dans la ligne directrice T4 n'est pas autorisée.

1.3.3. Critères de réussite: ≥ 70 % de minéralisation mesurée en tant qu'O₂ consommée ou de CO₂ dégagé, en 14 jours.1.4. *Groupe 4. Méthodes d'essai de dépistage et critères de réussite pour démontrer la dégradation par rapport à un matériau de référence*

1.4.1. Méthodes d'essai autorisées dans le groupe 4:

- T5. «Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux — Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré.» (EN ISO 14852:2021);
- T6. «Évaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques en milieu aqueux — Méthode par détermination de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé.» (EN ISO 14851:2019);
- T7. «Plastiques — Détermination de la biodégradation aérobie des matières plastiques non-flottantes à l'interface eau de mer/sédiments — Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré» (EN ISO 19679:2020);
- T8. «Plastiques — Détermination de la biodégradation aérobie des matières plastiques immergées à l'interface eau de mer/sédiments sableux — Méthode par mesurage de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé» (EN ISO 18830:2016);
- T9. «Plastiques — Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans le sol par mesure de la demande en oxygène dans un respiromètre ou de la teneur en dioxyde de carbone libéré» (EN ISO 17556:2019);
- T10. «Plastiques — Détermination de la biodégradation aérobie des matériaux non flottants exposés aux sédiments marins — Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré» (ISO 22404:2019).

▼ **M75**

1.4.2. Les spécifications énoncées dans la norme ISO 22403:2020 «Plastiques – Évaluation de la biodégradabilité intrinsèque des matériaux exposés à des inoculums marins dans des conditions de laboratoire aérobies mésophiles – Méthodes d’essai et exigences» sont prises en compte lors de l’application de T7 et T8.

1.4.3. Pour les méthodes d’essai du groupe 4, la préadaptation de l’inoculum n’est pas autorisée. Le résultat correspond au niveau maximal de dégradation déterminé à partir de la phase plateau de la courbe de dégradation, ou à la valeur la plus élevée si le plateau n’a pas été atteint. La forme, la taille et la surface du matériau de référence doivent être comparables à celles du matériau d’essai. Les matériaux suivants peuvent être utilisés comme matériaux de référence:

- témoins positifs: matériaux biodégradables tels que la poudre de cellulose microcristalline, les filtres à cellulose sans cendres ou le poly- β -hydroxybutyrate,
- témoins négatifs: polymères non biodégradables tels que le polyéthylène ou le polystyrène.

1.4.4. Critères de réussite: dégradation finale de ≥ 90 % par rapport à la dégradation du matériau de référence dans les:

- 6 mois pour les tests aquatiques, ou
- 24 mois pour les tests dans le sol, les sédiments ou à l’interface eau/sédiments.

1.5. *Groupe 5. Méthodes d’essai de simulation et critères de réussite pour démontrer la dégradation dans les conditions environnementales pertinentes*

1.5.1. Méthodes d’essai autorisées dans le groupe 5:

T11. «Transformation aérobie et anaérobie dans le sol» (LD 307 de l’OCDE)

T12. «Transformation aérobie et anaérobie dans les sédiments aquatiques» (LD 308 de l’OCDE)

T13. «Minéralisation aérobie dans les eaux superficielles – Essai de simulation de la biodégradation» (LD 309 de l’OCDE)

1.5.2. Les températures d’essai requises sont de 12 °C pour l’eau douce/estuarienne, les sédiments d’eau douce/estuarienne et le sol, et de 9 °C pour l’eau de mer et les sédiments marins, car il s’agit des températures moyennes de ces compartiments dans l’Union.

1.5.3. Critères de réussite:

- la demi-vie de dégradation en eau de mer, en eau douce ou estuarienne est inférieure à 60 jours,
- la demi-vie de dégradation dans les sédiments marins, d’eau douce ou estuarienne est inférieure à 180 jours,
- la demi-vie de dégradation dans le sol est inférieure à 180 jours.

2. **Exigences spécifiques pour démontrer la dégradabilité des polymères dans les produits destinés à des usages agricoles et horticoles**

2.1. *Fertilisants contenant des polymères qui sont des agents d’enrobage ou qui augmentent la capacité de rétention d’eau ou la mouillabilité du produit*

▼ **M75**

La dégradabilité des polymères qui sont des agents d'enrobage ou augmentent la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité dans les fertilisants, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1009, qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement, est démontrée conformément aux actes délégués visés à l'article 42, paragraphe 6, dudit règlement. En l'absence de tels actes délégués, les produits contenant de tels polymères ne sont plus mis sur le marché dans les fertilisants qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2019/1009 après le 17 octobre 2028.

2.2. *Produits agricoles et horticoles autres que les fertilisants visés au paragraphe 2.1*

Lorsque des méthodes d'essai du groupe 4 ou du groupe 5 sont utilisées, la dégradabilité des polymères dans les produits destinés à des usages agricoles ou horticoles autres que les fertilisants visés au point 2.1 doit être démontrée dans au moins deux compartiments environnementaux choisis comme suit:

Compartiment 1: eaux douces, estuariennes ou marines;

Compartiment 2: sol

Pour être considéré comme dégradable aux fins de l'entrée 78, un polymère présent dans un produit destiné à des usages agricoles ou horticoles autres qu'un fertilisant visé au point 2.1 doit atteindre une dégradation de 90 % dans:

- a) le sol, dans les 48 mois suivant la fin de la période de fonctionnalité du produit; la période de fonctionnalité est la période suivant l'application du produit au cours de laquelle le produit exerce sa fonction.
- b) l'eau,
 - i) dans les 12 mois plus la période de fonctionnalité du produit, lorsque des méthodes d'essai du groupe 4 sont utilisées; ou
 - ii) dans les 16 mois plus la période de fonctionnalité du produit, lorsque des méthodes d'essai du groupe 5 sont utilisées.

À cette fin, les critères de réussite pour les méthodes d'essai des groupes 4 et 5 doivent être modifiés afin d'indiquer le pourcentage de dégradation (pour le groupe 4) ou de demi-vie (pour le groupe 5) qui doit être observé à la fin de la durée normale de l'essai afin de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

Les critères de réussite modifiés des méthodes d'essai des groupes 4 et 5 figurent respectivement dans les tableaux A et B.

Tableau A

Critères de réussite du groupe 4 pour les polymères présents dans des produits destinés à des usages agricoles ou horticoles, énumérés par durée de la période de fonctionnalité (PF) et type d'essai

Méthode d'essai	Critère évalué	Critère de réussite (PF = 0)	Critère de réussite (PF 1 mois)	Critère de réussite (PF 2 mois)	Critère de réussite (PF 3 mois)	Critère de réussite (PF 6 mois)	Critère de réussite (PF 9 mois)
T9 (sol)	Dégradation ciblée après 24 mois	≥ 68,4 %	≥ 67,6 %	≥ 66,9 %	≥ 66,2 %	≥ 64,1 %	≥ 62,1 %
T5 et T6 (eau de surface)	Dégradation ciblée après 6 mois	≥ 68,4 %	≥ 65,4 %	≥ 62,7 %	≥ 60,2 %	≥ 53,6 %	≥ 48,2 %

▼ **M75**

Tableau B

Critères de réussite du groupe 5 pour les polymères présents dans des produits destinés à des usages agricoles ou horticoles, énumérés par durée de la période de fonctionnalité (PF) et type d'essai

Méthode d'essai	Critère évalué	Critère de réussite (PF = 0)	Critère de réussite (PF 1 mois)	Critère de réussite (PF 2 mois)	Critère de réussite (PF 3 mois)	Critère de réussite (PF 6 mois)	Critère de réussite (PF 9 mois)
T11 (sol, 48 mois + PF)	Demi-vie de la dégradation (DegT50)	DegT50 ≤ 440 jours	DegT50 ≤ 449 jours	DegT50 ≤ 458 jours	DegT50 ≤ 467 jours	DegT50 ≤ 495 jours	DegT50 ≤ 522 jours
T13 (eau de surface, 16 mois + PF)	Demi-vie de la dégradation (DegT50)	DegT50 ≤ 147 jours	DegT50 ≤ 156 jours	DegT50 ≤ 165 jours	DegT50 ≤ 174 jours	DegT50 ≤ 202 jours	DegT50 ≤ 229 jours

Pour les périodes de fonctionnalité non couvertes dans les tableaux A ou B, les critères de réussite sont calculés à l'aide des formules de décroissance exponentielle indiquées ci-dessous.

Groupe 4, T9 (sol):

La dégradation ciblée sur 24 mois (TD_{24 m}) est calculée comme suit:

$$TD_{24\ m} = 1 - \exp(-\lambda * c * 24)$$

Groupe 4, T5 et T6 (eau de surface):

La dégradation ciblée sur 6 mois (TD_{6 m}) est calculée comme suit:

$$TD_{6\ m} = 1 - \exp(-\lambda * c * 6)$$

Groupe 5, T11 (sol) et T13 (eau de surface):

La demi-vie de la dégradation (DegT50) observée à la fin de la durée des essais du groupe 5 est calculée comme suit:

$$\text{DegT50} = \ln(2)/\lambda$$

où:

c est le nombre moyen de jours par mois, calculé comme suit:

$$c = 365,25/12$$

λ est le taux de dégradation, calculé comme suit:

$$\text{pour T9 et T11:} \quad \lambda_{T9/T11} = \ln(0,1)/-t_{90,T9/T11}$$

$$\text{pour T5 et T6:} \quad \lambda_{T5/T6} = \ln(0,1)/-t_{90,T5/T6}$$

$$\text{pour T13:} \quad \lambda_{T13} = \ln(0,1)/-t_{90,T13}$$

t₉₀ est le temps nécessaire pour atteindre une dégradation de 90 %, calculé comme suit:

$$\text{pour T9 et T11:} \quad t_{90,T9/T11} = c * (48 + \text{PF})$$

$$\text{pour T5 et T6:} \quad t_{90,T5/T6} = c * (12 + \text{PF})$$

$$\text{pour T13:} \quad t_{90,T13} = c * (16 + \text{PF})$$

PF est la période de fonctionnalité, exprimée en mois.

▼ **M75****3. Prescriptions spécifiques applicables au matériau d'essai à utiliser dans les essais de dégradation**

L'essai doit être effectué sur un matériau d'essai constitué d'un ou de plusieurs polymères contenus dans des particules ou en constituant un revêtement continu («particules de polymère») comparable, en termes de composition, de forme, de taille et de surface, aux particules de polymère présentes dans le produit ou, si cela n'est pas techniquement possible, aux particules de polymère qui sont éliminées ou libérées dans l'environnement.

Par dérogation au premier alinéa, les polymères utilisés pour l'encapsulation peuvent être testés sous l'une des formes suivantes:

- sous la forme mise sur le marché,
- sous forme de revêtement isolé,
- sous la forme mise sur le marché où le cœur organique du matériau est remplacé par un matériau inerte tel que le verre.

Le matériau d'essai doit être d'une épaisseur comparable à celle du revêtement polymère solide des particules mises sur le marché. Lorsque la dégradation est évaluée par rapport à un matériau de référence, comme indiqué au point 1.4.3, la forme, la taille et la surface du matériau de référence doivent être comparables à celles du matériau d'essai.

Lorsque le matériau d'essai contient plus d'un polymère et que des méthodes d'essai des groupes 1, 2 ou 3 sont utilisées pour prouver la dégradation, la dégradation de chacun des polymères doit être démontrée de l'une des manières suivantes:

- tester séparément la dégradation de la substance d'essai et de chaque polymère dans le matériau d'essai en utilisant les méthodes d'essai autorisées et les critères de réussite indiqués dans le présent appendice,
- tester la dégradation du matériau d'essai en utilisant les méthodes d'essai autorisées et les critères de réussite indiqués dans le présent appendice et, au cours de l'essai, démontrer, par tout moyen approprié, que tous les polymères présents dans le matériau d'essai contribuent à la dégradation observée au cours de l'essai et que chaque polymère satisfait aux critères de réussite de la méthode d'essai autorisée concernée indiqués dans le présent appendice.

Lorsque le matériau d'essai est composé d'un seul polymère mais contient d'autres substances organiques non polymères en concentration supérieure à 10 % en masse de la substance d'essai, et que des méthodes d'essai des groupes 1, 2 ou 3 sont utilisées pour prouver la dégradation, l'une des conditions suivantes s'applique:

- la dégradation du matériau d'essai et du polymère dans le matériau d'essai doit être testée séparément en utilisant les méthodes d'essai autorisées et les critères de réussite indiqués dans le présent appendice,
- la dégradation du matériau d'essai doit être testée en utilisant les méthodes d'essai autorisées et les critères de réussite indiqués dans le présent appendice et, au cours de l'essai, il doit être démontré, par tout moyen approprié, que le polymère contribue à la dégradation de la substance d'essai observée au cours de l'essai et satisfait aux critères de réussite de la méthode d'essai autorisée pertinente décrite dans le présent appendice.

▼ **M75***Appendice 16***Entrée 78 — Règles relatives à la preuve de la solubilité**

Le présent appendice définit les méthodes d'essai autorisées et les conditions d'essai permettant de prouver qu'un polymère est soluble aux fins de l'entrée 78. Les essais sont effectués par des laboratoires qui respectent les principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par la directive 2004/10/CE ou d'autres normes internationales reconnues équivalentes par la Commission ou l'Agence ou accrédités à la norme ISO 17025.

Méthodes d'essai autorisées:

1. Ligne directrice 120 de l'OCDE
2. Ligne directrice 105 de l'OCDE

L'essai doit être effectué sur un matériau d'essai constitué d'un ou de plusieurs polymères contenus dans des particules ou en constituant un revêtement continu («particules de polymère») comparable, en termes de composition, de forme, de taille et de surface, aux particules de polymère présentes dans le produit ou, si cela n'est pas techniquement possible, aux particules de polymère qui sont éliminées ou libérées dans l'environnement.

Par dérogation au troisième alinéa, pour les particules de polymère dont toutes les dimensions sont supérieures à 0,25 mm ou dont le rapport longueur/diamètre est supérieur à 3 et la longueur supérieure à 0,25 mm, la taille des particules de polymère à tester est réduite conformément à la ligne directrice 120 de l'OCDE, de sorte qu'au moins une dimension de la particule de polymère ou, pour les particules de polymère dont le rapport longueur/diamètre est supérieur à 3, soit entre 0,125 mm et 0,25 mm. Pour les particules de polymère contenant des substances inorganiques en plus d'un ou de plusieurs polymères, telles que des particules de polymère encapsulées par des substances inorganiques ou des particules de polymère lorsqu'un polymère est greffé sur un support inorganique, il suffit de démontrer que le polymère satisfait au critère de réussite. À cette fin, il est permis de tester la solubilité du polymère ou des polymères avant la formation des particules de polymère.

Les conditions de l'essai de solubilité sont les suivantes:

- température: 20 °C,
- pH 7,
- charge: 10 g/1 000 ml,
- durée du test: 24 h.

Critère de réussite: solubilité > 2 g/L.